



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 17 JUIN 2026

Date de la convocation : 11 juin 2026

Nombre de membres :

élus : 33

en activité : 33

Présents : 31

Accusé de réception en préfecture
057-215707571-20260617-DEL-01-17062026-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

Étaient présents :

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Laurent SCHULTZ, Aurore PEXOTO, Pierre GRUNEWALD, Christelle FERRY, Pierre HENRIOT, Ouidade BOOG BOOG, Guy MÉLÉO, Anne MEYER, Olivier PERRIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Maurice ANNANE, Fabienne FARLOT, Isabelle SCHMISSER, Francis BRACH, Vincent DROINEAU-EYL, Isabelle HEBTING, Bénédicte GUERDER, Christelle FRISCH, Stéphanie SEPANS, Abdelkader MAMMAR, Manuel MORGNY, Marion WEBER, Maxime SANSALONE, Pauline LAMBOUR, Gilles GOESS, Pascal GRIMMER, Laurent SADLER, Tania FERSTLER, Jonathan WOLF.

Ont donné procuration :

Madame Sylvie EMO a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,
Madame Valérie SZCZEPANIAK a donné procuration à Madame Tania FERSTLER.

Point n° 1 : MOTION RELATIVE À L'AUTOROUTE A31BIS

Madame Clémence POUGET, Maire, rapporteure, expose que par arrêté en date du 10 avril 2026, Monsieur le Préfet de la Moselle a lancé l'enquête d'utilité publique relative au projet d'autoroute A31bis pour le secteur Nord.

Elle porte sur :

- la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement routier A31 bis – secteur nord entre l'échangeur de Richemont et la frontière luxembourgeoise,
- la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme d'Entringe, de Fameck, Florange, Richemont, Terwiller, Thionville et Zoufftgen avec le projet présenté,
- le classement dans la catégorie des autoroutes de la nouvelle section autoroutière nommée « contournement ouest de Thionville ».

Débutée le 11 mai dernier, elle s'achèvera le 27 juin 2026.

Dans ce cadre, la Ville de Yutz entend porter sa voix et sa contribution au projet présenté.

Le constat de la saturation de l'A31 n'est plus à faire. Avec un trafic proche des cent mille (100 000) véhicules jour au Nord de Metz, la situation n'est plus tenable.

Toutes les études prospectives montrent une augmentation continue du trafic, notamment des navetteurs frontaliers qui constituent 60,00 % à 70,00 % du total des usagers de l'A31. Il en est de même pour les poids lourds, aujourd'hui à plus de dix mille (10 000) véhicules jour, soit très largement au-dessus de la moyenne des autoroutes françaises. Enfin, la part de trafic touristique sur cet axe européen très utilisé par les automobilistes du Benelux pour rejoindre le sud de l'Europe contribue à la saturation saisonnière de l'A31.

Le tracé actuel, établi selon des normes et des critères des années soixante, rend impossible toute adaptation à cause de deux passages de la Moselle (Richemont et Beauregard) sur des ouvrages d'art anciens et surtout à cause de la traversée en zone totalement urbanisée entre Yutz et Elange, sans possibilité d'élargissement de la voirie actuelle.

Le statu quo n'est pas tenable.

Toutes les délibérations ont été publiées sur le site de la Ville le 29 juin 2026

Dans ce contexte la seule autoroute ne saurait répondre aux enjeux de mobilité. Il est indispensable de renforcer l'offre de mobilité collective ferrée et routière.

Avec le syndicat TEMO, les Communauté d'Agglomération du Val de Fensch et « Portes de France – Thionville », puis Thionville Fensch Agglomération, se sont résolument engagés dans la démarche du SERM depuis 2024. Aujourd'hui, un projet clair visant à renforcer la mobilité collective dans le nord mosellan est proposé avec notamment :

- le renforcement de l'offre sur la ligne TER Thionville – Hayange – Longwy,
- la réouverture de la ligne Thionville – Bouzonville – Est Mosellan,
- la création ou la réactivation de haltes ferroviaires (Florange, Yutz, Fontoy),
- la création d'une ligne TER entre Metz et Esch-sur-Alzette via le Pays Haut,
- plusieurs lignes de Car à Haut Niveau de Service entre le pays thionvillois et le Luxembourg, y compris en utilisant les voies dédiées sur le nouveau tracé de l'A31 proposé dans l'enquête d'utilité publique.

Ces projets aujourd'hui fixés nécessitent des budgets importants de l'ordre de quatre (4) à cinq (5) milliards d'euros rien qu'en investissement d'infrastructures et hors matériels. Ils complètent les acquis des précédents accords, notamment le protocole franco-luxembourgeois de 2018 qui permettra déjà de faire passer l'offre quotidienne en TER de douze mille (12 000) à vingt-deux mille (22 000) passagers. On peut aussi citer le projet de Bus à Haut Niveau de Service (B.H.N.S.) porté par TEMO qui améliorera grandement le réseau urbain de transport collectif dans notre secteur.

Si nous nous félicitons de ces avancées, qui concernent le trafic voyageur, il est important d'aborder aussi la question du fret ferroviaire pour encourager le transit ferré des marchandises, allégeant ainsi le trafic poids lourds sur l'autoroute, et réorganiser la circulation des trains de fret vers des parcours alternatifs au Sillon mosellan.

Cependant, tout cela ne suffira pas non plus à absorber le trafic routier Nord – Sud sur le nord mosellan.

C'est pourquoi le projet qui est présenté à l'enquête publique apporte une partie de la réponse. Depuis des années, ce projet a évolué dans le sens des attentes et des expressions des communes concernées notamment en intégrant le passage sous Florange par un tunnel profond. La mise à deux fois trois voies entre Richemont et La Feltière, ainsi qu'entre Elange et la frontière, est de nature à répondre aux enjeux de mobilité nouvelle en permettant, par exemple, la réservation d'espaces pour des mobilités collectives ou le covoiturage, la prise en considération des attentes en matière de protection contre les nuisances sonores.

Certains aspects doivent néanmoins être encore travaillés :

- les usagers venant de la vallée de la Fensch désirant prendre l'autoroute vers le Nord doivent avoir un accès direct à l'A31 depuis la RD13,
- les entrées du tunnel sous Florange doivent intégrer la protection des riverains en allongeant la partie enterrée des voiries,
- les entreprises susceptibles d'être relocalisées doivent rapidement obtenir une visibilité des conditions dans lesquelles cela se passera,
- les recommandations de la Haute Autorité Environnementale devront être entendues, notamment pour la protection des milieux naturels et pour la protection des populations exposées aux nuisances sonores et aux pollutions,
- les conditions tarifaires devront se faire dans des conditions économiques acceptables pour les populations concernées.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **RÉAFFIRME** l'importance de revoir l'infrastructure autoroutière dans le secteur nord mosellan, aujourd'hui obsolète,
- **RÉAFFIRME** l'engagement des établissements publics du territoire dans la démarche du SERM pour laquelle elle appelle l'État et la Région à concrétiser rapidement le calendrier et leurs engagements financiers,
- **DEMANDE** qu'une démarche dédiée au transport de marchandises soit entamée pour alléger le nombre des poids lourds sur les routes et identifier des itinéraires ferroviaires autres que le Sillon mosellan,
- **DEMANDE** la réalisation d'un échangeur permettant aux automobilistes venant de la RD13 de prendre l'A31 vers le Nord sans entrer dans Terville,
- **DEMANDE** la prise en compte des attentes des riverains des entrées du tunnel sous Florange en vue d'étendre la partie des voiries enterrées,
- **DEMANDE** que la situation des entreprises devant être relocalisées soit rapidement établie notamment pour les conditions technico-financières d'une éventuelle expropriation,
- **DEMANDE** une réponse adaptée aux questions posées par la Haute Autorité Environnementale,
- **DEMANDE** des conditions tarifaires du péage conformes aux réalités socio-économiques des populations de notre territoire.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme
Yutz, le 18 juin 2026
Le Maire,



Clémence POUGET

Le Secrétaire,



Pauline LAMBOUR

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 17 JUIN 2026

Date de la convocation : 11 juin 2026

Nombre de membres :

élus : 33

en activité : 33

Présents : 31



Étaient présents :

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Laurent SCHULTZ, Aurore PEXOTO, Pierre GRUNEWALD, Christelle FERRY, Pierre HENRIOT, Ouidade BOOG BOOG, Guy MÉLÉO, Anne MEYER, Olivier PERRIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Maurice ANNANE, Fabienne FARLOT, Isabelle SCHMISSER, Francis BRACH, Vincent DROINEAU-EYL, Isabelle HEBTING, Bénédicte GUERDER, Christelle FRISCH, Stéphanie SEPANS, Abdelkader MAMMAR, Manuel MORGNY, Marion WEBER, Maxime SANSALONE, Pauline LAMBOUR, Gilles GOESS, Pascal GRIMMER, Laurent SADLER, Tania FERSTLER, Jonathan WOLF.

Ont donné procuration :

Madame Sylvie EMO a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,
Madame Valérie SZCZEPANIAK a donné procuration à Madame Tania FERSTLER.

Point n° 2 : CONSEIL MUNICIPAL – APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Monsieur Pierre HENRIOT, Adjoint au Maire, rapporteur, expose que l'article L. 2541-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit que, dans les Communes de plus de trois mille cinq cents habitants (3 500) et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six (6) mois qui suivent son installation.

Ce document reprend les principales dispositions dudit Code concernant les règles générales de fonctionnement du Conseil en tant qu'Assemblée.

Le règlement intérieur doit impérativement traiter des conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire et de son rapport, des conditions de consultation par les Conseillers municipaux des projets de contrats ou de marchés, des règles de présentation et d'examen, ainsi que la fréquence des questions orales mais également des modalités du droit d'expression des Conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale, dans les supports utilisés par la Commune pour diffuser des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil municipal.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **APPROUVE** les termes du règlement intérieur du Conseil municipal joint en annexe.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme

Yutz, le 18 juin 2026

Le Maire,

Clémence POUGET



Le Secrétaire,

Pauline LAMBOUR



RÈGLEMENT INTÉRIEUR
CONSEIL MUNICIPAL DE YUTZ

Le présent règlement a pour objet de régler le fonctionnement du Conseil municipal et de ses Commissions et ce, en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sous réserve des dispositions spécifiques du droit local applicable dans le département de la Moselle.

Doivent obligatoirement être fixées dans le règlement les points suivants :

- Les conditions du rapport d'orientation budgétaire de l'article L. 2312-1 du C.G.C.T. que l'on retrouve à l'article 21 du présent document ;
- les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés de l'article L. 2121-12 du C.G.C.T. que l'on retrouve à l'article 5 du présent document ;
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales de l'article L. 2121-19 du C.G.C.T. que l'on retrouve à l'article 6 du présent document ;
- les modalités du droit d'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale, dans les supports utilisés par la commune de l'article L. 2121-27-1 que l'on retrouve à l'article 39 du présent document.

TITRE 1 : ORGANISATION DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

A. Mise en œuvre des séances du Conseil municipal

Article 1 : Périodicité

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des Conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est alors adressée aux membres du Conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion

(Article L. 2121-7 du C.G.C.T.)

Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil municipal.

(Article L. 2541-2 du C.G.C.T.)

Le Maire est également tenu de convoquer le Conseil dans un délai maximal de trente jours (le délai de trente jours a pour terme la réunion elle-même du Conseil et non l'envoi par le Maire des convocations) quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat.

(Article L. 2121-9 du C.G.C.T.)

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

(Article L. 2121-10 du C.G.C.T. sous réserve des dispositions spécifiques du droit local Alsace - Moselle)

La convocation est adressée par écrit au domicile des Conseillers municipaux ou à toute autre adresse qu'ils auront communiquée. La transmission dématérialisée peut être utilisée avec l'accord préalable exprès des élus et dans des conditions garantissant :

- l'identification des destinataires ;
- la confidentialité des échanges ;
- la sécurité des données ;
- et la traçabilité des transmissions.

Les convocations, notes explicatives de synthèse, projets de délibérations et annexes peuvent être transmis par voie dématérialisée au moyen d'une messagerie électronique ou d'une plateforme numérique sécurisée mise à disposition par la Commune.

Les documents sont réputés reçus à la date de leur envoi électronique ou de leur mise à disposition sur la plateforme sécurisée.

En cas d'incident technique empêchant l'accès aux documents dans les délais légaux, la Commune met en œuvre tout moyen alternatif permettant d'assurer l'information des élus dans des conditions compatibles avec les exigences légales de convocation.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est adressée cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, la convocation peut être faite la veille. A l'ouverture de la séance, le Conseil municipal apprécie cette urgence. Il peut décider l'étude du point ou son renvoi à une séance ultérieure.

(Articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2541-2 du C.G.C.T.)

Pour toute élection du Maire ou de ses Adjoints, les membres du Conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus (*articles L. 2541-2 et L. 2121-12 du C.G.C.T.*) avec mention spéciale de l'élection à laquelle il est procédé.

Article 3 : L'ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour. Le Maire peut également retirer une question de l'ordre du jour du Conseil municipal, au moment de la séance pour un motif d'intérêt général, juridique ou de bonne administration.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à connaissance du public par tous les moyens (site internet, presse, affichage en mairie...)

Article 4 : Les motions

Le Conseil a le droit d'adresser au représentant de l'Etat dans le département, des vœux sur les questions intéressant la Ville de Yutz, ainsi que des réclamations sur l'administration de la Commune.

(Article L. 2541-16 du C.G.C.T.)

Les propositions contraires à ces dispositions ne sont pas inscrites à l'ordre du jour.

Les motions non inscrites à l'ordre du jour doivent être communiquées au Maire par écrit au moins trois jours francs avant la séance. Le titre et le texte de la motion ou du vœu proposés doivent figurer dans cette communication.

En cas d'urgence, la motion devra être remise au Maire le jour de la séance, avant 9 heures. Le Conseil se prononce sur l'urgence, ainsi que sur l'opportunité d'examiner les motions proposées, de les renvoyer aux commissions et de les inscrire à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

B. Les droits des élus

Article 5 : L'accès aux dossiers

. Par les membres du Conseil municipal

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

(Article L. 2121-13 du C.G.C.T.)

Si la délibération concerne un contrat de Service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout Conseiller municipal auprès de la **Direction des Affaires Générales aux heures d'ouverture de la mairie.**

(Article L. 2121-12 du C.G.C.T.)

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Leur consultation s'effectue dans les jours précédents la séance, dans les locaux de la mairie aux heures ouvrables. Pour cela, les conseillers adresseront leur demande au Maire, par écrit (courrier ou courriel à l'adresse cabinet@mairie-yutz.fr), au moins 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'Administration communale, devra se faire sous couvert du Maire, par écrit, au moins 48 heures avant la séance du Conseil municipal.

. Par le public

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil municipal, des budgets et des comptes de la Commune et des arrêtés municipaux.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du Code des Relations entre le Public et l'Administration (C.R.P.A.).

(Article L. 2121-26 du C.G.C.T.)

Article 6 : Les questions orales

Ces questions se rapportent à des dossiers qui ne feraient pas l'objet des points inscrits à l'ordre du jour du Conseil municipal.

Les Conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance de conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

(Article L. 2121-19 du C.G.C.T.)

Le texte des questions est adressé directement par écrit ou par mél (cabinet@mairie-yutz.fr) auprès du Maire 48 heures au moins avant une séance du Conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le Maire, l'Adjoint ou le Conseiller municipal compétent répond aux questions posées oralement par les Conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche sauf si le Maire en décide autrement.

Les questions orales seront traitées en fin de séance dans l'ordre défini par le Maire, sauf s'il souhaite les aborder au cours de la séance. Les questions orales et les réponses apportées figurent au procès-verbal de séance.

Article 7 : Débat portant sur la politique générale de la Commune

A la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la Commune est organisé lors de la réunion suivante du Conseil municipal, dans la limite d'un débat par an.

(Article L. 2121-19 du C.G.C.T.)

TITRE 2 : DÉROULEMENT DES SÉANCES

Article 8 : La présidence

Le Conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par un Adjoint pris dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint, par un Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son Président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

(Articles L. 2121-14 et L.2122-17 du C.G.C.T.)

Le Maire ou celui qui le remplace procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 9 : Police de l'Assemblée

Le Maire, ou celui qui le remplace, a seul la police de l'Assemblée.

C'est donc au Maire seul (ou celui qui le remplace) qu'il appartient de prendre les mesures destinées à empêcher que soit troublé le déroulement des séances du Conseil municipal.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu ou tout membre du Conseil qui trouble l'ordre et le bon déroulement des travaux.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

(Article L. 2121-16 du C.G.C.T.)

Article 10 : Le quorum

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulière, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué conformément aux dispositions de l'article L. 2541-4 du C.G.C.T. complétées, le cas échéant, par les dispositions de droit commun applicables.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Enfin, il est à noter qu'en l'absence de quorum, le Maire peut décider d'attendre les élus absents. Cette attente ne doit pas être d'une durée anormalement longue.

Article 11 : L'empêchement

Tout Conseiller empêché d'assister à une séance est tenu d'en informer le Maire par écrit (courrier, courriel...) avant la réunion, en lui indiquant les raisons de son absence.

La remise d'un pouvoir écrit à un collègue dispense l'absent de cette formalité et constitue une excuse suffisante.

Article 12 : Le mandat

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

(Article L. 2121-20 du C.G.C.T.)

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au Maire lors de l'appel du nom du Conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un Conseiller obligé de se retirer avant la fin de celle-ci pour les questions qui seront examinées postérieurement à son départ.

Dans le cas où plusieurs mandats seraient présentés, émanant d'un même Conseiller absent, le dernier en date est seul valable ; si la postériorité ne peut être établie, les différents mandats s'annulent.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Absences et exclusions

Tout Conseiller municipal qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances successives du Conseil, ou qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du Maire, peut, par décision de l'Assemblée, être exclu du Conseil municipal pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat.

(Article L. 2541-9 du C.G.C.T.)

Tout membre du Conseil municipal qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse d'être membre du Conseil municipal. Le fait qu'un membre a manqué sans excuse cinq séances consécutives est constaté par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du Conseil municipal.

(Article L. 2541-10 du C.G.C.T.)

Une procuration ne peut constituer une excuse valable d'absence au sens de l'art. L. 2541-10 (CAA Nancy, 22 juin 2006, Klein, Farrauto, n°04NC00260).

L'opposition contre la décision du Conseil municipal visée à l'article L. 2541-9 ainsi que contre la constatation visée à l'article L. 2541-10 est portée devant le tribunal administratif dans les dix jours de la date à laquelle la décision attaquée a été prise ou la constatation consignée au procès-verbal. L'opposition ne peut être formée que par les Conseillers municipaux directement intéressés. Elle est jugée par la voie de la pleine juridiction. Le jugement du tribunal administratif est définitif, sous réserve du recours en cassation.

(Article L. 2541-11 du C.G.C.T.)

Avant toute décision ou constatation susceptible d'entraîner les conséquences prévues aux articles L. 2541-9 et L. 2541-10 du C.G.C.T., l'élu concerné est informé des griefs ou absences qui lui sont reprochés et peut présenter ses observations écrites ou orales.

Le Maire veille à ce que l'intéressé soit mis en mesure de faire valoir tout élément de nature à justifier son absence ou à établir l'existence d'une excuse suffisante au sens des dispositions applicables du droit local.

Le Conseil municipal apprécie souverainement, sous le contrôle du juge administratif, le caractère répété des absences ainsi que la réalité des motifs invoqués.

Les absences résultant notamment d'un mandat spécial, de raisons de santé dûment justifiées, d'obligations professionnelles, d'un événement familial grave ou d'un cas de force majeure, peuvent être regardées comme constituant une excuse valable.

La procédure engagée au titre du présent article respecte le principe du contradictoire ainsi que les droits de la défense.

Le montant des indemnités de fonction allouées aux élus municipaux peut être modulé dans les conditions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment en fonction :

- de l'exercice effectif des responsabilités et délégations confiées,
- de l'implication dans l'exercice des responsabilités du mandat,
- ainsi que de la continuité dans l'exercice des missions confiées.

(Article L. 2123-24-2 du C.G.C.T.)

Une modulation ne peut intervenir qu'après examen individuel de la situation de l'élu concerné et appréciation des circonstances particulières pouvant justifier ses absences.

Ne peuvent notamment donner lieu à modulation :

- les absences pour raisons médicales dûment justifiées,
- les cas de force majeure,
- les absences liées à l'exercice d'un mandat spécial,
- les obligations professionnelles,
- les événements familiaux graves,
- ou les absences motivées par l'exercice normal du mandat électif.

L'exercice effectif des fonctions peut notamment être apprécié au moyen :

- des feuilles d'émargement du conseil municipal,
- des relevés de présence des commissions municipales dites spéciales,
- et, le cas échéant, de tout document permettant d'attester de la participation effective de l'élu à ses fonctions.

Le Conseil municipal peut, sur proposition du Maire, décider d'une modulation des indemnités dans la limite maximale prévue par les dispositions législatives en vigueur, sans que cette réduction ne puisse excéder la moitié de l'indemnité susceptible d'être allouée.

La décision de modulation fait l'objet :

- d'un examen contradictoire,
- d'une motivation individualisée,
- et d'une délibération spécifique du Conseil municipal.

Les procurations ne sont pas assimilées à une présence effective.

Article 14 : Le secrétariat de séance

Lors de chacune de ses séances, le Conseil municipal désigne son secrétaire. La non-désignation d'un secrétaire de séance n'entache pas la légalité des décisions prises par le Conseil municipal.

(Article L. 2541-6 du C.G.C.T.)

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

(Article L. 2121-15 du C.G.C.T.)

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Le Maire peut prescrire que les agents de la Commune assistent aux séances.

(Article L. 2541-7 du C.G.C.T.)

Article 15 : Accès et tenue du public

Les séances des Conseils municipaux sont publiques.

(Article L. 2121-18 du C.G.C.T.)

Le principe de la publicité de débats constitue une liberté fondamentale pouvant faire l'objet du référé-liberté de l'art. L. 521-2 CJA.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Sur ce point, il a été jugé qu'un Maire peut interdire l'accès de la salle à un groupe de personnes portant des pancartes et du matériel sonore dont le comportement traduisait ainsi l'intention de manifester et de perturber les travaux (CE 14 déc. 1992, Ville de Toul, n°128646).

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Par ailleurs, le public peut procéder à l'enregistrement audiovisuel ou sonore des séances du Conseil municipal, sauf si cela est de nature à troubler le bon ordre des travaux. En aucun cas, les agents municipaux ne doivent faire l'objet de captations individualisées ou de plans rapprochés sans nécessité liée à l'information du public.

Article 16 : Enregistrement des débats

Ces séances peuvent être retransmises par des moyens de communication audiovisuelle.

(Article L. 2121-18 du C.G.C.T.)

Les séances publiques du Conseil municipal peuvent faire l'objet d'un enregistrement sonore ou audiovisuel, d'une retransmission en direct ou d'une diffusion différée par tout moyen de communication électronique ou numérique.

La captation et la diffusion des séances ont pour objet de favoriser l'information du public et la transparence de la vie publique locale dans le respect des obligations légales applicables aux collectivités territoriales et :

- du bon déroulement des débats,
- de l'ordre public,
- des droits des élus,
- de la protection des données personnelles.

Le Maire, dans le cadre de son pouvoir de police de l'Assemblée, peut prendre toute mesure nécessaire afin de prévenir les troubles au bon déroulement des séances liés aux opérations d'enregistrement ou de diffusion.

Les dispositifs d'enregistrement ou de retransmission ne doivent pas gêner les débats, entraver les déplacements, perturber les échanges ni porter atteinte à la sécurité des participants.

Les captations audiovisuelles réalisées par le public ou les médias demeurent autorisées sous réserve du respect du bon ordre des travaux et des dispositions légales applicables.

Les prises de vues ou enregistrements réalisés pendant les séances ne peuvent faire l'objet de montages, détournements ou diffusions de nature à altérer le sens des débats ou à porter atteinte à la dignité des personnes.

Les agents territoriaux participant aux séances dans le cadre de leurs fonctions ne peuvent faire l'objet de captations individualisées ou de plans rapprochés sans nécessité liée à l'information du public.

Les enregistrements et retransmissions réalisés par la Commune peuvent être archivés et diffusés sur les supports de communication institutionnelle de la Ville dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 17 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

(Article L. 2121-18 du C.G.C.T.)

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Le Conseil est seul juge de l'opportunité de siéger à huis clos.

Article 18 : Continuité institutionnelle et fonctionnement exceptionnel

En cas de circonstances exceptionnelles de nature à perturber le fonctionnement normal du Conseil municipal, notamment en cas de crise sanitaire, d'événement climatique, de risque pour la sécurité des personnes, de défaillance technique majeure ou d'indisponibilité des locaux habituels, le Maire peut prendre toute mesure d'organisation nécessaire afin d'assurer la continuité des travaux de l'Assemblée communale dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Maire peut notamment :

- adapter les modalités matérielles d'organisation des séances,
- privilégier les échanges et transmissions dématérialisés,
- ou réunir les commissions municipales dites spéciales par visioconférence, audioconférence ou sous forme hybride lorsque les circonstances le justifient.

Les mesures mises en œuvre doivent garantir :

- l'information des élus,
- l'identification des participants,
- la sincérité des débats,
- la sécurité des échanges,
- ainsi que la régularité des délibérations.

TITRE 3 : DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

A. L'organisation des débats

Article 19 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des Conseillers municipaux, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint et cite les pouvoirs reçus, sauf à en déléguer matériellement la vérification à un agent de la Commune placé sous son autorité.

Le Maire soumet ensuite à l'approbation le procès-verbal de la séance précédente et prend acte des éventuelles demandes de rectification portant exclusivement sur la fidélité des débats et des décisions retranscrites.

Le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil municipal, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Il aborde ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans l'ordre figurant sur la convocation. Le Conseil municipal peut toutefois décider, sur proposition du Maire, d'une modification de l'ordre d'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole pour toute demande relative à l'ordre du jour, au déroulement de la séance ou à un rappel au règlement.

L'examen de chaque affaire inscrite à l'ordre du jour est précédé de la présentation du rapport et de la lecture ou présentation synthétique du projet de délibération par le rapporteur désigné.

Cette présentation peut être complétée par une intervention du Maire, de l'Adjoint ou du Conseiller municipal compétent ainsi que, le cas échéant, par des précisions techniques apportées par les services municipaux ou toute personne qualifiée autorisée à intervenir par le Maire.

Le Maire assure la bonne organisation des débats, veille au respect du présent règlement et garantit la sincérité ainsi que la clarté des opérations de vote.

Aucune affaire ne peut être soumise au vote si elle ne figure pas à l'ordre du jour joint à la convocation, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Article 20 : Débats ordinaires

Le Maire accorde la parole aux Conseillers municipaux qui en font la demande. Ceux-ci interviennent selon l'ordre chronologique de leur demande. Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir préalablement demandée et obtenue.

Les débats du Conseil municipal s'exercent dans le respect du pluralisme des opinions, de la liberté d'expression des élus et des règles de courtoisie et de bonne tenue des débats.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte manifestement du sujet inscrit à l'ordre du jour, qu'il trouble le bon déroulement de la séance ou qu'il tient des propos injurieux, diffamatoires ou manifestement excessifs, la parole peut lui être retirée par le Maire après deux rappels à l'ordre demeurés sans effet.

Le Maire peut interrompre l'orateur et lui demander de conclure dans l'hypothèse où son intervention est manifestement excessive.

Tout Conseiller municipal peut demander un rappel au règlement. La parole lui est alors accordée pour une intervention brève portant exclusivement sur la procédure ou le fonctionnement de la séance.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Le Maire décide seul si les agents municipaux, éventuellement invités en séance, peuvent être entendus. Ainsi, le Maire peut donner la parole à une personne extérieure à l'Assemblée afin d'apporter des explications techniques sur un sujet de l'ordre du jour lorsque cela s'avère utile à la tenue des débats du Conseil.

Article 21 : Débat et rapport d'orientation budgétaire

Le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil municipal.

Le Maire présente au Conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil municipal.

Ce rapport décrit, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le débat se déroule selon les modalités prévues aux articles 9, 19 et 20.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Le Conseil prend acte du débat d'orientation budgétaire qui sera enregistré au procès-verbal de séance.

(Articles L. 2312-1 et D. 2312-3 du C.G.C.T.)

Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au Président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre. Il fait l'objet d'une publication.

Article 22 : Suspension de séance

Le Maire peut décider seul, dans les conditions nécessaires au bon déroulement des débats, de suspendre la séance.

Chaque groupe constitué des Conseillers municipaux élus au nom de la même liste à l'occasion du dernier renouvellement du Conseil municipal, peut demander une suspension de séance sur un point de l'ordre du jour. Le Maire ne peut leur refuser au moins une suspension par séance d'une durée minimale de cinq minutes et pour une durée maximale qu'il fixe.

Au-delà d'une demande par séance et par groupe, la suspension est décidée par le Maire qui en détermine la durée.

Article 23 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour et soumises à délibération du Conseil municipal.

Les amendements doivent être transmis par écrit au Maire, par tout moyen permettant d'en assurer la réception, au moins 24 heures avant la séance. Ils doivent présenter un lien direct avec l'affaire concernée et ne pas être dépourvus de portée normative.

Le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel, la présentation d'un amendement oral en séance lorsque celui-ci répond à une nécessité liée au bon déroulement des débats ou à une précision rédactionnelle.

Le Conseil municipal décide, après présentation de l'amendement, de son examen immédiat, de son rejet ou de son renvoi à la commission compétente.

Lorsqu'un amendement est de nature à modifier substantiellement le projet initial ou nécessite une analyse juridique ou financière complémentaire, le Maire peut proposer une suspension de séance ou le renvoi du dossier à une séance ultérieure.

B. Le vote des délibérations

Article 24 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Maire est prépondérante.

(Article L. 2121-20 du C.G.C.T.)

Le vote ordinaire a lieu à main levée. Le résultat du vote est constaté par le Maire qui annonce le nombre de voix pour, contre et les abstentions.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. A l'appel de son nom, chaque membre répond « pour », « contre » ou « abstention ». Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est procédé au scrutin secret :

- lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation dans les cas prévus par les textes en vigueur.

Dans ces cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions légales le prévoyant expressément.

(Article L. 2121-21 du C.G.C.T.)

Les abstentions, bulletins blancs et bulletins nuls ne sont pas comptabilisés parmi les suffrages exprimés.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions spéciales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et se mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'urne est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Les opérations de vote se déroulent sous le contrôle du Maire et du secrétaire de séance, qui veillent à la régularité du scrutin, à la sincérité des opérations de vote et à la proclamation des résultats.

Le vote du Compte Financier Unique, qui arrête les comptes de la Commune est présenté annuellement par le Maire et doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Il est adopté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Le Maire se retire au moment du vote conformément aux dispositions légales applicables.

(Articles L. 1612-12 et L. 2121-14 du C.G.C.T.)

Les résultats des votes sont consignés au procès-verbal de séance dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 25 : Dossiers dans lesquels les conseillers sont personnellement intéressés

Le Maire, les Adjoints et les membres du Conseil municipal ne doivent pas prendre part au vote, ni participer aux débats, aux travaux préparatoires ou à la présentation des affaires dans lesquelles ils disposent d'un intérêt personnel direct ou indirect.

Cette obligation s'applique notamment lorsque l'élu concerné intervient :

- en qualité de propriétaire, mandataire, sociétaire, dirigeant ou salarié,
- comme Président, Vice-président, Trésorier, Secrétaire ou représentant d'une association, d'un organisme ou d'une personne morale concernée,
- ou lorsqu'il existe un intérêt distinct de celui de la généralité des habitants de la Commune.

(Article L. 2131-11 du C.G.C.T.)

L'intérêt personnel peut être de nature financière, professionnelle, familiale, associative, foncière, morale, ou résulter de fonctions exercées au sein d'un organisme concerné par la délibération.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal estime se trouver en situation de conflit d'intérêts ou susceptible d'être regardé comme personnellement intéressé à l'affaire soumise à délibération, il en informe le Maire avant l'examen du dossier concerné.

L'élu concerné ne prend part ni aux débats, ni au vote pendant toute la durée de l'examen de la délibération concernée.

Le procès-verbal mentionne le retrait de l'intéressé ainsi que son absence lors du vote.

La participation d'un élu intéressé à une délibération est susceptible d'entraîner l'illégalité de celle-ci et, le cas échéant, d'exposer son auteur aux sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux atteintes à la probité et à la prise illégale d'intérêts.

En cas de doute sur l'existence d'un intérêt personnel, il appartient à l'élu concerné d'apprécier la nécessité de se déporter afin de garantir l'impartialité des décisions du Conseil municipal.

Article 26 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

La clôture de la discussion, sa suspension ou son ajournement peuvent être demandés à tout moment par un membre du Conseil. Le Maire décide seul de la suite à accorder à ces demandes. Il peut les soumettre au vote.

En cas de clôture des débats, le rapporteur seul peut encore être autorisé à prendre la parole, si cela est nécessaire pour la clarté du vote.

Article 27 : Référendum local

Le Conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la Commune.

(Article L.O. 1112-1 du C.G.C.T.)

Le Maire peut seul proposer au Conseil municipal de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

(Article L.O. 1112-2 du C.G.C.T.)

Le Conseil municipal, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'État, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

(Article L.O. 1112-3 du C.G.C.T.)

Article 28 : Consultation des électeurs

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci.

La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

(Article L. 1112-15 C.G.C.T.)

Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peut demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette Assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'Assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

(Article L. 1112-16 du C.G.C.T.)

L'Assemblée délibérante de la commune arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. La délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'État.

(Article L. 1112-17 du C.G.C.T.)

TITRE 4 : COMPTE RENDU DES DÉBATS ET DE DÉCISIONS

Article 29 : Liste des délibérations

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet.

(Article L. 2121-25 du C.G.C.T.)

Article 30 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre.

Elles sont signées par le Maire et le ou les Secrétaires de séance.

(Article L. 2121-23 du C.G.C.T.)

Les séances publiques du Conseil municipal peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats de manière synthétique et fidèle.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du Maire, des membres du Conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

TITRE 5 : COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS

A. Les commissions et comités consultatifs

Article 31 : Les commissions municipales dites spéciales

La création des commissions municipales dites spéciales ne relève d'aucune obligation législative ou réglementaire.

Elles constituent des instances consultatives facultatives créées librement par le Conseil municipal pour l'étude préparatoire des affaires relevant de sa compétence. Elles peuvent être créées à tout moment au cours du mandat municipal.

Elles ont pour objet :

- d'examiner les dossiers inscrits ou susceptibles d'être inscrits à l'ordre du jour du Conseil municipal,
- de favoriser l'information des élus,
- de permettre une analyse technique et transversale des projets communaux,
- et de formuler des avis ou propositions destinés à éclairer les décisions de l'Assemblée délibérante.

La composition des commissions veille à garantir l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée communale, dans le respect des dispositions applicables aux collectivités territoriales.

Elles sont convoquées par le Maire ou son représentant avant chaque séance du Conseil municipal.

(Article L. 2541-8 C.G.C.T.)

Le Maire peut décider de réunir conjointement plusieurs commissions lorsque les dossiers présentent un caractère transversal ou concernent plusieurs domaines de compétence.

Les commissions peuvent travailler sur pièces, procéder à des auditions, entendre des personnes qualifiées ou recevoir toute présentation technique utile à leurs travaux.

Les réunions peuvent se tenir :

- en présentiel,
- par visioconférence,
- ou sous forme hybride,
sous réserve de garantir l'identification des participants et le bon déroulement des échanges.

Les commissions municipales ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel et ne peuvent en aucun cas se substituer au Conseil municipal.

Article 32 : Le fonctionnement des commissions municipales dites spéciales

Le Maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un Adjoint ou un membre du Conseil municipal.

Les commissions peuvent entendre des agents de la collectivité, des personnes qualifiées, des partenaires institutionnels ou toute personne extérieure au Conseil municipal dont l'audition présente un intérêt pour l'examen des affaires soumises à la commission.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et, dans la mesure du possible, des documents préparatoires, est adressée par voie dématérialisée (courriel, plateforme internet sécurisée...) à chaque membre désigné de la commission 3 jours francs au moins avant la tenue de la réunion, sauf urgence.

Les membres des commissions sont tenus à une obligation de discrétion concernant les informations, documents ou débats présentant un caractère préparatoire, confidentiel ou sensible.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Les avis ou propositions sont adoptés à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. A l'occasion de ces séances, conformément à la doctrine administrative, seuls les suffrages exprimés sont pris en compte pour définir le sens du vote. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul des suffrages exprimés.

Les commissions ne sont pas assujetties à des règles de quorum et ne sont pas publiques.

Un relevé des avis ou conclusions peut être établi à l'issue de chaque réunion et communiqué à l'ensemble des membres du Conseil municipal.

Article 33 : la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.)

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, le titulaire est choisi par une Commission d'Appel d'Offres.

(Article L. 1414-2 du C.G.C.T.)

La Commission est composée du Maire ou de son représentant, Président, et par cinq membres titulaires de l'Assemblée délibérante, élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

(Article L. 1411-5 du C.G.C.T.)

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la Commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la Commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la Commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

Elle intervient exclusivement pour les marchés dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, pour la désignation du titulaire du marché et pour avis sur tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant de plus de 5,00 % si le marché concerné a été attribué par cette commission.

Concernant son fonctionnement, le C.G.C.T. précise certaines règles, à savoir :

- le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la Commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum
(Article L. 1411-5 du C.G.C.T.)
- les réunions de la C.A.O. peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par les textes en vigueur.
- le remplacement total de la commission n'est obligatoire que dans le cas où sa composition ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein.
(Article L. 2121-22 du C.G.C.T.)

Les autres règles applicables sont déterminées ainsi :

- le délai de convocation est fixé à cinq (5) jours francs avant la réunion. Elle comporte un ordre du jour précis.
- en cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante,
- un procès-verbal sera dressé à chaque séance de la C.A.O.,
- le remplacement d'un membre titulaire se fait par un des membres suppléants de la même appartenance sans ordre de préférence,
- La C.A.O. peut être consultée pour rendre un avis informel pour retenir les candidats admis à remettre une offre dans le cadre d'une procédure formalisée restreinte.

Article 34 : la Commission de Délégation de Service Public (C.D.S.P.)

La commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du Code de la Commande Publique. Elle saisit l'Assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

Son fonctionnement et les règles de composition applicables seront identiques à ceux présentés à l'article 33 relatif à la C.A.O..

Pour rappel, la commission est composée du Maire ou de son représentant, Président, et par cinq membres titulaires de l'Assemblée délibérante élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

(Articles L. 1411-5 et D. 1411-3 et suivants du C.G.C.T.)

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Article 35 : la Commission Communale pour l'Accessibilité

Dans les communes de cinq mille (5 000) habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées, pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du Code des Transports. Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au Conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

(Article L. 2143-3 du C.G.C.T.)

La commission n'est pas assujettie à des règles de quorum et n'est pas publique.

Article 36 : Les Comités consultatifs

Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les Services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

(Article L. 2143-2 du C.G.C.T.)

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal.

Article 37 : La Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.)

Les communes de plus de dix mille (10 000) habitants créent une Commission Consultative des Services Publics Locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le Maire, comprend des membres de l'Assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'Assemblée délibérante.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son Président :

1. le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
2. les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;
3. un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
4. le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du Code de la Commande Publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par le Conseil municipal sur :

- tout projet de délégation de service public, avant qu'il se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie,
- tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2,
- tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

La commission n'est pas assujettie à des règles de quorum et n'est pas publique.

Le président de la Commission Consultative des Services Publics locaux présente au Conseil municipal, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

L'exécutif est autorisé à saisir la commission dans les conditions de la délibération en portant création.

Les rapports remis par la Commission Consultative des Services Publics Locaux ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal.

(Article L. 1413-1 du C.G.C.T.)

TITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38 : Mise à disposition de locaux aux Conseillers municipaux

Les Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun permanent.

(Article L. 2121-27 du C.G.C.T.)

L'utilisation du local fait l'objet d'une demande écrite adressée au Maire.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local administratif permanent émise par des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de trois mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir du public, ni à servir de permanence électorale.

Le local mis à disposition des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale est destiné exclusivement à l'exercice de leur mandat électif et à l'étude des affaires soumises au conseil municipal.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des Conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Les conditions d'aménagement seront fonction des possibilités matérielles, techniques et financières de la commune (téléphone, connexion internet, table de réunion...).

Article 39 : Bulletin d'information générale

Lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit (page Facebook, bulletin d'information, site internet...), un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil municipal, un espace est réservé à l'expression de chaque groupe d'élus composant le Conseil municipal y compris au groupe majoritaire le cas échéant.

Cette tribune d'expression s'exerce dans le respect du pluralisme des opinions, de la liberté d'expression des élus, des lois et règlements en vigueur ainsi que des contraintes techniques et éditoriales propres aux supports de communication de la Commune.

Cette expression ne peut porter que sur les réalisations, la gestion et les affaires communales. Elle ne peut comporter :

- de propos injurieux, diffamatoires ou discriminatoires,
- d'éléments contraires à l'ordre public,
- d'atteintes à la dignité des personnes,
- ni de contenus manifestement étrangers à l'objet de la publication institutionnelle.

En sa qualité de Directeur de la publication du bulletin d'information municipal, le Maire peut refuser la publication d'un texte manifestement contraire aux dispositions légales applicables portant atteinte aux droits des tiers ou engageant la responsabilité pénale de la publication.

(Article L. 2121-27-1 du C.G.C.T.)

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale, elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

L'espace d'expression réservé à chaque groupe ne pourra excéder une demi-page au format A4 soit l'équivalent de deux mille (2 000) caractères avec photo(s) ou deux mille huit cent (2 800) caractères sans photo.

Le logo de chaque groupe sera obligatoirement présent en haut de leur espace d'expression.

Les textes et/ou photos à publier devront parvenir au service communication avant le 15 du mois précédant la publication du bulletin municipal par voie électronique à l'adresse PAO@mairie-yutz.fr.

Dans la configuration actuelle des parutions, il s'agit des 15/02, 15/04, 15/06, 15/08, 15/10 et 15/12.

L'heure limite de réception est fixée à 17h00.

Toute contribution envoyée après cette limite ne sera pas intégrée.

Les contenus transmis doivent être compatibles avec les contraintes techniques, typographiques et de mise en page du support de communication utilisé. Leur présentation pourra être adaptée afin de respecter la charte graphique de la Ville, sans modification du sens du texte transmis.

Les illustrations, dessins, caricatures ou supports graphiques peuvent être publiés sous réserve de leur compatibilité avec les exigences légales, les contraintes techniques du support et les obligations du Directeur de la publication.

Article 40 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Sous réserve des compétences dévolues au Maire au titre de l'article L. 2122-25 du C.G.C.T., le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du C.G.C.T. et des textes régissant ces organismes.

La fixation de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

(Article L. 2121-33 du C.G.C.T.)

L'élection d'un Maire n'entraîne pas, pour le Conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 41 : Retrait d'une délégation à un Adjoint

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un Adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

(Article L. 2122-18 du C.G.C.T.)

Un Adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'Adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil municipal, redevient simple Conseiller municipal.

Le Conseil municipal peut décider que l'Adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 42 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'Assemblée communale.

Article 43 : Clause d'interprétation juridique

Le présent règlement intérieur est adopté conformément aux dispositions du Code général des Collectivités Territoriales applicables aux communes ainsi qu'aux dispositions particulières du droit local applicables dans le département de la Moselle.

Ses dispositions s'interprètent à la lumière des textes législatifs et réglementaires en vigueur, de la jurisprudence administrative, des principes généraux du droit ainsi que des exigences attachées au bon fonctionnement démocratique des assemblées délibérantes locales.

Dans l'hypothèse où une disposition du présent règlement deviendrait contraire à une norme législative ou réglementaire supérieure, ou incompatible avec une évolution jurisprudentielle, cette disposition serait réputée inapplicable sans remettre en cause la validité des autres stipulations du règlement.

Le Maire veille à l'application du présent règlement sous le contrôle du Conseil municipal et dans le respect des compétences reconnues par les textes en vigueur.

Toute difficulté d'interprétation ou de mise en œuvre du présent règlement peut être soumise à l'appréciation du Conseil municipal.

Article 44 : Application du règlement

Le présent règlement devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal dans les six (6) mois suivant son installation.

Le Maire,

Clémence POUGET

Étaient présents :

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Laurent SCHULTZ, Aurore PEXOTO, Pierre GRUNEWALD, Christelle FERRY, Pierre HENRIOT, Ouidade BOOG BOOG, Guy MÉLÉO, Anne MEYER, Olivier PERRIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Maurice ANNANE, Fabienne FARLOT, Isabelle SCHMISSER, Francis BRACH, Vincent DROINEAU-EYL, Isabelle HEBTING, Bénédicte GUERDER, Christelle FRISCH, Stéphanie SEPANS, Abdelkader MAMMAR, Manuel MORGNY, Marion WEBER, Maxime SANSALONE, Pauline LAMBOUR, Gilles GOESS, Pascal GRIMMER, Laurent SADLER, Tania FERSTLER, Jonathan WOLF.

Ont donné procuration :

Madame Sylvie EMO a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,
Madame Valérie SZCZEPANIAK a donné procuration à Madame Tania FERSTLER.

Point n° 3 : RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS – DÉSIGNATION

Madame Stéphanie SEPANS, Conseillère municipale, rapporteure, expose que dans le cadre des obligations posées par la charte de l'élu local qui a été lue et remise à tous les Conseillers municipaux à l'occasion du point n° 6 du Conseil municipal du 22 mars 2026, l'article L. 1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit que « *tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13* ».

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont fixés par les articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D du même Code.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par le Conseil municipal de la commune. Ses missions sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il appartient donc au Conseil municipal de désigner un référent déontologue des élus satisfaisant aux conditions précitées.

La fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts,
- un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Maître Christelle MERLL a été sollicitée pour l'exercice de cette mission, en raison notamment de sa maîtrise du droit administratif général.

Il est proposé au Conseil municipal de la désigner en cette qualité jusqu'au terme de la présente mandature.

La présente délibération permet aux Conseillers municipaux d'adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail dédiée qui ne pourra être lue que par le référent déontologue désigné.

Les demandes d'avis devront être précises et motivées et pourront être accompagnées de documents dont la communication restera sous la responsabilité du demandeur.

Les avis rendus seront confidentiels et seront adressés par écrit au seul demandeur. Le référent assure la confidentialité des informations qu'il est amené à traiter. Elles ne pourront être communiquées que dans le cadre d'une procédure judiciaire ou sur demande de l'intéressé.

La collectivité mettra à disposition l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions, notamment l'accès à une salle de réunion équipée de matériel de visioconférence et de projection, selon le besoin exprimé, ainsi qu'une adresse de messagerie dédiée et communiquée à l'ensemble des élus pour toute saisine.

Le référent déontologue sera indemnisé, par la Collectivité, à hauteur de quatre-vingt euros (80,00 €) par dossier conformément aux conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022. Il est précisé que ce montant est susceptible d'actualisation.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge, en cas de besoin, dans les conditions applicables aux personnels de la Fonction Publique Territoriale.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **DÉSIGNE** Maître Christelle MERLL, avocate associée au sein du cabinet AXIO Avocats, inscrite au barreau de Thionville, en qualité de référente déontologue des élus,
- **FIXE** la durée de l'exercice de ses fonctions jusqu'à la fin de la présente mandature,
- **ACCORDE** l'indemnisation de la mission de référent déontologue des élus, sous la forme de vacations dont le montant sera équivalent au plafond fixé par arrêté ministériel,
- **DÉTERMINE** les modalités de saisine du référent déontologue, les conditions dans lesquelles les avis sont instruits et rendus auprès des élus, les moyens matériels mis à sa disposition, conformément à l'exposé ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de la présente délibération.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme

Yutz, le 18 juin 2026

Le Maire,

Clémence POUGET



Le Secrétaire,

Pauline LAMBOUR

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 17 JUIN 2026

Date de la convocation : 11 juin 2026

Nombre de membres :

élus : 33

en activité : 33

Présents : 31



Étaient présents :

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Laurent SCHULTZ, Aurore PEXOTO, Pierre GRUNEWALD, Christelle FERRY, Pierre HENRIOT, Ouidade BOOG BOOG, Guy MÉLÉO, Anne MEYER, Olivier PERRIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Maurice ANNANE, Fabienne FARLOT, Isabelle SCHMISSER, Francis BRACH, Vincent DROINEAU-EYL, Isabelle HEBTING, Bénédicte GUERDER, Christelle FRISCH, Stéphanie SEPANS, Abdelkader MAMMAR, Manuel MORGNY, Marion WEBER, Maxime SANSALONE, Pauline LAMBOUR, Gilles GOESS, Pascal GRIMMER, Laurent SADLER, Tania FERSTLER, Jonathan WOLF.

Ont donné procuration :

Madame Sylvie EMO a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,
Madame Valérie SZCZEPANIAK a donné procuration à Madame Tania FERSTLER.

Point n° 4 : COMMUNES FRONTALIÈRES DU LUXEMBOURG – RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES GRAND – EST

Madame Isabelle HEBTING, Conseillère municipale, rapporteure, expose que par courrier du 1^{er} avril 2026, la Chambre Régionale des Comptes Grand - Est (C.R.C.) a adressé à la Ville son rapport d'observations définitives relatif au contrôle coordonné de quinze (15) communes frontalières du Luxembourg pour les exercices 2020 et suivants. Cette démarche avait pour objectif d'identifier les enjeux de gestion et les caractéristiques financières de communes concernées par le développement du travail frontalier.

Conformément à la réglementation, ce rapport doit être inscrit à l'ordre du jour du Conseil municipal le plus proche, au cours de laquelle il donne lieu à débat.

Ce point a été présenté au Bureau municipal.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil municipal :

- **A DÉBATTU** du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Grand - Est relatif aux Communes frontalières du Luxembourg, joint en annexe.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme

Yutz, le 18 juin 2026

Le Maire,



Clémence POUGET



Le Secrétaire,

Pauline LAMBOUR

Chambre régionale
des comptes
Grand Est



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

LES COMMUNES FRONTALIÈRES DU LUXEMBOURG

(Grand Est)

Exercices 2020 et suivants

LES COMMUNES FRONTALIÈRES DU LUXEMBOURG

AVANT-PROPOS

Le présent rapport d'observations définitives, une fois délibéré, est adressé aux représentants légaux des collectivités ou organismes contrôlés afin qu'ils apportent, s'ils le souhaitent, une réponse qui a vocation à l'accompagner lorsqu'il sera rendu public. C'est un document confidentiel réservé aux seuls destinataires, qui conserve un caractère confidentiel jusqu'à l'achèvement de la procédure contradictoire. Sa divulgation est donc interdite, conformément à l'article L. 241-4 du code des juridictions financières.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE.....	5
PROCÉDURE.....	7
INTRODUCTION.....	8
1 L'INTÉGRATION ÉCONOMIQUE CROISSANTE DE L' AIRE TRANSFRONTALIÈRE AUTOUR DU LUXEMBOURG.....	9
1.1 Une dynamique d'intégration transfrontalière faisant l'objet d'une attention croissante aux niveaux européen, national et local	10
1.2 Des caractéristiques socio-démographiques qui différencient les territoires frontaliers du reste de la région Grand Est	12
1.2.1 Une croissance démographique des territoires proches du Luxembourg qui contraste avec les tendances observées dans le reste de la région Grand Est	12
1.2.2 Des populations dont les caractéristiques sont modifiées par la présence de travailleurs frontaliers.....	14
1.2.2.1 Un taux de travailleurs transfrontaliers plus élevé au voisinage immédiat de la frontière luxembourgeoise.....	14
1.2.2.2 Des salaires en moyenne deux fois plus élevés au Luxembourg qu'en France.....	15
1.2.2.3 Un impact du travail frontalier sur la structure de la qualification des populations.....	15
1.2.2.4 Le phénomène des nouveaux frontaliers	16
2 L'APPARITION DE NOUVEAUX ENJEUX DE GESTION LIÉS AU CARACTÈRE FRONTALIER DES COMMUNES.....	17
2.1 Les enjeux liés au besoin accru en logements et en transports	17
2.1.1 Le coût élevé de l'immobilier et du foncier	17
2.1.1.1 Une augmentation des prix de l'immobilier dans les communes frontalières.....	17
2.1.1.2 Des réserves foncières limitées	18
2.1.1.3 La mise en œuvre de diverses mesures visant à limiter l'augmentation des prix de l'immobilier.....	19
2.1.1.4 Des effets variables sur la structuration urbaine.....	20
2.1.2 La saturation des infrastructures de transport	20
2.1.2.1 La saturation des axes routiers et ses conséquences pour les finances communales.....	21
2.1.2.2 Des besoins accrus d'investissement en matière de stationnement	22
2.1.2.3 L'articulation aux transports luxembourgeois et l'intermodalité : des conséquences en termes d'aménagement pour les communes	22
2.2 Une offre de service public local à adapter aux nouveaux besoins et attentes des populations frontalières.....	23
2.2.1 Une demande accrue de services liés à l'enfance	23
2.2.1.1 Des besoins en forte hausse dans le périscolaire et la petite enfance	23
2.2.1.2 Des conséquences significatives en termes de gestion et d'investissements	24
2.2.2 Des problématiques spécifiques dans les communes les plus proches de la frontière	25

LES COMMUNES FRONTALIÈRES DU LUXEMBOURG

3 DES MARQUEURS DU FAIT FRONTALIER DIFFICILES A IDENTIFIER DANS LES FINANCES COMMUNALES	26
3.1 À l'échelle de l'aire d'attraction : une faible présence de marqueurs spécifiques liés au caractère frontalier des communes.....	26
3.1.1 Un autofinancement en apparence légèrement plus faible que la moyenne régionale	26
3.1.2 Des dépenses d'investissement en progression plus forte que la moyenne régionale	27
3.1.3 Un niveau d'endettement proche de la moyenne régionale	27
3.2 À l'échelle des quinze communes de l'échantillon : des profils financiers hétérogènes et une spécificité frontalière peu affirmée.....	28
3.2.1 Des recettes en augmentation, même si elles ne prennent pas spécifiquement en compte le fait frontalier	29
3.2.1.1 Une augmentation de la dotation globale de fonctionnement liée à la croissance démographique.....	29
3.2.1.2 Des recettes de fiscalité directe reposant désormais à titre principal sur la taxe foncière	30
3.2.1.3 Le recours à des hausses de la tarification des services publics et son acceptabilité.....	30
3.2.1.4 Une pluralité de leviers pour financer les principales opérations d'investissement	31
3.2.2 La difficile identification de l'impact du fait frontalier sur les finances communales	32
ANNEXES.....	34
Annexe n° 1. Communes sollicitées dans le cadre du contrôle coordonné.....	35
Annexe n° 2. Éléments de contexte.....	39
Annexe n° 3. Données financières	47
Annexe n° 4. Monographie	51

SYNTHÈSE

La chambre régionale des comptes Grand Est a mené un contrôle coordonné auprès de 15 communes frontalières afin d'identifier les enjeux de gestion et les caractéristiques financières de communes concernées par le développement du travail frontalier.

Le travail transfrontalier : un impact démographique et socio-économique majeur pour le nord mosellan et meurthe-et-mosellan

Le nombre des travailleurs frontaliers exerçant leur activité au Luxembourg a fortement augmenté au cours des vingt dernières années et cette dynamique semble devoir persister dans les prochaines années. Concernant désormais environ 120 000 personnes, ce phénomène a un fort impact sur le développement des territoires situés à proximité du Luxembourg, dans le nord des départements de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle, et se traduit par une croissance de la population de ces territoires, ainsi que par une évolution sensible de leurs caractéristiques socio-économiques.

Des enjeux spécifiques aux communes frontalières

Les communes frontalières du Luxembourg font face à des enjeux spécifiques, liés à la fois aux conséquences du développement du travail frontalier et à la nécessité d'adapter l'offre de services publics à des populations dont les caractéristiques et les besoins évoluent rapidement.

Ainsi, la situation de ces communes le long de la frontière avec le Luxembourg ou des grands axes de circulation permettant de rejoindre ce pays s'accompagne de problématiques liées à la fois à la hausse des prix de l'immobilier et du foncier et aux conséquences de la saturation des axes de transport.

Les communes frontalières doivent également répondre aux nouveaux besoins et attentes d'une population ayant des contraintes professionnelles particulières. Il en résulte la nécessité d'adapter l'offre de services publics, notamment dans le domaine du périscolaire (augmentation de la demande, extension des horaires en matinée et soirée, extension voire construction de bâtiments, difficultés de recrutement et de stabilisation des personnels formés).

Ces besoins nouveaux entraînent des coûts dont l'enquête de la chambre a permis de mettre en évidence des exemples nombreux dans les communes contrôlées.

Un impact du fait frontalier sur les finances communales qui reste difficile à mesurer

L'analyse financière menée par la chambre n'a pas permis de faire apparaître de caractéristique marquante du fait frontalier, que ce soit dans les comptes des 115 communes de l'aire d'attraction du Luxembourg ou dans ceux des 15 communes faisant partie de l'échantillon de contrôle. À l'exception de dépenses d'investissement qui progressent plus rapidement que la moyenne régionale, les grands indicateurs financiers de ces communes ne présentent pas de spécificité par rapport à la moyenne régionale.

Ce manque de caractérisation financière du fait frontalier peut s'expliquer de diverses manières. Les comptes communaux ne permettent pas d'identifier facilement et précisément les recettes et dépenses liées à des enjeux frontaliers. Par ailleurs, le fait frontalier concerne des enjeux plus larges que ceux qui peuvent être traités au niveau communal et implique d'autres

LES COMMUNES FRONTALIÈRES DU LUXEMBOURG

acteurs (intercommunalités, département, région, État), ce qui entraîne une certaine dilution de ses effets entre des niveaux de collectivités différents.

En tout état de cause, cette première approche des conséquences du fait frontalier au niveau des communes appelle des compléments et approfondissements que la chambre s'efforcera de documenter lors de prochains contrôles.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

PROCÉDURE

Un contrôle coordonné thématique a été mené sur le fondement de l'article R. 243-5-1 du code des juridictions financières (CJF), auprès de quinze communes frontalières¹, constitutives d'un échantillon² des 115 communes de l'aire d'attractivité de Luxembourg.

La définition des communes frontalières prise en compte est celle retenue par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), à partir de la notion d'aire d'attraction. « Une aire est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué d'un pôle de population et d'emploi, et d'une couronne qui regroupe les communes dont au moins 15 % des actifs travaillent dans le pôle »³. Cette définition s'applique au cas des communes françaises situées à proximité de la frontière du Luxembourg, sur lesquelles s'exerce l'influence d'une commune-centre, Luxembourg-Ville.

Constitué de 15 communes, l'échantillon qui a servi à la réalisation du contrôle coordonné précédemment mentionné ne prétend pas à une représentativité statistique. Il a pour but d'illustrer diverses situations observables dans des communes frontalières et d'identifier les caractéristiques financières associées à ces situations.

Inscrit au programme de la chambre pour 2025, le contrôle coordonné a porté sur les exercices 2020 et suivants. Les données de l'exercice 2019 sont mentionnées pour information afin de « neutraliser » 2020 (année atypique de par les impacts de la crise sanitaire) dans les évolutions.

L'ouverture du contrôle a été notifiée aux ordonnateurs en fonctions le 22 janvier 2025, ainsi qu'aux anciens ordonnateurs sur la période de contrôle, dans un second temps.

Les entretiens de fin de contrôle, prévus par l'article L. 243-1 du code des juridictions financières (CJF), ont eu lieu du 20 mars au 3 avril 2025.

Le rapport d'observations provisoires a été transmis aux anciens ordonnateurs et à ceux en fonctions le 10 juillet 2025. Après avoir examiné les réponses reçues, la chambre a adopté les présentes observations définitives le 29 septembre 2025.

¹ Liste en annexe n° 1.

² Pour la méthode retenue voir annexe n° 1 – Méthodologie d'échantillonnage.

³ Les trois aires d'attraction en Grand Est sont celles de Bâle (94 communes), Luxembourg (115 communes) et de Sarrebruck (12 communes), représentant 460 000 habitants, soit 8 % de la population régionale.

INTRODUCTION

La chambre régionale des comptes Grand Est a inscrit, dans le cadre de sa programmation 2025, un contrôle coordonné portant sur la situation financière des communes situées à proximité de la frontière du Luxembourg.

Les territoires frontaliers ont connu des transformations économiques profondes au cours des cinquante dernières années, dans un contexte marqué par le développement économique du Luxembourg et la reconversion des anciennes activités industrielles de la région. En moins de 30 ans, le nombre de travailleurs frontaliers travaillant au Luxembourg a triplé passant de 55 000 à plus de 222 000. Plus de la moitié de cette augmentation vient de France (53,7 %) et respectivement un quart d'Allemagne et de Belgique (23,3 % et 23 %), selon l'observatoire interrégional du marché de l'emploi (OIE).

Cette intégration économique croissante entre le Grand-Duché et les territoires frontaliers limitrophes a contribué à l'apparition d'une aire métropolitaine transfrontalière, regroupant entre 1,3 et 2,4 millions d'habitants, selon le périmètre retenu. Sa seule partie française⁴ comporte 115 communes (20 situées en Meurthe-et-Moselle et 95 en Moselle) et rassemble 310 341 habitants⁵.

La chambre régionale des comptes Grand Est avait réalisé une première étude sur l'évolution de la situation financière de ces 115 communes entre 2019 et 2023. Elle avait alors mis en évidence des caractéristiques permettant de les distinguer parmi les collectivités du Grand Est, tant pour ce qui est de l'évolution de leur épargne brute que de leurs dépenses d'investissement.

L'enquête conduite par la chambre en 2025 s'inscrit dans le prolongement de ces premiers travaux et s'attache à préciser l'impact du fait frontalier sur la situation financière de certaines des communes françaises concernées. À cette fin, elle a cherché à identifier l'existence, dans les comptes de ces dernières, de spécificités tenant tant à leurs charges qu'à leurs recettes.

Pour ce faire, un échantillon d'une quinzaine de communes a été constitué. Sans prétendre à la représentativité statistique, cet échantillon avait pour objet de rassembler une certaine diversité de situations, tant pour ce qui est de la situation financière de ces collectivités (évolution des principaux ratios sur la période 2019-2023), que de leur appartenance à différents établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du territoire, et au taux de travailleurs frontaliers au sein de leur population active.

Le travail de la chambre s'est appuyé sur les données financières de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) (traitement des comptes de gestion des budgets principaux et budgets annexes des services publics administratifs), ainsi que sur celles de

⁴ Zonage d'étude défini par l'INSEE pour caractériser l'influence de la commune de Luxembourg sur les communes françaises environnantes. L'aire d'attraction d'une ville est composée d'un pôle, défini à partir de critères de population et d'emploi ainsi que d'une couronne constituée des communes dont au moins 15 % des actifs travaillent dans le pôle. Le pôle d'attraction constitue ainsi un point de convergence des déplacements domicile-travail.

⁵ INSEE. Chiffres 2022.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

l'INSEE. Plus ponctuellement ont également été mobilisées des données de l'Agape⁶, permettant une focale plus resserrée sur le territoire.

Le présent rapport est composé de trois parties :

- dans un premier temps, il décrit les caractéristiques propres au territoire transfrontalier en cours d'intégration autour du Luxembourg ;
- il rend compte ensuite des enjeux de cette intégration transfrontalière tels qu'ils sont perçus par les collectivités concernées du côté français ;
- il s'efforce enfin d'identifier les conséquences résultant de ce phénomène pour les finances des communes situées à proximité de la frontière luxembourgeoise.

Précisions méthodologiques

Les constats présentés dans ce rapport sont fondés sur l'analyse des comptes des communes de l'échantillon et sur les réponses fournies dans le cadre de l'instruction, que ce soit par le biais de questionnaires ou d'échanges directs.

Compte tenu de la diversité des situations observées, il ne peut être traité de manière exhaustive de l'ensemble des problématiques rencontrées par les territoires frontaliers du Grand Est. Par ailleurs, dans le cadre de cette première analyse, seul est abordé l'impact du fait frontalier sur les finances des communes. Ses conséquences économiques, en termes d'emploi et d'activité mais aussi de congestion des axes de transport, ne font pas partie du périmètre du présent contrôle.

La chambre poursuivra donc ses investigations sur ces sujets afin de compléter cette première approche.

1 L'INTÉGRATION ÉCONOMIQUE CROISSANTE DE L'AIRE TRANSFRONTALIÈRE AUTOUR DU LUXEMBOURG

Au cours de son histoire, le Luxembourg a longtemps été un pays d'émigration, notamment vers la France et les États-Unis. C'est l'industrialisation du Grand-Duché, à la fin du XIX^e siècle, qui a inversé ces flux et a marqué le début d'une immigration de travail au Luxembourg.

Dans la seconde moitié du XX^e siècle, le processus de construction européenne en a facilité le développement. La réduction progressive des obstacles à la mobilité a permis aux résidents des territoires frontaliers du Grand-Duché de bénéficier des opportunités offertes par le développement et la diversification de l'économie luxembourgeoise, notamment dans le secteur financier. L'essor du marché du travail s'est particulièrement intensifié entre 1986 et 2008, avec l'afflux massif de travailleurs frontaliers. Durant cette période, l'emploi total a augmenté à un rythme annuel moyen de 3,4 %, tandis que l'emploi des résidents n'a progressé

⁶ Agence d'urbanisme et de développement durable du Nord Lorraine.

LES COMMUNES FRONTALIÈRES DU LUXEMBOURG

que de 1,6 % par an. La différence a été compensée par l'augmentation du nombre de travailleurs frontaliers, dont les effectifs ont connu une forte croissance à partir de cette époque⁷.

L'intégration économique qui en a résulté entre le Luxembourg et les territoires frontaliers voisins a conduit à la formation d'un territoire comparable à une métropole⁸ transfrontalière. Celle-ci crée des flux de personnes et des besoins d'équipement à l'origine d'une demande de coopération transfrontalière renforcée de la part des pays voisins du Luxembourg⁹.

1.1 Une dynamique d'intégration transfrontalière faisant l'objet d'une attention croissante aux niveaux européen, national et local

En Europe, environ soixante espaces urbains transfrontaliers constituent des bassins de vie transfrontaliers. Ceux-ci sont de plus en plus intégrés dans les politiques, tant européennes que nationales. Leur caractère transfrontalier accentue en effet la complexité des défis auxquels sont confrontés les territoires concernés.

Dans son rapport de novembre 2022 sur les bassins de vie transfrontaliers, laboratoires de l'intégration européenne, le Conseil Économique, Social et Environnemental Régional (CESER) Grand Est a souligné l'importance de la prise en compte, aux différents niveaux des politiques publiques, des spécificités de ces territoires à forte intégration transfrontalière.

Au niveau européen a été fait le constat d'une difficulté particulière d'accès des régions frontalières aux services publics essentiels (transports, éducation et soins de santé).

C'est pourquoi ces territoires bénéficient désormais d'une attention accrue de la part des autorités nationales. Ainsi, le Traité franco-allemand d'Aix-la-Chapelle (2019) inclut une dimension transfrontalière absente du Traité de l'Élysée (1963). De même, le Traité franco-italien du Quirinal (2021) évoque des « services publics communs » et des « bassins de vie frontaliers ». La loi 3DS du février 2022 consacre un chapitre spécifique à la coopération transfrontalière.

⁷ Source : Statec, « Le Luxembourg 1960-2010 : les mutations de l'emploi de 1960 à 2010 », étude de Jean Ries, 20 juin 2012.

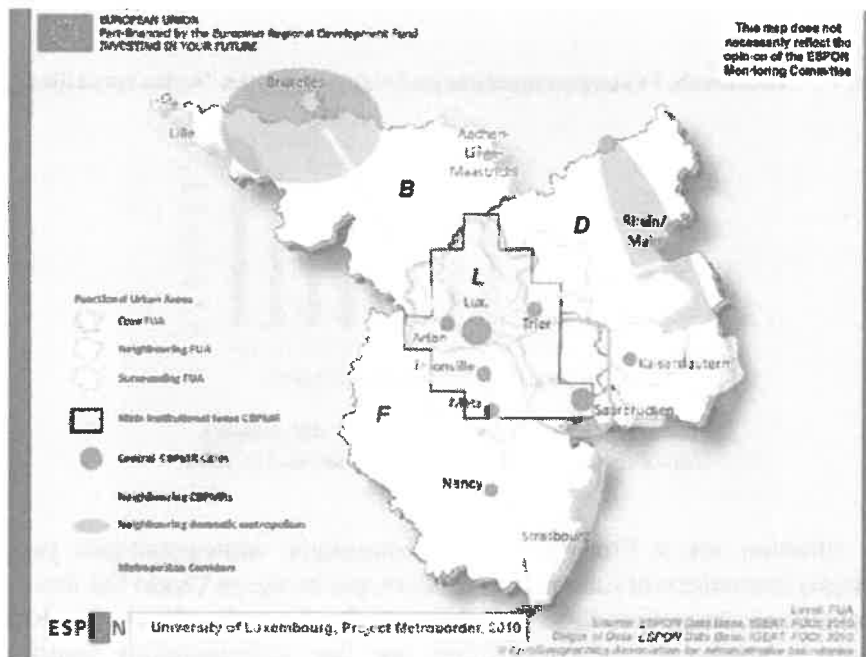
⁸ Selon Géoconfluences, « La métropolisation désigne le processus de concentration de populations, d'activités, de valeur dans des villes de grande taille. (...) Les facteurs de la métropolisation sont divers : économies d'échelle et d'agglomération, avantages comparatifs, besoins d'accessibilité aux réseaux (aux échelles nationales et mondiales), etc. (...) La métropolisation amplifie un certain nombre de problèmes d'aménagement liés à l'étalement urbain, aux mobilités croissantes, à l'augmentation de nuisances (pollution, engorgement) et surtout à l'injustice sociale, notamment par la gentrification des quartiers populaires centraux et péri-centraux. L'ensemble réinterroge aussi les modes de gouvernance urbaine. »

⁹ À l'image de la demande formulée, en mai 2019, par le maire de Metz, du Bourgmestre de Trèves, appuyés par les Landrats des districts de Trèves-Saarburg et de Bitburg Prüm auprès de la Chancelière allemande et du Président français sur le sujet. Le ministère des finances du Land de Rhénanie-Palatinat a fait savoir en septembre 2019 qu'il souhaitait également ouvrir le débat.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Le fait transfrontalier fait également l'objet d'une prise en compte au niveau régional. Ainsi, dès 2011, le « rapport Metroborder »¹⁰ observait que l'aire métropolitaine du Luxembourg englobait l'ensemble de ce pays, et pas seulement sa capitale, et s'étendait bien au-delà de ses trois frontières avec la France, l'Allemagne et la Belgique.

Carte n° 1 : L'aire métropolitaine transfrontalière du Luxembourg



Source : ESPON, Rapport Metroborder, Région Métropolitaine Polycentrique Transfrontalière, 2010

En 2018, la région Grand Est, arrêtant ses orientations stratégiques transfrontalières, rappelait que ses différents schémas¹¹ intégraient la dimension transfrontalière et soulignait, à cette occasion, que son action transfrontalière devait notamment répondre à un enjeu visant à « privilégier désormais un développement partagé et co-décidé de part et d'autre de la frontière ».

En 2021, le rapport final du Schéma de Développement Territorial de la Grande Région (SDTGR, 2021) recommandait de limiter l'objectif de développement d'un espace métropolitain transfrontalier polycentrique au niveau de l'espace métropolitain central autour de Luxembourg, afin d'éviter toute confusion et de promouvoir un développement équilibré au sein de cet espace.

¹⁰ Le projet de recherche appliqué « Metroborder » a été lancé par la Suisse en 2009 dans le cadre de la priorité 2 du programme ESPON (observatoire en réseau de l'aménagement du territoire européen) en collaboration avec l'Allemagne, la France, le Luxembourg et la région wallonne. Publié en janvier 2011, le rapport final du projet METROBORDER met en avant le potentiel et le développement des régions métropolitaines polycentriques transfrontalières (RMPT) en Europe. Entre 2009 et 2010, le projet s'est consacré à l'étude de deux régions frontalières : la Grande Région et le Rhin Supérieur.

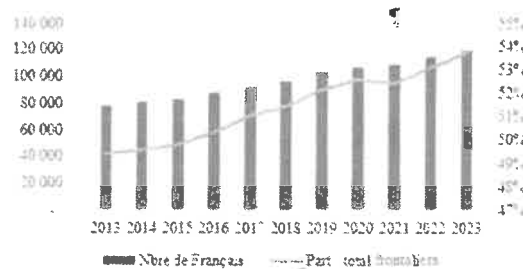
¹¹ Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation, Schéma Régional de Développement Touristique, Contrat de plan régional de développement de la formation et l'orientation professionnelles, Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.

LES COMMUNES FRONTALIÈRES DU LUXEMBOURG

1.2 Des caractéristiques socio-démographiques qui différencient les territoires frontaliers du reste de la région Grand Est

Selon l'observatoire interrégional du marché de l'emploi (OIE)¹², près de 120 000 travailleurs frontaliers français exerçaient, en 2023, leur activité au Luxembourg. Ces effectifs sont en croissance rapide, ayant augmenté de plus de 50 % entre 2013 et 2023.

Graphique n° 1 : Nombre de Français employés au Luxembourg en % des travailleurs frontaliers



Source : retraitement CRC à partir des données
IBA-OIE : *Emploi frontalier et évolution* (12/2024)

Cette situation est à l'origine d'une dynamique démographique particulière aux territoires français frontaliers du Luxembourg. Alors que la région Grand Est dans son ensemble connaît désormais une stagnation de sa population (+ 0,1 % sur la période 2019-2023)¹³, l'aire d'attraction du Luxembourg est caractérisée par une augmentation significative de sa population (+ 2 % sur la même période).

1.2.1 Une croissance démographique des territoires proches du Luxembourg qui contraste avec les tendances observées dans le reste de la région Grand Est

Alors que les prévisions du Statec luxembourgeois annonçaient jusqu'en 2017 un possible ralentissement du travail frontalier, voire un repli progressif, cette hypothèse ne s'est pas vérifiée.

Selon l'INSEE¹⁴, entre 2008 et 2019, la population s'est accrue dans les territoires frontaliers au rythme de 0,2 % par an alors qu'elle stagnait au niveau régional, avec une forte croissance dans la zone d'emploi de Thionville (+ 0,5 % par an). L'attractivité du Luxembourg s'est intensifiée sur la période (+ 2,6 % de frontaliers par an à Thionville) et son influence s'est étendue à des zones d'emploi de plus en plus éloignées.

¹² Source : Iba-oie.eu : Interregionale Arbeitsmarkt Beobachtungstelle - Observatoire interrégional du marché de l'emploi. *Emploi frontalier et évolution*.

¹³ Source : population DGFIP (population totale de la commune majorée, d'une part d'un habitant par résidence secondaire, et majorée, d'autre part, d'un habitant par place de caravane située dans une aire d'accueil des gens du voyage).

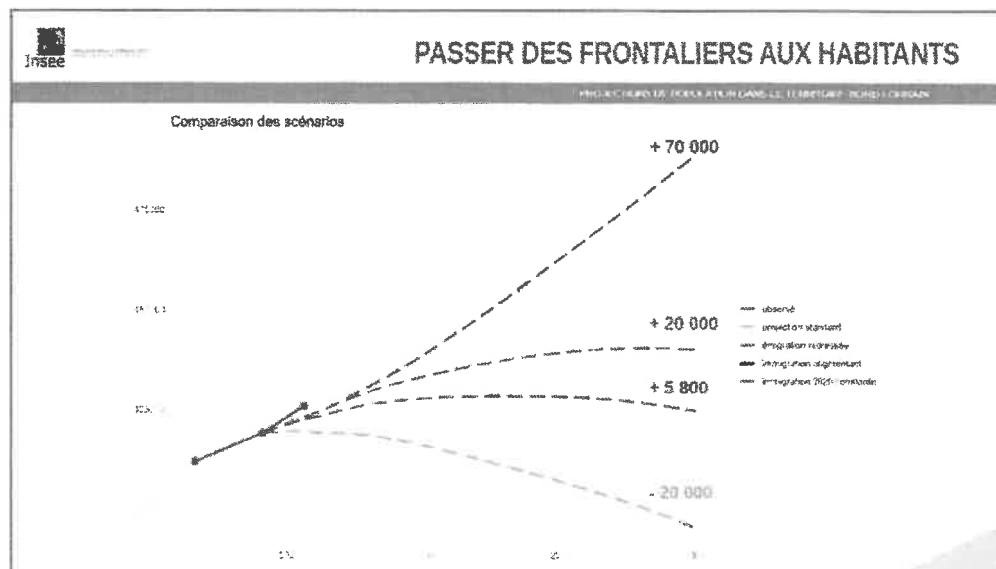
¹⁴ Source : INSEE – *Analyses Grand Est*, n° 161 ; juillet 2023.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Une étude de l'Agape¹⁵ menée sur la période 2020-2024 permet d'avoir une vision plus détaillée de cette dynamique. Elle note ainsi qu'« en 2024, 62 280 frontaliers résident dans le nord mosellan (+ 14 %), soit la moitié des frontaliers français. Cependant, leur nombre progresse moins vite par rapport au nord meurthe-et-mosellan (+ 20 %) et nord meusien (+ 17 %) : les frontaliers continuent de privilégier le nord mosellan, mais tendent à s'étendre vers la métropole de Metz ainsi que dans les communes plus rurales, tout en restant proches des grands axes, notamment l'A31. À proximité immédiate de la frontière, les taux de frontaliers sont très élevés : de Villerupt à Cattenom, la plupart des communes affichent désormais un taux de frontaliers supérieur à 70 % ».

La dynamique liée au développement du travail transfrontalier a conduit l'INSEE à revoir ses prévisions démographiques concernant les départements de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle. Alors qu'en juin 2023, l'INSEE¹⁶ prévoyait que la Moselle perdrait 17 % de sa population à l'horizon 2070 et la Meurthe-et-Moselle 14 %, ces projections ont été revues afin de tenir compte de la particularité des flux migratoires constatés sur le territoire nord-lorrain. Plusieurs scénarii ont ainsi été établis par l'INSEE (cf. graphique n° 2 ci-dessous).

Graphique n° 2 : Projections de population dans le territoire Nord lorrain



Source : INSEE

D'après d'autres travaux réalisés par l'Agape¹⁷ sur cette base, il apparaît que « [...] la population du Nord-lorrain pourrait croître de 4 % (+ 30 660 habitants) jusqu'à la fin des

¹⁵ Source : Agape ; « Zoom sur... #septembre 2024 ; 2020-2024 « Une dynamique des frontaliers qui ne retrouve pas son niveau pré-Covid ».

¹⁶ Source : INSEE, « Projections régionales et départementales ».

¹⁷ Source : Agape ; Zoom sur... #juin 2023 « Démographie 2020-2060 : Un essoufflement du Nord-lorrain à horizon 2040 ? ». NB : L'Aguram (agence d'urbanisme du territoire de Metz) retient pour sa part le fléchissement de la croissance annuelle du nombre de travailleurs frontaliers du Luxembourg résidant en France avec une croissance de 1,9 % entre 2023 et 2024, contre 4 % l'année précédente, d'après les données de la sécurité sociale luxembourgeoise (source : observatoire territorial frontalier, Aguram, mémo chiffres clés n° 2 octobre 2024).

LES COMMUNES FRONTALIÈRES DU LUXEMBOURG

années 2030 puis se stabiliser autour de 800 000 habitants entre 2039 et 2045, avec un maximum de 797 500 habitants en 2042. À partir de la seconde moitié des années 2040, la population commencerait à décroître pour atteindre 779 300 habitants en 2060. »

Parmi les communes étudiées par la chambre, plusieurs se situent dans des intercommunalités où la progression de la population est particulièrement marquée, comme Thionville, Yutz, Hettange-Grande ou Villerupt, qui appartiennent aux bassins les plus dynamiques. La tendance s'étend également aux communes plus résidentielles telles que Audun-le-Roman, Fameck ou Neufchef, qui bénéficient du report croissant de population active du Luxembourg vers la Moselle¹⁸.

1.2.2 Des populations dont les caractéristiques sont modifiées par la présence de travailleurs frontaliers

1.2.2.1 Un taux de travailleurs transfrontaliers plus élevé au voisinage immédiat de la frontière luxembourgeoise

Le nombre de communes du Grand Est qui comptent plus de 20 % de leur population active travaillant au Luxembourg a plus que doublé en 19 ans, passant de 92 en 1999 à 193 en 2018¹⁹. Dans les 15 communes de l'échantillon, la part des travailleurs frontaliers oscille entre 13,5 et 71,5 % de la population active²⁰.

La proportion de travailleurs frontaliers est la plus forte au voisinage immédiat de la frontière et décroît au fur et à mesure que l'on s'éloigne de cette dernière. L'INSEE note ainsi qu'« *un tiers des 15-64 ans sont frontaliers dans la communauté de communes de Cattenom et environs, un sur cinq dans la communauté d'agglomération Portes de France-Thionville* ». ²¹

¹⁸ Source : Agape : Zoom sur...#septembre 2024.

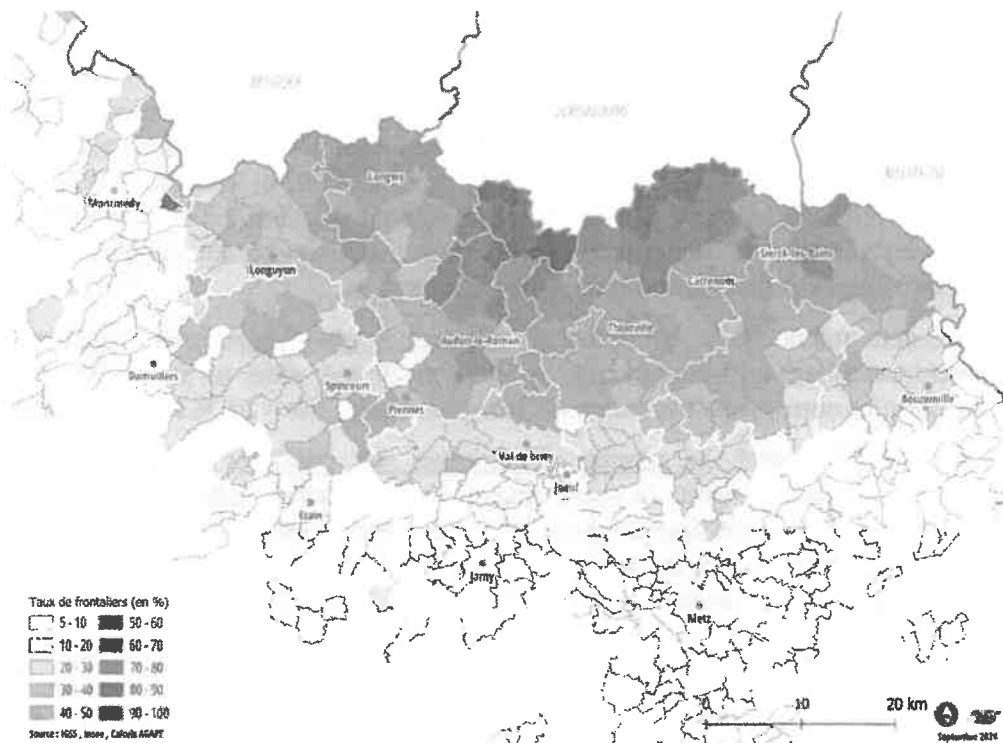
¹⁹ Source : INSEE, Analyses Grand Est, n° 144, mai 2022.

²⁰ Source : données INSEE sur la base du recensement de la population 2021.

²¹ Source : INSEE, Flash Grand Est – septembre 2022 n° 61.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Carte n° 2 : Estimation du taux de frontaliers dans le Nord-lorrain en 2024



Source : Agape – « Zoom sur... #septembre 2024 »

1.2.2.2 Des salaires en moyenne deux fois plus élevés au Luxembourg qu'en France

La motivation salariale est un élément-clé de compréhension de l'attractivité du Luxembourg pour les travailleurs frontaliers français : ceux qui résident près de la frontière et qui travaillent au Luxembourg gagnent en moyenne deux fois plus que leurs voisins qui travaillent en France à qualification égale²² (montants des salaires luxembourgeois en 2025²³ : 2 638 € brut pour un salarié non qualifié, 3 165 € pour un salarié qualifié, contre 1 801 € en France²⁴). Par ailleurs, les salariés exerçant leur activité au Luxembourg bénéficient d'avantages sociaux plus importants qu'en France (cf. tableau n° 2 - annexe n° 2).

1.2.2.3 Un impact du travail frontalier sur la structure de la qualification des populations

Dans l'ensemble des catégories socio-professionnelles, l'évolution du nombre de travailleurs frontaliers français exerçant leur activité au Luxembourg se distingue de celle des

²² Source : INSEE, Flash Grand Est n° 61 ; septembre 2022 + tableau n° 1 et carte n° 2 annexe n° 2.

²³ Source : association Frontaliers Grand Est.

²⁴ Source : INSEE, séries chronologiques, montant mensuel brut du Smic pour 35 heures de travail par semaine (151,67 heures par mois).

LES COMMUNES FRONTALIÈRES DU LUXEMBOURG

travailleurs frontaliers français travaillant dans les autres pays limitrophes du Grand Est (Allemagne, Belgique, Suisse).

Selon l'étude de l'INSEE publiée en octobre 2023²⁵, le nombre de frontaliers exerçant une profession très qualifiée (notamment ingénieurs et cadres, enseignants, médecins, personnel de recherche) a triplé en 20 ans. En 2019, près de la moitié d'entre eux travaillaient au Luxembourg (48 %). Les activités financières et d'assurance sont une spécificité du Luxembourg²⁶ : elles concernent 12 % des actifs venant du Grand Est. Ces secteurs sont particulièrement présents à Luxembourg-ville et à Esch-sur-Alzette, pôles d'attractivité immédiats pour les résidents des communes de l'échantillon.

Selon cette même étude, le nombre d'ouvriers non qualifiés progresse également chez les frontaliers travaillant au Luxembourg : + 1 900 en 20 ans, alors qu'il est globalement en forte baisse vers les autres pays frontaliers de la région Grand Est (- 26 % soit 6 800 de moins).

Entre 1999 et 2019, le nombre d'employés peu qualifiés travailleurs frontaliers (conducteur de véhicules, agent de gardiennage et de sécurité, employé administratif et d'exécution de la fonction publique et agent d'entretien, etc.) s'est accru de 56 % (de 13 400 à 20 900). Cette croissance est portée par le Luxembourg, où le nombre de frontaliers employés peu qualifiés augmente fortement (+ 6 900)²⁷.

Enfin, en 2019, 9 200 professionnels de santé résidaient dans le Grand Est et travaillaient dans l'un des quatre pays frontaliers, soit 5 % des professionnels de santé habitant la région. Près de la moitié d'entre eux exercent au Luxembourg. En Moselle, 11 % des professionnels de santé ont une activité transfrontalière. Ainsi, 16 % des infirmiers et sage-femmes mosellans travaillent à l'étranger, principalement au Luxembourg.

1.2.2.4 Le phénomène des nouveaux frontaliers

Selon les résultats d'une enquête de l'INSEE publiée en 2022²⁸, « *la progression régulière de l'emploi frontalier au Luxembourg en provenance de Moselle et de Meurthe-et-Moselle s'accompagne d'un fort renouvellement des individus, de 20 % par an en moyenne* ». Les trois quarts des nouveaux frontaliers occupaient un emploi en France l'année précédente et six sur dix habitaient déjà dans l'un de ces deux départements (cf. tableau n° 4 annexe n° 2, et carte n° 2 annexe n° 2).

Dans les territoires frontaliers, l'arrivée de nouveaux résidents attirés par le travail frontalier modifie la dynamique de population ainsi que celle de l'emploi présentiel. Plus globalement, c'est l'ensemble du tissu économique local qui est modifié en se spécialisant sur certaines activités ou au contraire en gagnant en diversité²⁹.

À titre d'illustration, l'INSEE indique que, sur la zone d'emploi de Thionville, la population a progressé de 0,5 % par an entre 2008 et 2019, l'attractivité s'intensifiant (+ 2,6 % par an de nouveaux frontaliers) alors que l'emploi local diminuait sensiblement (- 0,8 % par an

²⁵ Source : INSEE, analyses Grand Est n° 167 ; octobre 2023.

²⁶ Source : INSEE, Analyses Grand Est n°144 - mai 2022.

²⁷ Belgique : + 800 ; Suisse : + 600 ; Allemagne : - 800.

²⁸ Source : INSEE, Flash Grand Est, n° 61 ; septembre 2022.

²⁹ Source : INSEE Analyses Grand Est n° 161 ; juillet 2023.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

globalement avec – 1,9 % par an de baisse pour l'emploi productif et – 0,3 % par an de l'emploi présentiel).

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Le nombre des travailleurs frontaliers exerçant leur activité au Luxembourg a fortement augmenté au cours des vingt dernières années et cette dynamique semble devoir persister dans les prochaines années. Ce phénomène a un impact significatif sur le développement des territoires situés à proximité du Luxembourg et se traduit notamment par leur croissance démographique et une évolution de leurs caractéristiques socio-économiques.

L'ampleur de ce phénomène justifie une prise en compte accrue par les politiques publiques, tant au niveau européen, national que local.

2 L'APPARITION DE NOUVEAUX ENJEUX DE GESTION LIÉS AU CARACTÈRE FRONTALIER DES COMMUNES

Les évolutions induites par le développement d'un espace économique transfrontalier dans le pourtour du Luxembourg s'accompagnent d'enjeux de gestion nouveaux pour les communes situées du côté français de la frontière.

En s'appuyant sur l'échantillon de quinze communes constitué dans le cadre de son contrôle, la chambre s'est attachée à comprendre la façon dont les exécutifs locaux concernés prennent en compte ces nouveaux enjeux et essayent d'y répondre.

Deux grandes catégories de problématiques sont apparues : celles résultant de l'essor de l'intégration transfrontalière et des besoins en logements et en transports qu'il suscite ; celles relevant de la nécessité pour les communes d'adapter leur offre de services publics en direction de populations frontalières dont les besoins et les attentes évoluent.

2.1 Les enjeux liés au besoin accru en logements et en transports

2.1.1 Le coût élevé de l'immobilier et du foncier

2.1.1.1 Une augmentation des prix de l'immobilier dans les communes frontalières

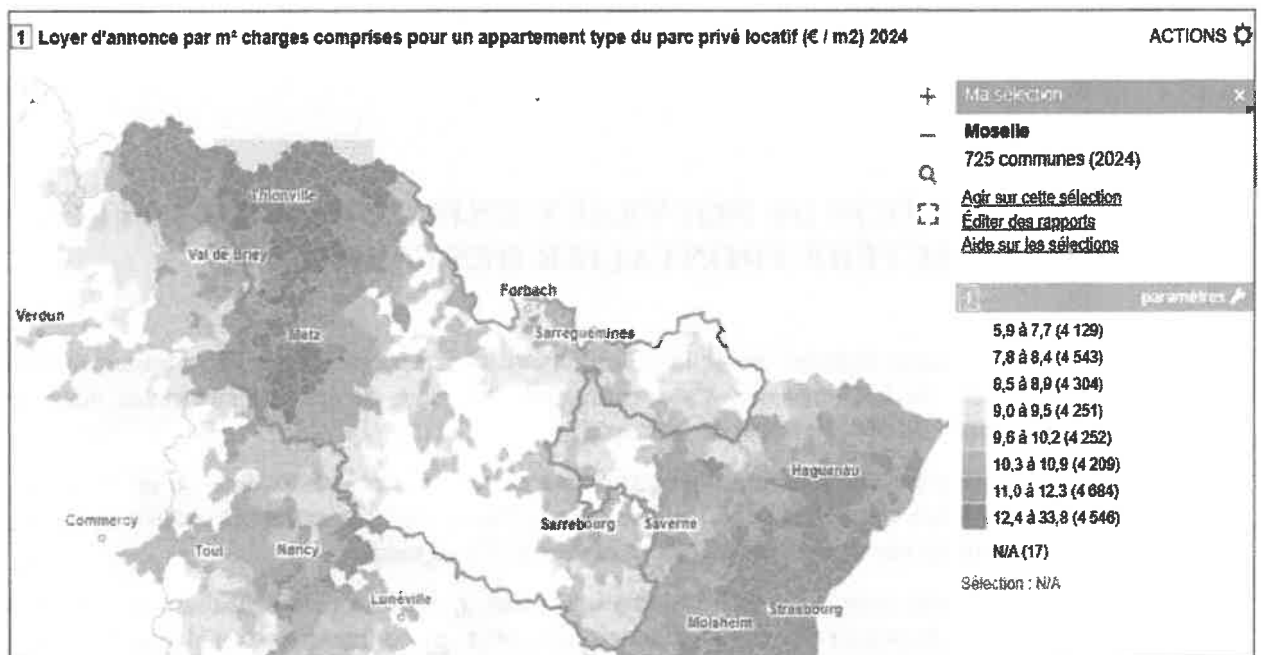
Le développement du travail transfrontalier s'est accompagné d'une augmentation de la demande en logements dans les communes situées à proximité de la frontière ou des axes de

LES COMMUNES FRONTALIÈRES DU LUXEMBOURG

transport permettant de rejoindre le Luxembourg. De ce fait, les prix de l'immobilier y ont fortement augmenté.

Les données de l'observatoire des territoires ont permis à la chambre d'établir qu'en 2024, le coût moyen par m² pour un appartement de type T3 du parc privé locatif (charges comprises) s'élevait en moyenne à 13,34 € pour les 115 communes situées dans l'aire d'attractivité du Luxembourg et à 13,7 € pour les 15 communes de l'échantillon (fourchette comprise entre 10,10 et 16,40 €), alors qu'il est en moyenne de 10,2 € en Moselle et de 9,3 € en région Grand Est.

Carte n° 3 : Loyer d'annonce par m² charges comprises pour un appartement de type T3 du parc privé locatif en 2024



Source : observatoire des territoires

Au-delà de l'augmentation des prix de l'immobilier, certaines communes constatent une évolution portant sur le type de logements demandés, en particulier une demande croissante de petits logements qui peuvent atteindre des prix très élevés.

2.1.1.2 Des réserves foncières limitées

Face à cette augmentation des prix, les réserves foncières disponibles pour la construction de nouveaux logements sont limitées.

Certaines communes indiquent ainsi être privées *de facto* de l'usage de leur droit de préemption (par exemple, commune de Thil). Ailleurs, c'est la pression foncière qui s'accroît, avec la diminution du nombre de terrains disponibles, du fait du développement de grandes

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

opérations de construction³⁰. Consciente de cette difficulté, la commune de Thionville a mis en œuvre diverses mesures³¹ pour modérer l'évolution des prix de l'immobilier, sans pour autant interrompre l'accueil de nouveaux habitants. La situation apparaît nettement moins tendue dans les communes plus éloignées de la frontière et/ou moins proches des axes de circulation menant au Luxembourg.

Le territoire est par ailleurs marqué par la présence d'anciennes mines, ce qui implique un risque particulier et l'impossibilité de construire sur certaines zones. Il est également concerné par la zone de sûreté nucléaire de Cattenom, laquelle a pour conséquences la limitation du nombre d'habitants (limite de densification) et le caractère inexploitable de certaines réserves foncières.

2.1.1.3 La mise en œuvre de diverses mesures visant à limiter l'augmentation des prix de l'immobilier

Selon les territoires, les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et plans locaux d'urbanisme (PLU) permettent de prévoir les nouvelles extensions *via* la construction de logements sur le foncier existant. Dans certaines communes, les réserves peuvent néanmoins se réduire très rapidement ou les constructions être limitées ponctuellement, faute de stratégie de développement (cf. SCoT³² de l'agglomération thionvilloise).

Cette problématique est repérée par l'État en territoire, à travers différents dispositifs. À Villerupt, la commune fait partie d'une opération d'intérêt national (OIN) portée par l'établissement public d'aménagement Alzette-Belval (EPA AB) pour le compte de l'État³³, et la commune doit pouvoir calibrer les services publics en conséquence. À Audun-le-Roman dans le cadre de l'opération « village d'avenir », une étude relative aux impacts de la situation frontalière sur le marché du logement est financée par l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT). Elle vise à définir une stratégie permettant à la commune d'améliorer l'accès au logement pour l'ensemble des ménages (convention signée en décembre 2024). Nombre de communes sont enfin concernées par des opérations de type quartiers politique ville (QPV) : à Herserange, le quartier Concorde retenu par l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) en quartier PRIR (programme de renouvellement urbain d'intérêt régional) ; à Thionville, le programme ANRU II, QPV Côtes des Roses ; à Uckange, le Quartier Ouest.

³⁰ Par exemple : Fameck : création du domaine de la forêt en 2012 (770 foyers, 3 000 personnes), Uckange : augmentation de l'offre privée de 564 logements sur la période 2019-2024, représentant une augmentation potentielle de 1 000 à 1 500 habitants, en sus des opérations publiques (source : communes).

³¹ Offre publique à travers les grands projets (opération zone d'aménagement concerté (ZAC) rive gauche, programme ANRU II, QPV (Côtes des Roses), travail avec les bailleurs sociaux sur St Pierre le Milliaire), et pour agir sur l'offre privée, politique de soutien pour mettre les logements vacants sur le marché (Action cœur de ville, Opération programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain (OPAH-RU), soutien au ravalement de façades).

³² Annulé par décision du tribunal administratif de Strasbourg du 12 janvier 2023, annulation confirmée par la cour administrative d'appel de Nancy le 11 avril 2024.

³³ Deux conventions de financement d'équipements publics des ZAC de Micheville et ZAC de Cantebonne signées avec l'EPA AB au développement des deux nouveaux quartiers situés sur le territoire de la commune (environ 1 600 logements). Sur la période 2020/2024, le montant total de la participation de la commune s'élève à 1 168 200 € (source : commune de Villerupt).

LES COMMUNES FRONTALIÈRES DU LUXEMBOURG

Pour pallier le manque de logements disponibles, les communes de Moyeuvre-Grande, de Thil et de Villerupt ont mis en place le permis de louer, afin de contrôler l'état des locations mises sur le marché et notamment lutter contre les marchands de sommeil (dans le cadre plus large d'une lutte contre la paupérisation). Le recours au permis de diviser³⁴ est également envisagé par les communes de Thil et Villerupt. La commune de Herserange indique pour sa part réfléchir à mettre en place ce type de dispositifs.

2.1.1.4 Des effets variables sur la structuration urbaine

L'afflux de travailleurs frontaliers a modifié, parfois de manière sensible, la structuration urbaine. Certaines communes décrivent un contraste de plus en plus marqué entre un cœur de ville réinvesti pour créer de l'animation, des quartiers anciens qui se paupérisent et des quartiers-lotissements de travailleurs frontaliers qui se développent. Il en résulte fréquemment une diminution de la mixité sociale (Fameck, Thionville, notamment). Les plus petites communes se disent également concernées (Herserange), ce phénomène se traduisant parfois par une coupure croissante entre villes hautes et villes basses (Thil, Villerupt).

À l'inverse, certaines communes (par exemple Uckange) indiquent que l'apport d'une nouvelle population de frontaliers aurait plutôt favorisé la mixité urbaine et sociale du fait des opérations de renouvellement urbain intervenues antérieurement et du développement de constructions nouvelles au centre-ville.

La révision du zonage issue de l'arrêté du 5 juillet 2024 a permis le classement en zone B1³⁵ (zone tendue) de certaines communes de l'échantillon (Thionville, Yutz, Fameck et Villerupt). La révision récente de ce zonage déterminant le périmètre d'éligibilité et les barèmes applicables aux aides relatives à l'investissement locatif et au logement locatif intermédiaire a pour objet de réduire la tension perçue sur ces territoires.

2.1.2 **La saturation des infrastructures de transport**

Les flux de travailleurs frontaliers vers le Luxembourg se concentrent principalement dans les communes les plus proches de la frontière et le long de l'axe sud-nord tracé par l'autoroute A31.

En raison de la faiblesse de l'offre de transports en commun, ces trajets sont principalement réalisés en voiture, ce qui entraîne la saturation des axes routiers. Ce trafic de proximité se cumule avec un trafic de longue distance, l'un des axes empruntés correspondant à une grande autoroute internationale.

³⁴ Système d'autorisations préalables permettant de soumettre les propriétaires de certains secteurs géographiques de leur territoire à une autorisation préalable de mise en location ou de division d'un bien (possibilité introduite par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 ALUR (loi accès au logement et urbanisme rénové)).

³⁵ Défini à l'article D. 304-1 du code de la construction et de l'habitation, le zonage conventionnellement appelé ABC effectue un classement des communes du territoire national en zones géographiques en fonction du déséquilibre entre l'offre et la demande de logements. La zone B1 comprend certaines grandes agglomérations et certaines communes où les loyers et le prix des logements sont élevés.

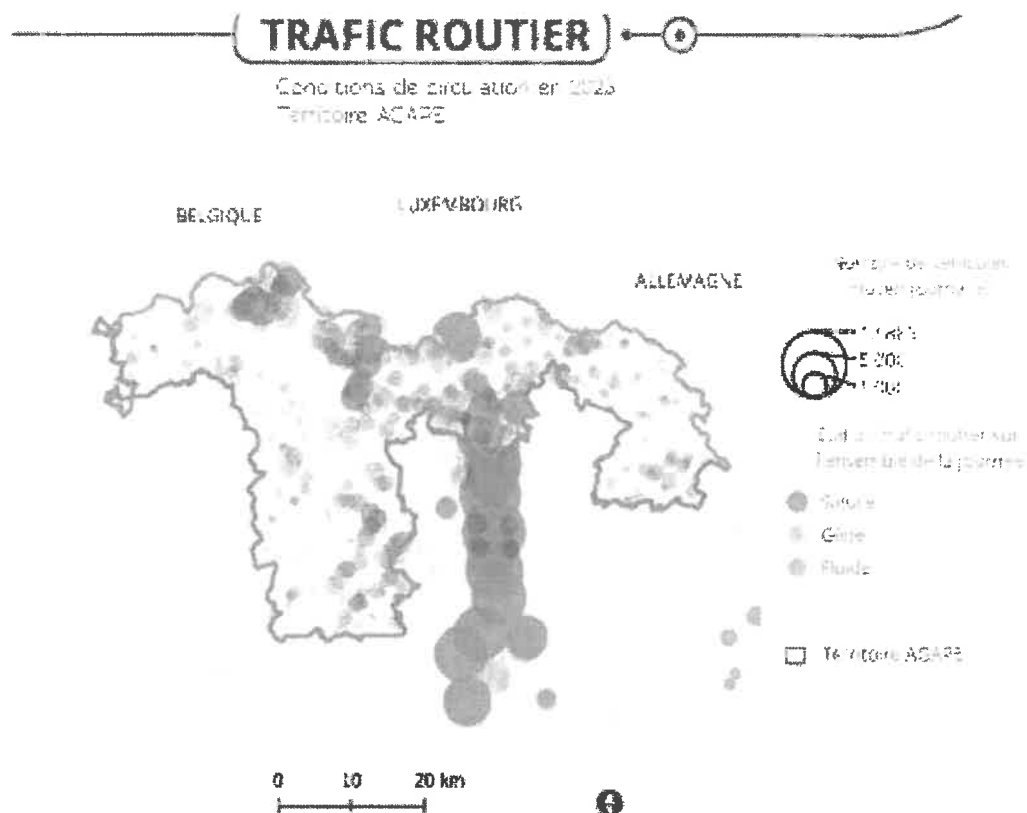
RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Les quinze communes contrôlées sont toutes confrontées à une augmentation forte de la densité de la circulation depuis plusieurs années, y compris dans les communes disposant d'une gare située sur les lignes de chemin de fer desservant le Luxembourg. Les enjeux de politiques publiques associés à ce phénomène sont de plusieurs ordres : stationnement, voirie et sécurité, intermodalité, problèmes environnementaux.

2.1.2.1 La saturation des axes routiers et ses conséquences pour les finances communales

Les phénomènes de saturation ont été mis en évidence par différentes études. Ils concernent au premier chef les autoroutes, mais également les voies secondaires ainsi que de plus petits axes d'accès au Luxembourg.

Carte n° 4 : Modélisation des conditions de circulation routière dans le Nord-lorrain en 2023 (périmètre de l'Agape)



Source : Agape : *Infoclés Mobilité* (2024)

Ce phénomène entraîne des coûts supplémentaires pour les communes concernées, du fait des travaux d'entretien résultant de la surutilisation de la voirie³⁶ et de la nécessité de

³⁶ Cf. à Cattenom : la rue du Stade, particulièrement empruntée au titre du trafic pendulaire ; à Thionville, la réparation et l'entretien de la voirie communale est estimé à hauteur de 1,5 à 3,2 M€ annuels sur la période ; à Hettange-Grande et à Neufchef).

LES COMMUNES FRONTALIÈRES DU LUXEMBOURG

réaliser des aménagements de sécurité aux abords des axes les plus fréquentés³⁷. Les aménagements réalisés sur les axes routiers vont parfois au-delà de la réfection de la seule chaussée. Le maire de Thil évoque, par exemple, des travaux d'enfouissement des réseaux secs avec déploiement de la fibre optique permettant de bonnes conditions de télétravail, la création de places de stationnement supplémentaires dans la rue principale ou la pose de bornes électriques rechargeables.

2.1.2.2 Des besoins accrus d'investissement en matière de stationnement

Les axes ferroviaires connaissent également une augmentation de leur fréquentation : en début d'année 2025³⁸, les objectifs stratégiques de cadencement ont été rappelés avec un objectif de 22 500 places assises d'ici à 2030 (contre 9 000 actuellement) sur les lignes reliant Nancy, Metz et Thionville au Luxembourg.

Pour les communes concernées par la présence d'une gare sur leur territoire, il en résulte un besoin accru de places de stationnement à proximité des gares (Uckange, Thionville). Ainsi, à Thionville, la nécessité de développer l'offre de stationnement a impliqué la construction d'un parking silo (10,3 M€) de 621 places, la mise en place d'une passerelle (passerelle de l'Europe, 6,8 M€) et l'aménagement de la rive droite. À Uckange, le parking du jardin des Traces réalisé au cours de la période sous revue, répond essentiellement aux besoins de stationnement des travailleurs frontaliers (100 340 € HT de travaux, uniquement sur fonds propres de la commune). La municipalité a également rénové et étendu des « zones bleues de stationnement ».

2.1.2.3 L'articulation aux transports luxembourgeois et l'intermodalité : des conséquences en termes d'aménagement pour les communes

Si la compétence en matière d'intermodalité relève généralement des EPCI, les communes sont elles-mêmes appelées à réaliser des aménagements. Les communes de Fameck et Thionville ont ainsi développé des modes de déplacements doux, dont le vélo et des axes piétonniers (accès à la gare de Thionville notamment).

Les communes du panel ont par ailleurs largement cité le projet CitéZen (bus à haut niveau de service du syndicat mixte de transport « Territoires et Mobilités Moselle Nord » ou TEMO, autorité organisatrice de la mobilité sur le territoire). Elles développent des aménagements de pôles de type multimodal (ex : pôle multimodal de Thil – 650 000 € HT) pour assurer les liaisons des lignes régulières de bus avec celles du Luxembourg (où elles sont gratuites), ou proposent des aires de covoiturage (création sur le parking de Veymerange-Thionville, projet de parking de covoiturage supplémentaire à vocation intercommunale à Audun-le-Roman).

³⁷ Plateaux surélevés, giratoires (sécurisation des croisements), passage en zone 30 (Cattenom), feux récompenses, vidéoprotection etc.).

³⁸ Conférence de presse Région Grand Est, préfecture de la Moselle, Grand-Duché du Luxembourg, du 29 janvier 2025.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

2.2 Une offre de service public local à adapter aux nouveaux besoins et attentes des populations frontalières

Les communes frontalières sont confrontées à un double phénomène : la croissance de leur population totale et une forte augmentation des prix de l'immobilier. Elles doivent ainsi adapter l'offre de service public en conséquence, d'autant que la population des travailleurs frontaliers est perçue comme exigeante quant à la qualité du service rendu³⁹.

Les collectivités n'ont pas été en mesure de fournir à la chambre une évaluation précise des dépenses imputables au fait frontalier, rendant difficile une appréciation exacte de son impact. Les enjeux associés au « fait frontalier » relèvent des grandes « familles » de services publics locaux⁴⁰ mais varient selon les situations observées dans les différentes communes.

2.2.1 Une demande accrue de services liés à l'enfance

2.2.1.1 Des besoins en forte hausse dans le périscolaire et la petite enfance

Dans certaines communes, l'augmentation de la demande de la population en services périscolaires est très nette. À Audun-le-Roman, 180 enfants (dont 140 enfants dont l'un au moins des deux parents est travailleur frontalier)⁴¹ sont pris en charge dans le cadre des activités périscolaires, alors qu'ils n'étaient que 35 à la création de ce service. À Villerupt, la fréquentation moyenne du périscolaire progresse régulièrement sur les quatre dernières années scolaires (elle double sur le périscolaire du matin et du mercredi, sur la période). À Fameck⁴², la municipalité a dénombré une augmentation du nombre de familles recourant au périscolaire de l'ordre de 15,43 % (+ 141 familles) entre 2020 et 2024. À Uckange, le coût du périscolaire pour la commune a augmenté de 60 %⁴³ entre 2021 et 2024, principalement en raison de l'augmentation des effectifs⁴⁴. À Thil, ce coût est passé de 35 000 € à 120 000 € annuels. Certaines communes situées sur l'axe Thionville-Luxembourg ont dû mettre en place une limitation des dérogations scolaires afin de limiter ces coûts (Cattenom).

Ces constats valent également pour la petite enfance, compétence assurée par les EPCI dont relèvent les communes (extensions du nombre de places, extensions horaires, construction de bâtiments).

³⁹ Exemples : en matière de culture, loisirs, bibliothèque, espaces verts, déchets, déneigement, etc.
Source : entretiens avec les ordonnateurs.

⁴⁰ Voir aussi l'étude produite par l'Agape : « Une vision transfrontalière pour aménager le Grand Luxembourg à l'heure des transitions ».

⁴¹ Source : commune d'Audun-le-Roman.

⁴² En 2020, 38,27 % des familles travaillaient (un ou deux parents) au Luxembourg, contre 53,70 % en 2024.

⁴³ Ce qui représente + 80 942 €.

⁴⁴ Ainsi qu'à des revalorisations de bas salaires (lutte contre l'attractivité salariale du Luxembourg), et à l'augmentation des charges (énergie, inflation).

LES COMMUNES FRONTALIÈRES DU LUXEMBOURG

2.2.1.2 Des conséquences significatives en termes de gestion et d'investissements

L'élargissement nécessaire des plages horaires

La présence dans la population communale d'une grande proportion de familles dont l'un au moins des parents travaille au Luxembourg conduit les communes à élargir les horaires d'accueil des enfants pour le périscolaire. Les parents sont en effet tributaires des conditions de circulation qui impliquent de longs trajets pendulaires.

La commune de Thionville a ainsi mis en place une extension du périscolaire jusqu'à 19h, depuis plus de 10 ans⁴⁵. La commune de Hettange-Grande offre une amplitude de 7h à 18h30, celle de Fameck est passée de 7h30-18h15 sur la période 2002-2007, à 7h15-18h30 depuis. La commune de Yutz propose des plages horaires qui démarrent à 7h30 le matin et terminent à 18h30 en soirée (maternelle et primaire) et permet des ajustements très flexibles « en ligne » (jusqu'à la veille pour le périscolaire du matin, jusqu'à 8h pour la cantine du jour, et jusqu'à 14h pour le périscolaire du soir) pour permettre aux parents usagers de faire face aux aléas de circulation et professionnels.

Au-delà des extensions horaires, le développement des services autour de la scolarité est également concerné (augmentation des capacités d'accueil en restauration scolaire à Thionville notamment).

L'agrandissement parfois nécessaire des bâtiments

Cette montée en charge démographique se traduit aussi par la nécessité, dans certaines communes, d'agrandir les bâtiments scolaires (ex : extension de la maternelle Jean Moulin à Uckange pour un coût global de 265 211 € HT⁴⁶).

Dans plusieurs communes, des projets de réhabilitation (Hettange-Grande) ou d'extension sont à venir pour les prochaines rentrées scolaires : à Yutz (création d'un bâtiment multifonctionnel cantine et accueil périscolaire à l'échéance 2025-2026 (coût prévisionnel 10,3 M€)) ou encore à Herserange (nouveau groupe scolaire au sein du nouveau quartier « les Terrasses de la Moulaine », estimé à 10 M€⁴⁷, pour une ouverture en 2027-2028).

Dans les communes très proches de la frontière (Thil, Villerupt), la question de l'augmentation des capacités d'accueil apparaît moins clairement, les parents pouvant choisir de scolariser leurs enfants âgés de plus de 6 ans au Luxembourg. Ainsi, à Thil, les travaux portent en priorité sur des actions visant la tranche d'âge 3-6 ans (salle de motricité, préau, extension de la ludothèque (480 000 €), renouvellement du matériel), et la ville projette de rénover la garderie périscolaire⁴⁸.

Des difficultés de recrutement du personnel

La grande majorité des communes (Yutz, Thil, Villerupt, Uckange, etc.) soulignent les difficultés qu'elles rencontrent à attirer du personnel pour assurer le fonctionnement de ces services périscolaires et de restauration (en particulier dans le domaine de l'animation). La commune de Yutz évoque un double frein : le manque d'attractivité salariale et, dans le contexte

⁴⁵ Chiffrage par la commune du coût d'une heure de garde supplémentaire (annuel) : 80 000 €.

⁴⁶ Subventions : État dotation politique de la ville : 132 650 €, Communauté d'agglomération du Val de Fensch 66 325 €.

⁴⁷ Études en cours, le concours d'architecte est lancé.

⁴⁸ En projet, coût estimé des travaux : 60 000 €.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

local, le coût du logement rendant l'installation difficile. Les communes déplorent également que l'investissement qu'elles consacrent à la formation des personnels soit souvent perdu, dans la mesure où ceux-ci trouvent des emplois mieux rémunérés au Luxembourg.

Pour tenter de limiter ce phénomène, la commune d'Herserange a mis en place une contractualisation avec la mission locale et Cap emploi⁴⁹, pour des mises en situations professionnelles pouvant déboucher sur des emplois au sein des services municipaux. La commune d'Uckange mobilise également, dans le secteur de l'animation-enfance, le bonus attractivité développé par la caisse d'allocations familiales (CAF) pour soutenir la revalorisation⁵⁰ des salaires des professionnels travaillant dans les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) financés par la prestation de service unique (PSU). La commune de Yutz a pérennisé un certain nombre d'emplois en augmentant les heures de travail des agents concernés.

2.2.2 Des problématiques spécifiques dans les communes les plus proches de la frontière

D'autres besoins locaux spécifiques sont exprimés par les communes, et généralement ces besoins s'accroissent très fortement du fait de la proximité immédiate de la commune avec la frontière (Thil, Villerupt, Herserange notamment). Il s'agit par exemple des travaux d'extension du réseau eau-assainissement pour en accroître la capacité (alimentation en eau et stations d'épuration, depuis Montmédy pour Herserange, réseaux à consolider en raison du trafic intense de véhicules sur la chaussée à Thil, renouvellement et extension des réseaux à Villerupt).

Les demandes spécifiques en matière d'état civil, répertoriées dans la plupart des communes⁵¹ y sont également plus nombreuses (délivrance de certificats de résidence, certificats de composition des ménages, attestations de départ de la commune, attestations d'accueil). Pour y répondre, les communes travaillent également à des extensions horaires et engagent des chantiers de dématérialisation (demandes en ligne). Herserange a ainsi développé des réunions de quartier tardives, une communication dématérialisée, et a investi dès 2012 dans un logiciel « portail famille » pour l'inscription en ligne des services périscolaires et de cantine.

La présence de populations allophones crée également des besoins spécifiques en matière d'accompagnement pédagogique, notamment à Villerupt (25 élèves relevant d'unité pédagogique pour élèves allophones arrivants)⁵². La commune dénombre 30 % d'enfants allophones en 2024, sur l'ensemble des effectifs des cinq écoles ou groupes scolaires (270 sur 894 élèves).

⁴⁹ Services publics accompagnant les personnes en situation de handicap et les employeurs dans l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi.

⁵⁰ Prise en charge des deux tiers de la revalorisation salariale pérenne, d'au moins 100 € nets mensuels.

⁵¹ Notamment : Thionville, Audun-le-Roman, Hettange-Grande, Sierck-les-Bains.

⁵² Majoritairement lusophones. Source : commune de Villerupt.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Les communes frontalières du Luxembourg font face à des enjeux spécifiques liés à la fois aux conséquences du développement du travail frontalier et à la nécessité d'adapter l'offre de services publics à des populations dont les caractéristiques et les besoins évoluent rapidement.

Ces enjeux nouveaux peuvent générer des coûts supplémentaires de fonctionnement et d'investissement.

3 DES MARQUEURS DU FAIT FRONTALIER DIFFICILES A IDENTIFIER DANS LES FINANCES COMMUNALES

Pour évaluer l'impact du fait frontalier sur les finances communales, la chambre a procédé à une analyse financière portant sur les comptes des communes concernées, à partir des ratios financiers issus des comptes de gestion des budgets principaux et budgets annexes des services publics administratifs (SPA). Le périmètre de cette analyse a porté sur l'ensemble des 115 communes situées dans la zone d'attraction du Luxembourg et a été particulièrement détaillé pour les quinze communes de l'échantillon.

3.1 À l'échelle de l'aire d'attraction : une faible présence de marqueurs spécifiques liés au caractère frontalier des communes

3.1.1 Un autofinancement en apparence légèrement plus faible que la moyenne régionale

Comme pour l'ensemble des communes du Grand Est, la hausse des *produits de gestion* pour les communes de l'aire d'attraction du Luxembourg sur la période contrôlée, reste supérieure à l'inflation⁵³ : elle s'établit à 12,7 %, ce qui est légèrement en dessous de l'évolution consolidée pour l'ensemble des communes du Grand Est (13,8 %).

Cette évolution repose principalement sur les ressources fiscales, qui progressent de 16,5 % sur la période (+ 15,4 % à l'échelle régionale). Rapporté au nombre d'habitants, cela représente un ratio de 489 €/hab. pour la zone en 2023 (513 €/hab. en moyenne pour les communes du Grand Est). De son côté, la dotation globale de fonctionnement (DGF) par habitant en 2023 dans l'aire d'attraction (166 €/hab.) est très proche de la moyenne des communes du Grand Est (179 €/hab.).

⁵³ L'inflation qui a atteint 12,2 % entre 2019 et 2023 - source : L'essentiel sur... l'inflation | INSEE.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Les charges de gestion consolidées, pour l'aire d'attraction, progressent de 12,7 % sur la période, contre 14 % pour l'ensemble des communes de la région. Néanmoins, cette progression constatée localement est du même ordre que celle des produits de gestion.

Entre 2019 et 2023, *l'autofinancement*⁵⁴ est en repli pour la zone (- 4,3 %) alors que pour l'ensemble des communes du Grand Est, il augmente de + 10,5 %. Néanmoins, cette évolution s'explique en partie par une opération isolée, d'un montant de - 10 M€, affectant les comptes d'une commune de l'aire d'attraction du Luxembourg, placée hors échantillon contrôlé. Il sera donc nécessaire d'examiner l'évolution de ce ratio sur les prochains exercices pour confirmer ou infirmer la tendance observée.

3.1.2 Des dépenses d'investissement en progression plus forte que la moyenne régionale

Pour l'ensemble des communes à l'échelle régionale, l'investissement augmente de 10 % entre 2019 et 2023. Sur l'aire d'influence du Luxembourg, cette progression est nettement plus forte et atteint 30 %.

L'augmentation la plus forte est observée en 2023, année au cours de laquelle le montant consolidé des dépenses d'équipement a atteint 114 M€, alors même que sur les exercices précédents, il s'établissait en moyenne autour de 83 M€ (cf. tableaux n° 1 et 2 et graphiques n° 1 et 2, annexe n° 3).

Pour autant, le niveau des dépenses d'investissement par habitant en 2023 (366 €/hab.) s'établit à un niveau proche de la moyenne des communes à l'échelle régionale (355 €/hab.), ce qui pourrait traduire un phénomène de rattrapage par les communes de l'aire d'attraction du Luxembourg par rapport à la moyenne régionale.

3.1.3 Un niveau d'endettement proche de la moyenne régionale

La capacité de désendettement⁵⁵ des communes de l'aire d'attraction du Luxembourg s'établit à 4,2 ans en 2023 (4,9 en 2019) : globalement, les communes de l'aire se sont donc désendettées. Cela correspond à une diminution de leur encours de dette consolidé de l'ordre de 10 M€. À l'échelle régionale, la capacité de désendettement des communes est passée de 4,2 à 3,7 ans sur la même période, avec une diminution de l'encours de dette de 70 M€.

L'encours de dette par habitant diminue de - 1,4 % pour l'ensemble des communes du Grand Est (768 €/hab. en 2023), mais de - 6,1 % en consolidé pour les communes de l'aire d'attraction du Luxembourg. Le ratio par habitant reste proche de la moyenne régionale, il était de 739 €/hab. en 2023.

Enfin, la trésorerie progresse sur la période à hauteur de + 37 %, davantage qu'à l'échelle régionale (+ 28 %).

⁵⁴ L'autofinancement, ou CAF brute dans le tableau n° 1, correspond à la différence entre les charges et les ressources.

⁵⁵ Ratio dette/autofinancement.

LES COMMUNES FRONTALIÈRES DU LUXEMBOURG

Tableau n° 1 : Évolution des principaux indicateurs financiers 2019/2023 sur les différentes échelles considérées

En MC	Grand Est			Aire d'attraction du Luxembourg			15 communes de l'échantillon		
	2019	2023	Évolution en %	2019	2023	Évolution en %	2019	2023	Évolution en %
Produits de gestion consolidés	5 459	6 214	13,8	281	317	12,7	134	147	9,6
Charges de gestion consolidées	4 363	4 974	14	232	261	12,7	110	121	9,7
CAF brute	1 059	1 171	10,5	49	47	- 4,3	23	24	3,1
Dépenses d'équipement	1 817	2 013	10,8	88	114	29,2	34	44	29
Encours de la dette consolidée	4 420	4 354	- 1,5	240	230	- 4,2	113	106	- 6,7
Encours de dette/hab. (en €)	779	768	- 1,4	787	739	- 6,1			
Capacité de désendettement en année	4,2	3,7		4,9	4,9		4,8	4,4	
Trésorerie nette consolidée	2 487	3 176	27,7	97	134	37,6	32	48	50,8

Source : comptes de gestion – budgets principaux et budgets annexes des services publics administratifs

En définitive, l'évolution des différents ratios financiers des communes situées dans l'aire d'attraction du Luxembourg se différencie assez peu de celle de la moyenne des communes du Grand Est, à l'exception de l'investissement qui augmente plus fortement. Au terme de cette première approche, il n'est donc pas possible d'identifier des marqueurs clairs du fait frontalier dans les finances des communes concernées.

3.2 À l'échelle des quinze communes de l'échantillon : des profils financiers hétérogènes et une spécificité frontalière peu affirmée

Les tendances observées au niveau des 115 communes de l'aire d'attraction du Luxembourg se confirment globalement à l'échelle des quinze communes de l'échantillon :

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

L'investissement progresse de 29 % ; la CAF progresse moins vite que la tendance régionale (3 %) ⁵⁶ ; enfin la trésorerie, à l'échelle des quinze communes progresse fortement (+ 51 %, sur la période 2019-2023), à un rythme supérieur à celui constaté dans les 115 communes de l'aire d'attraction et au niveau régional.

Ces constats doivent toutefois être relativisés au regard de l'assez grande hétérogénéité des situations des différentes communes de l'échantillon (cf. annexe n° 4).

3.2.1 Des recettes en augmentation, même si elles ne prennent pas spécifiquement en compte le fait frontalier

Les recettes des communes de l'échantillon ne sont qu'indirectement liées à leur situation frontalière, par l'intermédiaire de l'évolution du nombre de leurs habitants, qui détermine le montant de la DGF et a également un impact sur le montant des ressources de fiscalité directe.

3.2.1.1 Une augmentation de la dotation globale de fonctionnement liée à la croissance démographique

Les modalités de calcul de la DGF la font augmenter avec la population, ce qui en fait une recette dynamique pour la plupart des communes de l'échantillon (Fameck, Herserange, Sierck-les-Bains, Uckange, Yutz, etc.) ⁵⁷. La commune de Yutz note ainsi une progression de + 6,8 % de sa DGF qu'elle met directement en relation avec l'augmentation de sa population de + 5,5 % entre 2020 et 2024 ⁵⁸.

Dans certaines communes, la dotation « politique de la ville » (Uckange) est une source de financement complémentaire, mais ici encore, non liée directement au fait frontalier. Certaines communes regrettent que les hauts revenus d'une partie de la population relèvent artificiellement le revenu médian, ce qui tendrait à masquer les inégalités locales et à influencer négativement l'éligibilité de certains quartiers aux dispositifs d'aide de la politique de la ville (exemple : Villerupt).

Il est à noter que Cattenom et les communes relevant de son intercommunalité sont dans une situation particulière au regard de la DGF : Cattenom ne perçoit pas de DGF et les communes de l'intercommunalités peuvent voir diminuer leur DGF rapidement, du fait des mécanismes de péréquation (exemple : Puttelange-lès-Thionville).

⁵⁶ Ce n'est pas le cas à l'échelle des 115 communes, ce qui pourrait être dû, comme vu précédemment, à un phénomène isolé, pesant sur la moyenne consolidée.

⁵⁷ Cf. Tableau n° 4 annexe n° 3.

⁵⁸ Source : commune.

LES COMMUNES FRONTALIÈRES DU LUXEMBOURG

3.2.1.2 Des recettes de fiscalité directe reposant désormais à titre principal sur la taxe foncière

Les principaux leviers fiscaux avec pouvoir de taux sur la période correspondent à la taxe d'habitation (TH), supprimée sur les résidences principales à compter de 2021, et les taxes foncières⁵⁹. À cet égard, les politiques menées dans les communes de l'échantillon ont été diverses, en fonction des situations locales : à Cattenom et à Puttelange-lès-Thionville, le taux de la taxe foncière a été maintenu dans un contexte d'augmentation du nombre de logements et d'augmentation des bases. *À contrario*, Thil a procédé à des augmentations annuelles du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), afin de dynamiser ses recettes.

Avec la suppression de la taxe d'habitation sur les logements principaux, les communes ne bénéficient plus de ce levier. Néanmoins, à compter de 2022, la commune de Thionville, dans le cadre de sa stratégie pour ralentir la progression des prix au m² a mis en place la taxe sur les logements vacants. Cette dernière a permis de générer une recette de 1,75 M€⁶⁰ pour l'exercice 2023.

La progression, dans certaines communes, de la part communale des droits de mutation à titre onéreux (DMTO⁶¹) est également indirectement liée au fait frontalier et au dynamisme du marché immobilier qu'il entraîne (Audun-le-Roman, Thionville...).

La commune de Herserange a également pointé l'incidence de la croissance de sa population sur la Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE).

Les communes signalent des pertes de recettes fiscales liées aux départs de commerçants et artisans vers le Luxembourg. L'INSEE a identifié ce phénomène dit des détachés (transferts au Luxembourg de sièges de commerçants et artisans français, dont les employés travailleurs frontaliers mènent leurs activités sur des chantiers français)⁶².

3.2.1.3 Le recours à des hausses de la tarification des services publics et son acceptabilité

Les communes de l'échantillon ont eu recours à des hausses de la tarification des services publics. Les tarifs du périscolaire et de l'extrascolaire ont ainsi été révisés par la plupart d'entre elles (Uckange, Thil, Thionville, Fameck, Yutz en particulier). Certaines (Uckange, Thionville) ont également augmenté les tarifs du stationnement.

La hausse des tarifs est souvent accompagnée par des mesures de progressivité, en fonction des ressources des usagers. La commune de Fameck a ainsi mis en place, dès 2010, une tarification du périscolaire en fonction d'un taux d'effort proportionnel aux ressources de la famille, tenant compte également du nombre d'enfants à charge. Ce dispositif permet de définir un tarif horaire personnalisé, encadré par des tarifs plancher et plafond (0,5 et 2 € par heure). La commune de Thionville a créé une 6^{ème} tranche de tarification en 2022 pour les

⁵⁹ TFB : taxe foncière sur le bâti, et TFNB : taxe foncière sur le non-bâti.

⁶⁰ Dont taxe d'habitation sur les logements vacants et taxe d'habitation sur les résidences secondaires.
Source : fiches DGFIP – comptes individuels des collectivités.

⁶¹ Cf. Tableau n° 3 annexe n° 3.

⁶² Voir INSEE flash Grand Est n° 61 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/6533190>, septembre 2022.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

familles ayant un quotient familial supérieur à 3 000 €. L'augmentation des recettes tarifaires en 2023 et 2024, est de 15 % par rapport à 2022 (+ 1 M€ environ sur ces deux exercices), pour des effectifs d'enfants en périscolaire globalement stables. La commune de Yutz a modifié en 2023 ses tarifs basés sur le quotient familial, en augmentant le nombre de tranches (de 4 à 7) pour lisser l'augmentation des tarifs du périscolaire et de l'école de musique (avec des tarifs des tranches inférieures qui ont été maintenus, voire diminués). Elle constate ainsi une hausse de près de 25 % des recettes perçues sur le compte 7067 « redevances périscolaires » et une augmentation de près de 19 % sur le compte 70632 « redevance à caractère de loisir » sur la période 2022 – 2024.

Les communes soulignent la bonne acceptabilité de ces hausses de tarifs qui permettent une meilleure répartition des coûts entre les usagers, quand bien même le reste à charge reste généralement important pour les communes.

L'acceptabilité de ces hausses de tarifs est toutefois variable en fonction de la nature du service rendu. Ainsi, en matière de stationnement, dans la mesure où les transports sont gratuits au Luxembourg et où les travailleurs frontaliers perçoivent une déduction fiscale pour leurs frais de transport, les tarifs d'abonnement du côté français (60 €/mois pour le parking silo de la gare de Thionville, 10 €/mois pour les P+R - park and ride), sont moins bien acceptés⁶³. Or, les recettes de stationnement restent un levier important pour les communes, (Thionville : 1,3 M€ en 2023, Uckange⁶⁴ : 40 000 € annuels). Les communes soulignent néanmoins le fait que les produits d'amendes générés ne leur reviennent pas, alors même que la charge du stationnement et celle de leur police relèvent de leur compétence directe.

Certaines communes (notamment Villerupt) font également part de difficultés constatées dans le recouvrement des impayés des services ou amendes de police (concernant des comptes bancaires domiciliés au Grand-Duché du Luxembourg).

3.2.1.4 Une pluralité de leviers pour financer les principales opérations d'investissement

La taxe d'aménagement est mobilisée par nombre de communes. Elle constitue néanmoins une recette d'une seule année, pour une opération donnée (cf. taux communal maximum de 5 % à Cattenom et Herserange⁶⁵).

Les communes sollicitent surtout activement des subventions d'investissement auprès de leurs partenaires publics (l'État, la région, le département, l'EPCI de ressort, la CAF, etc.) pour soutenir leurs opérations structurantes : par exemple à Uckange, notamment en lien avec la politique de la ville⁶⁶ (dotation politique ville, région Grand Est) ou à Herserange (financement⁶⁷ du programme d'aménagement concerté du quartier QPV Concorde

⁶³ Précisions apportées par la commune de Thionville.

⁶⁴ Location des places de stationnement du parking (35 € mensuels par emplacement).

⁶⁵ Dans le cadre de l'opération de développement urbain de la ville (Terrasses de la Moulaine).

⁶⁶ Augmentation de la dotation politique de la ville au regard des projets (cf. sur la période 2015 – 2018 141 733,07 €/an, période 2019 – 2024 : 275 195,80 €/an).

⁶⁷ 4,6 M€ dont : 1,6 M€ État (ANRU) – Conseil départemental 54 : 320 000 € (renouvellement urbain) – Région : 250 000 €, Agglomération du Grand Longwy ; 230 000 €.

LES COMMUNES FRONTALIÈRES DU LUXEMBOURG

2021-2027). Les extensions des bâtiments permettant l'accueil du périscolaire ou du loisir enfant (Thil, Uckange)⁶⁸, sont également financées en partie par des aides publiques.

En dehors des accords sur le ferroviaire⁶⁹ destinés à permettre une augmentation des cadencements, et selon les informations recueillies par la chambre au cours de son contrôle deux projets ont été cofinancés, entre 2019 et 2024, à hauteur de 50 % par le Luxembourg, il s'agit des parkings relais P+R (park and ride) de Metzange (7 M€ au total) et du parking silo de la gare Thionville (10,3 M€).

Il ressort des développements précédents que les acteurs locaux, n'ayant pas les moyens suffisants pour investir, recherchent des financements extérieurs, auprès des États de part et d'autre de la frontière, ainsi qu'auprès de la région et du département.

3.2.2 La difficile identification de l'impact du fait frontalier sur les finances communales

En l'état des données disponibles, il apparaît délicat d'identifier précisément les recettes et dépenses communales découlant directement du fait frontalier. Les communes concernées, souvent touchées par la désindustrialisation de leur territoire, ont indéniablement bénéficié d'une croissance démographique supérieure à celle de leurs homologues plus éloignées de la frontière, ce qui a eu des conséquences significatives en termes de recettes. En contrepartie, elles sont confrontées à des enjeux qui dépassent largement le cadre communal et doivent investir davantage que les communes qui leur sont comparables.

L'évaluation des dépenses communales résultant de la situation frontalière présente de réelles limites en raison de l'absence d'une comptabilité analytique, permettant d'en dégager les coûts et les prix de revient pour chaque service ou chaque équipement concerné. Dès lors, la seule analyse des comptes des collectivités ne permet pas d'évaluer de manière fiable la dépense consentie du fait de la situation frontalière.

Des études de coûts sont néanmoins disponibles concernant des politiques identifiées comme prioritaires, qui ne concernent pas toujours l'échelon communal, mais sont plutôt considérées à l'échelle intercommunale. Le syndicat mixte « pôle métropolitain frontalier » (PMF) créé en 2019 a, par exemple, mené une étude sur les coûts de garde des enfants, préconisant un partage du reste à charge avec le Luxembourg. Le reste à charge pour les intercommunalités y est évalué à 5,8 M€ en 2022 et 7,1 M€ en 2023. Suite à ce diagnostic, le PMF a proposé une systématisation du partage de la charge résiduelle pour les structures de garde de la petite enfance entre les intercommunalités françaises et l'État luxembourgeois, sur la base d'une prise en charge par celui-ci de l'intégralité du reste à charge pour l'enfant dont au moins un parent est travailleur frontalier au Luxembourg.

⁶⁸ (Uckange : extension du périscolaire : CAF Moselle : 246 924 € - État, dotation politique de la ville - DPV : 158 440 € - Région : 107 108 € - CAF : 51 774,74 €, Thil ludothèque : 480 000 € (État : 99 284 € - CAF : 118 157 € dont 70 894 € sous forme de subvention et 47 263 € sous forme de prêt à taux zéro – Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle : 7 460 €).

⁶⁹ Protocole d'accord du 20 mars 2018 relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers et à la convention du 23 octobre 2020 relative au financement d'aménagements visant à renforcer la desserte ferroviaire et favoriser les mobilités durables.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Par ailleurs, de nombreux projets en lien avec le fait frontalier sont du ressort des EPCI. Le portage des projets à l'échelle intercommunale est particulièrement sensible pour les communes du trait de frontière : pour les communes de Thil et de Villerupt, il s'agit du relais sur les besoins en mobilités (transports en communs, mobilités douces : pôle multimodal attendu à Thil), de l'accueil de la petite enfance, de la présence de maisons de santé, l'accueil de professionnels de santé, ou encore du développement économique (attractivité du territoire dans un contexte où le foncier local est très onéreux). D'après les communes (exemple : Cattenom, Fameck) les commissions, comités techniques et comités de pilotage de leur EPCI de ressort sont également des lieux d'échanges pour traiter les problématiques associées au fait frontalier.

Enfin, les modalités de structuration du dialogue avec le voisin luxembourgeois sont assez différentes selon les territoires. Certaines communes établissent un dialogue direct avec les autorités luxembourgeoises, en particulier les plus importantes (Thionville). Pour d'autres, l'intermédiaire naturel est l'intercommunalité ou le PMF. Plusieurs des communes de l'échantillon ont le sentiment que les enjeux auxquels elles sont confrontées ne sont pas suffisamment identifiés et pris en considération dans les relations avec l'État voisin.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

L'analyse financière menée par la chambre n'a pas permis d'identifier de caractéristique marquante du fait frontalier dans les comptes des communes, que ce soit au niveau de l'aire d'attraction du Luxembourg ou des communes faisant partie de l'échantillon de contrôle. À l'exception de dépenses d'investissement qui progressent plus rapidement que la moyenne régionale, les grands indicateurs financiers de ces communes sont comparables à la moyenne régionale.

Ce manque de caractérisation financière du fait frontalier dans les comptes des communes peut s'expliquer de diverses manières. Les comptes communaux ne permettent pas d'identifier facilement et précisément les recettes et dépenses liées à des enjeux frontaliers. Par ailleurs, le fait frontalier concerne des enjeux plus larges que ceux qui peuvent être traités au niveau communal et implique d'autres acteurs (intercommunalités, département, région, État), ce qui entraîne une certaine dilution de ses effets entre des niveaux de collectivités différents.

En tout état de cause, cette première approche des conséquences du fait frontalier sur les finances communales appelle des compléments et approfondissements que la chambre s'efforcera de documenter lors de prochains contrôles.

LES COMMUNES FRONTALIÈRES DU LUXEMBOURG

ANNEXES

Annexe n° 1. Communes sollicitées dans le cadre du contrôle coordonné.....	35
Annexe n° 2. Éléments de contexte.....	39
Annexe n° 3. Données financières	47
Annexe n° 4. Monographie	51

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Annexe n° 1. Communes sollicitées dans le cadre du contrôle coordonné

Tableau n° 1 : Liste des communes sollicitées

<i>Commune</i>	<i>Département</i>
<i>Audun-le-Roman</i>	<i>54</i>
<i>Cattenom</i>	<i>57</i>
<i>Clouange</i>	<i>57</i>
<i>Fameck</i>	<i>57</i>
<i>Herserange</i>	<i>54</i>
<i>Hettange-Grande</i>	<i>57</i>
<i>Moyeuvre-Grande</i>	<i>57</i>
<i>Neufchef</i>	<i>57</i>
<i>Puttelange-lès-Thionville</i>	<i>57</i>
<i>Sierck-les-Bains</i>	<i>57</i>
<i>Thil</i>	<i>54</i>
<i>Thionville</i>	<i>57</i>
<i>Uckange</i>	<i>57</i>
<i>Villerupt</i>	<i>54</i>
<i>Yutz</i>	<i>57</i>

Source : CRC Grand Est

LES COMMUNES FRONTALIÈRES DU LUXEMBOURG

Carte n° 1 : Situation géographique des 15 communes de l'échantillon



Source : Géoportail

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Méthodologie d'échantillonnage

- utilisation de la base de données constituée dans le cadre d'une étude sur les finances publiques du bloc communal dans le Grand Est (5 129 communes) ;
- identification des 115 communes relevant de l'aire d'attraction de Luxembourg, au sens de l'INSEE ;
- insertion des données fournies par l'INSEE déterminant, à partir des données du recensement de la population 2021, la part des travailleurs frontaliers dans la population active de chacune des communes.

Échantillonnage selon la méthode des quartiles :

Trois critères financiers retenus :

I1 : CAF brute	CAF brute/hab. pour 2019
	CAF brute/hab. pour 2023
I2 : dépenses d'équipement	dépenses d'équipement/hab. pour 2019
	dépenses d'équipement/hab. pour 2023
I3 : capacité de désendettement	capacité de désendettement pour 2019
	capacité de désendettement pour 2023

Pour chacun des indicateurs :

Détermination de la valeur Q1	50 % des communes se situant entre la valeur Q1 (1 ^{er} quartile) et Q3 (valeur du 3 ^e quartile)
Détermination de la valeur Q3	
Notation des indicateurs	Si la CAF brute/hab. en 2019 se situe entre Q1 = 75 et Q3 = 206, la commune obtient 1
	Si la CAF brute/hab. en 2023 se situe entre Q1 = 110 et Q3 = 230, la commune obtient 1
	Soit un total maxi pour I1 = 2
	Si les dépenses d'équipements/hab. en 2019 se situent entre Q1 = 119 et Q3 = 350, la commune obtient 1
	Si les dépenses d'équipements/hab. en 2023 se situent entre Q1 = 152 et Q3 = 524, la commune obtient 1
	Soit un total maxi pour I2 = 2
	Si la capacité de désendettement en années en 2019 se situe entre Q1 = 4 et Q3 = 2, la commune obtient 1
	Si la capacité de désendettement en années en 2023 se situe entre Q1 = 2 et Q3 = 6, la commune obtient 1
	Soit un total maxi pour I3 = 2
	Le total (T) = I1 + I2 + I3 pour chaque commune est alors < ou = à 6

LES COMMUNES FRONTALIÈRES DU LUXEMBOURG

L'application de cette méthode a permis de faire ressortir 19 communes pour lesquelles le total (T) était égal à 5 ou 6.

	Libellé	EPCI
1	NILVANGE	CA du Val de Fensch
2	FAMECK	CA du Val de Fensch
3	ALGRANGE	CA du Val de Fensch
4	UCKANGE	CA du Val de Fensch
5	NEUFCHEF	CA du Val de Fensch
6	HUSSIGNY-GODBRANGE	CA Grand Longwy Agglomération
7	HERSERANGE	CA Grand Longwy Agglomération
8	YUTZ	CA Portes de France-Thionville
9	MANOM	CA Portes de France-Thionville
10	TUCQUEGNIEUX	CC Cœur du Pays Haut
11	PUTTELANGE-LES-THONVILLE	CC de Cattenom et Environs
12	BOUST	CC de Cattenom et Environs
13	HETTANGE-GRANDE	CC de Cattenom et Environs
14	INGLANGE	CC de l'Arc Mosellan
15	AUDUN-LE-TICHE	CC du Pays Haut Val d'Alzette
16	VILLERUPT	CC du Pays Haut Val d'Alzette
17	THIL	CC du Pays Haut Val d'Alzette
18	CLOUANGE	CC Pays Orne Moselle
19	MOYEUVRE-GRANDE	CC Pays Orne Moselle

En rouge : les communes desservies par une gare ferroviaire

La liste définitive des 15 communes figurant dans le tableau n° 1 de la présente annexe a été arrêtée :

- en intégrant la donnée relative à la part des travailleurs frontaliers de la population active ;
- en prenant en compte l'équilibre de représentation des différents EPCI.

Ont ainsi été intégrées dans la liste définitive les communes suivantes : **Audun-le-Roman, Cattenom, Thionville, Sierck-les-Bains.**

Annexe n° 2. Éléments de contexte

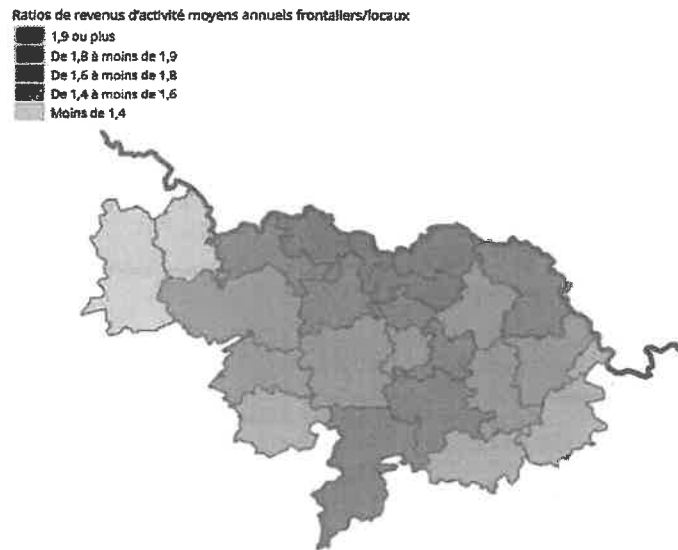
Tableau n° 1 : Ratios de revenus d'activité Luxembourg/France, en moyenne annuelle entre 2017 et 2020, selon les EPCI de résidence

<i>EPCI</i>	Ratios de revenus d'activité moyens annuels Frontaliers/locaux
<i>CA Grand Longwy Agglomération</i>	1,97
<i>CC Cœur du Pays Haut</i>	1,83
<i>CA Portes de France – Thionville</i>	1,95
<i>CA du Val de Fensch</i>	1,82
<i>CC du Pays Haut Val d'Alzette</i>	2,04
<i>CC de Cattenom et Environs</i>	2,03
<i>CC du Pays Orne Moselle</i>	1,72
<i>CC Bouzovillois Trois frontières</i>	1,80

Source : INSEE, Flash Grand Est n° 61, septembre 2022

LES COMMUNES FRONTALIÈRES DU LUXEMBOURG

Carte n° 1 : Ratios de revenus d'activité Luxembourg/France, en moyenne annuelle entre 2017 et 2020, selon l'EPCI de résidence



Note : ratios entre la moyenne annuelle des revenus déclarés d'activité d'origine luxembourgeoise et la moyenne annuelle des revenus d'activité (imposables déclarés d'origine française, de 2017 à 2020).
Lecture : dans la CC de Cattenom et Environs, le ratio entre le revenu d'activité moyen des frontaliers et le revenu d'activité moyen des locaux est de 2,02.
Champ : pour des raisons de stabilité d'une année à l'autre, la carte présente seulement les EPCI de Meuse, Meurthe-et-Moselle et de Moselle, qui ont plus de 1 % de frontaliers au Luxembourg parmi leur population en âge de travailler.
Source : DFP, *écarts des personnes*.

Source : INSEE, Flash Grand Est n° 61, septembre 2022

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Tableau n° 2 : Comparaison des avantages sociaux

Thématiques	Luxembourg	France
Salaires minimum	3 165 € brut (qualifiés) / 2 638 € (non qualifiés) – le plus élevé d'Europe (1) (9)	1 801 € bruts (Smic - salaire minimum de croissance - 2025) (9)
Heures supplémentaires	Rémunérées à 140 % si non compensées par repos. Exonérées d'impôt et de cotisations sociales (3)	Majorées de 25 % ou 50 % (selon seuils), mais soumises à charges sociales et fiscales (18)
Congés payés	Minimum de 26 jours ouvrables (13)	Minimum légal de 25 jours ouvrables de réduction de temps de travail (RTT) possibles selon secteur (13)
Jours fériés	11 jours légaux. Compensation prévue si travaillés (21)	11 jours en moyenne selon les régions et secteurs (22)
Congé maternité/paternité	20 semaines (8 pré + 12 post) maternité ; 10 jours paternité (10)	16 semaines maternité ; 25 jours ouvrables paternité (depuis 2021) (20)
Allocation familiale (dite Allocation pour l'avenir des enfants)	0-5 ans : 299,96 €, 6-11 ans : 299,86 € + 22,67 €, et + 12 ans 299,86 € + 56,57 € (6)	Varie selon le nombre d'enfants à charge au foyer et selon le niveau des ressources (17)
Congé parental	Bien rémunéré, avec options de congé à temps plein ou partiel (10)	Rémunéré selon le Complément de libre choix d'activité (CLCA), souvent moins élevé (10)
Protection maladie	Couverture 80–100 % ; employeur prend en charge jusqu'au 77 ^{ème} jour, puis la caisse nationale de santé (CNS) (19)	La caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) prend en charge dès le 4 ^{ème} jour (après 3 jours de carence), taux de remboursement variable (70 % en général) (5)
Protection contre licenciement	Maladie : protection garantie pendant 26 semaines à partir de l'information à l'employeur, respectivement le jour de la remise du certificat de maladie. (23)	Protection, mais plus limitée et dépend du contrat (pas de durée fixe de protection équivalente) (23)
Retraite (carrière complète)	Taux de remplacement : 86,7 % – Pension minimale 2 293,55 € (après 40 ans), cumul des retraites possibles entre le temps travaillé en France et au Luxembourg (7) (8)	Taux de remplacement : 50–75 % selon régime / Pension min. : env. 1 200 €.

LES COMMUNES FRONTALIÈRES DU LUXEMBOURG

Thématiques	Luxembourg	France
<i>Fiscalité travailleurs frontaliers</i>	Prélèvement à la source + barème progressif ; classe d'imposition avantageuse pour couples ; double imposition évitée par crédit d'impôt (11)	Déclaration obligatoire des revenus luxembourgeois + crédit d'impôt pour éviter la double imposition ; réforme fiscale 2021 hausse imposition constatée pour certains (11)
<i>Avantages en nature</i>	Chèques-repas (jusqu'à 1 760 €/an), télétravail, horaires flexibles, voiture de fonction, abonnements sport, assurance maladie privée	Avantages variables selon convention collective (titres-restaurant, mutuelle, etc.)
<i>Structures de garde d'enfants</i>	Crèches, mini-crèches, foyers de jour, maisons relais, garderies (0-12 ans), ouverture jusqu'à 23 h parfois ; système chèque-service accueil (CSA) (16)	Crèches collectives, micro-crèches, assistants maternels, maisons d'assistance maternelle (MAM) (0-6 ans) ; horaires parfois atypiques mais places limitées (16)
<i>Tarifification garde</i>	20 h gratuites/semaine (1-4 ans), jusqu'à 30 h pour familles modestes ; CSA → max 6 €/h pris en charge ; aides pour frontaliers (16)	Tarifs crèches CAF : entre 2,42 € et 3,21 €/h ; assistants maternels : 2,88 € + indemnité 2,65 €/jour ; aides : complément de libre choix du mode de garde (CMG) + crédit d'impôt (16)
<i>Accessibilité aides garde</i>	CSA accessible aux résidents et frontaliers européens (15) (16)	Aides limitées aux résidents français (16)
<i>Langues & pédagogie</i>	Plurilinguisme obligatoire dans les structures (luxembourgeois, français, allemand), crèches Montessori ou "forêt" (16) (14)	Crèches parfois bilingues ou Montessori, mais pas généralisé (16)
<i>Disponibilité des places</i>	Aide étatique forte → structures bien développées ; 1 760 enfants frontaliers accueillis au Luxembourg en 2022 (16)	Forte pénurie : environ 1 place pour 8 enfants ; manque de personnel ; refus de 30 % des enfants en 2023 dans certains territoires (Pays Haut Val d'Alzette) (14)
<i>Stationnement et mobilité</i>	P+R gratuits, subventions électriques (jusqu'à 8 000 €), covoiturage encouragé	Peu d'aides pour stationnement ou mobilité des frontaliers

Sources : Les chiffres entre parenthèse renvoient aux sources listées dans le tableau n° 3

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Tableau n° 3 : Sources utilisées

Numéro	Source
1	Expat.com – Guide de l'expatrié / Luxembourg – « Tout savoir sur les avantages et les défis du travail transfrontalier »
2	INSEE, séries chronologiques, montant mensuel brut du Smic pour 35 heures de travail par semaine (151,67 heures par mois)
3	CSL.lu – vos droits – salariés – durée du travail – heures supplémentaires, Article 211-22 et suivant du Code du travail
4	Guichet.lu - Luxembourg, Aide financière- Famille & Éducation – Aide financières - Aide financière de l'État pour les études supérieures (AideFi)
5	Ameli.fr / Assuré – Remboursements – Ce qui est remboursé / Tableaux récapitulatifs des taux de remboursements
6	Cae.public.lu – Allocations – Allocation familiale - « allocation pour l'avenir des enfants »
7	Règlement CE n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale
8	Chambre des députés du Grand-Duché de Luxembourg- note scientifique - Le système de retraite au Luxembourg
9	Eurostat – Database - Population and social conditions - Labour market – Earning -Minimum wages
10	CNS Luxembourg- Employeur – Maladie, accident, congés – Congé de maternité
11	Application de la convention franco luxembourgeoise signée le 20 mars 2018 et fin de la mesure de tolérance, Revue-Médias réalisé avec Tagada
12	Transports publics – Luxembourg
13	Article L. 233-4 Code du travail luxembourgeois et Article L. 3141-3 du Code du travail français
14	Déclaration d'intention du Pôle métropolitain frontalier du Nord Lorrain
15	Guichet.lu – Famille & Éducation – Parents - Garde d'enfants – Bénéficiaire du chèque-service pour l'accueil d'un enfant
16	Frontaliers Grand Est.eu - les Structures de gardes des enfants des salariés dans la Grande Région
17	CAF.fr – Allocataires – Aides et démarches – Droit et prestations – Vie personnelle – Allocations familiales
18	Service-public.fr - travail- formation- temps de travail dans le secteur privé – Heures supplémentaires d'un salarié du secteur privé
19	CNS - Assure-remboursement- prestations remboursées- prestations médicales-médecin
20	Ameli.fr – assuré-droits démarches - famille-maternité paternité adoption - durée du congé maternité - congé maternité salarié
21	Im.public.lu – conditions travail - congé-jours fériés-jours fériés légaux
22	Service-public.fr - actualité de vos droits et démarches - les jours fériés en 2025
23	Article L. 121-6 du Code du travail luxembourgeois, article L. 1126-9 du Code du travail français

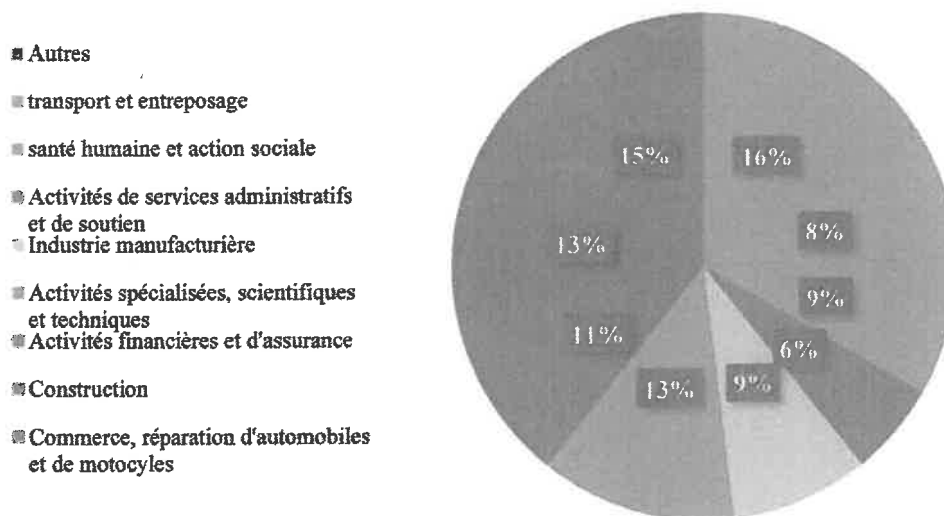
LES COMMUNES FRONTALIÈRES DU LUXEMBOURG

Graphique n° 1 : Salariés employés au Luxembourg par secteurs économiques au 31 mars 2023 (répartition en %)



Source : OIE - source : IGSS

Graphique n° 2 : Pourcentage de travailleurs frontaliers français par secteur au Luxembourg



Source : OIE - l'emploi frontalier par secteurs d'activité

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

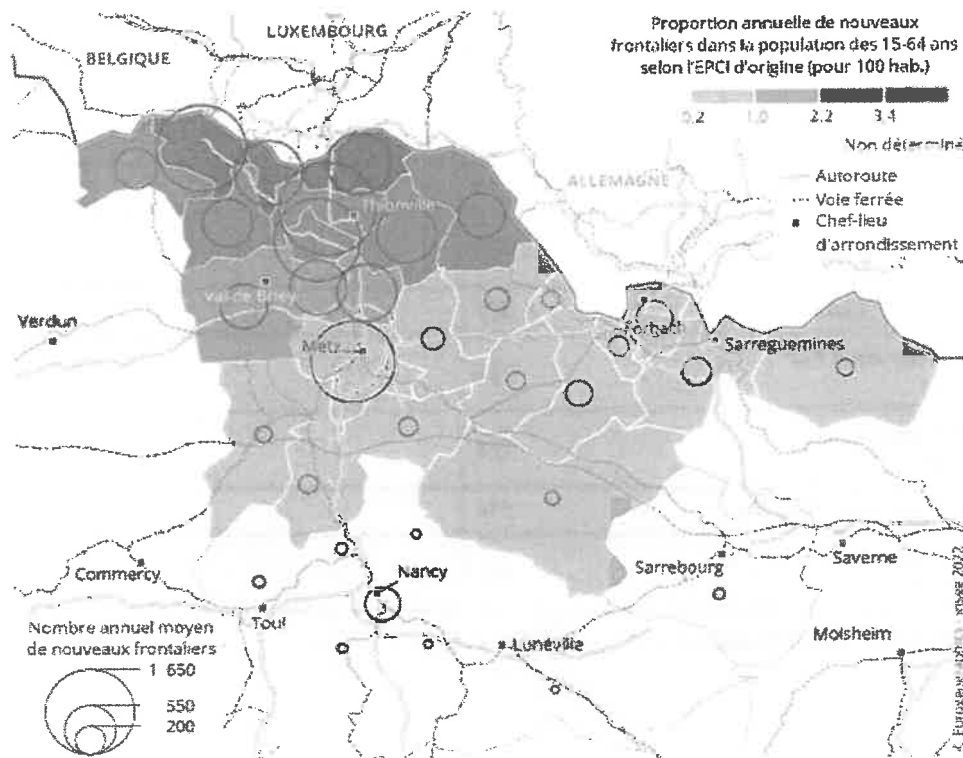
Tableau n° 4 : EPCI d'origine des nouveaux frontaliers vers le Luxembourg de 2018 à 2020

<i>EPCI</i>	Nombre annuel moyen de nouveaux frontaliers	Proportion annuelle de nouveaux frontaliers dans la population des 15-64 ans selon l'EPCI d'origine (pour 100 hab.)
<i>CA Grand Longwy Agglomération</i>	1 428	3,6
<i>CC Cœur du Pays Haut</i>	439	3,1
<i>CA Portes de France – Thionville</i>	1 647	3,2
<i>CA du Val de Fensch</i>	1 323	3,1
<i>CC du Pays Haut Val d'Alzette</i>	814	4,4
<i>CC de Cattenom et Environs</i>	733	4,1
<i>CC du Pays Orne Moselle</i>	574	1,7
<i>CC Bouzonvillois Trois frontières</i>	382	2,5

Source : INSEE, Flash Grand Est n° 61, septembre 2022

LES COMMUNES FRONTALIÈRES DU LUXEMBOURG

Carte n° 2 : EPCI d'origine des nouveaux frontaliers vers le Luxembourg de 2018 à 2020



nd : non déterminé

Lecture : en moyenne entre 2018 et 2020, les nouveaux frontaliers de la communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette, qui avaient un emploi l'année précédente, représentent 4,4 % de la population en âge de travailler.

Champ : nouveaux frontaliers vers le Luxembourg qui habitent en Moselle ou en Meurthe-et-Moselle, et qui avaient un emploi en France l'année précédente.

Source : DGER, Recensement des personnes.

Source : INSEE, Flash Grand Est n°61, septembre 2022

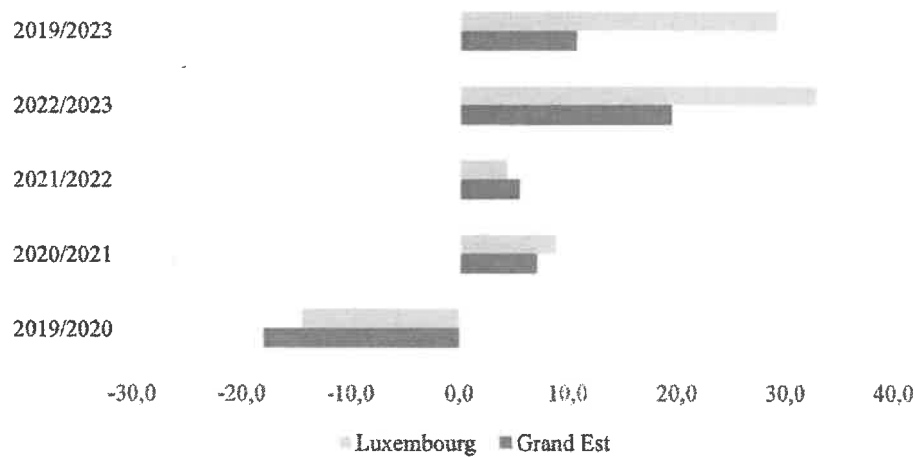
Annexe n° 3. Données financières

Tableau n° 1 : Évolution des dépenses d'équipement des communes

	Grand Est (en €)	Aire d'attraction de Luxembourg (en €)	Évolution (en %)	Grand Est	Aire d'attraction de Luxembourg
2019	1 816 716 042	88 272 117	2018/2020	- 18	- 14,5
2020	1 490 109 373	75 444 647	2020/2021	+ 7,1	+ 8,9
2021	1 596 198 284	82 187 557	2021/2022	+ 5,5	+ 4,4
2022	1 684 120 448	85 800 950	2022/2023	+ 19,5	+ 33
2023	2 012 740 595	114 078 857	2019/2023	+ 10,8	+ 29,2

Source : CRC Grand Est à partir des comptes de gestion consolidés des communes

Graphique n° 1 : Évolution des dépenses d'équipement – comparaison Grand Est consolidé et aire d'attraction de Luxembourg au sein du Grand Est



Source/note : CRC Grand Est à partir des comptes de gestion consolidés des communes

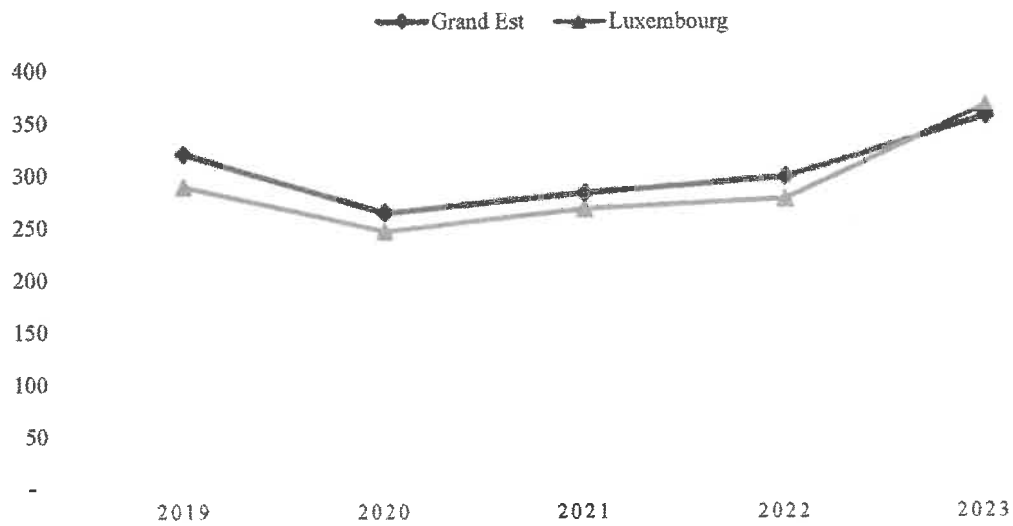
Tableau n° 2 : Évolution des dépenses d'équipement par habitant

En €/hab.	Grand Est	Aire d'attraction de Luxembourg
2019	320	289
2020	263	246
2021	282	267
2022	297	277
2023	355	366

Source : CRC Grand Est à partir des comptes de gestion consolidés des communes

LES COMMUNES FRONTALIÈRES DU LUXEMBOURG

Graphique n° 2 : Évolution des dépenses d'équipement par habitant



Source/note : CRC Grand Est à partir des comptes de gestion consolidés des communes

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Tableau n° 3 : Recettes de publicité foncière et droits de mutation (dont DMTO)

Ent	2019	2020	2021	2022	2023	Evolution début de période/2023	Evolution remarquable en %	
AUDUN-LE-ROMAN	39 764	55 429	49 657	60 693	55 935	-40,7		
Evolution N/N-1 en %		39,4	-10,4	22,2	-7,8			
CATTENOM	0	53 080	55 853	65 094	72 728	30,2		
Evolution N/N-1 en %			5,2	16,5	11,7			
CLOUANGE	0	0	0	75 999	81 442	7,2		
Evolution N/N-1 en %					7,2	7,2		
FAMECK	292 181	293 477	395 918	461 490	369 978	26,6		
Evolution N/N-1 en %		0,4	34,9	16,6	-19,8			
HERSERANGE	71 848	83 885	79 098	76 467	90 346	25,7		
Evolution N/N-1 en %		16,8	-5,7	-3,3	18,2			
HETTANGE-GRANDE	444 828	401 245	541 963	561 158	435 827	-2,0	26,2	2019/2022
Evolution N/N-1 en %		-9,8	35,1	3,5	-22,3			
MOYEUVE-GRANDE	188 367	172 696	180 147	207 938	208 638	10,8		
Evolution N/N-1 en %		-8,3	4,3	15,4	0,3			
NEUFCHÉF	70 762	46 257	49 022	62 054	61 771	-12,7		
Evolution N/N-1 en %		-34,6	6,0	26,6	-0,5			
PUTTELANGE-LES-THIONVILLE	28 324	24 756	26 081	30 850	33 078	16,8		
Evolution N/N-1 en %		-12,6	5,4	18,3	7,2			
SIERCK-LES-BAINS	0	33 423	0	40 580	44 290	32,5		
Evolution N/N-1 en %					9,1			
THIL	25 654	35 059	33 988	43 348	42 149	64,3		
Evolution N/N-1 en %		36,7	-3,1	27,5	-2,8			
THIONVILLE	1 720 383	1 868 681	2 389 222	2 552 914	1 916 714	11,4		
Evolution N/N-1 en %		8,6	27,9	6,9	-24,9			
UCKANGE	116 588	149 545	190 098	161 159	13 851	14,8	63,1	2019/2021
Evolution N/N-1 en %		28,3	27,1	-15,2	-16,9			
VILLERUPT	359 468	405 118	479 152	481 577	359 140	-0,1	34	2019/2022
Evolution N/N-1 en %		12,7	18,3	0,5	-25,4			
YUTZ	718 948	619 440	716 848	798 976	687 289	-4,4	11,1	2019/2022
Evolution N/N-1 en %		-13,8	15,7	11,5	-14,0			

En gras : les montants maximums sur la période

Source : CRC Grand Est à partir des comptes de gestion consolidés des communes

LES COMMUNES FRONTALIÈRES DU LUXEMBOURG

Tableau n° 4 : Montant de la dotation globale de fonctionnement totale

En €	2019	2020	2021	2022	2023	Évolution 2019/2023 en %
AUDUN-LE-ROMAN	607 119	626 937	642 895	658 861	679 102	+ 11,9
CATTENOM	-	-	-	-	-	-
CLOUANGE	740 482	725 409	706 718	702 566	707 325	- 4,5
FAMECK	5 257 662	5 288 446	5 405 098	5 564 685	5 732 326	+ 9
HERSERANGE	1 055 917	1 081 981	1 092 119	1 110 642	1 117 175	+ 5,8
HETTANGE-GRANDE	737 201	722 880	695 254	677 716	691 623	- 6,2
MOYEUUVRE-GRANDE	2 043 628	2 084 370	2 054 310	2 044 478	2 020 201	- 1,1
NEUFCHÉF	450 249	451 792	458 659	470 057	487 787	+ 8,3
PUTTELANGE-LES-THIONVILLE	76 929	73 742	70 474	66 800	69 687	- 9,4
SIERCK-LES-BAINS	353 981	365 368	375 070	381 148	392 596	+ 10,9
THIL	394 525	417 922	428 247	440 703	445 930	+ 13
THIONVILLE	6 829 755	6 910 434	6 912 566	7 032 716	7 054 369	+ 3,3
UCKANGE	1 814 916	1 956 157	1 973 632	2 041 020	2 083 449	+ 14,8
VILLERUPT	3 185 121	3 266 654	3 349 254	3 499 643	3 098 534	- 2,7
YUTZ	3 224 403	3 233 889	3 286 583	3 407 166	3 432 744	+ 6,5

Source : comptes individuels des collectivités ; DGFIP

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Annexe n° 4. Monographie

Tableau n° 1 : Principales données financières

EPCI d'appartenance	Ardennes-Roman			Cantonien			Clouange		
	CC Cœur du Pays Haut			CC de Cattinors et Endriès			CC Pays Orne Moselle		
Eloignement : - de Luxembourg-Ville - de la frontière franco-luxembourgeoise	40 km 20km			33 km 10 km			50km 40 km		
Principaux axes de transport	D906, D16, A30			D957			D952		
Part des travailleurs frontaliers/population active (donnée INSEE - RP2021)	51,2 %			68,6 %			14,9 %		
Données financières	2019	2023	Évolution en %	2019	2023	Évolution en %	2019	2023	Évolution en %
Population (DGFiP pour INSP)	2 519	2 912	+15,8	2 731	2 653	-2,9	3 641	3 401	-6,6
Produits de gestion consolidés	1 724 362	1 943 493	12,7	6 411 852	7 934 667	23,8	3 043 936	3 056 330	0,4
Charges de gestion consolidées	1 317 500	1 591 979	20,8	4 449 677	5 652 465	27,0	2 284 090	2 715 337	18,9
Excédent brut de fonctionnement	406 862	351 514	-13,6	1 962 175	1 282 202	-34,7	759 746	341 053	-54,7
CAF bruta	403 726	345 896	-14,3	1 916 621	1 258 380	-34,4	714 200	293 890	-58,9
en % des produits de gestion	23,4%	17,8%		29,9%	18,5%		23,5%	9,6%	
CAF brute par hab.	160	119	-25,6	702	474	-32,3	196	86	-56,1
Annuité en capital de la dette	60 675	102 399	68,8	383 916	206 890	-46,4	164 143	176 952	7,8
CAF nette ou disponible consolidée	343 051	243 497	-29,0	1 530 705	1 051 490	-31,3	550 058	116 538	-78,0
Recettes d'inv. Hors emprunt	427 923	131 620	-69,2	90 618	310 950	243,1	709 347	370 496	-47,8
Frais de financement propre disponibles consolidés	770 974	375 117	-51,2	1 621 323	2 362 371	45,7	1 259 345	487 094	-61,3
Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie)	686 721	926 879	35,8	1 643 560	1 866 116	13,6	1 099 659	1 016 757	-7,5
Dépenses d'équipement/inv.	273	369	33,3	602	703	16,6	302	299	-1,0
Nouveaux emprunts des Finances							560 600		
Amortissements (-) ou reconnaissance (+) de FROG	95 164	551 761	482,6	86 827	478 301	450,6	694 835	529 723	-23,9
Frais de traitement non généralisés consolidés	578 919	680 114	17,3	1 063 726	4 146 121	290,1	1 215 115	146 199	-87,8
Epaves de la dette consolidées	385 143	479 119	25,4	1 454 048	994 288	-31,6	1 820 313	1 473 137	-19,1
Capacité de remboursement en années (cette/CAF bruta)	1,0	1,4	40,0	0,8	0,4	-50,0	2,5	5,0	100,0
Trésorerie nette consolidée	724 892	998 123	37,1	1 892 796	4 070 626	113,5	859 876	995 170	15,7

Source : comptes de gestion
PI pour information

LES COMMUNES FRONTALIÈRES DU LUXEMBOURG

EPCI d'appartenance	Fersack			Hessevange			Hettange-Grande		
	CA du Val de Fensch			CA Grand Longwy Agglomération			CC de Catzenom et Environs		
Éloignement :									
- de Luxembourg-Ville	40 km			40 km			25 km		
- de la frontière franco-luxembourgeoise	20 km			5 km			15 km		
Principaux axes de transport	A11, N64, O11A			L16			L15, A11, A3		
Part des travailleurs frontaliers/population active (donnée INSEE - RP2021)	29,2 %			43,0 %			66,7 %		
Données financières	2019	2023	Évolution en %	2019	2023	Évolution en %	2019	2023	Évolution en %
Population (DGFP pour DGF)	14 155	14 997	5,3	4 415	4 386	-0,7	7 802	7 921	1,5
Produits de gestion consolidés	11 953 803	13 221 681	10,6	3 131 190	3 555 599	13,6	5 820 338	7 030 935	20,6
Charges de gestion consolidées	9 960 580	10 988 380	10,3	2 345 524	2 744 405	-8,8	4 315 154	5 371 001	13,3
Excédent brut de fonctionnement	1 993 223	2 233 301	12,0	185 665	811 194	336,9	914 184	1 459 934	59,7
CAP brute	1 917 884	2 204 746	15,0	195 099	758 820	294,1	898 982	984 341	9,5
en % des produits de gestion	16,7%	16,9%		6,2%	21,6%		15,4%	14,0%	
CAP nette par hab.	135	147	8,5	44	175	296,7	115	124	7,9
Annuité en capital de la dette	642 968	729 379		104 707	153 799		771 468	1 041 863	
CAP nette ou disponible consolidée	1 274 916	1 475 367		90 392	905 021		127 519	57 521	
Recettes d'inv. Hors emprunt	483 870	2 013 384	316,1	992 079	892 614	-10,0	661 039	286 972	-58,3
Financement propre disponible consolidé	1 758 785	3 488 551	98,3	1 082 471	1 497 636	38,4	818 558	229 450	-72,0
Dépenses d'équipement (y compris travaux en régle)	2 181 728	4 153 291	90,4	1 078 860	700 296	-34,8	1 978 746	2 205 904	11,7
Dépenses d'équipement/hab.	154	277	79,7	243	160	-34,4	253	278	10,0
Nouveaux emprunts de l'année	300 000	2 000 000		-	-		1 000 000	-	
Amortissement (-) ou récupération (+) du FIMET	129 314	1 159 129		7 825	792 801		102 132	-1 612 275	
Fonds de roulement net global consolidé	1 689 337	4 635 254		254 425	2 014 346		187 845	966 087	
Encours de la dette consolidée	6 242 556	7 030 284		1 368 789	2 848 343		7 646 438	5 015 500	
Capacité de désendettement au année (dette/CAP nette)	3,3	3,2		7,0	3,7		8,5	5,1	
Tesorerie nette consolidée	2 436 111	5 064 948		549 951	2 166 503		896 940	1 173 317	

Source : comptes de gestion
PI = pour information

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

	Moyenne-Grands			Neufchâtel			Puntzenberg-les-Minorette		
EPCI d'appartenance	CC Pays Orne Moselle			CA du Val de Fensch			CC de Cattenom et Environs		
Éloignement :									
- de Luxembourg-Ville	50 km			40 km			30 km		
- de la frontière franco-luxembourgeoise	35 km			25 km			3 km		
Principales zones de transport	N52, A31, A13			A31, A31, A4			A13, A3		
Part des travailleurs frontaliers/population active (source INSEE - RP2021)	13,5 %			34,3 %			71,5 %		
Données financières	2019	2023	Évolution en %	2019	2023	Évolution en %	2019	2023	Évolution en %
Population (DGFP pour DGF)	7 860	7 412	-5,7	2 628	2 646	1,0	977	1 040	6,4
Produits de gestion consolidés	7 879 418	8 836 033	12,1	1 318 284	2 214 173	15,4	479 697	642 924	34,0
Charges de gestion consolidées	4 251 027	7 391 139	16,4	1 636 935	1 986 618	22,1	358 860	465 485	29,7
Excédent brut de fonctionnement	1 528 391	1 444 894	-5,5	291 349	227 555	-21,9	120 837	177 438	46,9
CAF brute	1 522 454	1 520 450	-0,1	267 075	238 912	-10,9	119 481	170 854	43,0
en % des produits de gestion	12,3%	17,2%		11,9%	10,7%		14,9%	26,6%	
CAF brute par hab.	194	205	5,9	102	90	-11,8	122	164	34,3
Annuité en capital de la dette	429 552	265 095		801 622	125 687		26 130	39 542	
CAF nette ou disponibilité consolidée	1 092 902	1 255 355		165 453	112 926		93 351	131 312	
Recettes d'inv. Hors emprunt	417 036	847 535	103,2	456 210	170 584	-64,9	150 584	397 397	163,9
Financement propre disponible consolidé	1 509 938	2 102 890	39,3	651 663	782 910	20,2	243 934	528 709	118,7
Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie)	1 639 620	1 709 907	4,3	471 505	603 735	28,1	234 099	387 229	65,4
Dépenses d'équipement/hab.	209	231	10,6	180	228	26,8	240	372	55,4
Nouveaux emprunts de l'année	999 200								
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) de FMOG	129 107	930 708		180 106	320 975		7 927	341 480	
Fonds de roulement nat global consolidé	266 407	842 702		607 089	180 304		215 962	1 038 089	
Excédent de la dette consolidée	3 089 829	708 690		986 532	801 633		255 046	549 982	
Capacité de désamortissement en années (dette/CAF brute)	2,0	0,5		3,7	3,4		2,1	3,2	
Trésorerie nette consolidée	464 392	2 352 520		567 766	112 061		250 388	1 135 856	

Source : comptes de gestion
PI = pour information

LES COMMUNES FRONTALIÈRES DU LUXEMBOURG

EPCI d'appartenance	Merch-les-Bains CC Bouzonvillais- Trois Frontières	Thil CC du Pays Haut Val d'Alzette	Thionville CA Portes de France-Thionville						
Eloignement :									
- de Luxembourg-Ville	40 km	25 km	35 km						
- de la frontière franco-luxembourgeoise	5 km	5 km	20 km						
Principales axes de transport	D654, A13, A3	A30, A3	A30, A3						
Part des travailleurs frontaliers/population active (donnée INSEE - RP2021)	57,5 %	47,5 %	40,5 %						
Données financières	2019	2023	Evolution en %	2019	2023	Evolution en %	2019	2023	Evolution en %
Population (DGF# pour DGF)	1 750	1 789	2,2	1 798	1 987	10,5	41 396	42 117	1,7
Produits de gestion consolidés	1 691 281	1 775 796	5,0	1 342 719	1 571 501	17,0	96 159 574	59 882 239	6,6
Charges de gestion consolidées	1 463 868	1 644 565	12,3	1 155 726	1 283 952	11,1	45 797 064	48 673 657	6,3
Résultat brut de fonctionnement	227 393	131 232	-42,5	186 993	287 550	53,8	10 362 510	11 108 582	8,2
CAF brute	186 978	44 328	-76,3	161 440	262 089	62,3	10 372 366	9 325 284	-10,1
en % des produits de gestion	11,1%	2,5%		12,0%	16,7%		10,5%	15,6%	
CAF brute par hab.	107	25	-76,8	90	132	46,9	251	221	-11,6
Annuité en capital de la dette	79 523	119 067		151 983	163 766		7 258 742	6 891 668	
CAF nette ou disponibilité consolidée	113 355	- 74 738		9 456	98 324		3 113 624	2 433 617	
Recettes d'inv. Hors emprunt	969 956	958 695		138 118	133 367	-3,4	5 958 796	7 345 003	23,3
Financement propre disponible consolidé	483 351	883 956		147 574	281 690	57,0	9 873 420	9 778 619	-7,8
Dépenses d'équipement (y compris travaux en régle)	337 135	1 409 379		172 505	587 373	240,5	15 409 659	19 482 950	27,8
Dépenses d'équipement/hab.	193	788	308,9	96	296	208,1	372	458	25,6
Nouveaux emprunts de l'aide	-	458 466		5 589	-		6 700 000	6 000 000	
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du FIANC	146 216	- 67 008		- 34 124	- 356 103		- 279 134	- 4 884 783	
Fonds de roulement net global consolidé	351 292	825 824		295 267	422 881		15 786 540	18 707 139	
Encours de la dette consolidée	1 281 567	2 963 589		1 204 663	1 117 204		65 206 510	64 432 605	
Coefficient de dépendance en années (dette/CAF brute)	6,9	60,1		7,5	4,3		6,3	6,9	
Disponibilité nette consolidée	423 078	990 579		254 606	435 917		17 495 588	19 621 865	

Source : comptes de gestion
PI = pour information

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

EPCI d'appartenance	Uckange		Villersupt		Vitz				
	CA du Val de Fensch	CC du Pays Haut Val d'Alzette	CA Portes de France-Thionville						
Éloignement :									
- de Luxembourg-Ville	45 km	25 km	37 km						
- de la frontière franco-luxembourgeoise	30 km	5 km	17 km						
Principaux axes de transport	A30, A31	A13, A2	A11, A3						
Part des travailleurs frontaliers/population active (Donnée INSEE - RP2021)	29,4 %	28,5 %	35,6 %						
Données financières	2019	2023	Évolution en %	2019	2023	Évolution en %	2019	2023	Évolution en %
Population (DGFiP pour DGF)	6 841	6 988	2,1	9 735	10 206	4,6	16 630	17 589	5,1
Produits de gestion consolidés	6 345 027	7 311 191	15,2	8 012 435	8 953 552	11,7	17 281 305	19 185 637	11,0
Charges de gestion consolidées	5 514 141	6 019 298	9,2	7 767 690	8 024 667	3,3	14 055 083	15 879 343	13,0
Excédent brut de fonctionnement	830 886	1 291 893	55,5	1 244 745	928 885	-25,4	3 226 222	3 306 294	2,5
CAF bruta	758 757	1 254 997	63,3	1 207 900	1 455 480	20,5	2 779 036	3 025 686	8,9
en % des produits de gestion	12,1%	17,2%		13,4%	16,3%		16,1%	15,6%	
CAF brute par hab.	112	180	59,8	124	143	15,2	167	172	2,9
Annuité en capital de la dette	366 509	340 113	-7,2	540 767	496 595	-8,0	1 832 310	1 209 006	-33,5
CAF nette ou disponible consolidée	392 248	914 884	131,3	567 133	956 884	68,1	946 726	1 816 680	90,9
Recettes d'inv. Hors emprunt	941 736	1 438 037	52,7	266 425	608 378	127,1	1 957 708	982 803	-49,6
Financement propre disponible consolidé	1 343 985	2 352 982	75,1	833 358	1 625 262	95,0	2 904 434	2 799 483	-3,6
Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie)	1 394 030	2 673 074	91,8	1 708 657	2 236 668	30,6	4 223 194	4 012 941	-5,0
Dépenses d'équipement/hab.	204	383	87,7	175	219	24,8	254	228	-10,2
Nouveaux emprunts de l'année	-	-	-	1 151 000	300 000	-74,1	1 000 000	3 200 000	220,0
Abattements (-) ou reconstructions (+) de l'année	80 573	381 149	370,1	459 876	549 006	19,3	318 934	1 489 108	371,3
Fonds de roulement net global consolidé	267 284	814 475	203,6	1 608 994	1 527 554	-5,0	1 414 333	5 493 129	289,1
Encours de la dette consolidée	3 174 527	1 719 857	-45,8	6 143 517	5 399 219	-12,3	12 938 490	10 239 962	-20,9
Capacité de désendettement en années (dette/CAF bruta)	4,1	1,4	-65,9	5,1	3,7	-27,7	4,7	3,4	-27,7
Tresorerie nette consolidée	538 128	604 960	12,4	2 511 037	1 775 731	-29,3	1 921 120	6 250 476	225,9

Source : comptes de gestion
 PI = pour information

LES COMMUNES FRONTALIÈRES DU LUXEMBOURG



Sierck les Bains, le 30 octobre 2025

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

3-5 rue de la Citadelle

57000 METZ

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
GRAND EST
COURRIER ARRIVÉ LE

12 NOV. 2025

HH/BN

GREFFIER
Enregistré sous le n° 25-1053
3-5 rue de la Citadelle - 57000 METZ

Objet : Rapport d'observations définitives relatif au contrôle coordonné auprès de 15 communes

Références : Votre lettre du 27.10.2025 – Dossier suivi par : Mme Brigitte DEMPFF

Madame, Monsieur,

Comme suite à votre courrier référencé ci-dessus, nous vous informons avoir pris acte du rapport d'observations définitives relatif au contrôle coordonné auprès de 15 communes et nous vous confirmons avoir constaté l'ensemble des éléments communiqués, notamment ceux concernant l'accueil du périscolaire, les attentes en terme de services municipaux, l'évolution des prix du foncier et les enjeux en matière de mobilité.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Helen Hammond
Maire de Sierck les Bains





« La société a le droit de demander compte
à tout agent public de son administration »
Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

Chambre régionale des comptes Grand Est
3-5, rue de la Citadelle
57000 METZ

grandest@crtc.ecomptes.fr

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 17 JUIN 2026

Date de la convocation : 11 juin 2026

Nombre de membres :

élus : 33

en activité : 33

Présents : 31



Étaient présents :

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Laurent SCHULTZ, Aurore PEXOTO, Pierre GRUNEWALD, Christelle FERRY, Pierre HENRIOT, Ouidade BOOG BOOG, Guy MÉLÉO, Anne MEYER, Olivier PERRIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Maurice ANNANE, Fabienne FARLOT, Isabelle SCHMISSER, Francis BRACH, Vincent DROINEAU-EYL, Isabelle HEBTING, Bénédicte GUERDER, Christelle FRISCH, Stéphanie SEPANS, Abdelkader MAMMAR, Manuel MORGNY, Marion WEBER, Maxime SANSALONE, Pauline LAMBOUR, Gilles GOESS, Pascal GRIMMER, Laurent SADLER, Tania FERSTLER, Jonathan WOLF.

Ont donné procuration :

Madame Sylvie EMO a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,
Madame Valérie SZCZEPANIAK a donné procuration à Madame Tania FERSTLER.

Point n° 5 : GARANTIE COMMUNALE D'EMPRUNT - ACQUISITION ET AMÉLIORATION DE SEPT LOGEMENTS SITUÉS 47 AVENUE DES NATIONS

Madame Christelle FERRY, Adjointe au Maire, rapporteure, expose que le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'octroi de sa garantie à hauteur de 25,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de huit cent quatre-vingt-dix mille cent cinquante-neuf euros (890 159,00 €), souscrit par VILOGIA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.), selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 185381, constitué de sept lignes du prêt.

La garantie de la Collectivité est accordée à hauteur de la somme principale de deux cent vingt-deux mille cinq cent trente-neuf euros soixante-quinze cents (222 539,75 €) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Le Conseil déclare que la garantie est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la C.D.C., la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 25,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de huit cent quatre-vingt-dix mille cent cinquante-neuf euros (890 159,00 €), souscrit par VILOGIA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 185381, constitué de sept (7) lignes du prêt. La garantie de la Collectivité est accordée à hauteur de la somme principale de deux cent vingt-deux mille cinq cent trente-neuf euros soixante-quinze cents (222 539,75 €) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération,

- **ACCORDE** sa garantie pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt, .

- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme

Yutz, le 18 juin 2026

Le Maire,



Clémence POUGET



Le Secrétaire,



Pauline LAMBOUR



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Cyril MANGIN
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 25/02/2026 11:39:16

Loïc ARKAM
RESPONSABLE
VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
Signé électroniquement le 27/02/2026 11 14 :14

CONTRAT DE PRÊT

N° 185381

Entre

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM - n° 000206519

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM, SIREN n°: 475680815, sis(e) 271 BOULEVARD DE
TOURNAI 59650 VILLENEUVE D ASCQ,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération AA de 7 logements Collectifs à Yutz, avenue des Nations, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 7 logements situés 47 Avenue des Nations 57970 YUTZ.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit-cent-quatre-vingt-dix mille cent-cinquante-neuf euros (890 159,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2025, d'un montant de cent-huit mille soixante-seize euros (108 076,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de quatre-vingt-douze mille huit-cent-quatre-vingt-un euros (92 881,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cinquante-deux mille cinquante-neuf euros (52 059,00 euros) ;
- PLS PLSSDD 2025, d'un montant de soixante-dix-huit mille trois-cent-soixante-treize euros (78 373,00 euros) ;
- PLS foncier PLSSDD 2025, d'un montant de quatre-vingt-quatorze mille huit-cent-quarante-et-un euros (94 841,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-onze mille neuf-cent-soixante-seize euros (311 976,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-cinquante-et-un mille neuf-cent-cinquante-trois euros (151 953,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **23/05/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Thionville Fensch Agglomération
- Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Commune de Yutz
- Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Département de la Moselle

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2025	-	-	PLSDD 2025
Identifiant de la Ligne du Prêt	5719996	5720000	5719999	5719998
Montant de la Ligne du Prêt	108 076 €	92 881 €	52 059 €	78 373 €
Commission d'instruction	60 €	0 €	0 €	40 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,61 %	1,3 %	2,12 %	2,61 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,61 %	1,3 %	2,12 %	2,61 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	80 ans	40 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	0,62 %	1,11 %
Taux d'intérêt²	2,61 %	1,3 %	2,12 %	2,61 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2025	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5719997	5720001	5720002	
Montant de la Ligne du Prêt	94 841 €	311 976 €	151 953 €	
Commission d'instruction	50 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	2,12 %	2,1 %	2,12 %	
TEG de la Ligne du Prêt	2,12 %	2,1 %	2,12 %	
Phase d'amortissement				
Durée	80 ans	40 ans	80 ans	
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,62 %	0,6 %	0,62 %	
Taux d'intérêt²	2,12 %	2,1 %	2,12 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement (en l'existence d'une Phase de Préfinancement) puis à chaque Date d'Echéance suivante de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE YUTZ	25,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE	50,00
Collectivités locales	THIONVILLE FENSCH AGGLOMERATION	25,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST



VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
271 BOULEVARD DE TOURNAI
59650 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U150957, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 185381, Ligne du Prêt n° 5719996

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST



VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
271 BOULEVARD DE TOURNAI
59650 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U150957, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 185381, Ligne du Prêt n° 5720000

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST



VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
271 BOULEVARD DE TOURNAI
59650 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U150957, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 185381, Ligne du Prêt n° 5719999

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST



VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
271 BOULEVARD DE TOURNAI
59650 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U150957, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 185381, Ligne du Prêt n° 5719998

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST



VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
271 BOULEVARD DE TOURNAI
59650 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U150957, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 185381, Ligne du Prêt n° 5719997

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBFRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST



VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
271 BOULEVARD DE TOURNAI
59650 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U150957, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 185381, Ligne du Prêt n° 5720001

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST



VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
271 BOULEVARD DE TOURNAI
59650 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U150957, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 185381, Ligne du Prêt n° 5720002

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 23/02/2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST



Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
N° du Contrat de Prêt : 185381 / N° de la Ligne du Prêt : 5719996
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2025

Capital prêté : 108 076 €
Taux actuariel théorique : 2,61 %
Taux effectif global : 2,61 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/02/2027	2,61	4 385,48	1 564,70	2 820,78	0,00	106 511,30	0,00
2	23/02/2028	2,61	4 385,48	1 605,54	2 779,94	0,00	104 905,76	0,00
3	23/02/2029	2,61	4 385,48	1 647,44	2 738,04	0,00	103 258,32	0,00
4	23/02/2030	2,61	4 385,48	1 690,44	2 695,04	0,00	101 567,88	0,00
5	23/02/2031	2,61	4 385,48	1 734,56	2 650,92	0,00	99 833,32	0,00
6	23/02/2032	2,61	4 385,48	1 779,83	2 605,65	0,00	98 053,49	0,00
7	23/02/2033	2,61	4 385,48	1 826,28	2 559,20	0,00	96 227,21	0,00
8	23/02/2034	2,61	4 385,48	1 873,95	2 511,53	0,00	94 353,26	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	23/02/2035	2,61	4 385,48	1 922,86	2 462,62	0,00	92 430,40	0,00
10	23/02/2036	2,61	4 385,48	1 973,05	2 412,43	0,00	90 457,35	0,00
11	23/02/2037	2,61	4 385,48	2 024,54	2 360,94	0,00	88 432,81	0,00
12	23/02/2038	2,61	4 385,48	2 077,38	2 308,10	0,00	86 355,43	0,00
13	23/02/2039	2,61	4 385,48	2 131,60	2 253,88	0,00	84 223,83	0,00
14	23/02/2040	2,61	4 385,48	2 187,24	2 198,24	0,00	82 036,59	0,00
15	23/02/2041	2,61	4 385,48	2 244,33	2 141,15	0,00	79 792,26	0,00
16	23/02/2042	2,61	4 385,48	2 302,90	2 082,58	0,00	77 489,36	0,00
17	23/02/2043	2,61	4 385,48	2 363,01	2 022,47	0,00	75 126,35	0,00
18	23/02/2044	2,61	4 385,48	2 424,68	1 960,80	0,00	72 701,67	0,00
19	23/02/2045	2,61	4 385,48	2 487,97	1 897,51	0,00	70 213,70	0,00
20	23/02/2046	2,61	4 385,48	2 552,90	1 832,58	0,00	67 660,80	0,00
21	23/02/2047	2,61	4 385,48	2 619,53	1 765,95	0,00	65 041,27	0,00
22	23/02/2048	2,61	4 385,48	2 687,90	1 697,58	0,00	62 353,37	0,00
23	23/02/2049	2,61	4 385,48	2 758,06	1 627,42	0,00	59 595,31	0,00
24	23/02/2050	2,61	4 385,48	2 830,04	1 555,44	0,00	56 765,27	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 23/02/2026

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	23/02/2051	2,61	4 385,48	2 903,91	1 481,57	0,00	53 861,36	0,00
26	23/02/2052	2,61	4 385,48	2 979,70	1 405,78	0,00	50 881,66	0,00
27	23/02/2053	2,61	4 385,48	3 057,47	1 328,01	0,00	47 824,19	0,00
28	23/02/2054	2,61	4 385,48	3 137,27	1 248,21	0,00	44 686,92	0,00
29	23/02/2055	2,61	4 385,48	3 219,15	1 166,33	0,00	41 467,77	0,00
30	23/02/2056	2,61	4 385,48	3 303,17	1 082,31	0,00	38 164,60	0,00
31	23/02/2057	2,61	4 385,48	3 389,38	996,10	0,00	34 775,22	0,00
32	23/02/2058	2,61	4 385,48	3 477,85	907,63	0,00	31 297,37	0,00
33	23/02/2059	2,61	4 385,48	3 568,62	816,86	0,00	27 728,75	0,00
34	23/02/2060	2,61	4 385,48	3 661,76	723,72	0,00	24 066,99	0,00
35	23/02/2061	2,61	4 385,48	3 757,33	628,15	0,00	20 309,66	0,00
36	23/02/2062	2,61	4 385,48	3 855,40	530,08	0,00	16 454,26	0,00
37	23/02/2063	2,61	4 385,48	3 956,02	429,46	0,00	12 498,24	0,00
38	23/02/2064	2,61	4 385,48	4 059,28	326,20	0,00	8 438,96	0,00
39	23/02/2065	2,61	4 385,48	4 165,22	220,26	0,00	4 273,74	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 23/02/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	23/02/2066	2,61	4 385,28	4 273,74	111,54	0,00	0,00	0,00
Total			175 419,00	108 076,00	67 343,00	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).

Edité le : 23/02/2026

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
N° du Contrat de Prêt : 185381 / N° de la Ligne du Prêt : 5720000
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLAI

Capital prêté : 92 881 €
Taux actuariel théorique : 1,30 %
Taux effectif global : 1,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/02/2027	1,30	2 992,57	1 785,12	1 207,45	0,00	91 095,88	0,00
2	23/02/2028	1,30	2 992,57	1 808,32	1 184,25	0,00	89 287,56	0,00
3	23/02/2029	1,30	2 992,57	1 831,83	1 160,74	0,00	87 455,73	0,00
4	23/02/2030	1,30	2 992,57	1 855,65	1 136,92	0,00	85 600,08	0,00
5	23/02/2031	1,30	2 992,57	1 879,77	1 112,80	0,00	83 720,31	0,00
6	23/02/2032	1,30	2 992,57	1 904,21	1 088,36	0,00	81 816,10	0,00
7	23/02/2033	1,30	2 992,57	1 928,96	1 063,61	0,00	79 887,14	0,00
8	23/02/2034	1,30	2 992,57	1 954,04	1 038,53	0,00	77 933,10	0,00
9	23/02/2035	1,30	2 992,57	1 979,44	1 013,13	0,00	75 953,66	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 23/02/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	23/02/2036	1,30	2 992,57	2 005,17	987,40	0,00	73 948,49	0,00
11	23/02/2037	1,30	2 992,57	2 031,24	961,33	0,00	71 917,25	0,00
12	23/02/2038	1,30	2 992,57	2 057,65	934,92	0,00	69 859,60	0,00
13	23/02/2039	1,30	2 992,57	2 084,40	908,17	0,00	67 775,20	0,00
14	23/02/2040	1,30	2 992,57	2 111,49	881,08	0,00	65 663,71	0,00
15	23/02/2041	1,30	2 992,57	2 138,94	853,63	0,00	63 524,77	0,00
16	23/02/2042	1,30	2 992,57	2 166,75	825,82	0,00	61 358,02	0,00
17	23/02/2043	1,30	2 992,57	2 194,92	797,65	0,00	59 163,10	0,00
18	23/02/2044	1,30	2 992,57	2 223,45	769,12	0,00	56 939,65	0,00
19	23/02/2045	1,30	2 992,57	2 252,35	740,22	0,00	54 687,30	0,00
20	23/02/2046	1,30	2 992,57	2 281,64	710,93	0,00	52 405,66	0,00
21	23/02/2047	1,30	2 992,57	2 311,30	681,27	0,00	50 094,36	0,00
22	23/02/2048	1,30	2 992,57	2 341,34	651,23	0,00	47 753,02	0,00
23	23/02/2049	1,30	2 992,57	2 371,78	620,79	0,00	45 381,24	0,00
24	23/02/2050	1,30	2 992,57	2 402,61	589,96	0,00	42 978,63	0,00
25	23/02/2051	1,30	2 992,57	2 433,85	558,72	0,00	40 544,78	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
[banquedesterritoires.fr](https://www.banquedesterritoires.fr) | @BanqueDesTerr

Edité le : 23/02/2026

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	23/02/2052	1,30	2 992,57	2 465,49	527,08	0,00	38 079,29	0,00
27	23/02/2053	1,30	2 992,57	2 497,54	495,03	0,00	35 581,75	0,00
28	23/02/2054	1,30	2 992,57	2 530,01	462,56	0,00	33 051,74	0,00
29	23/02/2055	1,30	2 992,57	2 562,90	429,67	0,00	30 488,84	0,00
30	23/02/2056	1,30	2 992,57	2 596,22	396,35	0,00	27 892,62	0,00
31	23/02/2057	1,30	2 992,57	2 629,97	362,60	0,00	25 262,65	0,00
32	23/02/2058	1,30	2 992,57	2 664,16	328,41	0,00	22 598,49	0,00
33	23/02/2059	1,30	2 992,57	2 698,79	293,78	0,00	19 899,70	0,00
34	23/02/2060	1,30	2 992,57	2 733,87	258,70	0,00	17 165,83	0,00
35	23/02/2061	1,30	2 992,57	2 769,41	223,16	0,00	14 396,42	0,00
36	23/02/2062	1,30	2 992,57	2 805,42	187,15	0,00	11 591,00	0,00
37	23/02/2063	1,30	2 992,57	2 841,89	150,68	0,00	8 749,11	0,00
38	23/02/2064	1,30	2 992,57	2 878,83	113,74	0,00	5 870,28	0,00
39	23/02/2065	1,30	2 992,57	2 916,26	76,31	0,00	2 954,02	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/02/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	23/02/2066	1,30	2 992,42	2 954,02	38,40	0,00	0,00	0,00
Total			119 702,65	92 881,00	26 821,65	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).



Edité le : 23/02/2026

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
N° du Contrat de Prêt : 185381 / N° de la Ligne du Prêt : 5719999
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 52 059 €
Taux actuariel théorique : 2,12 %
Taux effectif global : 2,12 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/02/2027	2,12	1 357,00	253,35	1 103,65	0,00	51 805,65	0,00
2	23/02/2028	2,12	1 357,00	258,72	1 098,28	0,00	51 546,93	0,00
3	23/02/2029	2,12	1 357,00	264,21	1 092,79	0,00	51 282,72	0,00
4	23/02/2030	2,12	1 357,00	269,81	1 087,19	0,00	51 012,91	0,00
5	23/02/2031	2,12	1 357,00	275,53	1 081,47	0,00	50 737,38	0,00
6	23/02/2032	2,12	1 357,00	281,37	1 075,63	0,00	50 456,01	0,00
7	23/02/2033	2,12	1 357,00	287,33	1 069,67	0,00	50 168,68	0,00
8	23/02/2034	2,12	1 357,00	293,42	1 063,58	0,00	49 875,26	0,00
9	23/02/2035	2,12	1 357,00	299,64	1 057,36	0,00	49 575,62	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	23/02/2036	2,12	1 357,00	306,00	1 051,00	0,00	49 269,62	0,00
11	23/02/2037	2,12	1 357,00	312,48	1 044,52	0,00	48 957,14	0,00
12	23/02/2038	2,12	1 357,00	319,11	1 037,89	0,00	48 638,03	0,00
13	23/02/2039	2,12	1 357,00	325,87	1 031,13	0,00	48 312,16	0,00
14	23/02/2040	2,12	1 357,00	332,78	1 024,22	0,00	47 979,38	0,00
15	23/02/2041	2,12	1 357,00	339,84	1 017,16	0,00	47 639,54	0,00
16	23/02/2042	2,12	1 357,00	347,04	1 009,96	0,00	47 292,50	0,00
17	23/02/2043	2,12	1 357,00	354,40	1 002,60	0,00	46 938,10	0,00
18	23/02/2044	2,12	1 357,00	361,91	995,09	0,00	46 576,19	0,00
19	23/02/2045	2,12	1 357,00	369,58	987,42	0,00	46 206,61	0,00
20	23/02/2046	2,12	1 357,00	377,42	979,58	0,00	45 829,19	0,00
21	23/02/2047	2,12	1 357,00	385,42	971,58	0,00	45 443,77	0,00
22	23/02/2048	2,12	1 357,00	393,59	963,41	0,00	45 050,18	0,00
23	23/02/2049	2,12	1 357,00	401,94	955,06	0,00	44 648,24	0,00
24	23/02/2050	2,12	1 357,00	410,46	946,54	0,00	44 237,78	0,00
25	23/02/2051	2,12	1 357,00	419,16	937,84	0,00	43 818,62	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 23/02/2026

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	23/02/2052	2,12	1 357,00	428,05	928,95	0,00	43 390,57	0,00
27	23/02/2053	2,12	1 357,00	437,12	919,88	0,00	42 953,45	0,00
28	23/02/2054	2,12	1 357,00	446,39	910,61	0,00	42 507,06	0,00
29	23/02/2055	2,12	1 357,00	455,85	901,15	0,00	42 051,21	0,00
30	23/02/2056	2,12	1 357,00	465,51	891,49	0,00	41 585,70	0,00
31	23/02/2057	2,12	1 357,00	475,38	881,62	0,00	41 110,32	0,00
32	23/02/2058	2,12	1 357,00	485,46	871,54	0,00	40 624,86	0,00
33	23/02/2059	2,12	1 357,00	495,75	861,25	0,00	40 129,11	0,00
34	23/02/2060	2,12	1 357,00	506,26	850,74	0,00	39 622,85	0,00
35	23/02/2061	2,12	1 357,00	517,00	840,00	0,00	39 105,85	0,00
36	23/02/2062	2,12	1 357,00	527,96	829,04	0,00	38 577,89	0,00
37	23/02/2063	2,12	1 357,00	539,15	817,85	0,00	38 038,74	0,00
38	23/02/2064	2,12	1 357,00	550,58	806,42	0,00	37 488,16	0,00
39	23/02/2065	2,12	1 357,00	562,25	794,75	0,00	36 925,91	0,00
40	23/02/2066	2,12	1 357,00	574,17	782,83	0,00	36 351,74	0,00
41	23/02/2067	2,12	1 357,00	586,34	770,66	0,00	35 765,40	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisses des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46

grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 23/02/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	23/02/2068	2,12	1 357,00	598,77	758,23	0,00	35 166,63	0,00
43	23/02/2069	2,12	1 357,00	611,47	745,53	0,00	34 555,16	0,00
44	23/02/2070	2,12	1 357,00	624,43	732,57	0,00	33 930,73	0,00
45	23/02/2071	2,12	1 357,00	637,67	719,33	0,00	33 293,06	0,00
46	23/02/2072	2,12	1 357,00	651,19	705,81	0,00	32 641,87	0,00
47	23/02/2073	2,12	1 357,00	664,99	692,01	0,00	31 976,88	0,00
48	23/02/2074	2,12	1 357,00	679,09	677,91	0,00	31 297,79	0,00
49	23/02/2075	2,12	1 357,00	693,49	663,51	0,00	30 604,30	0,00
50	23/02/2076	2,12	1 357,00	708,19	648,81	0,00	29 896,11	0,00
51	23/02/2077	2,12	1 357,00	723,20	633,80	0,00	29 172,91	0,00
52	23/02/2078	2,12	1 357,00	738,53	618,47	0,00	28 434,38	0,00
53	23/02/2079	2,12	1 357,00	754,19	602,81	0,00	27 680,19	0,00
54	23/02/2080	2,12	1 357,00	770,18	586,82	0,00	26 910,01	0,00
55	23/02/2081	2,12	1 357,00	786,51	570,49	0,00	26 123,50	0,00
56	23/02/2082	2,12	1 357,00	803,18	553,82	0,00	25 320,32	0,00
57	23/02/2083	2,12	1 357,00	820,21	536,79	0,00	24 500,11	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



Edité le : 23/02/2026

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	23/02/2084	2,12	1 357,00	837,60	519,40	0,00	23 662,51	0,00
59	23/02/2085	2,12	1 357,00	855,35	501,65	0,00	22 807,16	0,00
60	23/02/2086	2,12	1 357,00	873,49	483,51	0,00	21 933,67	0,00
61	23/02/2087	2,12	1 357,00	892,01	464,99	0,00	21 041,66	0,00
62	23/02/2088	2,12	1 357,00	910,92	446,08	0,00	20 130,74	0,00
63	23/02/2089	2,12	1 357,00	930,23	426,77	0,00	19 200,51	0,00
64	23/02/2090	2,12	1 357,00	949,95	407,05	0,00	18 250,56	0,00
65	23/02/2091	2,12	1 357,00	970,09	386,91	0,00	17 280,47	0,00
66	23/02/2092	2,12	1 357,00	990,65	366,35	0,00	16 289,82	0,00
67	23/02/2093	2,12	1 357,00	1 011,66	345,34	0,00	15 278,16	0,00
68	23/02/2094	2,12	1 357,00	1 033,10	323,90	0,00	14 245,06	0,00
69	23/02/2095	2,12	1 357,00	1 055,00	302,00	0,00	13 190,06	0,00
70	23/02/2096	2,12	1 357,00	1 077,37	279,63	0,00	12 112,69	0,00
71	23/02/2097	2,12	1 357,00	1 100,21	256,79	0,00	11 012,48	0,00
72	23/02/2098	2,12	1 357,00	1 123,54	233,46	0,00	9 888,94	0,00
73	23/02/2099	2,12	1 357,00	1 147,35	209,65	0,00	8 741,59	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Edité le : 23/02/2026

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
74	23/02/2100	2,12	1 357,00	1 171,68	185,32	0,00	7 569,91	0,00
75	23/02/2101	2,12	1 357,00	1 196,52	160,48	0,00	6 373,39	0,00
76	23/02/2102	2,12	1 357,00	1 221,88	135,12	0,00	5 151,51	0,00
77	23/02/2103	2,12	1 357,00	1 247,79	109,21	0,00	3 903,72	0,00
78	23/02/2104	2,12	1 357,00	1 274,24	82,76	0,00	2 629,48	0,00
79	23/02/2105	2,12	1 357,00	1 301,26	55,74	0,00	1 328,22	0,00
80	23/02/2106	2,12	1 356,38	1 328,22	28,16	0,00	0,00	0,00
Total			108 559,38	52 059,00	56 500,38	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).

Edité le : 23/02/2026

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Emprunteur : 0206519 – VILOGIA
N° du Contrat de Prêt : 185381 / N° de la Ligne du Prêt : 5719998
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLS - PLSDD 2025

Capital prêté : 78 373 €
Taux actuariel théorique : 2,61 %
Taux effectif global : 2,61 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/02/2027	2,61	3 180,20	1 134,66	2 045,54	0,00	77 238,34	0,00
2	23/02/2028	2,61	3 180,20	1 164,28	2 015,92	0,00	76 074,06	0,00
3	23/02/2029	2,61	3 180,20	1 194,67	1 985,53	0,00	74 879,39	0,00
4	23/02/2030	2,61	3 180,20	1 225,85	1 954,35	0,00	73 653,54	0,00
5	23/02/2031	2,61	3 180,20	1 257,84	1 922,36	0,00	72 395,70	0,00
6	23/02/2032	2,61	3 180,20	1 290,67	1 889,53	0,00	71 105,03	0,00
7	23/02/2033	2,61	3 180,20	1 324,36	1 855,84	0,00	69 780,67	0,00
8	23/02/2034	2,61	3 180,20	1 358,92	1 821,28	0,00	68 421,75	0,00
9	23/02/2035	2,61	3 180,20	1 394,39	1 785,81	0,00	67 027,36	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 23/02/2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	23/02/2036	2,61	3 180,20	1 430,79	1 749,41	0,00	65 596,57	0,00
11	23/02/2037	2,61	3 180,20	1 468,13	1 712,07	0,00	64 128,44	0,00
12	23/02/2038	2,61	3 180,20	1 506,45	1 673,75	0,00	62 621,99	0,00
13	23/02/2039	2,61	3 180,20	1 545,77	1 634,43	0,00	61 076,22	0,00
14	23/02/2040	2,61	3 180,20	1 586,11	1 594,09	0,00	59 490,11	0,00
15	23/02/2041	2,61	3 180,20	1 627,51	1 552,69	0,00	57 862,60	0,00
16	23/02/2042	2,61	3 180,20	1 669,99	1 510,21	0,00	56 192,61	0,00
17	23/02/2043	2,61	3 180,20	1 713,57	1 466,63	0,00	54 479,04	0,00
18	23/02/2044	2,61	3 180,20	1 758,30	1 421,90	0,00	52 720,74	0,00
19	23/02/2045	2,61	3 180,20	1 804,19	1 376,01	0,00	50 916,55	0,00
20	23/02/2046	2,61	3 180,20	1 851,28	1 328,92	0,00	49 065,27	0,00
21	23/02/2047	2,61	3 180,20	1 899,60	1 280,60	0,00	47 165,67	0,00
22	23/02/2048	2,61	3 180,20	1 949,18	1 231,02	0,00	45 216,49	0,00
23	23/02/2049	2,61	3 180,20	2 000,05	1 180,15	0,00	43 216,44	0,00
24	23/02/2050	2,61	3 180,20	2 052,25	1 127,95	0,00	41 164,19	0,00
25	23/02/2051	2,61	3 180,20	2 105,81	1 074,39	0,00	39 058,38	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	23/02/2052	2,61	3 180,20	2 160,78	1 019,42	0,00	36 897,60	0,00
27	23/02/2053	2,61	3 180,20	2 217,17	963,03	0,00	34 680,43	0,00
28	23/02/2054	2,61	3 180,20	2 275,04	905,16	0,00	32 405,39	0,00
29	23/02/2055	2,61	3 180,20	2 334,42	845,78	0,00	30 070,97	0,00
30	23/02/2056	2,61	3 180,20	2 395,35	784,85	0,00	27 675,62	0,00
31	23/02/2057	2,61	3 180,20	2 457,87	722,33	0,00	25 217,75	0,00
32	23/02/2058	2,61	3 180,20	2 522,02	658,18	0,00	22 695,73	0,00
33	23/02/2059	2,61	3 180,20	2 587,84	592,36	0,00	20 107,89	0,00
34	23/02/2060	2,61	3 180,20	2 655,38	524,82	0,00	17 452,51	0,00
35	23/02/2061	2,61	3 180,20	2 724,69	455,51	0,00	14 727,82	0,00
36	23/02/2062	2,61	3 180,20	2 795,80	384,40	0,00	11 932,02	0,00
37	23/02/2063	2,61	3 180,20	2 868,77	311,43	0,00	9 063,25	0,00
38	23/02/2064	2,61	3 180,20	2 943,65	236,55	0,00	6 119,60	0,00
39	23/02/2065	2,61	3 180,20	3 020,48	159,72	0,00	3 099,12	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 23/02/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	23/02/2066	2,61	3 180,01	3 099,12	80,89	0,00	0,00	0,00
Total			127 207,81	78 373,00	48 834,81	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).

Edité le : 23/02/2026

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
N° du Contrat de Prêt : 185381 / N° de la Ligne du Prêt : 5719997
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLS foncier - PLSDD 2025

Capital prêté : 94 841 €
Taux actuariel théorique : 2,12 %
Taux effectif global : 2,12 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/02/2027	2,12	2 472,17	461,54	2 010,63	0,00	94 379,46	0,00
2	23/02/2028	2,12	2 472,17	471,33	2 000,84	0,00	93 908,13	0,00
3	23/02/2029	2,12	2 472,17	481,32	1 990,85	0,00	93 426,81	0,00
4	23/02/2030	2,12	2 472,17	491,52	1 980,65	0,00	92 935,29	0,00
5	23/02/2031	2,12	2 472,17	501,94	1 970,23	0,00	92 433,35	0,00
6	23/02/2032	2,12	2 472,17	512,58	1 959,59	0,00	91 920,77	0,00
7	23/02/2033	2,12	2 472,17	523,45	1 948,72	0,00	91 397,32	0,00
8	23/02/2034	2,12	2 472,17	534,55	1 937,62	0,00	90 862,77	0,00
9	23/02/2035	2,12	2 472,17	545,88	1 926,29	0,00	90 316,89	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/02/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	23/02/2036	2,12	2 472,17	557,45	1 914,72	0,00	89 759,44	0,00
11	23/02/2037	2,12	2 472,17	569,27	1 902,90	0,00	89 190,17	0,00
12	23/02/2038	2,12	2 472,17	581,34	1 890,83	0,00	88 608,83	0,00
13	23/02/2039	2,12	2 472,17	593,66	1 878,51	0,00	88 015,17	0,00
14	23/02/2040	2,12	2 472,17	606,25	1 865,92	0,00	87 408,92	0,00
15	23/02/2041	2,12	2 472,17	619,10	1 853,07	0,00	86 789,82	0,00
16	23/02/2042	2,12	2 472,17	632,23	1 839,94	0,00	86 157,59	0,00
17	23/02/2043	2,12	2 472,17	645,63	1 826,54	0,00	85 511,96	0,00
18	23/02/2044	2,12	2 472,17	659,32	1 812,85	0,00	84 852,64	0,00
19	23/02/2045	2,12	2 472,17	673,29	1 798,88	0,00	84 179,35	0,00
20	23/02/2046	2,12	2 472,17	687,57	1 784,60	0,00	83 491,78	0,00
21	23/02/2047	2,12	2 472,17	702,14	1 770,03	0,00	82 789,64	0,00
22	23/02/2048	2,12	2 472,17	717,03	1 755,14	0,00	82 072,61	0,00
23	23/02/2049	2,12	2 472,17	732,23	1 739,94	0,00	81 340,38	0,00
24	23/02/2050	2,12	2 472,17	747,75	1 724,42	0,00	80 592,63	0,00
25	23/02/2051	2,12	2 472,17	763,61	1 708,56	0,00	79 829,02	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 23/02/2026

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	23/02/2052	2,12	2 472,17	779,79	1 692,38	0,00	79 049,23	0,00
27	23/02/2053	2,12	2 472,17	796,33	1 675,84	0,00	78 252,90	0,00
28	23/02/2054	2,12	2 472,17	813,21	1 658,96	0,00	77 439,69	0,00
29	23/02/2055	2,12	2 472,17	830,45	1 641,72	0,00	76 609,24	0,00
30	23/02/2056	2,12	2 472,17	848,05	1 624,12	0,00	75 761,19	0,00
31	23/02/2057	2,12	2 472,17	866,03	1 606,14	0,00	74 895,16	0,00
32	23/02/2058	2,12	2 472,17	884,39	1 587,78	0,00	74 010,77	0,00
33	23/02/2059	2,12	2 472,17	903,14	1 569,03	0,00	73 107,63	0,00
34	23/02/2060	2,12	2 472,17	922,29	1 549,88	0,00	72 185,34	0,00
35	23/02/2061	2,12	2 472,17	941,84	1 530,33	0,00	71 243,50	0,00
36	23/02/2062	2,12	2 472,17	961,81	1 510,36	0,00	70 281,69	0,00
37	23/02/2063	2,12	2 472,17	982,20	1 489,97	0,00	69 299,49	0,00
38	23/02/2064	2,12	2 472,17	1 003,02	1 469,15	0,00	68 296,47	0,00
39	23/02/2065	2,12	2 472,17	1 024,28	1 447,89	0,00	67 272,19	0,00
40	23/02/2066	2,12	2 472,17	1 046,00	1 426,17	0,00	66 226,19	0,00
41	23/02/2067	2,12	2 472,17	1 068,17	1 404,00	0,00	65 158,02	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	23/02/2068	2,12	2 472,17	1 090,82	1 381,35	0,00	64 067,20	0,00
43	23/02/2069	2,12	2 472,17	1 113,95	1 358,22	0,00	62 953,25	0,00
44	23/02/2070	2,12	2 472,17	1 137,56	1 334,61	0,00	61 815,69	0,00
45	23/02/2071	2,12	2 472,17	1 161,68	1 310,49	0,00	60 654,01	0,00
46	23/02/2072	2,12	2 472,17	1 186,30	1 285,87	0,00	59 467,71	0,00
47	23/02/2073	2,12	2 472,17	1 211,45	1 260,72	0,00	58 256,26	0,00
48	23/02/2074	2,12	2 472,17	1 237,14	1 235,03	0,00	57 019,12	0,00
49	23/02/2075	2,12	2 472,17	1 263,36	1 208,81	0,00	55 755,76	0,00
50	23/02/2076	2,12	2 472,17	1 290,15	1 182,02	0,00	54 465,61	0,00
51	23/02/2077	2,12	2 472,17	1 317,50	1 154,67	0,00	53 148,11	0,00
52	23/02/2078	2,12	2 472,17	1 345,43	1 126,74	0,00	51 802,68	0,00
53	23/02/2079	2,12	2 472,17	1 373,95	1 098,22	0,00	50 428,73	0,00
54	23/02/2080	2,12	2 472,17	1 403,08	1 069,09	0,00	49 025,65	0,00
55	23/02/2081	2,12	2 472,17	1 432,83	1 039,34	0,00	47 592,82	0,00
56	23/02/2082	2,12	2 472,17	1 463,20	1 008,97	0,00	46 129,62	0,00
57	23/02/2083	2,12	2 472,17	1 494,22	977,95	0,00	44 635,40	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	23/02/2084	2,12	2 472,17	1 525,90	946,27	0,00	43 109,50	0,00
59	23/02/2085	2,12	2 472,17	1 558,25	913,92	0,00	41 551,25	0,00
60	23/02/2086	2,12	2 472,17	1 591,28	880,89	0,00	39 959,97	0,00
61	23/02/2087	2,12	2 472,17	1 625,02	847,15	0,00	38 334,95	0,00
62	23/02/2088	2,12	2 472,17	1 659,47	812,70	0,00	36 675,48	0,00
63	23/02/2089	2,12	2 472,17	1 694,65	777,52	0,00	34 980,83	0,00
64	23/02/2090	2,12	2 472,17	1 730,58	741,59	0,00	33 250,25	0,00
65	23/02/2091	2,12	2 472,17	1 767,26	704,91	0,00	31 482,99	0,00
66	23/02/2092	2,12	2 472,17	1 804,73	667,44	0,00	29 678,26	0,00
67	23/02/2093	2,12	2 472,17	1 842,99	629,18	0,00	27 835,27	0,00
68	23/02/2094	2,12	2 472,17	1 882,06	590,11	0,00	25 953,21	0,00
69	23/02/2095	2,12	2 472,17	1 921,96	550,21	0,00	24 031,25	0,00
70	23/02/2096	2,12	2 472,17	1 962,71	509,46	0,00	22 068,54	0,00
71	23/02/2097	2,12	2 472,17	2 004,32	467,85	0,00	20 064,22	0,00
72	23/02/2098	2,12	2 472,17	2 046,81	425,36	0,00	18 017,41	0,00
73	23/02/2099	2,12	2 472,17	2 090,20	381,97	0,00	15 927,21	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/02/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
74	23/02/2100	2,12	2 472,17	2 134,51	337,66	0,00	13 792,70	0,00
75	23/02/2101	2,12	2 472,17	2 179,76	292,41	0,00	11 612,94	0,00
76	23/02/2102	2,12	2 472,17	2 225,98	246,19	0,00	9 386,96	0,00
77	23/02/2103	2,12	2 472,17	2 273,17	199,00	0,00	7 113,79	0,00
78	23/02/2104	2,12	2 472,17	2 321,36	150,81	0,00	4 792,43	0,00
79	23/02/2105	2,12	2 472,17	2 370,57	101,60	0,00	2 421,86	0,00
80	23/02/2106	2,12	2 473,20	2 421,86	51,34	0,00	0,00	0,00
Total			197 774,63	94 841,00	102 933,63	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 23/02/2026

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
N° du Contrat de Prêt : 185381 / N° de la Ligne du Prêt : 5720001
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLUS

Capital prêté : 311 976 €
Taux actuariel théorique : 2,10 %
Taux effectif global : 2,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/02/2027	2,10	11 605,47	5 053,97	6 551,50	0,00	306 922,03	0,00
2	23/02/2028	2,10	11 605,47	5 160,11	6 445,36	0,00	301 761,92	0,00
3	23/02/2029	2,10	11 605,47	5 268,47	6 337,00	0,00	296 493,45	0,00
4	23/02/2030	2,10	11 605,47	5 379,11	6 226,36	0,00	291 114,34	0,00
5	23/02/2031	2,10	11 605,47	5 492,07	6 113,40	0,00	285 622,27	0,00
6	23/02/2032	2,10	11 605,47	5 607,40	5 998,07	0,00	280 014,87	0,00
7	23/02/2033	2,10	11 605,47	5 725,16	5 880,31	0,00	274 289,71	0,00
8	23/02/2034	2,10	11 605,47	5 845,39	5 760,08	0,00	268 444,32	0,00
9	23/02/2035	2,10	11 605,47	5 968,14	5 637,33	0,00	262 476,18	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	23/02/2036	2,10	11 605,47	6 093,47	5 512,00	0,00	256 382,71	0,00
11	23/02/2037	2,10	11 605,47	6 221,43	5 384,04	0,00	250 161,28	0,00
12	23/02/2038	2,10	11 605,47	6 352,08	5 253,39	0,00	243 809,20	0,00
13	23/02/2039	2,10	11 605,47	6 485,48	5 119,99	0,00	237 323,72	0,00
14	23/02/2040	2,10	11 605,47	6 621,67	4 983,80	0,00	230 702,05	0,00
15	23/02/2041	2,10	11 605,47	6 760,73	4 844,74	0,00	223 941,32	0,00
16	23/02/2042	2,10	11 605,47	6 902,70	4 702,77	0,00	217 038,62	0,00
17	23/02/2043	2,10	11 605,47	7 047,66	4 557,81	0,00	209 990,96	0,00
18	23/02/2044	2,10	11 605,47	7 195,66	4 409,81	0,00	202 795,30	0,00
19	23/02/2045	2,10	11 605,47	7 346,77	4 258,70	0,00	195 448,53	0,00
20	23/02/2046	2,10	11 605,47	7 501,05	4 104,42	0,00	187 947,48	0,00
21	23/02/2047	2,10	11 605,47	7 658,57	3 946,90	0,00	180 288,91	0,00
22	23/02/2048	2,10	11 605,47	7 819,40	3 786,07	0,00	172 469,51	0,00
23	23/02/2049	2,10	11 605,47	7 983,61	3 621,86	0,00	164 485,90	0,00
24	23/02/2050	2,10	11 605,47	8 151,27	3 454,20	0,00	156 334,63	0,00
25	23/02/2051	2,10	11 605,47	8 322,44	3 283,03	0,00	148 012,19	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 23/02/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	23/02/2052	2,10	11 605,47	8 497,21	3 108,26	0,00	139 514,98	0,00
27	23/02/2053	2,10	11 605,47	8 675,66	2 929,81	0,00	130 839,32	0,00
28	23/02/2054	2,10	11 605,47	8 857,84	2 747,63	0,00	121 981,48	0,00
29	23/02/2055	2,10	11 605,47	9 043,86	2 561,61	0,00	112 937,62	0,00
30	23/02/2056	2,10	11 605,47	9 233,78	2 371,69	0,00	103 703,84	0,00
31	23/02/2057	2,10	11 605,47	9 427,69	2 177,78	0,00	94 276,15	0,00
32	23/02/2058	2,10	11 605,47	9 625,67	1 979,80	0,00	84 650,48	0,00
33	23/02/2059	2,10	11 605,47	9 827,81	1 777,66	0,00	74 822,67	0,00
34	23/02/2060	2,10	11 605,47	10 034,19	1 571,28	0,00	64 788,48	0,00
35	23/02/2061	2,10	11 605,47	10 244,91	1 360,56	0,00	54 543,57	0,00
36	23/02/2062	2,10	11 605,47	10 460,06	1 145,41	0,00	44 083,51	0,00
37	23/02/2063	2,10	11 605,47	10 679,72	925,75	0,00	33 403,79	0,00
38	23/02/2064	2,10	11 605,47	10 903,99	701,48	0,00	22 499,80	0,00
39	23/02/2065	2,10	11 605,47	11 132,97	472,50	0,00	11 366,83	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 23/02/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	23/02/2066	2,10	11 605,53	11 366,83	238,70	0,00	0,00	0,00
Total			464 218,86	311 976,00	152 242,86	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/02/2026

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
N° du Contrat de Prêt : 185381 / N° de la Ligne du Prêt : 5720002
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 151 953 €
Taux actuariel théorique : 2,12 %
Taux effectif global : 2,12 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/02/2027	2,12	3 960,89	739,49	3 221,40	0,00	151 213,51	0,00
2	23/02/2028	2,12	3 960,89	755,16	3 205,73	0,00	150 458,35	0,00
3	23/02/2029	2,12	3 960,89	771,17	3 189,72	0,00	149 687,18	0,00
4	23/02/2030	2,12	3 960,89	787,52	3 173,37	0,00	148 899,66	0,00
5	23/02/2031	2,12	3 960,89	804,22	3 156,67	0,00	148 095,44	0,00
6	23/02/2032	2,12	3 960,89	821,27	3 139,62	0,00	147 274,17	0,00
7	23/02/2033	2,12	3 960,89	838,68	3 122,21	0,00	146 435,49	0,00
8	23/02/2034	2,12	3 960,89	856,46	3 104,43	0,00	145 579,03	0,00
9	23/02/2035	2,12	3 960,89	874,61	3 086,28	0,00	144 704,42	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 23/02/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	23/02/2036	2,12	3 960,89	893,16	3 067,73	0,00	143 811,26	0,00
11	23/02/2037	2,12	3 960,89	912,09	3 048,80	0,00	142 899,17	0,00
12	23/02/2038	2,12	3 960,89	931,43	3 029,46	0,00	141 967,74	0,00
13	23/02/2039	2,12	3 960,89	951,17	3 009,72	0,00	141 016,57	0,00
14	23/02/2040	2,12	3 960,89	971,34	2 989,55	0,00	140 045,23	0,00
15	23/02/2041	2,12	3 960,89	991,93	2 968,96	0,00	139 053,30	0,00
16	23/02/2042	2,12	3 960,89	1 012,96	2 947,93	0,00	138 040,34	0,00
17	23/02/2043	2,12	3 960,89	1 034,43	2 926,46	0,00	137 005,91	0,00
18	23/02/2044	2,12	3 960,89	1 056,36	2 904,53	0,00	135 949,55	0,00
19	23/02/2045	2,12	3 960,89	1 078,76	2 882,13	0,00	134 870,79	0,00
20	23/02/2046	2,12	3 960,89	1 101,63	2 859,26	0,00	133 769,16	0,00
21	23/02/2047	2,12	3 960,89	1 124,98	2 835,91	0,00	132 644,18	0,00
22	23/02/2048	2,12	3 960,89	1 148,83	2 812,06	0,00	131 495,35	0,00
23	23/02/2049	2,12	3 960,89	1 173,19	2 787,70	0,00	130 322,16	0,00
24	23/02/2050	2,12	3 960,89	1 198,06	2 762,83	0,00	129 124,10	0,00
25	23/02/2051	2,12	3 960,89	1 223,46	2 737,43	0,00	127 900,64	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tel : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
[banquedesterritoires.fr](https://www.banquedesterritoires.fr) | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 23/02/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	23/02/2052	2,12	3 960,89	1 249,40	2 711,49	0,00	126 651,24	0,00
27	23/02/2053	2,12	3 960,89	1 275,88	2 685,01	0,00	125 375,36	0,00
28	23/02/2054	2,12	3 960,89	1 302,93	2 657,96	0,00	124 072,43	0,00
29	23/02/2055	2,12	3 960,89	1 330,55	2 630,34	0,00	122 741,88	0,00
30	23/02/2056	2,12	3 960,89	1 358,76	2 602,13	0,00	121 383,12	0,00
31	23/02/2057	2,12	3 960,89	1 387,57	2 573,32	0,00	119 995,55	0,00
32	23/02/2058	2,12	3 960,89	1 416,98	2 543,91	0,00	118 578,57	0,00
33	23/02/2059	2,12	3 960,89	1 447,02	2 513,87	0,00	117 131,55	0,00
34	23/02/2060	2,12	3 960,89	1 477,70	2 483,19	0,00	115 653,85	0,00
35	23/02/2061	2,12	3 960,89	1 509,03	2 451,86	0,00	114 144,82	0,00
36	23/02/2062	2,12	3 960,89	1 541,02	2 419,87	0,00	112 603,80	0,00
37	23/02/2063	2,12	3 960,89	1 573,69	2 387,20	0,00	111 030,11	0,00
38	23/02/2064	2,12	3 960,89	1 607,05	2 353,84	0,00	109 423,06	0,00
39	23/02/2065	2,12	3 960,89	1 641,12	2 319,77	0,00	107 781,94	0,00
40	23/02/2066	2,12	3 960,89	1 675,91	2 284,98	0,00	106 106,03	0,00
41	23/02/2067	2,12	3 960,89	1 711,44	2 249,45	0,00	104 394,59	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/02/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	23/02/2068	2,12	3 960,89	1 747,72	2 213,17	0,00	102 646,87	0,00
43	23/02/2069	2,12	3 960,89	1 784,78	2 176,11	0,00	100 862,09	0,00
44	23/02/2070	2,12	3 960,89	1 822,61	2 138,28	0,00	99 039,48	0,00
45	23/02/2071	2,12	3 960,89	1 861,25	2 099,64	0,00	97 178,23	0,00
46	23/02/2072	2,12	3 960,89	1 900,71	2 060,18	0,00	95 277,52	0,00
47	23/02/2073	2,12	3 960,89	1 941,01	2 019,88	0,00	93 336,51	0,00
48	23/02/2074	2,12	3 960,89	1 982,16	1 978,73	0,00	91 354,35	0,00
49	23/02/2075	2,12	3 960,89	2 024,18	1 936,71	0,00	89 330,17	0,00
50	23/02/2076	2,12	3 960,89	2 067,09	1 893,80	0,00	87 263,08	0,00
51	23/02/2077	2,12	3 960,89	2 110,91	1 849,98	0,00	85 152,17	0,00
52	23/02/2078	2,12	3 960,89	2 155,66	1 805,23	0,00	82 996,51	0,00
53	23/02/2079	2,12	3 960,89	2 201,36	1 759,53	0,00	80 795,15	0,00
54	23/02/2080	2,12	3 960,89	2 248,03	1 712,86	0,00	78 547,12	0,00
55	23/02/2081	2,12	3 960,89	2 295,69	1 665,20	0,00	76 251,43	0,00
56	23/02/2082	2,12	3 960,89	2 344,36	1 616,53	0,00	73 907,07	0,00
57	23/02/2083	2,12	3 960,89	2 394,06	1 566,83	0,00	71 513,01	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	23/02/2084	2,12	3 960,89	2 444,81	1 516,08	0,00	69 068,20	0,00
59	23/02/2085	2,12	3 960,89	2 496,64	1 464,25	0,00	66 571,56	0,00
60	23/02/2086	2,12	3 960,89	2 549,57	1 411,32	0,00	64 021,99	0,00
61	23/02/2087	2,12	3 960,89	2 603,62	1 357,27	0,00	61 418,37	0,00
62	23/02/2088	2,12	3 960,89	2 658,82	1 302,07	0,00	58 759,55	0,00
63	23/02/2089	2,12	3 960,89	2 715,19	1 245,70	0,00	56 044,36	0,00
64	23/02/2090	2,12	3 960,89	2 772,75	1 188,14	0,00	53 271,61	0,00
65	23/02/2091	2,12	3 960,89	2 831,53	1 129,36	0,00	50 440,08	0,00
66	23/02/2092	2,12	3 960,89	2 891,56	1 069,33	0,00	47 548,52	0,00
67	23/02/2093	2,12	3 960,89	2 952,86	1 008,03	0,00	44 595,66	0,00
68	23/02/2094	2,12	3 960,89	3 015,46	945,43	0,00	41 580,20	0,00
69	23/02/2095	2,12	3 960,89	3 079,39	881,50	0,00	38 500,81	0,00
70	23/02/2096	2,12	3 960,89	3 144,67	816,22	0,00	35 356,14	0,00
71	23/02/2097	2,12	3 960,89	3 211,34	749,55	0,00	32 144,80	0,00
72	23/02/2098	2,12	3 960,89	3 279,42	681,47	0,00	28 865,38	0,00
73	23/02/2099	2,12	3 960,89	3 348,94	611,95	0,00	25 516,44	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
74	23/02/2100	2,12	3 960,89	3 419,94	540,95	0,00	22 096,50	0,00
75	23/02/2101	2,12	3 960,89	3 492,44	468,45	0,00	18 604,06	0,00
76	23/02/2102	2,12	3 960,89	3 566,48	394,41	0,00	15 037,58	0,00
77	23/02/2103	2,12	3 960,89	3 642,09	318,80	0,00	11 395,49	0,00
78	23/02/2104	2,12	3 960,89	3 719,31	241,58	0,00	7 676,18	0,00
79	23/02/2105	2,12	3 960,89	3 798,15	162,74	0,00	3 878,03	0,00
80	23/02/2106	2,12	3 960,24	3 878,03	82,21	0,00	0,00	0,00
Total				316 870,55	151 953,00	164 917,55		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).

Étaient présents :

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Laurent SCHULTZ, Aurore PEXOTO, Pierre GRUNEWALD, Christelle FERRY, Pierre HENRIOT, Ouidade BOOG BOOG, Guy MÉLÉO, Anne MEYER, Olivier PERRIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Maurice ANNANE, Fabienne FARLOT, Isabelle SCHMISSER, Francis BRACH, Vincent DROINEAU-EYL, Isabelle HEBTING, Bénédicte GUERDER, Christelle FRISCH, Stéphanie SEPANS, Abdelkader MAMMAR, Manuel MORGNY, Marion WEBER, Maxime SANSALONE, Pauline LAMBOUR, Gilles GOESS, Pascal GRIMMER, Laurent SADLER, Tania FERSTLER, Jonathan WOLF.

Ont donné procuration :

Madame Sylvie EMO a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,
Madame Valérie SZCZEPANIAK a donné procuration à Madame Tania FERSTLER.

Point n° 6 : PRESTATIONS DE VENTES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES EN LIGNE – CONTRAT AVEC AGORASTORE

Madame Clémence POUGET, Maire, rapporteure, expose qu'afin de mettre en œuvre une démarche plus efficiente de valorisation de son patrimoine mobilier, la Ville souhaite développer un partenariat avec la Société par Actions Simplifiée (S.A.S.) Agorastore.

Cette société propose un outil de mise en concurrence en ligne par courtage d'enchères via une plateforme numérique dont l'audience est large et qualifiée. La visibilité et la performance des ventes sont ainsi amplifiées et le prix de vente est optimisé via le mécanisme de mise en concurrence des enchères. En outre, la Ville bénéficie d'un accompagnement juridique et financier personnalisé sur l'ensemble du processus de vente.

Pour approuver ce partenariat, il est proposé la signature du contrat cadre de mandat et de fourniture de prestations de ventes aux enchères publiques en ligne, annexé au présent rapport. La durée dudit contrat est fixée à une année à compter de sa signature. Il est renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de quatre (4) ans. Les frais de mise en place et de formation s'élèvent à quatre cents euros (400,00 €) H.T. et ne sont dus qu'une seule fois.

La rémunération de la S.A.S. Agorastore est portée par l'acquéreur en sus du prix de vente. Elle s'établit à quinze pour cent (15,00 %) du prix final de vente H.T. à laquelle s'ajoute des frais de dossiers oscillant de dix euros (10,00 €) à cinq cents euros (500,00 €) pour la vente de véhicules et d'équipements.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **APPROUVE** le contrat cadre de mandat et de fourniture de prestation de ventes aux enchères publiques en ligne avec la Société par Actions Simplifiée Agorastore, joint en annexe,
- **AUTORISE** le Maire à signer ledit contrat ainsi que tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme

Yutz, le 18 juin 2026

Le Maire,

Clémence POUGET



Le Secrétaire,

Pauline LAMBOUR

SAS Agorastore

Organisateur de Ventes Volontaires

20 rue Voltaire 93100 Montreuil

S.A.S. au capital de 56 790 € - Agrément SVV- 062-2014
SIRET 491 023 073 00027 - TVA N°FR 71 491 023 073

CONTRAT CADRE DE MANDAT ET DE FOURNITURE DE PRESTATIONS DE VENTES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES EN LIGNE

Je soussigné _____ dûment habilité à représenter
(Le Vendeur)

Téléphone : _____ | Fax : _____ | E-mail : _____

Requiert la SVV Agorastore, opérateur de vente volontaire aux enchères publiques depuis la déclaration d'activité effectuée auprès du Conseil des Ventes Volontaires de meubles aux enchères publiques le 5 novembre 2014, de vendre aux enchères publiques en ligne via le site www.agorastore.fr, au plus offrant et dernier enchérisseur les biens qui seront désignés suivant la procédure décrite ci-dessous au cours de la durée du présent contrat, dont je déclare être propriétaire. La désignation des produits, les dates de ventes et toutes les informations de vente seront communiquées par écrit par le Vendeur ou par la SVV Agorastore et validées par le Vendeur selon tout moyen convenu entre les parties.

Le Vendeur atteste qu'il n'est pas redevable de la TVA au titre de la vente sans mention contraire explicite et écrite lors de la mise en vente.

1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Le Vendeur autorise la SVV Agorastore, à faire toute publicité ou prises de vue, frais d'arrangement, de manutention, stockage ou expédition, à se faire assister des experts ou spécialistes de son choix.

Le Vendeur déclare que les objets qu'il souhaite mettre en vente lui appartiennent en toute propriété et sont libres de toute saisie, tout nantissement ou autre empêchement.

Le Vendeur enverra les informations de vente relatives aux objets qu'il souhaite mettre en vente à la SVV Agorastore par mail ou voie postale ou fera part de sa validation quant aux informations de vente communiquées par le Vendeur, notamment via le portail Agorastore. Ces informations de vente sont les suivantes :

- Désignation des biens (y compris lots) ;
- Prix de réserve pour chaque bien ou chaque lot ;
- Mois et année de fin de vente ;
- Créneaux de visite et délivrance. Le vendeur s'engage à donner au moins un créneau de visite du matériel pendant la vente, et au moins un créneau de retrait du matériel dans les 15 jours suivant la fin de vente.

En ce qui concerne les véhicules, le Vendeur s'engage à fournir une copie lisible du certificat d'immatriculation du ou des véhicules considérés.

Le Vendeur devra également préciser s'il souhaite souscrire des prestations optionnelles (cf. l'article Tarifs ci-dessous). Dans cette hypothèse, ces montants seront facturés par Agorastore au Vendeur et devront faire l'objet d'un règlement dans un délai maximal de 45 jours fin de mois. En cas de dépassement de ce délai, des pénalités de retard d'un montant de trois fois le taux d'intérêt légal s'appliqueront, outre une indemnité forfaitaire de 40€, conformément aux dispositions légales.

La validation par le Vendeur des informations de vente transmises par Agorastore ou par le Vendeur pour les objets concernés vaudra réquisition de la SVV Agorastore au sens de l'article L321-5 du Code de commerce et donnera mandat de vente irrévocable et exclusif à la SVV Agorastore pour présenter aux enchères publiques les lots sur son site internet.

Le produit de la vente ainsi que les frais de vente facturés à l'acheteur transiteront par le compte de tiers de la société de ventes volontaires Agorastore, conformément à l'article L321-6 du Code de commerce.

Le Vendeur est informé (i) que des frais sont susceptibles de lui être appliqués et (ii) que des frais sont susceptibles d'être appliqués aux acheteurs, conformément à l'article Tarifs ci-dessous, ces derniers frais pouvant le cas échéant s'appliquer sur les prix de vente des objets concernés.

Le produit de la vente sera réglé au Vendeur par virement bancaire à sa convenance à 45 jours fin de mois après envoi d'un bordereau par Agorastore précisant le montant à reverser. En cas de non-respect de ce délai de paiement, des pénalités de retard d'un montant de trois fois le taux d'intérêt légal s'appliqueront, outre une indemnité forfaitaire de 40€, conformément aux dispositions légales. Toutefois, il est précisé qu'aucun règlement ne pourra avoir lieu avant réception des fonds provenant de l'acheteur du (ou des) bien(s).

Le Vendeur s'engage à ce que les biens mis en vente soient conformes à leur désignation et à en assurer la délivrance aux acquéreurs dans les conditions convenues entre les parties. Dans le cas où les biens vendus ne seraient pas conformes à leur désignation ou ne pourraient être délivrés, pour quelque cause que cela puisse être, la vente pourra être annulée à la demande de l'acquéreur sans préjudice de ses droits, et les frais liés au préjudice subi par la SVV Agorastore seront à la charge du Vendeur.

Le commissaire-priseur étant, de par son statut, un mandataire agissant pour le compte du Vendeur, décline toute responsabilité concernant les conséquences juridiques et fiscales qui résulteraient d'une fausse déclaration du Vendeur, ce dernier étant responsable de la déclaration et du paiement de TVA aux autorités compétentes en cas de nécessité. Le vendeur donne mandat à la société Agorastore pour accomplir en ses lieu et place ses obligations de facturation.

La délivrance sera organisée par la SVV Agorastore, et réalisée par le Vendeur. En tout état de cause, la délivrance ne pourra avoir lieu qu'avec l'accord formel de la SVV Agorastore, et sous réserve du complet paiement du prix par l'adjudicataire. Le Vendeur s'engage à effectuer la délivrance dans les conditions convenues entre les parties. Il sera redevable des frais supplémentaires voire compensatoires en cas de non-respect de cette délivrance.

Dans l'hypothèse où (i) l'Adjudicataire a payé le bien mais ne l'a pas récupéré, ou (ii) Agorastore a procédé à la résolution de la vente et ou (iii) des frais ont effectivement été prélevés par Agorastore, et sous réserve qu'il n'existe pas de litige en cours en relation avec cette vente, Agorastore versera au Vendeur une indemnité au titre de ses frais de stockage, dont le montant ne pourra excéder 50% du montant total de la vente. Ce versement au profit du Vendeur aura lieu au cours mois de janvier suivant l'année civile pendant laquelle les ventes ont été réalisées.

En cas de folle enchère, le Vendeur donne mandat à Agorastore d'engager, sauf instruction contraire de sa part, la procédure de folle enchère, aux mieux de ses intérêts, contre l'acheteur déclaré défaillant, si dans un délai de deux semaines à compter de la vente, celui-ci ne s'est pas acquitté de son paiement après mise en demeure. Par ailleurs, Le Vendeur donne mandat au commissaire-priseur de remettre l'objet aux enchères lors d'une vacation ultérieure. Au cas où la SVV Agorastore devrait engager une action en recouvrement à l'encontre d'un acheteur défaillant, à la demande du Vendeur, tous les frais resteront à la charge du Vendeur.

Le Vendeur ne doit porter aucune enchère pour son propre compte. Il ne désignera aucune personne pour porter une telle enchère durant la vente, et en particulier aucun salarié ou dirigeant du Vendeur s'il s'agit d'une personne morale (L321-5 du Code de commerce).

Concernant les véhicules et conformément à la réglementation applicable, tous les véhicules de plus de 4 ans n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle technique de moins de 6 mois (ou 2 mois en cas de contre-visite) seront réservés aux professionnels du négoce de véhicules ou de la réparation et de la vente de véhicules d'occasion.

Lorsque la vente concerne des véhicules, au moment de la remise du bien considéré et sous réserve du respect par le Vendeur des dispositions qui précèdent, la SVV Agorastore donne expressément mandat au Vendeur de procéder, pour lui et en son nom, aux opérations suivantes :

- Tamponner et signer les certificats d'immatriculation des véhicules vendus aux enchères par la SVV Agorastore et identifiés par cette dernière ;
- Barrer les certificats d'immatriculation concernés et y apposer la mention « *Vendu le [Date] par la SVV AGORASTORE* » ;
- Remettre ces certificats d'immatriculation dûment barrés, tamponnés et signés aux adjudicataires des véhicules concernés ;
- Plus généralement, de procéder à toute formalité relative à la remise du certificat d'immatriculation en cas de vente, telle que requise par la réglementation applicable.

Pour les biens invendus, le Vendeur a le droit, dans un délai de 15 jours suivant le terme de la vente, soit de renouveler cette dernière avec une baisse du prix de réserve, soit de récupérer son bien pour le vendre d'une autre manière.

Le Vendeur reconnaît et accepte que la SVV Agorastore, assurant la police de la vente, pourra refuser les enchères de personnes connues comme mauvais payeurs ou pour toute autre raison ayant pour objectif la sécurité de la vente, conformément à l'article L321-5 du Code de commerce.

2. TARIFS

Le présent article régit les conditions tarifaires de l'accord-cadre établi entre Agorastore et le Vendeur. Les tarifs sont applicables à tout bien ou lot faisant l'objet de la transmission des informations de vente listées ci-dessus et de leur validation par Agorastore. Le taux de TVA applicable est de 20%.

Frais Vendeur

	PRIX H.T
FRAIS DE MISE EN PLACE DU BACK OFFICE VENDEUR	200€
FORMATION INITIALE A DISTANCE AU BACK OFFICE VENDEUR	200€
FRAIS VENDEURS SUR LE PRIX FINAL DE VENTE	0%

Frais Acheteurs

	PRIX H.T
FRAIS ACHETEURS SUR LE PRIX FINAL DE VENTE	15%
FRAIS DE DOSSIER ACHETEURS ET UNITAIRES POUR LA VENTE DE VEHICULES ET D'EQUIPEMENTS	10€ A 500€*

*Palier de frais de dossier :
 Jusqu'à 500€ht : 10€ de FDD
 De 500€ à 1000€ht : 40€ de FDD
 De 1000€ à 3000€ht : 150€ de FDD
 De 3000€ à 5000€ht : 200€ de FDD
 De 5000€ à 12500€ht : 400€ de FDD
 Au-dessus de 12500€ht : 500€ de FDD

Prestations optionnelles

FACTURABLE AU VENDEUR	PRIX HT
INVENTAIRE PHYSIQUE / JOUR - (HORS CORSE & DOM POM)	1000€

* L'inventaire physique est offert à partir de la vente de 20 matériels roulants.

À tout moment au cours de la durée du Contrat, la SVV Agorastore pourra communiquer au Vendeur de nouvelles conditions tarifaires, par email, lesquelles seront applicables sous réserve du respect d'un préavis de 30 jours. En cas de désaccord écrit du Vendeur dans ce délai, le présent Contrat sera purement et simplement résilié à l'issue dudit préavis de 30 jours. A défaut de désaccord écrit, ces nouveaux tarifs seront réputés acceptés par le Vendeur.

3. DURÉE

Le présent contrat est conclu pour une durée de 4 (quatre) années à compter de la date de signature par le Vendeur.

Le contrat pourra être résilié unilatéralement sous réserve du respect d'un préavis d'un mois par courrier avec accusé réception.

D'autre part, le présent contrat pourra être résilié en cas d'inexécution des obligations par l'une des parties ayant donné lieu à l'envoi d'un courrier ou d'un courriel de mise en demeure avec accusé de réception resté infructueux pendant 1 mois (toutes les prestations éventuellement réalisées restant dues).

4. DONNÉES PERSONNELLES

Toute donnée à caractère personnel que chaque Partie serait amenée à transmettre à l'autre Partie est soumise aux lois et règlements en vigueur telles que notamment les dispositions de la Loi n° 78-17 Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, du Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil adopté le 27 avril 2016 ainsi que les avis et recommandations applicables de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) (ci-après la « Réglementation sur les Données Personnelles »).

Chaque Partie s'engage à respecter dans le traitement des données de l'autre Partie la Réglementation sur les Données Personnelles.

Si des données à caractère personnel collectées par une Partie sont transmises à une autre Partie dans le cadre de l'exécution du Contrat, lesdites données à caractères personnel seront considérées comme des informations confidentielles de la Partie divulgateur concernée :

- (i) utilisées par la Partie réceptrice concernée uniquement pour les besoins stricts d'exécution de ses obligations au titre des présentes et dans le respect de la Réglementation sur les Données Personnelles, et
- (ii) conservées par la Partie réceptrice, sans possibilité de divulgation et/ou transfert ni à un tiers quel qu'il soit (y compris membres du groupe de la Partie réceptrice) ni en dehors du territoire de l'Espace Economique Européen. Par dérogation à ce qui précède, dans l'hypothèse où l'une des Parties décide de procéder à un tel transfert à une entité de son Groupe basée en dehors de l'Espace Economique Européen, ce transfert pourra avoir lieu mais celui-ci devra au préalable faire l'objet de signature des clauses contractuelles types de la Commission Européenne par ladite Partie et les entités de son Groupe à qui les données sont transférées.

Dans le cadre de la prestation fournie par Agorastore, cette dernière est amenée à traiter les données à caractère personnel de ses clients vendeurs dans le cadre de la gestion de la relation commerciale et autres traitements sur le site web www.agorastore.fr. La Politique Confidentialité d'Agorastore renseigne sur tous les traitements des données vendeurs. Elle est facilement accessible sur le site en cliquant sur le lien suivant : <https://www.agorastore.fr/informations/politique-confidentialite>

5. IDENTITÉ ET SIGNATURE

Pour	Représentant	Date et Lieu	Signature et tampon
_____	_____	_____	
Agorastore		Montreuil, le	

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 17 JUIN 2026

Date de la convocation : 11 juin 2026

Nombre de membres :

élus : 33

en activité : 33

Présents : 31



Étaient présents :

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Laurent SCHULTZ, Aurore PEXOTO, Pierre GRUNEWALD, Christelle FERRY, Pierre HENRIOT, Ouidade BOOG BOOG, Guy MÉLÉO, Anne MEYER, Olivier PERRIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Maurice ANNANE, Fabienne FARLOT, Isabelle SCHMISSER, Francis BRACH, Vincent DROINEAU-EYL, Isabelle HEBTING, Bénédicte GUERDER, Christelle FRISCH, Stéphanie SEPANS, Abdelkader MAMMAR, Manuel MORGNY, Marion WEBER, Maxime SANSALONE, Pauline LAMBOUR, Gilles GOESS, Pascal GRIMMER, Laurent SADLER, Tania FERSTLER, Jonathan WOLF.

Ont donné procuration :

Madame Sylvie EMO a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,
Madame Valérie SZCZEPANIAK a donné procuration à Madame Tania FERSTLER.

Point n° 7 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Madame Aurore PEXOTO, Adjointe au Maire, rapporteure, expose que conformément à l'article L. 332-23 du Code Général de la Fonction Publique (C.G.F.P.), les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant.

Dans le cadre de changements de durée hebdomadaire de travail, il est nécessaire de modifier les postes suivants :

Nombre de postes	Grades	Volume horaire initial	Volume horaire modifié	Dates d'effet
1	Adjoint technique	19,98/35 ^{ème}	31,71/35 ^{ème}	01/09/2026
1	Adjoint technique	34,27/35 ^{ème}	35/35 ^{ème}	01/09/2026
1	Adjoint technique	35/35 ^{ème}	29,40/35 ^{ème}	01/07/2026
1	Adjoint d'animation	8,66/35 ^{ème}	7,06/35 ^{ème}	01/09/2026
1	Adjoint d'animation	28,30/35 ^{ème}	30,62/35 ^{ème}	
1	Adjoint d'animation	27,61/35 ^{ème}	30,62/35 ^{ème}	
1	Adjoint d'animation	23,36/35 ^{ème}	27,49/35 ^{ème}	
1	Adjoint d'animation	19,69/35 ^{ème}	25,20/35 ^{ème}	
1	Adjoint d'animation	28,30/35 ^{ème}	30,62/35 ^{ème}	
1	Adjoint d'animation	28,30/35 ^{ème}	30,62/35 ^{ème}	
1	Adjoint d'animation	19,69/35 ^{ème}	22,63/35 ^{ème}	
1	Adjoint d'animation	23,52/35 ^{ème}	25,70/35 ^{ème}	
1	Adjoint d'animation	12,06/35 ^{ème}	7,06/35 ^{ème}	
1	Adjoint d'animation	23,37/35 ^{ème}	30,62/35 ^{ème}	
1	Adjoint d'animation	25,15/35 ^{ème}	27,49/35 ^{ème}	
1	Adjoint d'animation	16,54/35 ^{ème}	20,28/35 ^{ème}	
1	Adjoint d'animation	28,46/35 ^{ème}	30,62/35 ^{ème}	
1	Adjoint d'animation	27,43/35 ^{ème}	30,62/35 ^{ème}	
1	Adjoint d'animation	16,54/35 ^{ème}	19,60/35 ^{ème}	

Les modifications supérieures à 10,00 % **du temps de travail,** réglementairement considérées comme des suppressions / créations ont reçu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 27 mai 2026.

Afin de répondre aux impératifs de bonne gestion du personnel, de procéder aux avancements de grade 2026 et de pourvoir notamment aux recrutements à prévoir, il convient de créer les postes suivants :

Nombre de postes	Grades	Volume horaire
Filière technique		
1	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	35/35 ^{ème}
1	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	31,81/35 ^{ème}
Filière animation		
1	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	31,54/35 ^{ème}
Filière administrative		
1	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	35/35 ^{ème}

En outre, la Direction des Finances a fait part de son besoin d'accueillir un apprenti préparant un Brevet de Technicien Supérieur Comptabilité et Gestion, formation en adéquation avec les missions exercées au sein du service.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application au sein d'une collectivité territoriale. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre. Ce dispositif présente un intérêt tant pour le jeune accueilli que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les jeunes apprentis et des qualifications requises.

L'apprenti percevra une rémunération calculée en pourcentage du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance, conformément aux dispositions du Code du travail, déterminée en fonction de son âge et de sa progression dans le cycle de formation.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **MODIFIE** les dix-neuf (19) postes exposés ci-dessus,
- **CRÉE** les quatre (4) postes exposés ci-dessus,
- **CRÉE** un (1) poste d'apprenti.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme

Yutz, le 18 juin 2026

Le Maire,

Clémence POUGET

Le Secrétaire,

Pauline LAMBOUR



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 17 JUIN 2026

Date de la convocation : 11 juin 2026

Nombre de membres :

élus : 33

en activité : 33

Présents : 31



Étaient présents :

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Laurent SCHULTZ, Aurore PEXOTO, Pierre GRUNEWALD, Christelle FERRY, Pierre HENRIOT, Ouidade BOOG BOOG, Guy MÉLÉO, Anne MEYER, Olivier PERRIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Maurice ANNANE, Fabienne FARLOT, Isabelle SCHMISSER, Francis BRACH, Vincent DROINEAU-EYL, Isabelle HEBTING, Bénédicte GUERDER, Christelle FRISCH, Stéphanie SEPANS, Abdelkader MAMMAR, Manuel MORGNY, Marion WEBER, Maxime SANSALONE, Pauline LAMBOUR, Gilles GOESS, Pascal GRIMMER, Laurent SADLER, Tania FERSTLER, Jonathan WOLF.

Ont donné procuration :

Madame Sylvie EMO a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,
Madame Valérie SZCZEPANIAK a donné procuration à Madame Tania FERSTLER.

Point n° 8 : ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ – RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS

Monsieur Abdelkader MAMMAR, Conseiller municipal, rapporteur, expose que l'article L. 332-23-2 du Code Général de la Fonction Publique (C.G.F.P.) permet aux collectivités de recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six (6) mois.

En prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer les équipes de la Commune pour la période du 06 juillet au 28 août 2026 afin d'assurer l'entretien des espaces publics, des locaux et la réalisation de missions administratives.

De même, il convient de recruter des adjoints d'animation pour développer les activités ponctuelles liées à Moselle jeunesse cet été.

Pour ce faire, il est nécessaire de procéder à la création des postes suivants :

Grades d'emplois	Nombre maximum de postes sur la période
Adjoint technique	12 postes TC
Adjoint administratif	8 postes TC
Adjoint d'animation	15 postes TC
TOTAL	35 postes

La rémunération s'effectuera sur la base du 1^{er} échelon de chacun des grades.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **AUTORISE** le recrutement maximum de trente-cinq (35) postes d'agents contractuels pour accroissement saisonnier d'activité conformément au tableau ci-dessus exposé,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme

Yutz, le 18 juin 2026

Le Maire,

Clémence POUGET



Le Secrétaire,

Pauline LAMBOUR

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 17 JUIN 2026

Date de la convocation : 11 juin 2026

Nombre de membres :

élus : 33

en activité : 33

Présents : 31



Étaient présents :

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Laurent SCHULTZ, Aurore PEXOTO, Pierre GRUNEWALD, Christelle FERRY, Pierre HENRIOT, Ouidade BOOG BOOG, Guy MÉLÉO, Anne MEYER, Olivier PERRIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Maurice ANNANE, Fabienne FARLOT, Isabelle SCHMISSER, Francis BRACH, Vincent DROINEAU-EYL, Isabelle HEBTING, Bénédicte GUERDER, Christelle FRISCH, Stéphanie SEPANS, Abdelkader MAMMAR, Manuel MORGNY, Marion WEBER, Maxime SANSALONE, Pauline LAMBOUR, Gilles GOESS, Pascal GRIMMER, Laurent SADLER, Tania FERSTLER, Jonathan WOLF.

Ont donné procuration :

Madame Sylvie EMO a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,
Madame Valérie SZCZEPANIAK a donné procuration à Madame Tania FERSTLER.

Point n° 9 : COMPLÉMENTAIRE SANTÉ DES AGENTS - PARTICIPATION 2025

Madame Aurore PEXOTO, Adjointe au Maire, rapporteure, expose que le Conseil municipal vote chaque année une participation à l'organisme en charge de l'assurance complémentaire maladie du Personnel communal. Ce versement couvre trente-cinq pour cent (35,00 %) des cotisations prises en charge par la Commune pour le compte des Agents communaux, au cours de l'année précédente.

Pour l'année 2025, le total des cotisations dues s'élève à cent quarante-cinq mille huit cent soixante-treize euros cinquante-deux cents (145 873,52 €).

Compte tenu du montant des versements intervenus en 2025, il convient de verser une participation de cinquante-et-un mille cinquante-cinq euros soixante-treize cents (51 055,73 €) au profit de MUTEST.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **ACCORDE** une participation d'un montant de cinquante-et-un mille cinquante-cinq euros soixante-treize cents (51 055,73 €) pour l'année 2025 au profit de MUTEST.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme

Yutz, le 18 juin 2026

Le Maire

Clémence POUGET

Le Secrétaire,



Pauline LAMBOUR

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 17 JUIN 2026

Date de la convocation : 11 juin 2026

Nombre de membres :

élus : 33

en activité : 33

Présents : 31



Étaient présents :

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Laurent SCHULTZ, Aurore PEXOTO, Pierre GRUNEWALD, Christelle FERRY, Pierre HENRIOT, Ouidade BOOG BOOG, Guy MÉLÉO, Anne MEYER, Olivier PERRIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Maurice ANNANE, Fabienne FARLOT, Isabelle SCHMISSER, Francis BRACH, Vincent DROINEAU-EYL, Isabelle HEBTING, Bénédicte GUERDER, Christelle FRISCH, Stéphanie SEPANS, Abdelkader MAMMAR, Manuel MORGNY, Marion WEBER, Maxime SANSALONE, Pauline LAMBOUR, Gilles GOESS, Pascal GRIMMER, Laurent SADLER, Tania FERSTLER, Jonathan WOLF.

Ont donné procuration :

Madame Sylvie EMO a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,
Madame Valérie SZCZEPANIAK a donné procuration à Madame Tania FERSTLER.

Point n° 10 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL

Madame Aurore PEXOTO, Adjointe au Maire, rapporteure, expose que dans le cadre de l'étude des dossiers de demandes de subventions de fonctionnement 2026, la Municipalité a souhaité étudier de façon spécifique la demande présentée par l'Amicale du Personnel communal.

Cette contribution permettra à l'association d'organiser et de financer ses activités auprès des agents et retraités adhérents.

Il est proposé d'accorder la subvention suivante :

Association	Proposition 2026
Amicale du Personnel communal	15 000,00 €

Conformément au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 confortant le respect des principes républicains, l'Amicale du Personnel communal s'est engagée à respecter le contrat d'engagement républicain.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **ACCORDE** le versement de la subvention pour le montant mentionné ci-dessus.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme

Yutz, le 18 juin 2026

Le Maire,



Clémence POUGET

Le Secrétaire,



Pauline LAMBOUR

Attestation sur l'honneur

Je, soussigné(e) Anais Lanciaux
représentant(e) légal(e) de l'association Amicale du personnel communal de la ville de Yutz

certifie, conformément à l'article 2 du décret 2016-1971 :

1. que l'association est régulièrement déclarée
2. que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants
3. exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions introduites auprès d'autres financeurs publics, ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires
4. **que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relation avec les administrations.**
5. que l'association respecte les principes et valeurs de la charte des engagements réciproques conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte
6. que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières - ou en numéraire - et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)
 inférieur ou égal à 500 000€
 supérieur à 500 000€
7. demande une subvention de fonctionnement représentant un montant total de 20 000 € et m'engage à utiliser l'aide susceptible d'être allouée conformément à sa destination prévisionnelle.

Je m'engage à transmettre, sur simple demande de la Ville de Yutz, toutes pièces justificatives d'utilisation de cette aide.

Fait à Yutz le 08.02.26

Signature et qualité du signataire (obligatoire) :

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir qui lui est donné

Attention : Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal. Le droit d'accès aux informations prévu par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous avez déposé ce dossier.

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 17 JUIN 2026

Date de la convocation : 11 juin 2026

Nombre de membres :

élus : 33

en activité : 33

Présents : 31



Étaient présents :

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Laurent SCHULTZ, Aurore PEXOTO, Pierre GRUNEWALD, Christelle FERRY, Pierre HENRIOT, Ouidade BOOG BOOG, Guy MÉLÉO, Anne MEYER, Olivier PERRIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Maurice ANNANE, Fabienne FARLOT, Isabelle SCHMISSER, Francis BRACH, Vincent DROINEAU-EYL, Isabelle HEBTING, Bénédicte GUERDER, Christelle FRISCH, Stéphanie SEPANS, Abdelkader MAMMAR, Manuel MORGNY, Marion WEBER, Maxime SANSALONE, Pauline LAMBOUR, Gilles GOESS, Pascal GRIMMER, Laurent SADLER, Tania FERSTLER, Jonathan WOLF.

Ont donné procuration :

Madame Sylvie EMO a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,
Madame Valérie SZCZEPANIAK a donné procuration à Madame Tania FERSTLER.

Point n° 11 : CESSION D'UN LOT DE COPROPRIÉTÉ DE L'IMMEUBLE BÂTI CADASTRÉ SECTION 17 N° 989 – RUE DU CHEMIN DE FER

Monsieur Francis BRACH, Conseiller municipal, rapporteur, expose que Madame Cathy CROENNE a fait connaître son intention d'acquérir un garage appartenant à la Commune, cadastré section 17 n° 989. Ce bien fait partie d'un ensemble de garages et constitue le lot de copropriété n° 27.

Aussi, il est proposé de céder ce bien libre de toute occupation, d'une emprise de quarante-et-un mètres carrés (41,00 m²), au prix de dix-huit mille euros (18 000,00 €). Les frais d'acte de cession de ce garage, classé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme, seront à la charge de l'acquéreur.

Conformément aux dispositions en vigueur, la Commune a consulté le Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques (D.G.Fi.P.) dans le cadre de ce dossier.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **APPROUVE** la cession du bien cadastré section 17 n° 989 – lot n° 27 aux conditions énoncées ci-dessus,
- **DIT** que la vente devra être régularisée avant le 31 mars 2027,
- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte notarié ainsi que tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération,
- **DONNE** procuration au Premier Adjoint pour signer l'acte notarié et tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération, en cas d'empêchement du Maire.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme

Yutz, le 18 juin 2026

Le Maire,

Clémence POUGET



Le Secrétaire,

Pauline LAMBOUR

Étaient présents :

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Laurent SCHULTZ, Aurore PEXOTO, Pierre GRUNEWALD, Christelle FERRY, Pierre HENRIOT, Ouidade BOOG BOOG, Guy MÉLÉO, Anne MEYER, Olivier PERRIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Maurice ANNANE, Fabienne FARLOT, Isabelle SCHMISSER, Francis BRACH, Vincent DROINEAU-EYL, Isabelle HEBTING, Bénédicte GUERDER, Christelle FRISCH, Stéphanie SEPANS, Abdelkader MAMMAR, Manuel MORGNY, Marion WEBER, Maxime SANSALONE, Pauline LAMBOUR, Gilles GOESS, Pascal GRIMMER, Laurent SADLER, Tania FERSTLER, Jonathan WOLF.

Ont donné procuration :

Madame Sylvie EMO a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,
Madame Valérie SZCZEPANIAK a donné procuration à Madame Tania FERSTLER.

Point n° 12 : CESSION D'UN IMMEUBLE NON BÂTI CADASTRÉ SECTION 28 N° 215 – RUE VICTOR HUGO

Madame Bénédicte GUERDER, Conseillère municipale, rapporteure, expose que par délibération n° 14 du 17 décembre 2025, le Conseil municipal a approuvé, à l'unanimité, la cession d'une emprise d'environ quatre cent quatre-vingt mètres carrés (480,00 m²) de terrain au propriétaire du 14 rue Victor HUGO, Monsieur Stéphane MULLER.

Depuis, le notaire en charge de la rédaction de l'acte a été sollicité par le juge du Livre Foncier qui souhaite qu'une nouvelle délibération soit prise avec le numéro cadastral définitif, ce dernier se réservant le droit de ne pas publier la vente au Livre Foncier.

Aussi, l'arpentage ayant été réalisé aux frais de l'acquéreur, il est à présent possible de mettre à jour la délibération du 17 décembre 2025 en indiquant la surface définitive et le numéro cadastral de la parcelle cédée.

En conséquence, il est proposé de confirmer la cession du terrain cadastré section 28 n° 215, d'une contenance de quatre cent quarante-huit mètres carrés (448,00 m²) au prix de trente euros (30,00 €) le m².

Les autres dispositions de la précédente délibération restent valables.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, hors la présence de Monsieur Abdelkader MAMMAR, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **CONFIRME** la cession du bien cadastré section 28 n° 215 aux conditions énoncées ci-dessus,
- **DIT** que la régularisation de la vente doit se faire avant le 30 septembre 2026,
- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte notarié ainsi que tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération
- **DONNE** procuration au Premier Adjoint pour signer l'acte notarié et tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération, en cas d'empêchement du Maire.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme

Yutz, le 18 juin 2026

Le Maire,



Clémence POUGET



Le Secrétaire,



Pauline LAMBOUR

Étaient présents :

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Laurent SCHULTZ, Aurore PEXOTO, Pierre GRUNEWALD, Christelle FERRY, Pierre HENRIOT, Ouidade BOOG BOOG, Guy MÉLÉO, Anne MEYER, Olivier PERRIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Maurice ANNANE, Fabienne FARLOT, Isabelle SCHMISSER, Francis BRACH, Vincent DROINEAU-EYL, Isabelle HEBTING, Bénédicte GUERDER, Christelle FRISCH, Stéphanie SEPANS, Abdelkader MAMMAR, Manuel MORGNY, Marion WEBER, Maxime SANSALONE, Pauline LAMBOUR, Gilles GOESS, Pascal GRIMMER, Laurent SADLER, Tania FERSTLER, Jonathan WOLF.

Ont donné procuration :

Madame Sylvie EMO a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,
Madame Valérie SZCZEPANIAK a donné procuration à Madame Tania FERSTLER.

Point n° 13 : CHEMINS RURAUX – PROCÉDURE DE RECENSEMENT

Monsieur Guy MÉLÉO, Adjoint au Maire, rapporteur, expose que par délibération n° 14 du 20 mars 2024, le Conseil municipal a décidé d'engager, à l'unanimité, la procédure de recensement des chemins ruraux.

La Ville disposait ainsi d'un délai de deux ans pour arrêter après enquête publique, par une seconde délibération, le tableau récapitulatif des chemins ruraux.

La Commune ayant fait le choix d'une étude réalisée en interne par les services, les moyens humains n'ont pas permis d'aboutir à la procédure dans les délais établis initialement.

À ce jour, le recensement complet a été réalisé. Par ailleurs, un tri des parcelles a également été opéré entre celles devant être maintenues en tant que chemin rural ou celles devant être réaffectées, de par leur usage, leur propriété ou leur utilité obsolète au vu des aménagements réalisés au fil des ans.

C'est pourquoi, il est proposé de relancer la procédure.

Pour rappel, la loi du 21 février 2022 n° 2022 - 217, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, dite loi 3DS, permet aux Communes d'établir un recensement des chemins ruraux. Le législateur a souhaité ainsi renforcer la protection de ces chemins en évitant les phénomènes d'accession par les propriétaires riverains, garantissant leur continuité dans le cadre des échanges ayant pour effet de modifier leur tracé ou leur emprise, de contributions spéciales visant à lutter contre leur dégradation, de contrats avec des associations relatifs à leur entretien et leur restauration.

Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux Communes, affectés à l'usage du public et qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé communal. À ce titre, ils sont susceptibles d'appropriation par un tiers en application de la prescription acquisitive trentenaire. Si un particulier apporte la preuve d'une possession continue et non interrompue, paisible, publique et non équivoque, il peut devenir propriétaire de la parcelle contenant le chemin, mettant ainsi en péril son existence et sa continuité.

Les dispositions de l'article L. 161-6-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (C.R.P.M.) prévoient ainsi que le Conseil municipal décide d'engager le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la Commune. Cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins.

S'agissant d'une suspension et non d'une interruption, le délai recommencera à courir à compter de la seconde décision du Conseil municipal ou, au plus tard, deux ans après la première.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **APPROUVE** la mise en œuvre du recensement des chemins ruraux situés sur le territoire communal,
- **DÉCIDE** de poursuivre la procédure,
- **ORGANISE** cette procédure, notamment l'enquête publique prévue à l'article L. 161-6-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, selon les modalités des articles R. 161-11-1 et suivants du même Code,
- **DONNE POUVOIR** au Maire pour signer tous documents relatifs à l'application de la présente délibération.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme

Yutz, le 18 juin 2026

Le Maire,



Clémence POUGET

Le Secrétaire,



Pauline LAMBOUR



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 17 JUIN 2026

Date de la convocation : 11 juin 2026

Nombre de membres :

élus : 33

en activité : 33

Présents : 31

Accusé de réception en préfecture
057-215707571-20260617-DEL-14-17062026-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

Étaient présents :

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Laurent SCHULTZ, Aurore PEXOTO, Pierre GRUNEWALD, Christelle FERRY, Pierre HENRIOT, Ouidade BOOG BOOG, Guy MÉLÉO, Anne MEYER, Olivier PERRIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Maurice ANNANE, Fabienne FARLOT, Isabelle SCHMISSER, Francis BRACH, Vincent DROINEAU-EYL, Isabelle HEBTING, Bénédicte GUERDER, Christelle FRISCH, Stéphanie SEPANS, Abdelkader MAMMAR, Manuel MORGNY, Marion WEBER, Maxime SANSALONE, Pauline LAMBOUR, Gilles GOESS, Pascal GRIMMER, Laurent SADLER, Tania FERSTLER, Jonathan WOLF.

Ont donné procuration :

Madame Sylvie EMO a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,
Madame Valérie SZCZEPANIAK a donné procuration à Madame Tania FERSTLER.

Point n° 14 : CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DE LA MOSELLE – ADHÉSION DE LA COMMUNE

Madame Ouidade BOOG BOOG, Adjointe au Maire, rapporteure, expose que depuis 2019, la Ville adhère au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (C.A.U.E.) de la Moselle. Il s'agit d'une association d'information, de sensibilisation, de conseil, et de formation, ouverte aux élus, collectivités territoriales, administrations, enseignants, professionnels du cadre de vie et aux particuliers, dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement.

L'adhésion au C.A.U.E. permet aux collectivités de connaître les meilleures possibilités de réalisation ou d'insertion de leurs projets dans leur environnement. L'association prodigue ainsi des conseils pour l'aménagement des espaces publics (rues, places, espaces verts...), la construction ou la réhabilitation de bâtiments communaux et dispose également d'une base documentaire spécialisée mise à disposition des adhérents.

Jusqu'à présent, le Département de la Moselle finançant le C.A.U.E. par la Taxe d'Aménagement au travers de Moselle Agence Technique (MATEC), le Conseil d'administration du C.A.U.E. avait décidé que toute collectivité adhérente à MATEC, et souhaitant adhérer au C.A.U.E., bénéficiait d'une adhésion gratuite. La Ville se trouvait dans ce cas.

Depuis le 1^{er} janvier 2026, les conditions d'adhésion ont évolué. Ainsi, pour les Communes, une participation à hauteur de dix centimes d'euros (0,10 €) par habitant est demandée, la population municipale retenue étant celle du dernier recensement connu, soit mille sept cent trente euros (1 730,00 €) pour 2026.

Par ailleurs, l'adhésion au C.A.U.E. de la Moselle porte désormais sur un engagement de trois (3) ans et une reconduction annuelle tacite au-delà, sauf dénonciation expresse six (6) mois avant le terme de chaque année civile.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **APPROUVE** l'adhésion au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Moselle aux conditions énoncées ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire à signer le bulletin d'adhésion 2026 et ceux pour les années suivantes, ainsi que tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme

Yutz, le 18 juin 2026

Le Maire,



Clemence POUGET



Le Secrétaire,



Pauline LAMBOUR





SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 17 JUIN 2026

Date de la convocation : 11 juin 2026

Nombre de membres :

élus : 33

en activité : 33

Présents : 31

Accusé de réception en préfecture
057-215707571-20260617-DEL-15-17062026-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

Étaient présents :

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Laurent SCHULTZ, Aurore PEXOTO, Pierre GRUNEWALD, Christelle FERRY, Pierre HENRIOT, Ouidade BOOG BOOG, Guy MÉLÉO, Anne MEYER, Olivier PERRIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Maurice ANNANE, Fabienne FARLOT, Isabelle SCHMISSER, Francis BRACH, Vincent DROINEAU-EYL, Isabelle HEBTING, Bénédicte GUERDER, Christelle FRISCH, Stéphanie SEPANS, Abdelkader MAMMAR, Manuel MORGNY, Marion WEBER, Maxime SANSALONE, Pauline LAMBOUR, Gilles GOESS, Pascal GRIMMER, Laurent SADLER, Tania FERSTLER, Jonathan WOLF.

Ont donné procuration :

Madame Sylvie EMO a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,
Madame Valérie SZCZEPANIAK a donné procuration à Madame Tania FERSTLER.

Point n° 15 : MAISON DES FEMMES SANTÉ – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Madame Marion WEBER, Conseillère municipale, rapporteure, expose qu'à l'occasion de la journée mondiale pour l'élimination des violences faites aux femmes le 25 novembre 2024, le Premier Ministre, Michel BARNIER, avait exprimé la volonté de voir chaque Département doté de sa propre Maison des Femmes, renforçant ainsi le même souhait exprimé le 8 mars 2023 par Élisabeth BORNE.

Le Département de la Moselle n'est pas épargné par les violences sexistes et sexuelles. En 2023, l'Association Thionilloise d'Aides aux Victimes (A.T.A.V.) a accompagné sept cent vingt (720) femmes victimes de violences conjugales. De son côté, l'Association d'Information et d'Entraide Mosellane (A.I.E.M.) a suivi plus de deux mille (2 000) femmes dans des situations similaires depuis 2008. Enfin, en 2024, l'association ATHENES, qui gère un lieu d'hébergement d'urgence à Thionville, a reçu cinq cent quatre-vingt-douze (592) victimes de violences conjugales.

La création d'une Maison des Femmes Santé (M.D.F. Santé) dans le secteur de Thionville - Yutz apparaît comme une priorité pour répondre aux besoins d'accompagnement, de protection et de soins, particulièrement sur un territoire avec une forte dynamique démographique (+ 0,50 % par an) et avec une population en moyenne plus précaire que celle de Moselle.

L'équilibre économique et le bon fonctionnement de la M.D.F. Santé reposent sur une activité de consultations (sage-femmes et gynécologues), une activité d'hospitalisation de jour et des financements externes diversifiés.

Ainsi, le Centre Hospitalier Régional (C.H.R.) Metz – Thionville a ouvert depuis le 2 mars 2026 une M.D.F. Santé à proximité de l'Hôpital Bel-Air, dans des locaux d'une superficie de trois cent mètres carrés (300 m²), 13 rue Abel GANCE à Thionville.

Par sa dimension pluridisciplinaire et son ancrage territorial, elle ambitionne d'apporter une réponse concrète et structurée aux problématiques de santé publique majeures que sont les violences sexistes et sexuelles, la vulnérabilité périnatale et le non-recours aux soins gynécologiques. Elle dispose d'une amplitude horaire large et offre plusieurs parcours d'accompagnement, chacun se voulant structuré autour d'un accueil bienveillant, confidentiel et coordonné, en lien avec les partenaires locaux.

Le M.D.F. Santé ne se substitue pas aux parcours Médico-Judiciaire mais est complémentaire à cette dernière.

Le rattachement au C.H.R. Metz – Thionville se justifie notamment au regard des critères portés par l'instruction du 18 novembre 2020 qui précise que « les dispositifs doivent être implantés dans des établissements de santé assurant à minima une activité d'urgences, de gynécologie-obstétrique ».

Elle bénéficie donc d'une synergie avec les services d'urgences, de gynéco-obstétrique, de psychiatrie et de l'Unité Médico-Judiciaire. Le pilotage est assuré par la cheffe de pôle Femme, Mère, Enfants du C.H.R. Metz – Thionville et cheffe du service de la maternité de Bel-Air, Madame le Docteur Marie France OLIERIC.

Le parcours de la femme est organisé dans une optique pluridisciplinaire. La M.D.F. Santé recense en son sein tous les acteurs de la prévention, du soin et de l'accompagnement social.

Ainsi, le dispositif ambitionne de répondre aux besoins :

- de prise en charge en urgence ainsi qu'à un ensemble de prises en charge spécialisées visant à prodiguer des soins somatiques et psychiques aux femmes,
- de coordination avec l'ensemble des acteurs du territoire impliqués dans la lutte contre les violences faites aux femmes,
- d'accompagnement et formation à destination des acteurs pouvant être amenés à jouer un rôle dans la prise en charge, qu'elle soit sociale ou médicale.

Il inclut également la prise en compte des situations spécifiques comme celles liées au handicap avec une prise en charge adaptée ou encore aux situations d'emprise psychologique ou d'addiction, notamment, avec un lien fort avec le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) BAUDELAIRE.

Un partenariat est aussi noué avec d'autres collectivités, les forces de sécurité intérieure et le Ministère de la Justice ainsi que les associations d'aide aux victimes de violences du territoire.

Il est proposé que la Ville apporte un soutien financier au fonctionnement de la structure, à hauteur de mille euros (1 000,00 €) par an pendant trois (3) ans à compter de 2026.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat avec le Centre Hospitalier Régional Metz - Thionville, jointe en annexe,
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention, à y apporter, le cas échéant, toutes modifications d'ordre rédactionnel, ainsi qu'à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération,
- **ACCORDE** le versement d'une subvention de fonctionnement de mille euros (1 000,00 €) par an pendant trois ans à partir de l'année 2026,
- **PRÉVOIT** et **INSCRIT** les crédits au budget de chacun des exercices.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme
Yutz, le 18 juin 2026

Le Maire,

Clemence POUGET

Le Secrétaire,

Pauline LAMBOUR





CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Réf DAGJQ : 2026-XX

ENTRE :

La **Ville de Yutz** ayant son siège 107 Grand' rue 57970 YUTZ, représentée par son Maire, Clémence POUGET, dûment habilitée, par délibération du Conseil municipal du 17 juin 2026, aux fins des présentes, ci-après désignée par les termes " la Ville de Yutz ",

D'une part,

ET

Le Centre Hospitalier Régional METZ-THIONVILLE (C.H.R), ayant son siège social 1 allée du château, CS 4500, 57085 METZ CEDEX 03, représenté par Monsieur Dominique PELJAK, directeur général,

D'autre part.

PREAMBULE :

Le CHR Metz-Thionville porte un projet de création d'une **Maison des Femmes Santé**, dédiée à l'accompagnement, au soin et à la protection des femmes confrontées à des situations de vulnérabilité, notamment en lien avec les violences sexistes et sexuelles, la santé sexuelle et la périnatalité.

Ce projet vise à répondre aux besoins identifiés de la population féminine du territoire, en proposant une prise en charge globale, coordonnée et pluridisciplinaire, associant soins médicaux, accompagnement psychologique, social et, le cas échéant, juridique.

Le périmètre d'intervention de la Maison des Femmes Santé couvre le territoire de la Moselle Nord, incluant notamment les bassins de vie de Thionville et de son agglomération, en cohérence avec la zone d'attractivité du CHR Metz-Thionville et de ses partenaires institutionnels et associatifs.

Ce projet s'inscrit dans les orientations nationales de lutte contre les violences faites aux femmes et d'amélioration des parcours de santé, et s'articule autour de plusieurs axes stratégiques, dont l'un des majeurs consiste à **décloisonner les prises en charge en centralisant en un lieu unique l'ensemble des acteurs du soin et de l'accompagnement.**

La Maison des Femmes Santé constitue ainsi un levier structurant pour renforcer la coordination des parcours, favoriser l'accès aux soins, sécuriser les prises en charge et améliorer l'efficacité globale du dispositif au service des femmes du territoire.

Ce projet s'inscrit utilement dans les objectifs soutenus par la Ville de Yutz, notamment dans le cadre de la lutte contre les violences intrafamiliales et de son engagement contre ce fléau, de permettre la prise en charge des habitantes du territoire et plus spécifiquement les Yussoises, qui en auraient le besoin.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le CHR Metz-Thionville s'engage de sa propre initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt général défini à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation des concours financiers alloués par la Ville de Yutz au CHR Metz-Thionville pour soutenir le projet d'intérêt général Maison des femmes Santé.

ARTICLE 2 : ACTION/PROJET D'INTERET GENERAL

Le CHR Metz-Thionville s'engage à mettre en œuvre le projet Maison des Femmes Santé décrit en annexe 1.

Le CHR Metz Thionville s'engage par ailleurs à associer la Ville de Yutz au Comité de Pilotage du Projet.

ARTICLE 3 : MONTANT ET MODALITE DE VERSEMENT DU CONCOURS FINANCIER DE LA VILLE DE YUTZ

La Ville de Yutz attribue un concours financier de 1 000,00 € au CHR Metz-Thionville pour soutenir la réalisation du projet visé à l'article 2, conformément à l'annexe 2.

Les modalités de versement sont les suivantes :

- Pour la première année 2026, 1 000,00 € seront versés après le vote du budget de la Ville de Yutz et sur production de la demande de subvention et d'un budget prévisionnel.

- Pour les années 2027 et 2028, 1 000,00 € seront versés chaque année, après le vote du budget de la Ville de Yutz et à réception des justificatifs, réclamés par la Ville de Yutz , des dépenses liées au fonctionnement de la Maison des Femmes Santé à l'année N-1 pour un montant au moins équivalent.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Les partenaires s'engagent à mentionner le partenariat sur tout document de communication qu'il soit physique ou numérique portant sur l'objet de la présente convention, via notamment l'apposition de leurs logos respectifs selon les modalités définies d'un commun accord.

ARTICLE 5 : CONTROLE DE L'UTILISATION DU CONCOURS FINANCIER

Le CHR Metz-Thionville transmet à la Ville de Yutz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel le concours financier a été attribué, un compte rendu financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- Du rapport d'activité lié au projet,
- Du bilan financier de l'opération sur l'exercice concerné.

Dans tous les cas, la Ville de Yutz est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation du concours financier.

La Ville de Yutz se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. Le CHR Metz Thionville s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

La Ville de Yutz contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES :

- Responsabilité du CHR Metz-Thionville :

Le CHR Metz-Thionville assume l'entière responsabilité de la mise en œuvre du projet Maison des Femmes Santé. À ce titre, il garantit que le projet sera réalisé conformément aux objectifs définis dans la présente convention et en respectant les délais, normes légales et réglementaires applicables, ainsi que les règles de bonne gestion financière.

Le CHR Metz-Thionville garantit que le concours financier alloué par la Ville de Yutz sera utilisé strictement dans le cadre du projet Maison des Femmes Santé et conformément aux conditions définies dans la présente convention. Le CHR Metz-Thionville s'engage à ne pas affecter ces fonds à d'autres projets ou dépenses sans l'accord préalable écrit de la Ville de Yutz.

Le CHR Metz-Thionville garantit que le projet respectera toutes les normes de sécurité, sanitaires et sociales applicables, et qu'il respectera les législations et réglementations en vigueur.

- Responsabilité de la Ville de Yutz :

La Ville de Yutz s'engage à verser les concours financiers dans les conditions et délais définis dans l'article 3 de la présente convention.

La Ville de Yutz s'engage également à fournir toute l'assistance nécessaire dans la mise en œuvre du projet, dans la mesure de ses moyens,

ARTICLE 7 : SANCTIONS

La Ville de Yutz demandera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par le CHR Metz-Thionville, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le CHR Metz-Thionville, notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet.

Le CHR Metz-Thionville devra également restituer tout ou partie du concours financier versé en cas de reversement du concours financier à un tiers, en cas de refus de l'établissement de se soumettre au contrôle de l'utilisation du concours financier tel que défini à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente convention est conclue à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2028.

La présente convention est renouvelable par avenant exprès signé par les deux parties.

ARTICLE 9 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant. Si pour une cause quelconque résultant du fait du CHR Metz-Thionville, la présente convention n'est pas appliquée, La Ville de Yutz se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans verser d'indemnité et sans devoir verser les reliquats du concours financier qui seraient encore dus. La résiliation prendra effet deux mois après la réception de la notification.

ARTICLE 10 : LITIGE

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Annexe 1 : Description du projet Maison des Femmes Santé.

Annexe 2 : Calendrier de versement.

Fait à Thionville, le

en 2 (deux) exemplaires originaux.

Le Maire de Yutz

Le Directeur général.
du CHR Metz-Thionville

Clémence POUGET

Dominique PELJAK

PROJET

ANNEXE 2 :

Année	Montant
2026	1 000€
2027	1 000€
2028	1 000€

PROJET



CHR Metz-Thionville - GHT Lorraine Nord

Création d'une Maison des Femmes et Santé en Moselle

Pour une prise en charge intégrée des violences faites aux femmes et de la santé gynécologique

Le projet de Maison des Femmes Santé du CHR Metz-Thionville s'inscrit dans une dynamique nationale et régionale de lutte contre les violences faites aux femmes et d'amélioration des parcours de soins autour de la maternité et de la santé sexuelle.

Le projet bénéficie de la labellisation nationale de l'association Maisons des femmes Restart, gage de qualité, d'expertise et d'inscription dans un réseau reconnu à l'échelle nationale. Il répond à un besoin avéré sur le territoire mosellan, où aucune structure comparable n'existe à ce jour.

L'équilibre économique et le bon fonctionnement de la Maison des Femmes reposent sur trois piliers : une activité de consultations (sage-femmes et gynécologues), une activité d'hospitalisation de jour (HDJ) et des financements externes diversifiés.

Par sa dimension pluridisciplinaire et son ancrage territorial, la Maison des Femmes Santé du CHR ambitionne d'apporter une réponse concrète et structurée aux problématiques de santé publique majeures que sont les violences sexistes et sexuelles, la vulnérabilité périnatale et le non-recours aux soins gynécologiques.

1. Contexte et objectif du projet.

1.1. Une problématique de santé publique en France

1.1.1. Les violences sexistes et sexuelles (VSS) en France

L'année 2024 a été marquée par une affaire judiciaire au retentissement national et international : l'affaire des viols de Mazan, également connue sous le nom d'affaire Pélicot. Dans ce dossier hors norme, 47 hommes ont été reconnus coupables de viol aggravé sur Gisèle Pélicot, une femme droguée à son insu par son mari. Cette affaire a mis en lumière le caractère systémique des violences faites aux femmes, révélant l'existence d'un réseau structuré et l'impunité prolongée dont les auteurs ont bénéficié.

En 2023, les forces de sécurité intérieure ont enregistré 271 000 victimes de violences conjugales (+10 % par rapport à 2022), dont 85 % sont des femmes (voir annexe 1). Parmi elles, on recense 93 féminicides, 319 tentatives de féminicide, et 773 suicides ou tentatives de suicide liés à des situations de harcèlement post-séparation. Ces chiffres demeurent en deçà de la réalité : selon l'enquête "Vécu et ressenti en matière de sécurité" (SSMSI, 2023), 373 000 femmes déclarent avoir été victimes de violences conjugales physiques, sexuelles, psychologiques et/ou verbales en 2022.

Les violences ne se limitent pas au cadre familial. En 2023, 1,5 million de femmes déclaraient avoir été victimes de violences sexistes ou sexuelles dans d'autres contextes, notamment dans des relations marquées par des rapports de pouvoir (source : rapport au gouvernement sur les VSS).

On recense seulement 2% de dépôt de plainte.

1.1.2. La mortalité maternelle en France

Le 7e rapport de l'Enquête Nationale Confidentielle sur les Morts Maternelles (ENCMM), portant sur les données de 2016 à 2018, a analysé 272 décès maternels survenus en France durant cette période. Selon les critères de l'ENCMM, une mort maternelle est définie comme le décès d'une femme survenant pendant la grossesse ou dans l'année suivant la fin de celle-ci.

Le ratio de mortalité maternelle (RMM) s'élève à 11,8 décès pour 100 000 naissances vivantes, un chiffre stable par rapport aux enquêtes précédentes, sans diminution significative. Cela correspond à près de 90 décès par an, un niveau qui reste préoccupant dans un pays à haut niveau de développement.

Surtout, l'enquête souligne que près de 60 % de ces décès sont considérés comme potentiellement évitables (voir annexe 2).

Ces données mettent en évidence la nécessité de renforcer les parcours de soins autour de la maternité, en particulier pour les femmes vulnérables, afin de garantir un suivi global, pluridisciplinaire et préventif tout au long de la grossesse et dans l'année qui suit.

1.2. Historique du dispositif

1.2.1. Historique du terme « Maison des Femmes »

Avant 2016, le terme "Maison des Femmes" désignait principalement des lieux associatifs féministes proposant accueil, entraide et accompagnement. La plus ancienne, à Paris, existe depuis plus de 44 ans.

Ces structures, pionnières dans la lutte contre les violences faites aux femmes, proposaient un accompagnement administratif, juridique et psychologique, mais leurs moyens restreints limitaient leur capacité à offrir une prise en charge globale, notamment médicale et judiciaire.

La première Maison des Femmes à visée médico-sociale a vu le jour en juillet 2016 à l'hôpital Delafontaine de Saint-Denis, à l'initiative de Dr Ghada Hatem. Cette structure innovante repose sur un modèle de guichet unique et de prise en charge pluridisciplinaire réunissant :

- Des soignants (médecins, sage-femmes, psychologues),
- Des professionnels de la justice, de la police et du droit,
- Des intervenants spécialisés (éducateurs, artistes, etc.).

L'objectif est d'accompagner les femmes victimes vers la reconstruction, l'autonomie et la guérison. Selon Ghada Hatem, l'enjeu est de « porter la patiente à bout de bras jusqu'à ce qu'elle n'ait plus besoin de nous ».

1.2.2. Etat des lieux des Maisons des Femmes – Santé en France

Depuis 2016, 56 Maisons des Femmes – Santé ont été créées en France. Le gouvernement ambitionne d'en implanter au moins une par département afin de garantir une couverture territoriale cohérente et un accompagnement accessible à toutes les femmes.

Dans le Grand Est, seule la Maison des Femmes de Reims est actuellement en activité. Ouverte en 2021, elle est cogérée par l'association MARS France Victimes 51 et le CHU de Reims. Un second projet est en cours à Nancy, avec une ouverture prévue fin 2025. Il est porté par la Ville de Nancy et le Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, avec le soutien de l'État et de la région Grand Est. Ce futur établissement intégrera notamment une solution d'hébergement d'urgence.

2. Description générale du projet.

À l'occasion de la journée mondiale pour l'élimination des violences faites aux femmes le 25 novembre 2024, le Premier ministre Michel Barnier a exprimé la volonté de voir chaque département doté de sa propre Maison des femmes, renforçant ainsi le même souhait exprimé le 8 mars 2023 par Elisabeth Borne.

Le CHR Metz Thionville souhaite installer une Maison des Femmes Santé (MDF Santé) à proximité du site hospitalier de Bel-Air à Thionville.

Le département de la Moselle n'est pas épargné par les violences sexistes et sexuelles. En 2023, l'association thionilloise ATAV (France Victimes 57) a accompagné 720 femmes victimes de violences conjugales. De son côté, l'AIEM (Association d'Information et d'Entraide Mosellane) a suivi plus de 2 000 femmes dans des situations similaires depuis 2008. Enfin, en 2024, l'association Athènes, qui gère un lieu d'accueil à Thionville, a reçu 592 victimes de violences conjugales.

À ce jour, aucune MDF Santé ne couvre la Moselle, malgré un besoin avéré. La création d'une structure dans le secteur de Thionville apparaît donc comme une priorité pour répondre aux besoins croissants d'accompagnement, de protection et de soins, particulièrement sur un territoire avec une forte dynamique démographique (+0.5%/an) et avec une population en moyenne plus précaire que celle de Moselle

L'objectif de ce projet est d'ériger un espace accessible, pluridisciplinaire et ancré dans le territoire. Le parcours de soins s'articule autour d'une dimension multidisciplinaire qui intègre à la fois la composante soin et de l'accompagnement de la femme à des moments de vulnérabilité ou de difficultés.

La MDF Santé disposera d'une amplitude horaires large et offrira plusieurs parcours d'accompagnement, chacun se voulant structuré autour d'un accueil bienveillant, confidentiel et coordonné, en lien avec les partenaires locaux.

Ce projet est distinct des parcours médico-légaux de l'Unité Médico-Judiciaire (UMJ), mais complémentaire avec cette dernière.

Le rattachement au CHR Metz Thionville se justifie notamment au regard des critères portés par l'instruction du 18 Novembre 2020 qui précise que « *les dispositifs doivent être implantés dans des établissements de santé assurant a minima une activité d'urgences, de gynécologie-obstétrique* ».

Implantée au CHR Metz Thionville (site de Bel Air), la MDF-Santé bénéficiera donc d'une synergie avec les services d'urgences, de gynéco-obstétrique, de psychiatrie et de l'Unité Médico-Judiciaire (UMJ), conformément aux critères du cahier des charges.

Le projet est ainsi le fruit d'un portage pluridisciplinaire, toutes les spécialités médicales sont parties intégrantes dans la structuration de cet espace. Son pilotage est assuré par la cheffe de pôle Femme, Mère, Enfants du CHR MT et cheffe du service de la maternité de Bel Air, madame le docteur Marie France OLIERIC.

3. Missions dévolues à la MDF Santé du CHR.

Le parcours de la femme est organisé dans une optique pluridisciplinaire, cette MDF Santé recense en son sein tous les acteurs de la prévention, du soin et de l'accompagnement social.

Les parcours proposés seront :

- **Violences intrafamiliales hors grossesse** : accueil et accompagnement global des femmes majeures victimes de violences conjugales ou familiales.
- **Agressions sexuelles** : accompagnement des femmes majeures victimes d'agressions sexuelles, récentes ou anciennes.
- **Vulnérabilités anténatales et postnatales** : suivi des femmes enceintes ou jeunes mères exposées à des risques psycho-sociaux.
- **Consultations IST et contraception** : amélioration de l'accès au suivi gynécologique et au dépistage.
- **Orthogénie** : IVG médicamenteuse en ambulatoire (avant 9 SA), dans un cadre sécurisé.
- **Mutilations génitales féminines** : accompagnement pluridisciplinaire pour les femmes concernées par l'excision ou autres formes de mutilations.

Ainsi, le dispositif ambitionne de répondre aux besoins de :

- prise en charge en urgence ainsi qu'un ensemble de prises en charge spécialisées visant à prodiguer des soins somatiques et psychiques aux femmes ;
- coordination avec l'ensemble des acteurs du territoire impliqués dans la lutte contre les violences faites aux femmes ;
- accompagnement et de formation à destination des acteurs pouvant être amenés à jouer un rôle dans la prise en charge, qu'elle soit sociale ou médicale.

Il inclut également la prise en compte des situations spécifiques comme celles liées au handicap avec une prise en charge adaptée ou encore aux situations d'emprise psychologique ou d'addiction, notamment avec un lien fort avec le CSAPA Baudelaire.

4. Déclinaisons des parcours mis en place au sein de la Maison des Femmes Santé du CHR.

Chacun des parcours repose sur une coordination entre soignants, travailleurs sociaux, psychologues, professionnels du droit et intervenants associatifs, pour proposer aux femmes un accompagnement complet, respectueux et centré sur leurs besoins.

4.1. Parcours HDJ « violences intrafamiliales hors grossesse ».

Dans son guide pratique publié en octobre 2024, intitulé Évaluation du risque de maltraitance intrafamiliale sur personnes majeures en situation de vulnérabilité, la Haute Autorité de Santé (HAS) souligne la complexité des contextes dans lesquels ces violences surviennent : huis clos familial sans témoins, liens de dépendance affective ou économique, loyautés familiales, peur du jugement, déni ou minimisation des faits... Ces éléments constituent autant d'obstacles à la demande d'aide.

Au regard de ce constat et des données présentées précédemment, il apparaît que le principal enjeu de ce parcours ne résidera pas dans l'identification des besoins, mais dans la capacité à instaurer un climat de confiance propice à l'engagement des femmes pour un accompagnement adapté.

La Maison des Femmes du CHR proposera, dans un premier temps, un créneau dédié à un parcours coordonné autour des violences intrafamiliales hors du cadre de la grossesse. Ce parcours reposera sur une prise en charge pluridisciplinaire assurée par une **assistante sociale**, un **psychologue**, et une **sage-femme coordinatrice de parcours**.

Ainsi, des **intervenants extérieurs**, issus des forces de l'ordre, du système judiciaire ou du tissu associatif, pourront être mobilisés en fonction des situations. Des conventions de partenariat seront formalisées de manière à garantir la bonne articulation entre les acteurs pour les prises en charge.

En effet, le maillage partenarial local permettra de recenser des situations existantes et qui seraient insuffisamment accompagnées notamment sur le volet santé.

L'enjeu réside également dans la centralisation en un lieu unique de ses services, un élément de facilité et de sécurité pour les femmes.

Le lien avec les associations a déjà été initiée via la mairie de Thionville tout comme l'interface avec les services judiciaires. Le lien avec les forces de l'ordre est également effectué via l'intermédiaire du Sous-Préfet de Thionville.

En se basant sur les données évoquées, nous estimons qu'au cours des premières années, ce parcours pourrait concerner une trentaine de patientes par an avec une montée en charge progressive permettant d'atteindre à terme environ une soixantaine de séjours. Cette évolution sera rendue possible grâce au renforcement du maillage partenarial local et à une meilleure visibilité des actions menées par la Maison des Femmes auprès du grand public. Il bénéficiera également d'un parcours coordonné avec l'Unité Médico-Judiciaire (UMJ).

4.2. Parcours HDJ « agressions sexuelles »

Un autre parcours sera consacré à la prise en charge des femmes majeures victimes d'agressions sexuelles. L'objectif est d'apporter une réponse adaptée aux troubles de stress post-traumatique, tout en prenant en compte l'ensemble des besoins médicaux, psychologiques et sociaux des patientes.

Ce parcours sera proposé sous la forme d'un dispositif coordonné mobilisant une **assistante sociale**, un **psychologue** et une **sage-femme coordinatrice de parcours formée en psycho-traumatologie et/ou en sexologie**.

Des intervenants extérieurs issus des forces de l'ordre, du système judiciaire et du secteur associatif spécialisé dans les violences sexuelles pourront être sollicités en fonction des situations et des besoins exprimés par les patientes. Des sollicitations sur ce versant ont déjà été engagées et l'adhésion des différents acteurs est réelle.

En nous basant sur les données du ministère de l'Intérieur, nous estimons que dans un premier temps cela représentera environ une soixantaine de patientes par an, avec à terme plus d'une centaine de séjours pour ce parcours chaque année. Tout comme le parcours « violences intrafamiliales », il bénéficiera également d'une coordination avec l'UMJ.

Par ailleurs il est à noter que l'établissement pourra s'appuyer sur la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique qui est adossée au CHR. L'expertise de cette structure devra servir à la fois pour les professionnels affectés à la MDF Santé et à l'accompagnement des victimes confrontés à des évènements psycho-traumatisants.

La MDF Santé du CHR conventionnera également avec le Centre Régional de Psychotraumatisme (CRP) du Grand Est.

4.3. Parcours HDJ « vulnérabilités anténatales et postnatales »

En lien avec les recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) — Accompagnement médico-psychosocial des femmes, des parents et de l'enfant en situation de vulnérabilité pendant la grossesse et en post-natal (janvier 2024) — ainsi qu'avec les orientations du dispositif des 1 000 premiers jours, les parcours anténatal et postnatal proposés par la MDF Santé du CHR ont pour ambition de répondre aux enjeux de santé publique majeurs liés à la périnatalité. Ces parcours visent à :

- Contribuer à la réduction de la mortalité et de la morbidité maternelle et infantile ;
- Favoriser le repérage précoce des facteurs de vulnérabilité psychosociale chez les femmes enceintes et les jeunes mères, en tenant compte de leur situation sociale, familiale, médicale et psychologique ;
- Identifier les ressources individuelles et conjugales mobilisables dans l'exercice de la parentalité, et soutenir les compétences parentales ;
- Promouvoir un lien d'attachement sécurisant entre la mère et son enfant, afin de favoriser un développement harmonieux de l'enfant ;
- Assurer le dépistage et le suivi des dépressions anté et postnatales, ainsi que d'autres troubles psychiques ou situations de détresse ;
- Réduire le recours inapproprié aux urgences pédiatriques grâce à un travail de prévention, d'éducation à la santé, de réassurance et de coordination.

Ces deux parcours auront 4 créneaux d'une demi-journée dédiés au total, avec participation de **l'assistante sociale, le psychologue, une sage-femme coordinatrice de parcours avec une formation en tabacologie et/ou addictologie, un gynécologue** ainsi que des interventions de **diététicienne, d'auxiliaire de puériculture et d'intervenants du monde associatif** en fonction des besoins.

Nous estimons que dans un premier temps, les parcours vulnérabilités anténatales représenteront environ une vingtaine de séjours par an et à terme environ une quarantaine à l'année.

Concernant les parcours vulnérabilités postnatales, ils représenteront 150 séjours au début et ce nombre devrait atteindre 210 à terme.

4.4. Parcours orthogénie.

Selon la DREES, en 2023, 243 623 interruptions volontaires de grossesse (IVG) ont été enregistrées en France, soit une augmentation de 8 600 actes par rapport à 2022. Cette hausse témoigne de la nécessité de maintenir et renforcer l'accessibilité à l'IVG, dans des conditions sécurisées, bienveillantes et respectueuses du choix des femmes.

En considérant qu'aujourd'hui, 1 femme / 3 qui pratique une IVG fait suite à un rapport non consenti et 1 femme / 2 qui pratique des IVG à répétition est victime de violence, la MDF Santé du CHR permettra de transférer l'activité d'IVG médicamenteuse avant 9 semaines d'aménorrhée réalisée au sein de la maternité de Bel Air pour offrir une offre intégrée au sein d'un même lieu. Ainsi, dans un premier temps, le volume d'IVG réalisées devrait rester stable, autour de 150 IVG médicamenteuses de moins de 9 SA par an.

La localisation au sein de cet espace devrait ainsi permettre une meilleure identification de l'offre, une fluidité et une accessibilité accélérée. À terme, une légère augmentation est attendue, avec un objectif d'environ 200 IVG médicamenteuses annuelles, grâce à une meilleure visibilité et accessibilité de l'offre.

Le site pourra s'appuyer sur les liens avec la pharmacie et l'expertise déjà acquise des équipes qui pratiquent ces IVG sur le CHR.

4.5. Parcours mutilations sexuelles

L'objectif de ce parcours est d'offrir un accompagnement spécifique incluant soins médicaux, soutien psychologique et accompagnement social ou juridique si besoin, pour les femmes victimes de mutilations sexuelles. Avec 200 millions de femmes concernées dans le monde, dont 125 000 en France, cette problématique est un véritable problème de santé.

Ainsi, l'équipe médicale pourra s'appuyer sur une chirurgienne formée dans la prise en charge des mutilation sexuelles et l'unité médico judiciaire. A terme, l'idée est de former trois professionnels pour la prise en charge chirurgicale des mutilations sexuelles. La MDF Santé du CHR pourrait ainsi devenir un lieu de référence sur le territoire de Grand Est pour cet aspect de la violence sexuelle.

4.6. Parcours prévention des IST et contraception

Selon l'Observatoire National de la Santé des Femmes, 37 % des femmes déclarent ne pas avoir bénéficié de suivi gynécologique depuis plus d'un an, 22 % depuis plus de deux ans, et une femme sur dix indique ne jamais consulter de professionnel pour ce type de suivi. Ces chiffres traduisent une inégalité d'accès persistante aux soins gynécologiques et un retard de prise en charge pour une part significative de la population féminine.

Dans le cadre de la santé sexuelle, la MDF Santé mettra en place des consultations de prévention, de dépistage et de suivi de contraception et des infections sexuellement transmissibles. Le projet ambitionne sur ce volet une démarche d'aller vers en prenant en charge les patientes hors les murs de l'hôpital grâce à une facilité d'accès et de prise en charge utile pour les femmes éloignées du système de santé. Cette offre permettra de compléter le dispositif de planning familial mis en place sur la ville de Thionville, qui est jugée actuellement insuffisant.

En ouvrant des plages de consultation quotidiennes, la MDF Santé du CHR ambitionne de proposer environ 500 consultations dès la première année d'activité, avec une montée en charge progressive permettant d'atteindre à terme près de 1 000 consultations gynécologiques annuelles. Elles seront réalisées par une sage-femme ou par un gynécologue.

Ce dispositif vise à lutter contre le non-recours aux soins, à favoriser le dépistage précoce des infections sexuellement transmissibles (IST), à améliorer l'accès à la contraception, et à contribuer activement à la prévention des cancers gynécologiques, en s'inscrivant dans les priorités définies par les politiques de santé publique nationales (voir HAS : Recommandations de bonnes pratiques : prise en charge thérapeutique, curative et préventive des IST – Mars 2022).

5. Articulation territoriale.

La MDF Santé du CHR reposera sur un socle médico-social solide qui lui permettra d'animer le réseau départemental des maisons des femmes notamment en partage d'expériences et en formation des professionnels.

Les professionnels de la MDF Santé seront eux même formés par RESTART sur la prise en charge des violences (comprendre les mécanismes, les différents types, évaluer les situations à risques). Ces formations ont vocation à s'ouvrir aux professionnels de santé du territoire.

Elle s'articule pleinement avec l'ensemble des acteurs du territoire, notamment par le biais de conventions :

- Etat : ARS, sous-préfecture, ministère de l'Intérieur, ministère de la Justice ;
- Collectivités territoriales : Thionville Fensch Agglomération, Communauté de Commune Cattenom et Environs, Ville de Thionville, Ville de Yutz, Ville d'Hettange-Grande, autres EPCI ;

- Espace SOS Femmes – Suzanne Noël à Metz ;
- Associations du territoire ;
- Acteurs régionaux : CRP, autres maisons des Femmes Santé.

6. Modèle Économique.

6.1. Fonctionnement.

6.1.1. Dépenses.

Dépenses de personnel.

Le personnel médical sera ajusté en fonction de l'activité. La présence régulière d'un gynécologue-obstétricien s'avérera nécessaire à 0.8 ETP au démarrage puis porté à 1 ETP.

Pour maintenir une activité continue à la MDF Santé du CHR, les besoins en personnel sont les suivants : 1,4 ETP Aide-Soignante, 1,6 ETP Sage-Femme (dont 0.2 ETP Coordinatrice), 1,3 ETP Secrétariat. Concernant le temps d'Aide-Soignante, il pourra être mutualisé avec du temps d'Auxiliaire de Puériculture lors des journées dédiées à la prise en charge des vulnérabilités ante et post-natales.

Afin d'assurer une prise en charge complète sur les différents parcours, il faudra également : 1 ETP Psychologue et 1 ETP Assistante Sociale, et à terme, 0.4 ETP diététicienne (parcours vulnérabilité ante et postnatal).

Dépenses relatives aux locaux.

Situés rue Abel Gance à Thionville, les locaux bénéficient d'une proximité immédiate avec l'hôpital Bel-Air ainsi que d'une accessibilité renforcée grâce à la présence d'un hub de transports en commun dans le secteur du Linkling. Ils offrent un accueil spécifiquement dédié aux femmes, dans un environnement discret et sans marquage sanitaire ostentatoire, favorisant une prise en charge adaptée et personnalisée. Implantés à côté d'une structure médico-sociale rattachée à la PMI, ils offrent une localisation discrète pour les femmes sollicitant un accompagnement auprès de la MDF Santé, tout en garantissant une sécurité optimale des soins grâce à un temps d'accès inférieur à 5 minutes en voiture depuis l'hôpital Bel-Air.

Avec une surface de 300 m², ces locaux permettront également d'accueillir les forces de l'ordre, les associations partenaires ou tout autre acteur pertinent dans la prise en charge.

Le coût annuel des loyers est de 50k€ avec un financement conjoint par Thionville Fensch Agglomération, la Communauté de Commune Cattenom et Environs, la Ville de Thionville, la Ville de Yutz. Des charges locatives sont à ajouter annuellement.

Autres dépenses.

Il est nécessaire également d'ajouter les dépenses relatives aux consommables représentés par le coût du contrat de maintenance et des consommables de l'échographe, ainsi que les consommables liés aux IVG médicamenteuses, ainsi que les coûts d'analyse médico-technique et de logistique médicale (charges indirectes) et les dépenses d'amortissement.

6.1.2. Recettes.

Récapitulatif de l'activité par parcours.

	Type d'activité	Début d'activité	Activité à terme
Nombre de séjours HJ « Violences intrafamiliales hors grossesse »	HDJ	30	60
Nombre de séjours HJ « agressions sexuelles »	HDJ	60	110
Nombre de séjours « vulnérabilité anténatale »	HDJ	20	40
Nombre de séjours « vulnérabilité postnatales »	HDJ	150	210
Nombre de consultations « IST et contraceptions »	Externe	500	1 000
Nombre d'IVG <9 SA	Forfait	150	200
Parcours de mutilations génitales	Externe, à priori	A déterminer	

Les consultations sont facturées sur la base de la CCAM et de la NGAP. Les différents parcours d'HDJ seront facturés sur la base de leur GHM.

Conformément au cahier des charges national, le modèle économique des MDF santé en France (Saint-Denis, Lyon...) passe nécessairement par une autorisation d'HDJ, comme condition de viabilité, tant économiquement que fonctionnellement. Afin de permettre une réelle plus-value autour de cet espace et dans une logique de continuité du parcours avec la maternité de BA, il est indispensable de pouvoir bénéficier d'une extension temporaire des autorisations d'hôpitaux de jour de la maternité vers la maison des femmes, située à proximité immédiate.

Autres recettes.

Le financement via les missions d'intérêt général (MIG)

La dotation MIG pour les dispositifs dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violence est estimée à environ 200 000 €. Cette dotation demandera la réalisation d'un rapport d'activité sur PIRAMIG. Cette dotation prend en compte le rapport IGAS de 2017 qui préconise la contribution au financement de 3 ETP dédiés (1 ETP psychologue, 1 ETP d'assistant social et 1 ETP d'IDE ou sage-femme).

Le financement ReStart

Le réseau ReStart regroupe les Maison des Femmes nées sur le modèle de la Maison des Femmes de Saint-Denis. Ils comptent 29 structures à travers la France et la Belgique. Les structures du collectif ont toutes en commun d'être adossées à un établissement de santé. Le financement est estimé à 75 000 € en fourchette basse pour une période de 3 ans, mais in fine dépendra de la décision du conseil du collectif. Il s'agit d'un financement non pérenne.

Le financement des Collectivités et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale

Thionville Fensch Agglomération, la Communauté de Commune Cattenom et Environ, la Ville de Thionville, la Ville de Yutz prendront à leur charge une partie du loyer.

Le financement via le Fonds d'Intervention Régional (FIR)

Un financement de l'ARS, via le FIR, peut compléter le financement MIG et venir couvrir les frais d'investissement comme de fonctionnement, de manière transitoire ou de manière pérenne.

Dans le bilan financier ci-dessous, aucun financement FIR n'a été intégré mais une enveloppe d'environ 50k€ en sus de la MIG permettrait d'équilibrer financièrement l'activité.

D'autres financements ponctuels seront également recherchés auprès d'autres partenaires comme les clubs ou des mécènes, en vue de participer aux investissements.

6.1.3. *Bilan en fonctionnement.*

Bilan financier après 3 ans, activité de croisière sans financement ReStart, sans modification de la tarification des différents actes.

Dépenses	
TITRE 1 – Charges de personnel	566 108 €
TITRE 2 – Charges à caractère médical	10 110 €
TITRE 3 – Charges locatives	56 000 €
TITRE 4 – Charges d'amortissement	27 458 €
Charges indirectes	32 942 €
TOTAL DEPENSES	691 827 €

Recettes	
TITRE 1 – Produits liés à l'activité versés par PAM	509 445 €
TITRE 1 – Financement via MIG	200 000 €
TITRES 3 – Recettes Subsidiaries	25 000 €
TOTAL RECETTES	734 445 €
RÉSULTAT	42 618 €

6.2. Dépenses d'investissement.

Les dépenses d'investissement (échographe, mobilier, etc.) sont estimées à 195K€.

L'amortissement est prévu en fonctionnement.

s enregistrées par la police et la gendarmerie en 2023.

Sécurité intérieure	Victimes enregistrées en 2023	Part de femmes	Victimes françaises	Victimes enregistrées en 2022	Evolution 2022/2023
	271 263	85%	85%	247 143	10%
	552	75%	83%	510	8%
	115	81	83%	139	-17%
	437	73%	82%	366	19%
	173 308	84%	83%	160 782	8%
te	27	89%	89%	10	170%
	27	81%	78%	21	29%
aggravante	5 432	90%	84%	5 097	7%
	55 798	86%	82%	56 457	-1%
	111 692	82%	84%	98 880	13%
	142	89%	82%	170	-16%
	190	75%	89%	147	29%
	12 107	97%	87%	10 629	14%
	9 956	98%	86%	8 769	14%
	1 728	96%	91%	1 509	15%
	189	95%	89%	154	23%
	234	95%	93%	197	19%
	85 296	86%	89%	75 222	13%
	45 458	86%	91%	38 955	17%
	31 454	87%	90%	26 517	19%
lants	12 051	88%	94%	10 786	12%
ne	1 953	63%	90%	1 652	18%
	33 812	90%	85%	31 214	8%
	2 679	36%	90%	2 488	8%
	3 347	83%	91%	2 565	30%
	3 225	84%	91%	2 449	32%

données clés de l'ENCMM 2016-2018

LES EN FRANCE : DE L'ENCMM 2016-2018



Inserm



Centrale sur les Morts Maternelles (ENCMM) 2016-2018.

Site : www.cress-umr1153.fr/fr/project/encmm / Contact : encmm@inserm.fr

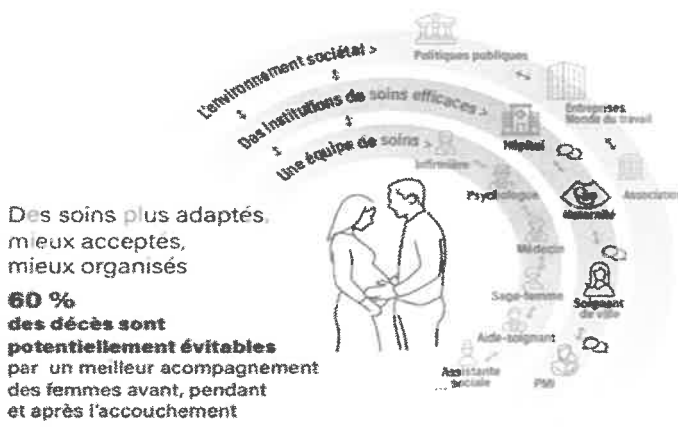
Chaque année en France de complications liées à la grossesse

Le risque de décès est plus élevé pour :

<p>Les femmes MIGRANTES</p> <p>RISQUE x 2 par rapport aux femmes nées en France</p>	<p>Les femmes résidant dans les DÉPARTEMENTS ET RÉGIONS D'OUTRE-MER (DROM)</p> <p>RISQUE x 2 par rapport aux femmes de l'Hexagone</p>	<p>Les femmes EN SITUATION D'OBÉSITÉ</p> <p>RISQUE x 2 par rapport aux femmes de moindre corpulence</p>	<p>Les femmes SOCIALEMENT VULNÉRABLES</p> <p>La vulnérabilité sociale concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 femme enceinte sur 5 1 femme décédée sur 3
---	---	---	---

maternels
 (chement)
 ts vasculaires
 ux
 o-embolies
 es
 es amniotiques
 ragies
 cales

Mieux prévenir les décès maternels : l'affaire de tous



Une vigilance particulière vis-à-vis de certains risques

Pendant la grossesse et l'année qui suit l'accouchement, **rechercher et oser aborder la dépression dès les premiers signes de détresse** = meilleur devenir pour la mère et l'enfant

Hypertension artérielle ou maladie cardiaque présentes avant la grossesse : en parler le plus tôt possible avec le médecin ou la sage-femme = meilleure prise en charge

Futures mères avec une affection chronique traitée par un médicament (épilepsie, asthme, trouble psychiatrique...) : poursuivre et adapter le traitement en discussion avec le médecin = meilleur déroulement de la grossesse





SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 17 JUIN 2026

Date de la convocation : 11 juin 2026

Nombre de membres :

élus : 33

en activité : 33

Présents : 31

Accusé de réception en préfecture
057-215707571-20260617-DEL-16-17062026-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

Étaient présents :

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Laurent SCHULTZ, Aurore PEXOTO, Pierre GRUNEWALD, Christelle FERRY, Pierre HENRIOT, Ouidade BOOG BOOG, Guy MÉLÉO, Anne MEYER, Olivier PERRIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Maurice ANNANE, Fabienne FARLOT, Isabelle SCHMISSER, Francis BRACH, Vincent DROINEAU-EYL, Isabelle HEBTING, Bénédicte GUERDER, Christelle FRISCH, Stéphanie SEPANS, Abdelkader MAMMAR, Manuel MORGNY, Marion WEBER, Maxime SANSALONE, Pauline LAMBOUR, Gilles GOESS, Pascal GRIMMER, Laurent SADLER, Tania FERSTLER, Jonathan WOLF.

Ont donné procuration :

Madame Sylvie EMO a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,
Madame Valérie SZCZEPANIAK a donné procuration à Madame Tania FERSTLER.

Point n° 16 : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS SOLIDAIRES

Monsieur Pierre GRUNEWALD, Adjoint au Maire, rapporteur, expose qu'après étude des dossiers de demandes de subventions de fonctionnement 2026 aux associations, la Municipalité a confirmé sa volonté de poursuivre la mise en œuvre d'une critérisation objective, claire, équitable et partagée.

Pour les associations concernées ci-dessous, sept (7) critères ont été retenus pour une appréciation globale du montant des subventions de fonctionnement : structure de l'association, effectifs, rayonnement, structure de l'encadrement, montage des actions, animation et implication dans la vie locale, finances.

À la suite de cet examen approfondi, il est donc proposé l'attribution des subventions suivantes :

Associations	Propositions 2026
Accueil des Villes de France section de Yutz	250,00 €
Administration Facile des Ecrivains Publics	200,00 €
Allée du Rêve	300,00 €
Amicale des Donneurs de Sang Bénévoles de Yutz et environs	500,00 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers	3 000,00 €
Association pour la Défense des Animaux Sans Foyer de Yutz	800,00 €
Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers	300,00 €
C.I.D.F.F.	1 200,00 €
C.L.C.V.	1 500,00 €
Conciliateurs de Justice	200,00 €
Croix Bleue	200,00 €
FADAMA	200,00 €
Les Alizés	250,00 €
Les Compagnons de Saint Nicolas	300,00 €
Les mamies tricoteuses	200,00 €
Oiseaux et NON-Leaders Solidaires	200,00 €
Réussir Ensemble	2 100,00 €
Vie Libre	200,00 €

Par ailleurs, l'Association APSIS ÉMERGENCE, par l'intermédiaire de son équipe d'éducateurs spécialisés, œuvre sur le quartier « Terrasses des Provinces » en direction des jeunes et de leur famille. Elle propose ainsi des actions de prévention, d'éducation, d'insertion, d'accompagnement, d'accès à la citoyenneté et de soutien à la parentalité en partenariat avec les acteurs du territoire, dont la Ville. Elle intervient également au travers d'Espace Rencontre, auprès des familles dans le cadre de médiation familiale, de passage de bras des enfants mais également avec la Permanence Accueil Ecoute Jeunes qui assure une présence les mercredis au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.).

La Prévention Spécialisée s'inscrit dans la politique de Protection de l'Enfance telle que définie par le schéma départemental Enfance – Jeunesse – Famille et dans la Charte de la Prévention Spécialisée en Moselle. Une convention financière permet de définir les termes du partenariat entre la Ville, l'Association et le Département.

Conformément à l'article 1^{er} du décret 2001-495 du 06 juin 2001, relatif à l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est fait obligation aux collectivités territoriales d'établir une convention avec toutes associations se voyant octroyer une subvention d'un montant annuel supérieur à vingt-trois mille euros (23 000,00 €).

Il est proposé le versement des subventions suivantes :

Subventions de fonctionnement	Propositions 2026
Association Est Accompagnement	25 000,00 €
AP SIS-EMERGENCE - Équipe de Prévention Spécialisée	15 000,00 €
AP SIS-EMERGENCE - Espace Rencontre	6 500,00 €

Conformément au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 confortant le respect des principes républicains, les associations mentionnées ci-dessus se sont engagées à respecter le contrat d'engagement républicain.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **ACCORDE** les subventions de fonctionnement mentionnées ci-dessus,
- **APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs avec l'association APSIS ÉMERGENCE jointe en annexe,
- **APPROUVE** les termes de la convention financière relative à la politique départementale de prévention spécialisée jointe en annexe,
- **AUTORISE** le Maire à signer lesdites conventions, à y apporter, le cas échéant, toutes modifications d'ordre rédactionnel, ainsi qu'à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme

Yutz, le 18 juin 2026

Le Maire,

Clémence POUGET



Le Secrétaire,

Pauline LAMBOUR





CONVENTION D'OBJECTIFS 2026 VILLE de YUTZ – APSIS ÉMERGENCE

Entre :

La Ville de Yutz, domiciliée 107 Grand Rue - 57970 YUTZ représentée par son Maire, Madame Clémence POUGET

Et d'autre part :

L'Association APSIS Emergence, domiciliée au 6 rue du Cygne – BP 20 425 – 57105 THIONVILLE CEDEX, représentée par sa Présidente Madame Nicole DUMAY, ci-après dénommée APSIS Emergence.

PREAMBULE:

L'article L. 221-2 du Code de l'Action Sociale et de la Famille prévoit des actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficultés ou en rupture avec leur milieu dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville et dans les lieux où se manifestent des risques d'insécurité sociale, des actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles.

L'Association APSIS Emergence a sollicité la Ville pour permettre la réalisation d'une mission de Prévention.

Conformément à l'article 1^{er} du décret 2001-495 du 06 juin 2001, relatif à l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est fait obligation aux collectivités territoriales d'établir une convention avec toutes associations se voyant octroyer une subvention d'un montant annuel supérieur à 23 000,00 €.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les missions de l'association, les conditions d'exercice de la Prévention Spécialisée et d'Espace Rencontre sur la ville de Yutz et le financement des plusieurs actions.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La durée de la présente convention est d'un an et concerne l'année civile.

ARTICLE 3 : Montant des subventions et conditions de paiement

Le Maire fixe le montant des subventions allouées, après étude du dossier de demande de subvention présenté par l'Association.

Les subventions se décomposent autour de deux axes :

- Un axe Fonctionnement pour un montant de 15 000,00 €.

- Un axe Accompagnement :

1 - Accompagnement des activités soutenues par la ville dans le cadre de la politique de la ville en lien avec le C.G.E.T. (Commissariat Général à l'Égalité des Territoires) selon la répartition des enveloppes décidée par le Comité de pilotage Politique de la Ville.

2 – Accompagnement des activités soutenues par la ville au titre des actions du service « Espace Rencontre » pour un montant de 6 500,00 €.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé », du budget de la Commune de Yutz.

La Ville de Yutz s'engage à participer aux frais de fonctionnement des locaux utilisés, aux frais liés à l'action des professionnels ainsi qu'au financement d'actions en direction des jeunes.

ARTICLE 4 : Cadre d'intervention de la Prévention spécialisée

La Prévention Spécialisée s'inscrit dans la politique de la Protection de l'Enfance telle que définie dans le schéma départemental Enfance jeunesse famille et dans la Charte de la Prévention Spécialisée en Moselle.

Cette charte constitue le cadre de référence dans les relations entre le Département, les associations de Prévention Spécialisée et les collectivités territoriales concernées par l'intervention des équipes.

L'Association s'engage à respecter les missions et les territoires d'intervention définis, et à informer la Ville de Yutz sans délai de tout élément ou difficulté qui viendrait contrarier la mise en œuvre de sa mission.

Elle s'engage également à participer à la dynamique partenariale locale dans le cadre des démarches menées sur ses compétences propres, et plus particulièrement dans le cadre de la gouvernance mise en place pour la Prévention Spécialisée.

Elle exercera les différentes missions suivantes :

- prévenir des risques de marginalisation des jeunes de 10 à 21 ans ;
- mener des actions de prévention afin de favoriser l'insertion des jeunes en voie de marginalisation ;
- favoriser l'accompagnement des jeunes et de leur famille ;
- favoriser l'émergence d'actions pour permettre l'accès à la citoyenneté et au pouvoir d'agir des habitants ;
- être un acteur du soutien à la parentalité.

En outre, la Prévention Spécialisée s'articule également avec les différentes politiques publiques menées par la ville de Yutz afin notamment, de favoriser l'insertion des jeunes, la médiation et la prévention de la délinquance. Dans ce cadre, l'équipe de prévention spécialisée pourra intégrer les différentes démarches partenariales menées sur le territoire et ainsi mener des actions adaptées aux besoins.

ARTICLE 5 : Cadre d'intervention de Espace Rencontre

Le service Espace Rencontre mène sur le territoire les actions suivantes :

- Médiation sociale de voisinage ;
- Médiation scolaire ;
- Point d'Accueil Ecoute Jeunes ;
- Groupe de paroles de parents ;
- Organisation de conférence /débat sur les problématiques/thématiques en réponse aux questions des familles lors des groupes de paroles, mais également sur des problématiques repérées par nos partenaires (notamment le C.C.A.S. YUTZ) ;
- Espace Rencontre parents/enfants et service de médiation.

ARTICLE 6 : Gouvernance et Partenariat

La mise en place d'une gouvernance adaptée est un enjeu fort pour renforcer l'efficacité des politiques menées. Le suivi et la mise en œuvre, stratégique et technique, de la Prévention Spécialisée, doit s'intégrer dans une gouvernance étroitement partenariale.

Un comité de pilotage annuel validera le cadre d'intervention de l'équipe de prévention spécialisée pour répondre au mieux aux besoins identifiés, tant au niveau des territoires d'intervention que des missions prioritaires. Il suit l'exécution des conventions avec l'association de Prévention Spécialisée.

Il est composé des Élus ainsi que la Direction de la Solidarité de la Ville de Yutz et de l'Association APSIS-Emergence.

ARTICLE 7 : Contrôle de l'utilisation des subventions

L'Association transmet à la Ville de Yutz, au plus tard le 30 avril suivant la fin de l'exercice pour lequel les subventions ont été attribuées, un compte rendu financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité,
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- du rapport du commissaire aux comptes
- du bilan des actions spécifiques politique de la ville.

La ville de Yutz se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 8 : Sanctions

La ville de Yutz demandera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par APSIS EMERGENCE, notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet.

L'Association devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de reversement de la subvention à un tiers, en cas de refus de l'Association de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Les parties peuvent résilier la présente convention pour toute autre cause, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : Litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Yutz, le
En deux exemplaires

Le Maire,

La Présidente,

Clémence POUGET

Nicole DUMAY

PROJET

**CONVENTION FINANCIERE
N° 2026-DS- DU**

**RELATIVE A LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT
POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE LA PREVENTION
SPECIALISEE AUTORISEE A YUTZ**

ENTRE :

Le Département de la Moselle,
représenté par M. Patrick WEITEN, Président du Département,
Hôtel du Département - 1 rue du Pont Moreau - CS 11096
57036 METZ CEDEX 1
ci-après dénommé "Le Département"

d'une part,

ET :

La Ville de YUTZ,
représentée par Mme Clémence POUGET, Maire,
107, Grand'rue
57970 YUTZ

ET :

L'Association Apsis-Emergence, gestionnaire de l'équipe de YUTZ :
représentée par Mme Nicole DUMAY, Présidente,
6, rue du Cygne
57100 THIONVILLE

d'autre part,

- **VU** la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance,
- **VU** la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 dite « loi Meunier », relative à la protection de l'enfant,
- **VU** les articles L112-5, L121-2, L221-1, L312-1 et D226-2-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- **VU** l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux clubs et équipes de Prévention Spécialisée,
- **VU** le référentiel départemental de la Prévention Spécialisée en Moselle,
- **VU** la convention n°412 en date du 3 août 2011 relative à la Politique Départementale de Prévention Spécialisée,
- **VU** la décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 11 juin 2026 approuvant la présente convention,
- **VU** l'arrêté n°2026-005776 en date du 7 avril 2026 portant autorisation du service de la Prévention Spécialisée rattaché à l'Association « NOM DE L'ASSOCIATION »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Résiliation de la convention antérieure

Il est mis fin à la convention n°412 du 3 août 2011 relative à la politique départemental de prévention spécialisée. Cette résiliation marque le passage du conventionnement au régime d'autorisation prévu par l'arrêté n°2026-005776 en date du 7 avril 2026 portant autorisation du service de la Prévention Spécialisée rattaché à l'Association APSIS EMERGENCE, délivrée par le Département de la Moselle.

Article 2 – Objets et parties de la convention

La présente convention définit les modalités de continuité de la coopération tripartite, entre le Département de la Moselle, la commune de YUTZ et l'Association APSIS EMERGENCE. Cette convention s'inscrit dans le cadre de la politique et du référentiel départemental de la Prévention Spécialisée en Moselle.

Article 3 – Publics ciblés par la Prévention Spécialisée

La Prévention Spécialisée s'adresse à des **jeunes âgés de 11 à 21 ans**, en situation de rupture ou d'isolement, en voie de marginalisation ou déjà marginalisés, notamment ceux en décrochage scolaire, qui échappent à l'autorité parentale et qui s'exposent à des risques par leurs fréquentations en dehors du cadre familial et institutionnel.

Compte-tenu des caractéristiques du public visé et des objectifs assignés à la Prévention Spécialisée, l'équipe située dans la commune de YUTZ mène des actions préventives prioritairement par le travail de rue et intervient dans les lieux et moments où ces jeunes apparaissent livrés à eux-mêmes.

Conformément au cadre légal, l'intervention **cible les pré-adolescents et adolescents**, dont l'âge ne devrait pas excéder 21 ans. Au-delà, l'action à développer auprès de jeunes de 21 à 25 ans doit consister, non pas à une prise en charge directe, mais en un travail d'accompagnement visant à les conduire ou à les ramener vers des dispositifs adaptés en s'assurant de la prise effective de relais.

Lorsque cela est possible, ces actions s'adressent également à **leurs familles**, dans le respect des droits de la famille.

Article 4 – Missions et zone d'implantation des équipes de Prévention Spécialisée

Les actions de l'équipe de Prévention Spécialisée implémentée dans la commune YUTZ visent à prévenir la marginalisation par l'insertion et la promotion sociale des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu.

Par ailleurs, les équipes de Prévention Spécialisée tentent de susciter, dans le quartier où il agit, les créations et les adaptations nécessaires de structures ou d'actions permettant de relayer et d'accompagner son intervention.

A ce titre, l'association APSIS EMERGENCE assume l'entière responsabilité du personnel chargé d'assurer des actions de Prévention Spécialisée dans sa zone d'implantation.

La zone implantation du personnel dans un quartier et sa zone d'activité n'est pas définitive. Elle peut être modifiée en fonction de l'évolution des besoins identifiés en Prévention Spécialisée. Toute modification d'activité ne peut avoir lieu qu'en concertation entre la commune de YUTZ, le Département de la Moselle et l'Association APSIS EMERGENCE.

Article 5 – Modalités de financement de la Prévention Spécialisée

Dans le cadre de l'autorisation délivrée aux services de prévention spécialisée, le Département de la Moselle verse annuellement une dotation à l'association APSIS EMERGENCE. Cette dotation finance les salaires des personnels et une partie des frais de fonctionnement A titre d'information, en 2025 la dotation du Département au titre de la Prévention Spécialisée a représenté une somme de 4 487 042 € pour l'intervention sur 20 communes.

En contrepartie de l'activité des éducateurs spécialisés des équipes de Prévention Spécialisée implantés sur son territoire, la commune de YUTZ participe au financement des frais de fonctionnement.

La commune de YUTZ verse une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant s'élevant à 22 000 € dont 7000 € correspondant à la valorisation de la mise à disposition d'un local. Cette subvention est versée au 1^{er} juillet de chaque année.

Article 6 – Cadre d'intervention de l'équipe de la Prévention Spécialisée

Les différents types d'actions menées par le personnel de Prévention Spécialisée de la commune de YUTZ doivent servir de support pour réaliser l'accompagnement relationnel et éducatif des jeunes en très grande difficulté, les aider à se structurer et maintenir des liens avec l'environnement institutionnel et social.

Le personnel de Prévention Spécialisée travaille en réseau et en partenariat avec l'ensemble des acteurs locaux concernés, notamment à travers des rencontres régulières, et dans le souci de ne pas se substituer à d'autres intervenants mais de conduire les jeunes concernés vers ceux-ci, notamment dans les domaines de la formation, de l'insertion professionnelle, des problèmes de toxicomanie, du logement, de l'aide aux devoirs et des activités socio-culturelles et sportives.

Article 7 – Collaboration avec les services départementaux

Le Service Départemental d'Action Sociale, par son intervention sectorisée et polyvalente sur le terrain et au titre de sa mission générale, est un partenaire privilégié du personnel de Prévention Spécialisée.

Les modalités d'échange et de concertation entre le personnel de Prévention Spécialisée situé dans la commune de YUTZ et l'Unité Territoriale d'Action Sociale de YUTZ doivent permettre l'émergence d'un partenariat efficace visant un enrichissement des actions menées et une complémentarité.

Comme le prévoient les dispositions légales, le personnel de Prévention Spécialisée est tenu de porter à la connaissance des services départementaux toute situation de danger repérée dans le cadre de sa mission, pour laquelle une mesure de protection est à mettre en œuvre.

Article 8 - Rôle de la Direction de la Solidarité

Le Président du Département de la Moselle charge la Direction de la Solidarité du suivi de l'activité des équipes de Prévention Spécialisée. Elle a pour mission de vérifier que les personnels des équipes répondent bien aux conditions de qualification, de diplôme ou d'expérience exigées. Elle veille à la conformité de l'activité des équipes avec les objectifs définis à l'article 4 et avec les orientations générales de la politique sociale du Conseil Départemental.

La Direction de la Solidarité s'assure que les actions entreprises par chaque équipe ne font pas double emploi avec les autres actions sociales et éducatives menées par ailleurs. Elle peut intervenir à tout moment, à la demande du Président du Département ou du Maire concerné. L'association APSIS EMERGENCE s'engage à accepter tous les contrôles et à produire tous les documents dont la Direction de la Solidarité a besoin pour l'exercice de sa mission.

La Direction de la Solidarité soumet, le cas échéant, au Président du Département, au Maire de la commune de YUTZ et à l'association APSIS EMERGENCE, les conclusions de ses observations ou de son enquête et propose les mesures qui lui paraissent s'imposer.

Article 9 - Principe de non responsabilité civile du Département et de la commune de YUTZ

Le Département de la Moselle et la commune de YUTZ déclinent toute responsabilité pour les accidents pouvant survenir aux jeunes ou aux personnels dans le cadre des activités du personnel de Prévention Spécialisée.

L'association APSIS EMERGENCE est tenue de contracter une assurance en vue de couvrir sa responsabilité civile du fait des activités du personnel de implantées dans la commune de YUTZ.

Article 10 - Evaluation et orientations des actions

Présidé conjointement par le Président du Département ou son représentant, et le Maire de YUTZ ou son représentant, un Comité de suivi se réunit deux fois par an à l'initiative du Département de la Moselle avec le Président de l'association APSIS EMERGENCE ou son représentant, pour

examiner l'évolution de l'activité du personnel de Prévention Spécialisée intervenant dans la commune de YUTZ.

En tenant compte de l'avis de l'association APSIS EMERGENCE, ce comité décide des orientations à donner aux actions de Prévention Spécialisée.

En fonction des problématiques abordées, le Comité de suivi peut décider de la tenue de réunions élargies auxquelles seraient invitées des personnes qualifiées telles que, entre autres, des représentants d'autres associations, des fédérations de parents d'élèves, des personnels de l'Education Nationale.

Chaque année, l'association APSIS EMERGENCE remet au Président du Département et au Maire de YUTZ :

- le rapport des activités de l'année précédente faisant apparaître les actions, l'environnement (structures, populations, problèmes rencontrés), la justification des actions par tranche d'âge, les résultats et perspectives, à la date du 30 juin,
- un projet pédagogique pour l'année à venir, à la date du 31 octobre.

Tous les trois ans au moins, un bilan global est réalisé, permettant des ajustements et d'éventuels redéploiements entre les actions ou leur localisation. Il s'agit prioritairement de s'assurer de la pertinence et de l'adéquation dans le temps comme dans l'espace des actions menées au regard des objectifs de la Prévention Spécialisée.

A la demande de la commune de YUTZ ou du Président du Département de la Moselle, le responsable du personnel de la Prévention Spécialisée peut être entendu sur l'action de celui-ci.

Article 11 – Date de prise d'effet de la convention

La présente convention est conclue entre le Département de la Moselle, la commune de YUTZ et l'association APSIS EMERGENCE, pour **une durée de trois ans**, à compter du 1^{er} janvier 2026. Elle est renouvelable par reconduction expresse.

Article 12 - Durée et modalités de dénonciation de la convention :

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties après un préavis de 6 mois.

La dénonciation de la convention par le Département de la Moselle ne peut être effectuée qu'après consultation de la commune de YUTZ. Inversement, la commune de YUTZ ne peut dénoncer la présente convention qu'après avoir reçu l'avis du Département de la Moselle.

Un manquement grave ou des manquements répétés à l'une des dispositions de la présente convention, et notamment le non-respect des objectifs énoncés dans la convention cadre, constitue un motif de rupture et libère le Département de la Moselle et la commune de YUTZ.

Fait à Metz, le

Pour la ville de YUTZ

Pour l'Association APSIS
EMERGENCE

Le Président du Département

Le Maire

Le Président

Patrick WEITEN



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 JUIN 2026

Date de la convocation : 11 juin 2026

Nombre de membres :

élus : 33

en activité : 33

Présents : 31

Accusé de réception en préfecture
057-215707571-20260617-DEL-17-17062026-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

Étaient présents :

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Laurent SCHULTZ, Aurore PEXOTO, Pierre GRUNEWALD, Christelle FERRY, Pierre HENRIOT, Ouidade BOOG BOOG, Guy MÉLÉO, Anne MEYER, Olivier PERRIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Maurice ANNANE, Fabienne FARLOT, Isabelle SCHMISSER, Francis BRACH, Vincent DROINEAU-EYL, Isabelle HEBTING, Bénédicte GUERDER, Christelle FRISCH, Stéphanie SEPANS, Abdelkader MAMMAR, Manuel MORGNY, Marion WEBER, Maxime SANSALONE, Pauline LAMBOUR, Gilles GOESS, Pascal GRIMMER, Laurent SADLER, Tania FERSTLER, Jonathan WOLF.

Ont donné procuration :

Madame Sylvie EMO a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,
Madame Valérie SZCZEPANIAK a donné procuration à Madame Tania FERSTLER.

Point n° 17 : POLITIQUE DE LA VILLE – PROGRAMMATION DES ACTIONS 2026

Monsieur Pierre GRUNEWALD, Adjoint au Maire, rapporteur, expose que le contrat de ville « Engagements quartiers 2030 » a été signé pour la période 2024 – 2030 pour la Communauté d'Agglomération Portes de France.

Du fait de la fusion entre les deux communautés d'agglomération pour devenir Thionville Fensch Agglomération (C.A.T.F.A.), 2026 est une année de transition qui marque la construction d'un cadre commun dans la prise en charge de la Politique de la ville. Ce cadre permettra une harmonisation des fonctionnements, des pratiques, des modalités de financement, du suivi et de l'évaluation pour une mise en œuvre opérationnelle du futur contrat de ville.

Le nouveau périmètre de la C.A.T.F.A. identifie cinq (5) quartiers politique de la ville dont le quartier Terrasses des Provinces pour un total de mille neuf cent quatre-vingt-un (1 981) habitants (statistiques de 2020).

La déclinaison opérationnelle s'articule autour de cinq (5) engagements :

- l'emploi des femmes et des jeunes de moins de vingt-six (26) ans, le renforcement des liens entre les acteurs de l'emploi et les habitants et celui de l'entrepreneuriat,
- l'émancipation en améliorant la réussite éducative des jeunes, en rendant les jeunes acteurs de projets, en réduisant les inégalités sociales de santé, en accompagnant les familles dans leurs fonctions parentales, en luttant contre la fracture numérique, en permettant l'accès aux loisirs, aux sports et à la culture, en sensibilisant aux discriminations et en favorisant la promotion de l'égalité des chances,
- la sécurité en luttant contre les incivilités, en créant des espaces de dialogue, en luttant contre les points de trafic, en maintenant la présence des forces de l'ordre et en luttant contre les violences sexistes et sexuelles,
- la citoyenneté et l'engagement autour de la participation citoyenne et la connaissance des usagers du territoire,
- le cadre de vie en améliorant la qualité de vie urbaine, en accompagnant la transition écologique et énergétique, en favorisant le renouvellement urbain et la mixité sociale et en privilégiant les mobilités.

Le rayonnement des trente-huit (38) actions intercommunales ou inter-quartier touchant tous les habitants du territoire représente un engagement financier de deux cent quarante-et-un mille six cent cinquante euros (241 650,00 €).

Au-delà des crédits alloués par l'État et T.F.A., la Ville a décidé d'accorder une enveloppe de quarante-et-un mille cent euros (41 100,00 €) aux porteurs associatifs et institutionnels yussois.

Sept (7) acteurs sont engagés pour mener douze (12) actions dont la Direction de la Solidarité et de l'Emploi pour favoriser l'insertion sociale, la citoyenneté, l'accès aux droits et à la santé ainsi que l'insertion professionnelle et le Centre Communal d'Action Sociale à destination des enfants dans le cadre du Programme de Réussite Éducative.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **APPROUVE** le programme d'actions 2026 du contrat de ville tel que présenté dans le tableau annexé,
- **AUTORISE** le versement des subventions aux porteurs de projets et payées par la Ville pour un montant de quarante-et-un mille cent euros (41 100,00 €).

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme

Yutz, le 18 juin 2026

Le Maire,



Clemence POUGET



Le Secrétaire,

Pauline LAMBOUR

Axe contrat de ville	Porteur	Action	Public ciblé	Coût du projet	YUTZ Demandé 2026	YUTZ Validé 2026	PR 147 demandé	PR 147 validé	ASVP Emploi aidé	TFA	FIPDR	Bailleurs	CD 57 demandé
Cadre de vie - engagement - citoyenneté	AP SIS EMERGENCE	Tutorat scolaire : reste dans la course de l'école	Jeunes du quartier	30 430,00	200,00	200,00	1 500,00	1 500,00		500,00		VIVEST 250,00	27 680,00
Cadre de vie - engagement - citoyenneté	AP SIS EMERGENCE	Séjours éducatifs	Jeunes du quartier	32 980,00	800,00	800,00	3 500,00	3 500,00		Refus 700,00 demandés		VIVEST 500,00	27 680,00
Cadre de vie	CLCV	Café associatif	Tout public	25 400,00	3 500,00	3500,00	3 500,00	3 500,00	16 000,00				
Cadre de vie	CLCV		Tout public	3 500,00	3 500,00							VIVEST 500,00	
Emancipation – engagement – citoyenneté	CCAS	PRE	Enfants en écoles élémentaires du QPV	53 256,00	8 000,00	8000,00	13 500,00	13 500,00				BATIGERE 800,00	
Emploi	DSE	Agir dynamiquement sur sa recherche d'emploi	DE QPV	8 680,00	6 000,00	2000,00	2 680,00	2 130,00				VIVEST 750,00	
Engagement et citoyenneté	DSE	Ensemble, Tous acteurs, tous citoyens	Bénéficiaires du RSA QPV	10 100,00	6 700,00	3000,00	3 400,00	0				BATIGERE 500,00	
Emancipation – engagement – citoyenneté	Centre social Ô Couleurs du Monde	Jeunesse : oser dire, oser devenir	Jeunes du QPV	86 000,00			10 000,00	10 000,00		Refus 1 000,00 demandés	74 000,00 * Ville		
Emancipation – engagement – citoyenneté	Centre social Ô Couleurs du Monde	Familles : développer les compétences parentales – accompagner au quotidien	Tout public	87 200,00	15 000,00	15000,00	10 000,00	9 000,00		Refus 1 000,00 demandés			
Emploi – émancipation – cadre de vie	Entreprendre pour apprendre Grand Est	Développer le potentiel du jeune avec la mini-entreprise	Jeunes du QPV	9 100,00	500,00	0	3 000,00	0		Refus 3 000,00 demandés			
Engagement et citoyenneté	Réussir Ensemble	Echange de savoirs et de culture, d'hier et d'aujourd'hui, d'ici et d'ailleurs	Tout public	6 500,00	2 600,00	2600,00	1 800,00	1 800,00					
Engagement et citoyenneté	Réussir Ensemble	L'Escale : lieu d'accueil et de rencontre	Tout public / acteurs du QPV	18 850,00	3 500,00	3500,00	2 600,00	2 450,00	12 000,00			VIVEST 500,00	
Engagement et citoyenneté	US YUTZ	Passeport culturel, citoyen et sportif	Jeunes	13 100,00		2500,00	2 500,00	0		Refus 2 500,00 demandés			1 000,00
Emploi	La Cravate Solidaire	Quartiers vers l'emploi	DE	31 800,00	1 000,00	0	6 500,00	0		Refus 4 000,00 demandés			
TOTAL				416 896,00	51 300,00	41 100,00	64 480,00	47 380,00		500,00		BATIGERE 1300,00 VIVEST 2500,00	

* Ce financement est apporté selon les termes de la convention pluriannuelle de fonctionnement qui lie la ville au Centre Social "Ô Couleurs du Monde" et non au titre d'une subvention spécifique politique de la ville.



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 17 JUIN 2026

Date de la convocation : 11 juin 2026

Nombre de membres :

élus : 33

en activité : 33

Présents : 31

Accusé de réception en préfecture
057-215707571-20260617-DEL-18-17062026-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

Étaient présents :

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Laurent SCHULTZ, Aurore PEXOTO, Pierre GRUNEWALD, Christelle FERRY, Pierre HENRIOT, Ouidade BOOG BOOG, Guy MÉLÉO, Anne MEYER, Olivier PERRIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Maurice ANNANE, Fabienne FARLOT, Isabelle SCHMISSER, Francis BRACH, Vincent DROINEAU-EYL, Isabelle HEBTING, Bénédicte GUERDER, Christelle FRISCH, Stéphanie SEPANS, Abdelkader MAMMAR, Manuel MORGNY, Marion WEBER, Maxime SANSALONE, Pauline LAMBOUR, Gilles GOESS, Pascal GRIMMER, Laurent SADLER, Tania FERSTLER, Jonathan WOLF.

Ont donné procuration :

Madame Sylvie EMO a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,
Madame Valérie SZCZEPANIAK a donné procuration à Madame Tania FERSTLER.

Point n° 18 : MARCHÉ DE SAINT-NICOLAS - ACTUALISATION DU MONTANT DES DROITS DE PLACE

Madame Pauline LAMBOUR, Conseillère municipale, rapporteure, expose que dans le cadre du Marché de Saint-Nicolas organisé chaque année par la Ville, il y a lieu d'actualiser les droits de place à verser par les participants à compter de l'édition 2026 de la manifestation.

	Associations yussoises, yussois et personnel communal		Commerçant et artisan yussois		Commerçant et artisan extérieur à Yutz	
	Chalet simple	Chalet double	Chalet simple	Chalet double	Chalet simple	Chalet double
1 ^{ère} semaine	80,00 €	160,00 €	160,00 €	300,00 €	230,00 €	450,00 €
2 ^{ème} semaine	75,00 €	150,00 €	150,00 €	290,00 €	220,00 €	430,00 €
Les 2 semaines	120,00 €	240,00 €	240,00 €	450,00 €	340,00 €	660,00 €

Le droit de cautionnement pour l'ensemble des participants reste fixé comme ci-après :

Caution de 150,00 €	Caution de 250,00 €
Non remboursable en cas de restitution du chalet non nettoyé (clous, vis, éléments de décoration...).	Non remboursable en cas de désistement sans avoir prévenu les Services municipaux, sous-location du chalet, de non-respect des présences prévues par le règlement et de dégradations majeures du chalet.

Il est rappelé que ces deux cautions sont cumulatives.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **ACTUALISE** les tarifs des droits de place dans le cadre du Marché de Saint-Nicolas, selon le détail ci-dessus exposé.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme

Yutz, le 18 juin 2026

Le Maire,



Clémence POUGET



Le Secrétaire,



Pauline LAMBOUR

Étaient présents :

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Laurent SCHULTZ, Aurore PEXOTO, Pierre GRUNEWALD, Christelle FERRY, Pierre HENRIOT, Ouidade BOOG BOOG, Guy MÉLÉO, Anne MEYER, Olivier PERRIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Maurice ANNANE, Fabienne FARLOT, Isabelle SCHMISSER, Francis BRACH, Vincent DROINEAU-EYL, Isabelle HEBTING, Bénédicte GUERDER, Christelle FRISCH, Stéphanie SEPANS, Abdelkader MAMMAR, Manuel MORGNY, Marion WEBER, Maxime SANSALONE, Pauline LAMBOUR, Gilles GOESS, Pascal GRIMMER, Laurent SADLER, Tania FERSTLER, Jonathan WOLF.

Ont donné procuration :

Madame Sylvie EMO a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,
Madame Valérie SZCZEPANIAK a donné procuration à Madame Tania FERSTLER.

Point n° 19 : YUTZ - PLAGÉ ÉDITION 2026 – CONVENTION DE PARTENARIAT

Monsieur Manuel MORGNY, Conseiller municipal délégué, rapporteur, expose que l'association Kayak club de Yutz souhaite s'inscrire dans un projet d'animation pour la 6^{ème} édition de la manifestation estivale « Yutz - Plage » organisée par la Ville sur les berges de la Moselle du 24 juillet au 16 août 2026.

Les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés, de 14h00 à 18h00, l'association proposera au public des randonnées en kayak mono ou biplace ainsi que des balades en paddle dans le canal des fortifications (après que les usagers aient bénéficié des conseils de navigation et de sécurité) qui se dérouleront en autonomie. Les vendredis 24 et 31 juillet, ainsi que les 7 et 14 août de 19h00 à 20h30, des randonnées en Dragon Boats ou Canobus seront organisées et encadrées par des éducateurs. La Ville prendra en charge le coût de mise à disposition des embarcations au public de la manifestation « Yutz -Plage ».

Il est proposé de verser à l'association Kayak club de Yutz cinq euros (5,00 €) par pagayeur équipé, dans la limite de quatre mille euros (4 000,00 €). Au-delà de ce montant, la Ville versera un euro (1,00 €) par pagayeur équipé pour couvrir les frais d'assurance. Le montant total de la participation financière ne pourra pas excéder cinq mille euros (5 000,00 €).

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat jointe en annexe,
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention, à y apporter, le cas échéant, toutes modifications d'ordre rédactionnel, ainsi qu'à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération,
- **AUTORISE** le versement de la participation financière selon les modalités mentionnées ci-dessus.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme

Yutz, le 18 juin 2026

Le Maire,

Clémence POUGET

Le Secrétaire,

Pauline LAMBOUR





CONVENTION DE PARTENARIAT « Yutz - Plage 2026 »

Entre les soussignés :

La **Ville de Yutz**, représentée par son Maire, Clémence POUGET, domiciliée à l'Hôtel de Ville, 107, Grand'rue 57970 Yutz,

Ci-dessous désignée : « la Ville »

D'une part,

Et,

L'association **Kayak club de Yutz**, représentée par Monsieur Jean REGNIER, Président, domicilié 93, avenue des Nations 57970 Yutz

Ci-dessous désigné : « l'Association »

D'autre part,

Considérant que :

L'association souhaite s'inscrire dans un projet d'animation pour la 6^{ème} édition de la manifestation estivale « Yutz - Plage » organisée par la Ville sur les Berges de la Moselle.

Il est convenu ce qui suit

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association dans le cadre de la 6^{ème} édition de « Yutz - Plage ».

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention sera effective sur la durée de la manifestation « Yutz - Plage », soit du vendredi 24 juillet au dimanche 16 août 2026 :

- les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés de 14h00 à 18h00
- les vendredis 24 juillet, 31 juillet, 7 août et 14 août de 19h00 à 20h30

Article 3 – Exécution

- **Participation financière**

La Ville prendra en charge le coût de mise à disposition de kayak au public de la manifestation « Yutz - Plage ». La Ville versera à l'Association cinq euros (5,00 €) par pagayeur équipé, dans la limite de quatre mille euros (4 000,00 €). Au-delà de ce montant, la Ville versera 1 euro (1,00 €) par pagayeur équipé pour couvrir les frais d'assurance. Le montant total de la participation financière ne pourra pas excéder cinq mille euros (5 000,00 €).

La participation financière sera versée sur le compte de l'Association par mandat administratif, après la manifestation, sur présentation des justificatifs à la Direction de la culture et de la vie associative et après dépôt de la facture sur Chorus.

L'Association fournira à la Ville tous les documents nécessaires demandés par l'Administration.

- **Soutien promotionnel**

La Ville s'engage à soutenir autant que possible les actions de promotion de la participation de l'Association à la manifestation « Yutz - Plage » à l'aide de ses supports médiatiques municipaux tels que le Trait d'Union, le site internet de la Ville, son compte Facebook..., suivant un programme défini avec les Services municipaux concernés.

Article 4 – Engagements de l'Association

Trois animations seront proposées aux publics majeurs et mineurs de plus de 5 ans accompagnés d'un représentant légal.

Les « randonnées en kayak mono ou biplace » se feront en autonomie, sans limitation de durée entre 14h00 et 18h00, dans le canal des fortifications après que les usagers aient bénéficié des conseils de navigation et de sécurité.

Les « balades en paddle » se feront en autonomie, sans limitation de durée entre 14h00 et 18h00, dans le canal des fortifications après que les usagers aient bénéficié des conseils de navigation et de sécurité.

Les « randonnées en Dragon Boat ou Canobus » seront encadrées par des éducateurs de l'Association, le vendredi 24 juillet, le vendredi 31 juillet, le vendredi 7 août et le vendredi 14 août de 19h00 à 20h30. Afin de pouvoir constituer les équipages (jusqu'à 20 personnes) et programmer les départs, les participants devront s'être préalablement préinscrits gratuitement sur la plateforme <https://www.evenbrite.fr>.

L'Association s'engage à encadrer avec son personnel ces trois animations et s'engage à souscrire auprès de la FFCK une assurance journalière via l'application « ffck-goal.multimedia ». Les participants attesteront savoir nager en souscrivant l'assurance. L'Association transmettra à la Direction de la culture et de la vie associative de la Ville la liste des assurés FFCK après chaque week-end ou jour férié.

L'Association se réserve le droit d'annuler les animations pour raisons de sécurité (orages, embâcles dangereux, qualité de l'eau, crues...) ou de refuser tout participant ayant un comportement inapproprié.

Article 5 – Résiliation

La convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 6 – Disposition administrative

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant rédigé et conclu dans les mêmes conditions que la convention.

Article 7 – Responsabilités

L'Association et la Ville sont responsables, chacun en ce qui les concerne, des éléments relevant de leur compétence propre au regard de l'animation « kayak » de la manifestation « Yutz - Plage ».

La Ville s'engage à intégrer le kayak club dans la zone de surveillance nocturne assignée à la société de gardiennage retenue pour la manifestation « Yutz - Plage » le vendredi et le samedi soir.

Article 8 – Disposition de droit

Les parties s'engagent en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, à rechercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, le contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, à Yutz, le

Pour la Ville,
Le Maire,

Pour l'Association
Le Président,

Clémence POUGET

Jean REGNIER



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 17 JUIN 2026

Date de la convocation : 11 juin 2026

Nombre de membres :

élus : 33

en activité : 33

Présents : 31

Accusé de réception en préfecture
057-215707571-20260617-DEL-20-17062026-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

Étaient présents :

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Laurent SCHULTZ, Aurore PEXOTO, Pierre GRUNEWALD, Christelle FERRY, Pierre HENRIOT, Ouidade BOOG BOOG, Guy MÉLÉO, Anne MEYER, Olivier PERRIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Maurice ANNANE, Fabienne FARLOT, Isabelle SCHMISSER, Francis BRACH, Vincent DROINEAU-EYL, Isabelle HEBTING, Bénédicte GUERDER, Christelle FRISCH, Stéphanie SEPANS, Abdelkader MAMMAR, Manuel MORGNY, Marion WEBER, Maxime SANSALONE, Pauline LAMBOUR, Gilles GOESS, Pascal GRIMMER, Laurent SADLER, Tania FERSTLER, Jonathan WOLF.

Ont donné procuration :

Madame Sylvie EMO a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,
Madame Valérie SZCZEPANIAK a donné procuration à Madame Tania FERSTLER.

Point n° 20 : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT - ASSOCIATIONS CULTURELLES, CULTUELLES, PATRIOTIQUES, SCOLAIRES ET ENVIRONNEMENTALES

Madame Bénédicte GUERDER, Conseillère municipale, rapporteure, expose que dans le cadre de l'étude des dossiers de demandes de subventions de fonctionnement 2026 aux associations, la Municipalité a confirmé sa volonté de poursuivre la mise en œuvre d'une critérisation objective, claire, équitable et partagée.

Pour les associations concernées ci-dessous, les sept (7) critères retenus ont donc été appliqués, comme l'année précédente. À savoir, la structure de l'association, les effectifs, le rayonnement, l'implication dans la vie locale, les finances, le développement durable et le partage de l'excédent.

À la suite de cet examen approfondi, il est donc proposé l'attribution des subventions suivantes :

Associations	Propositions 2026
AMAP Cultures d'Avenir	300,00 €
Amicale de l'Ancien Village	700,00 €
Aéro Parc Yussois - APY	650,00 €
Association de l'Olympe	400,00 €
Association des Assistants Familiaux et Assistants Maternels de la Moselle	250,00 €
Association des Parents d'Elèves	600,00 €
Association des Résidents du Stockholm	1 200,00 €
Association ZAC Aéroparc	200,00 €
Centre d'Arts Plastiques Yussois	2 000,00 €
Chorale Esengo	250,00 €
Chorale Protestante	200,00 €
Chorale Saint-Joseph	200,00 €
Chorale Saint-Nicolas	200,00 €
Dom Polski	200,00 €

Fédération des Conseils de Parents d'Elèves	350,00 €
Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie	200,00 €
Foyer Socio-Educatif du collège Jean Mermoz	3 000,00 €
Harmonie Municipale	9 000,00 €
Jeunesse Protestante	150,00 €
Le Jardin de Nicole	200,00 €
Les Joyeux Lurons	800,00 €
Les Passeurs de Souffle	200,00 €
PCC Photo Club	800,00 €
Si Yutz M'Etait Conté	1 000,00 €
The Fabrics of Fantasy Show	300,00 €
Union Nationale des Combattants de Thionville et Environs	300,00 €
Yutz Association du Quartier de l'Ambanie	650,00 €
Yutz Promotion Ecole de Musique	400,00 €

Conformément au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 confortant le respect des principes républicains, les associations mentionnées ci-dessus se sont engagées à respecter le contrat d'engagement républicain.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, hors la présence de Mesdames, Messieurs Christelle FRISCH, Manuel MORGNY, Francis BRACH, Anne MEYER, Charles MEYER, Guy MÉLÉO et Pauline LAMBOUR, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **ACCORDE** les subventions de fonctionnement aux associations mentionnées ci-dessus.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme

Yutz, le 18 juin 2026

Le Maire,

Clémence POUGET



Le Secrétaire,

Pauline LAMBOUR



Étaient présents :

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Laurent SCHULTZ, Aurore PEXOTO, Pierre GRUNEWALD, Christelle FERRY, Pierre HENRIOT, Ouidade BOOG BOOG, Guy MÉLÉO, Anne MEYER, Olivier PERRIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Maurice ANNANE, Fabienne FARLOT, Isabelle SCHMISSER, Francis BRACH, Vincent DROINEAU-EYL, Isabelle HEBTING, Bénédicte GUERDER, Christelle FRISCH, Stéphanie SEPANS, Abdelkader MAMMAR, Manuel MORGNY, Marion WEBER, Maxime SANSALONE, Pauline LAMBOUR, Gilles GOESS, Pascal GRIMMER, Laurent SADLER, Tania FERSTLER, Jonathan WOLF.

Ont donné procuration :

Madame Sylvie EMO a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,
Madame Valérie SZCZEPANIAK a donné procuration à Madame Tania FERSTLER.

Point n° 21 : DÉFILÉ DE SAINT-NICOLAS ÉDITION 2026 – SUBVENTION À L'ASSOCIATION SI YUTZ M'ÉTAIT CONTÉ

Madame Marion WEBER, Conseillère municipale, rapporteure, expose que la Ville souhaite poursuivre son accompagnement au défilé de Saint-Nicolas organisé tous les ans par l'association « Si Yutz M'Était Conté », défini selon les termes de la convention pluriannuelle 2022 – 2026.

Il est donc proposé d'attribuer à l'association « Si Yutz M'Était Conté » une subvention d'un montant de sept mille euros (7 000,00 €) pour l'édition 2026 du défilé de Saint-Nicolas.

Conformément au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 confortant le respect des principes républicains, l'association mentionnée ci-dessus s'est engagée à respecter le contrat d'engagement républicain.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **ACCORDE** le versement de la subvention mentionnée ci-dessus.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme

Yutz, le 18 juin 2026

Le Maire,

Clémence POUGET



Le Secrétaire,

Pauline LAMBOUR

Étaient présents :

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Laurent SCHULTZ, Aurore PEXOTO, Pierre GRUNEWALD, Christelle FERRY, Pierre HENRIOT, Ouidade BOOG BOOG, Guy MÉLÉO, Anne MEYER, Olivier PERRIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Maurice ANNANE, Fabienne FARLOT, Isabelle SCHMISSER, Francis BRACH, Vincent DROINEAU-EYL, Isabelle HEBTING, Bénédicte GUERDER, Christelle FRISCH, Stéphanie SEPANS, Abdelkader MAMMAR, Manuel MORGNY, Marion WEBER, Maxime SANSALONE, Pauline LAMBOUR, Gilles GOESS, Pascal GRIMMER, Laurent SADLER, Tania FERSTLER, Jonathan WOLF.

Ont donné procuration :

Madame Sylvie EMO a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,
Madame Valérie SZCZEPANIAK a donné procuration à Madame Tania FERSTLER.

Point n° 22 : REQUALIFICATION DE LA RUE MARÉCHAL FOCH – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Madame Stéphanie SEPANS, Conseillère municipale, rapporteure, expose que le projet de requalification de la rue Maréchal FOCH prévoit notamment l'enfouissement des réseaux d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications. Ces travaux concernent, ainsi, à la fois la Commune et la société ENERgie et DIStribution (ENEDIS).

Compte tenu de la concordance des tracés, leur réalisation dans le cadre d'un chantier unique permet d'assurer au mieux la coordination nécessaire. La constitution d'un groupement de commandes entre la Commune et ENEDIS est donc opportune.

Pour ce faire, une convention doit être signée pour organiser les relations entre les deux entités en vue de la réalisation des travaux de génie civil, pour définir les missions respectives et les responsabilités juridiques ou financières de chacun ainsi que pour constituer le groupement de commandes.

Il est proposé que la Ville soit coordonnateur du groupement.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **APPROUVE** la constitution du groupement de commandes évoqué ci-dessus,
- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe,
- **ACCEPTE** que la Ville soit coordonnateur du groupement,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention correspondante, à y apporter, le cas échéant, toutes modifications d'ordre rédactionnel, ainsi qu'à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme

Yutz, le 18 juin 2026

Le Maire,

Clémence POUGET

Le Secrétaire,

Pauline LAMBOUR





Mise en souterrain des réseaux dans la rue du Maréchal Foch

*Enfouissement des réseaux électricité, éclairage public,
télécommunications*

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA REALISATION DES TRAVAUX AVEC OUVRAGES
MUTUALISES

Entre les soussignés,

La collectivité de Yutz, représentée par son maire, Madame Clémence POUGET, agissant pour les réseaux d'éclairage public, de télécommunications, et l'aménagement de la Ville de Yutz

D'une part,

Et :

Le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité **Enedis**, Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est fixé à Tour Enedis, 34 place des Corolles, 92079 Paris la Défense Cedex, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442,

Représentée par Monsieur Hervé LUTHRINGER, Directeur de la Région Lorraine, faisant élection de domicile 2 boulevard Cattenoz Villers-Lès-Nancy (54000) dûment habilité à cet effet, désigné ci-après par l'appellation « Enedis »

D'autre part,

Ci-après désignés conjointement les « parties »,

PROJET

Vu :

- la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique,
- le code de la commande publique du 5 décembre 2018,
- Vu le Guide Pratique de coordination pour la construction des réseaux (édition 2 – décembre 1997).

PREAMBULE

Dans le cadre du projet municipal d'enfouissement des réseaux d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications rue du Maréchal Foch, la ville de Yutz et Enedis doivent procéder à la mise en souterrain des réseaux.

Compte tenu :

- ✓ Des contraintes d'occupation du domaine public et de leur conséquence sur les délais de réalisation,
- ✓ De la configuration particulière de certains tronçons,
- ✓ De la concordance des tracés des réseaux,

La réalisation de ces travaux par un chantier unique permet de répondre au mieux à ces problématiques.

Afin d'obtenir une coordination la plus maîtrisée possible, les maîtres d'ouvrage suivants, Ville de Yutz et Enedis décident de constituer un groupement de commande au sens du code de la commande publique du 5 décembre 2018.

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- D'organiser les relations entre la Ville de Yutz et Enedis pour la réalisation de travaux de génie civil en coordination, conformément aux dispositions du Guide pratique de coordination pour la construction des réseaux associé au Protocole de coordination pour la construction des réseaux (Edition 2 – décembre 1997).
- De définir les missions respectives de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre ainsi que les responsabilités qui en découlent dans l'exécution des travaux communs.
- De constituer le groupement de commande au sens du code de la commande publique du 5 décembre 2018.

Sont concernés par la présente convention les travaux de génie civil et toutes prestations annexes pour la réalisation des opérations suivantes :

Tous les travaux de pose et de dépose des réseaux et des branchements compris dans le périmètre.

ARTICLE 2 – DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La présente convention est établie pour la durée des opérations d'enfouissement de réseaux et de réfection de voirie dans le cadre du périmètre défini à l'article précédent. Elle n'est pas renouvelable.

Le groupement de commandes est constitué pour la durée de passation des marchés jusqu'à la fin de leur exécution.

Les travaux sont prévus d'être réalisés en 2026/2027.

ARTICLE 3 – SIEGE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Mairie de Yutz
107 grand rue
57970 YUTZ

ARTICLE 4 – ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

4.1 – Adhésion

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit :

- Faire l'objet d'un accord de chacune des parties à la convention ;
- Etre approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant à la présente convention, par lequel le nouveau membre en accepte les conditions sans réserve.

Le nouvel adhérent ne peut bénéficier des conditions d'un marché en cours. Toute nouvelle adhésion n'a d'effet que pour les consultations postérieures.

4.2 – Retrait

Le retrait du groupement de commandes s'effectue par dénonciation de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au membre qui souhaite se retirer, sous réserve d'un délai de préavis de six mois.

Le retrait sera matérialisé par l'envoi aux autres parties d'un courrier en recommandé avec accusé de réception.

Le membre du groupement de commandes publiques qui ne serait plus concerné par des travaux peut demander son retrait du groupement de commandes sans préavis.

Le membre du groupement de commandes qui se retire demeure tenu par les engagements pris antérieurement à son retrait auprès du groupement de commandes publiques et des titulaires des marchés.

4.3 – Résiliation

La convention peut être résiliée de plein droit par toute partie, en cas de non-respect par l'une des parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans ce cas, les travaux engagés avant la décision de résiliation seront achevés conformément à la présente convention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement de commandes publiques s'engage à signer les marchés, à l'issue des procédures de passation menées par le groupement de commandes publiques, aux titulaires des marchés des prestations à hauteur de ses besoins propres, tels indiqués dans les cahiers des charges des marchés.

ARTICLE 6 – MAITRISE D'OUVRAGE

La ville de Yutz assure la maîtrise d'ouvrage pour les travaux relatifs aux réseaux d'éclairage public et de télécommunication.

Enedis assure la maîtrise d'ouvrage pour les travaux relatifs aux réseaux de distribution d'électricité conformément aux dispositions du Cahier de Charges de Concession signé entre le Siscodipe et Enedis.

ARTICLE 7 – PASSATION DES MARCHES

7.1 – Groupement

Pour la réalisation des travaux, la Ville de Yutz et Enedis constituent un groupement de commandes au sens du code de la commande publique du 5 décembre 2018, afin de déterminer un prestataire unique pour le chantier défini à l'article 1 de la présente convention.

Le processus global d'achat intègre les points de stratégie suivants :

- Modalités de qualification et de sélection des candidatures, capacité des entreprises
- Optimisation des marchés : allotissement, procédure de mise en concurrence
- Modalités de groupement d'entreprises ou de sous traitance
- Critères de choix

Les maîtres d'ouvrage étudieront collectivement les modalités de consultation.

Le critère prix sera évalué en fonction du prix global du marché par les maîtres d'ouvrage. Le prix global du marché respectera les seuils d'attribution définis par chaque maître d'ouvrage.

Toutes négociations ou gestion de consultation infructueuse respectera le code de la commande publique du 5 décembre 2018.

La consultation sera conduite par la Ville de Yutz désignée comme coordonnateur du groupement de commandes publiques.

Le coordonnateur désigné du groupement de commandes publiques est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique du 5 décembre 2018, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection de l'entreprise prestataire.

Dans le cadre de la dématérialisation des procédures, les maitres d'ouvrage procéderont aux opérations d'ouverture des candidatures pour leur compte respectif, afin de vérifier la composition des dossiers de candidature. Après analyse des offres, les maitres d'ouvrage analysent les candidatures en vue d'une proposition conjointe à la Commission d'Examen des Offres.

Chaque maitre d'ouvrage s'engage à signer un marché et à s'assurer de sa bonne exécution avec l'entreprise prestataire retenue à hauteur de ses besoins propres, et dans le respect du régime du code de la commande publique du 5 décembre 2018.

7.2 – Missions du coordonnateur

Le coordonnateur, la Ville de Yutz, est chargé de procéder dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique du 5 décembre 2018, à l'organisation des opérations de sélection des entreprises prestataires pour le marché visé à l'article 1 de la présente convention et pour lequel le groupement de commandes publiques a été constitué.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- Élaborer les documents des consultations, sur la base notamment des éléments techniques transmis par chaque maître d'ouvrage,
- Assurer l'envoi à la publication du ou des avis d'appel public à la concurrence,
- Remettre les dossiers de consultation des entreprises aux candidats et recevoir les candidatures et les offres,
- Convoquer et conduire les réunions de la Commission d'Examen des Offres
- Élaborer les rapports de présentation de la procédure de passation,
- Informer les candidats des résultats de la mise en concurrence,
- Informer l'entreprise prestataire retenue,
- Le cas échéant, transmettre au contrôle de légalité les pièces relatives au(x) marché(s) conclu(s),
- Notifier les marchés aux titulaires,
- Publier l'éventuel avis d'attribution,
- Accepter ou refuser les sous-traitants après avis écrit du maitre d'ouvrage concerné par la sous-traitance.

7.3 – Pièces contractuelles

Les documents contractuels généraux et particuliers (administratifs et techniques) propre à chaque maître d'ouvrage sont cités et utilisés dans le cadre du marché passé avec le groupement de commandes.

Les documents contractuels prennent en compte la maîtrise du risque Dommages aux ouvrages (technique de terrassement, identification systématique avant travaux...).

ARTICLE 8 – REPARTITION DES COÛTS

Le principe retenu est de répartir, de manière équitable, le coût des travaux relatif aux travaux conduits par chaque maître d'ouvrage.

Une clé de répartition de l'allotissement commun (Génie Civil) est établie conformément à la méthode ci-après définie. Elle sera validée par chaque maître d'ouvrage pour ce qui le concerne.

Les travaux supplémentaires et par conséquent les coûts supplémentaires respectent le principe de répartition financière décrit dans cet article. En cas de travaux supplémentaires pour un seul membre du groupement de commandes publiques, ce dernier prend en charge l'intégralité des coûts associés.

8 -1 Allotissement du marché en groupement de commandes

➤ Partie commune « génie civil »

Le coût des fouilles nécessaires à la pose des réseaux individuellement ou collectivement est déterminé par coupes types suivant leur implantation sur le domaine public ou privé, la CMS (Couverture Minimale Spécifiée), la nature et le nombre des réseaux, l'organisation des réseaux dans la fouille (nappe), les caractéristiques de remblayage de la fouille et la nature de la réfection.

Une estimation des coûts de génie civil sera calculée à partir des coûts unitaires communs à tous les réseaux secs et branchements associés.

Les membres du groupement de commandes publiques devront identifier tous les travaux de génie civil qui seront nécessaires à la mise en œuvre de leurs réseaux et qui ne sont pas intégrés dans les terrassements des tranchées (exemple terrassement pour une chambre de tirage ou de dérivation).

Les coûts unitaires comprennent les postes particuliers que représentent la gestion du barrièrage de chantier ou toute autre condition particulière de réalisation.

Les inters distances respecteront les spécifications techniques de la norme NF P 98-332 et pour les réseaux électriques les dispositions de l'Arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 pour le paragraphe 3 de l'article 37.

Chaque intervenant (salarié, intérimaire, locataire, ...) est impérativement, a minima, habilité H0/B0 au sens de l'UTE C 18-510-1 soit : « personne désignée pour effectuer ou diriger des travaux d'ordre non électrique à proximité d'ouvrages électriques (B0 pour la basse tension) » et dispose de l'AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité de Réseaux). Cette obligation vaut également pour les salariés des éventuels sous-traitants du Titulaire.

L'aptitude ENEDIS principale requise est GCE (Génie Civil Electricité). Les aptitudes suivantes sont également nécessaires mais pourront faire l'objet d'une sous-traitance : ACE BT (Accessoires Souterrains sur câble BT), PGO (Plan Géo-référencé des ouvrages construits) et BTA (Réseau Aérien BT).

Les fournisseurs non encore titulaires de l'aptitude requise GCE (Génie Civil Electricité) à l'issue de l'appel d'offre devront régulariser leur situation par la mise en œuvre d'un PQF (Programme de Qualification des Fournisseurs Travaux et Prestations) dont les modalités sont fixées par ENEDIS.

La répartition financière du coût de chaque coupe type est réalisée suivant le linéaire de chaque réseau sec et sera traduit dans le DCE.

➤ **Frais généraux :**

Les coûts annexes identifiés à la signature de la convention de groupement de commandes sont :

- Les frais d'installation de chantier et de signalisation provisoire de chantier
- Le constat d'huissier,
- Les opérations de localisation de réseaux existants.

Il est convenu d'une répartition financière de ces coûts, suivant la même clé de répartition moyenne que pour la partie « génie civil ».

➤ **Partie propre à chaque réseau**

Pour chaque réseau un prix de référence a été déterminé par les maitres d'ouvrage.

ARTICLE 9 – EXAMEN DES OFFRES

Un prix de référence pour chaque maitre d'ouvrage est calculé en sommant ses participations financières pour les parties communes « Génie Civil » et « Frais généraux » ainsi que sa partie propre.

Les offres seront examinées et jugées recevables suivant les conditions fixées au règlement de la consultation.

L'offre d'une entreprise prestataire ou d'entreprises cotraitantes sera attribuable à la seule condition que celle-ci n'excède pas pour chaque maitre d'ouvrage son prix de référence.

Prix de référence Yutz (Travaux d'éclairage Public et Télécommunication) :	60 722.50 € HT
Prix de référence Enedis (Travaux Basse Tension) :	31 411.63 € HT
Prix de référence Enedis (Recyclage PBA) :	164.40 € HT
Prix de référence Etude (Réalisée par la Commune de Yutz) :	0 € HT

ARTICLE 10 – COMMISSION D'EXAMEN DES OFFRES

La Commission d'Examen des Offres choisit l'entreprise prestataire dans les conditions fixées par le code de la commande publié du 5 décembre 2018 et attribue le marché. Elle sera composée :

Membres de la Commission d'Examen des Offres à voix délibérative :

Les représentants de chaque maitre d'ouvrage.

Personnes autorisées à participer, avec voie consultative, à la Commission d'Examen des Offres :

Monsieur le Trésorier Public de Municipalité de Yutz.
Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

La Commission est présidée par le représentant de la ville de Yutz. En cas de désaccord, le président de la commission a voix prépondérante.

ARTICLE 11 - SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

11.1 – Démarrage des travaux

Les parties effectuent, séparément, toutes les demandes de renseignement préalables aux travaux prévues par la réglementation.

Des réunions de cadrage technique seront organisées par le coordonnateur (Ville de Yutz) avant le démarrage des travaux.

Chaque partie fournit les produits nécessaires à la réalisation de ses ouvrages (plans d'exécution réseaux et branchements)

Les modalités pratiques sont définies lors de ces réunions.

11.2 – Exécution des marchés

La personne responsable du marché de chaque membre du groupement de commandes publiques, pour ce qui la concerne, signe le marché et s'assure de sa bonne exécution selon les règles du code de la commande publique du 5 décembre 2018.

Les parties règlent directement au titulaire du marché le montant de leurs travaux prévus, y compris leur part de la tranchée commune, selon les dispositions prévues à l'article 8.

En cas de sous-traitant dédié uniquement à un des membres du groupement de commandes publiques, ce sous-traitant sera rémunéré via le titulaire.

Les avenants aux marchés sont gérés selon les règles du code de la commande publique du 5 décembre 2018.

11.3 – Vérification technique et réception des ouvrages

A la fin des travaux, l'entreprise prestataire sollicite les maîtres d'ouvrage pour procéder aux opérations préalables à la réception à compter de l'avis de fin de travaux.

Chaque partie produit un avis sur la réception des ouvrages réalisés pour son compte.

La réception ne sera notifiée à l'entreprise que lorsque les avis seront favorables à l'unanimité.

Dans ces conditions, si un exploitant ou un maître d'œuvre constate l'impossibilité de proposer la réception des travaux qui le concernent, la réception des travaux est reportée tant que la réception par le maître d'ouvrage concerné ne peut être prononcée.

Si la réception est prononcée avec réserves, le maître d'ouvrage concerné fait reprendre les non-conformités constatées sur ses ouvrages dans un délai fixé en concertation avec les autres maîtres d'ouvrage.

11.4 – Responsabilité des maîtres d'ouvrage

- Pendant l'exécution des travaux :

Chaque partie assume la responsabilité pour ses propres travaux telle qu'elle est définie dans le domaine des travaux publics en cas de dommage sous réserve de dispositions contractuelles applicables.

Lorsque la responsabilité des parties est susceptible d'être engagée à l'occasion de la réalisation des travaux communs, les maîtres d'ouvrage se réunissent pour dégager un accord amiable sur la (ou les) solution(s) permettant de faire face à la situation.

En cas de désaccord persistant, chacun peut exercer tous les recours de droit commun à sa disposition.

- Après l'achèvement des travaux :

Dès la réception des ouvrages, chaque partie est responsable des dommages causés par ses propres ouvrages.

En cas de dommage occasionné lors des travaux d'entretien ou de réparation d'ouvrages implantés au titre de la présente convention et entrepris par l'une des parties, à défaut d'accord amiable, le maître d'ouvrage le plus diligent peut saisir, en référé, la juridiction compétente aux fins de nomination d'un expert qui aura pour mission de se prononcer sur les faits et éventuellement sur les responsabilités dans la réalisation du dommage.

11.5 – Sécurité du chantier

Chaque partie s'engage à faire respecter les règles relatives à la sécurité et à la protection de la santé sur l'ensemble du chantier et sur les infrastructures environnantes.

La ville de Yutz et Enedis travailleront dans le cadre du décret de 1992.
Une inspection préalable commune sera organisée en début de chantier en présence des maitres d'ouvrage.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

ARTICLE 13 – PROPRIETE DES OUVRAGES

Chaque partie est concessionnaire ou propriétaire des ouvrages réalisés sous sa maitrise d'ouvrage.
Chaque exploitant assure après la réception des travaux en coordination, l'exploitation et la maintenance de ses propres ouvrages.

ARTICLE 14 – GARANTIES

Les parties gèrent les garanties afférentes à leur réseau. Toutes les actions en matière de garantie sont du ressort de chaque maître d'ouvrage pour leurs réseaux respectifs.

ARTICLE 15 – CESSIONS

La présente convention étant conclue en considération de la qualité des parties, chaque partie s'interdit de céder ou transmettre tout ou partie de ses droits ou obligations résultant de la présente convention, sous quelque forme ou quelque modalité que ce soit, sans l'accord écrit des autres parties.

ARTICLE 16 – LITIGES

A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation, à l'exécution et des suites de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal de Strasbourg.

ARTICLE 17 – DIVERS

La présente convention est exemptée de droit de timbre en application de la loi 15 mars 1963 et du décret n°63-6556 du 6 janvier 1963.
L'article 4 du décret 5413-18 du 31 décembre 1954, dispense les présentes de la formalité d'enregistrement et du droit proportionnel.

ARTICLE 18 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE

Les indications, informations, propositions, renseignements, etc. de toute natures échangés à l'occasion, notamment, de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution de la présente convention, présentent un caractère confidentiel. La partie destinataire ne peut les utiliser que dans le cadre du groupement de commandes

Chaque partie s'engage aux plus grandes discrétions et réserves à l'égard de ce qui constitue les affaires exclusives de l'autre, dont elle prend connaissance à la même occasion.

Les engagements ci-dessus produisent effet jusqu'à dix (10) ans après le terme de la présente convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

A, le.....

Pour la Ville de Yutz

Pour Enedis

La Maire de Yutz

L'Adjoint au Directeur Ingénierie et
Raccordement

PROJET

Étaient présents :

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Laurent SCHULTZ, Aurore PEXOTO, Pierre GRUNEWALD, Christelle FERRY, Pierre HENRIOT, Ouidade BOOG BOOG, Guy MÉLÉO, Anne MEYER, Olivier PERRIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Maurice ANNANE, Fabienne FARLOT, Isabelle SCHMISSER, Francis BRACH, Vincent DROINEAU-EYL, Isabelle HEBTING, Bénédicte GUERDER, Christelle FRISCH, Stéphanie SEPANS, Abdelkader MAMMAR, Manuel MORGNY, Marion WEBER, Maxime SANSALONE, Pauline LAMBOUR, Gilles GOESS, Pascal GRIMMER, Laurent SADLER, Tania FERSTLER, Jonathan WOLF.

Ont donné procuration :

Madame Sylvie EMO a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,
Madame Valérie SZCZEPANIAK a donné procuration à Madame Tania FERSTLER.

Point n° 23 : REQUALIFICATION DE LA RUE MARÉCHAL FOCH – VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS

Monsieur Pierre HENRIOT, Adjoint au Maire, rapporteur, expose que dans le cadre de la requalification de la rue Maréchal FOCH, des travaux d'enfouissement des ouvrages Basse Tension (B.T.) vont être réalisés sous maîtrise d'ouvrage ENEDIS, par délégation du Syndicat Intercommunal de Suivi de la Concession de Distribution Publique d'Electricité du Pays des Trois Frontières (S.I.S.CO.DI.P.E.).

Depuis le 1^{er} janvier 2020, ENEDIS a repris la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement des ouvrages Basse Tension (B.T.) par délégation du S.I.S.CO.DI.P.E..

À ce titre, il appartient au Conseil municipal de délibérer sur la prise en charge de cet enfouissement telle que prévue par le règlement adopté par le Comité syndical, sous la forme du versement d'un fonds de concours au S.I.S.CO.DI.P.E.. La réglementation en matière de fonds de concours prévoit que celui-ci ne peut excéder 75,00 % de la dépense restant à la charge du maître d'ouvrage.

Compte tenu du montant prévisionnel des travaux d'enfouissement B.T. (41 000,00 €), le plan de financement est le suivant :

Estimation prévisionnelle de la dépense subventionnable (H.T.)	41 000,00 €
Subvention article 8 et sur fonds propres (40,00 %)	16 400,00 €
Participation au titre de la R2 (41 000 – 16 400) X 25,00 %	6 150,00 €
Solde restant à la charge de la Commune	18 450,00 €

S'agissant d'un montant estimatif de travaux, une régularisation pourra, le cas échéant, en fin d'opération, être effectuée à l'initiative du S.I.S.CO.DI.P.E..

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **ACCORDE** le versement d'un fonds de concours au Syndicat Intercommunal de Suivi de la Concession de Distribution Publique d'Electricité du Pays des Trois Frontières selon un montant prévisionnel de dix-huit mille quatre cent cinquante euros (18 450,00 €), qui sera régularisable à la hausse ou à la baisse selon le montant définitif des travaux,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme

Yutz, le 18 juin 2026

Le Maire,



Clémence POUGET

Le Secrétaire,



Pauline LAMBOUR

Étaient présents :

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Laurent SCHULTZ, Aurore PEXOTO, Pierre GRUNEWALD, Christelle FERRY, Pierre HENRIOT, Ouidade BOOG BOOG, Guy MÉLÉO, Anne MEYER, Olivier PERRIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Maurice ANNANE, Fabienne FARLOT, Isabelle SCHMISSER, Francis BRACH, Vincent DROINEAU-EYL, Isabelle HEBTING, Bénédicte GUERDER, Christelle FRISCH, Stéphanie SEPANS, Abdelkader MAMMAR, Manuel MORGNY, Marion WEBER, Maxime SANSALONE, Pauline LAMBOUR, Gilles GOESS, Pascal GRIMMER, Laurent SADLER, Tania FERSTLER, Jonathan WOLF.

Ont donné procuration :

Madame Sylvie EMO a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,
Madame Valérie SZCZEPANIAK a donné procuration à Madame Tania FERSTLER.

Point n° 24 : REQUALIFICATION DE LA RUE HENRI DUNANT – CONVENTIONS D'ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX SECS

Madame Christelle FERRY, Adjointe au Maire, rapporteure, expose que les opérations d'enfouissement des réseaux secs de la rue Henri DUNANT comprennent l'effacement des infrastructures de télécommunication relevant de la propriété de la Société Orange.

Les conventions référencées CNV-HD4-PG54-24-164641 et CNV-HD4-PG54-24-164655 définissent les modalités juridiques et financières de l'opération.

La participation d'Orange s'élèvera pour la première convention à quatre mille deux cent deux euros (4 202,00 €) et pour la seconde à quatorze mille six cent soixante euros et cinquante cents (14 660,50 €), soit un total de dix-huit mille huit cent soixante-deux euros et cinquante cents (18 862,50 €).

Ce point a obtenu l'avis favorable du Bureau municipal.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **APPROUVE** les termes des conventions jointes en annexe,
- **AUTORISE** le Maire à signer lesdites conventions, à y apporter, le cas échéant, toutes modifications d'ordre rédactionnel, ainsi qu'à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme

Yutz, le 18 juin 2026

Le Maire,

Clémence POUGET



Le Secrétaire,

Pauline LAMBOUR

CONVENTION CNV-HD4-PG54-24-164641
RELATIVE A L'OPERATION D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX
D'ORANGE DANS LA COMMUNE DE YUTZ – DPT 57

Entre les parties :

La commune de YUTZ, représentée par Mme Clémence POUGET, Maire de la Commune, en sa qualité de maître d'ouvrage, dûment habilité à signer la présente par délibération du Conseil Municipal du .../.../.....

Ci-après désignée sous la dénomination "**la Collectivité**",

Et

Orange, SA au capital de 10 640 226 396 euros, 111 Quai du Président Roosevelt – 92130 Issy Les Moulineaux - 380 129 866 RCS Paris, représentée par Monsieur Jean-Luc ARIBAUD, Directeur de l'Unité Client et Industrielle EST, dûment habilité, domicilié Orange UCI Est, 57 rue du Maréchal Victor duc de Bellune, 54000 NANCY,

Ci-après désignée sous la dénomination "**Orange**",

Dans la suite du présent contrat :

- Le terme « **appui commun** » désigne le « *support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité* » sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;
- Le terme « **branchement** » désigne « *l'adduction souterraine* » permettant le raccordement de/des lignes téléphoniques d'une maison individuelle ou d'un immeuble ;
- Le terme « **enfouissement** » s'entend de la mise en souterrain des équipements de communications électroniques électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien ;
- La « **tranchée aménagée** » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend le grillage avertisseur et dont le schéma figure en annexe du Recueil des Règles Techniques ;
- Les « **Installations de communications électroniques** » désignent les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinés à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.
- Le « **câblage de communications électroniques** » désigne les câbles et leurs accessoires.
- Les « **équipements de communications électroniques** » comprennent les installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

À la suite de la demande expressément formulée par la Collectivité, les deux parties décident de coordonner leurs efforts pour l'amélioration de l'environnement par effacement d'équipements de communications électroniques aériens existants.

La prise en charge partielle de ces travaux par la Collectivité ne procure aucun avantage concurrentiel à Orange, mais a pour but de répondre à un intérêt public communal, à savoir l'amélioration du cadre de vie et l'environnement visuel des habitants de la Collectivité.

Orange accompagne les collectivités locales en étant partenaire technique et financier pour les opérations de dissimulation de ses réseaux aériens.

Article 1 : Objet et Planning

La présente convention a pour objet de fixer les modalités juridiques et financières pour la mise en œuvre de la dissimulation des réseaux aériens existants, propriété d'Orange situés :

Rue Henri Dunant à YUTZ

Un plan joint délimite le périmètre géographique concerné par la présente convention.

Les travaux relatifs à cette opération devront être réalisés selon le **planning prévisionnel** suivant retenu entre les parties :

- Travaux de génie-civil (pose des installations de communications électroniques) :
 - Terminés au 03/11/2025.
- Travaux de câblage (dépose et pose des équipements de communications électroniques) :
 - Réalisés dans les 60 jours après remise des plans de récolement (sous réserve que cette date ne soit antérieure à la date de fin prévisionnelle des travaux de génie-civil).

Article 2 : Champ d'application

La présente convention s'applique aux équipements de communications électroniques à réaliser, en souterrain ou en techniques discrètes, sur les domaines publics de la collectivité et sur les domaines privés en vue de la desserte des clients.

Sur le domaine privé, la collectivité obtient, préalablement au commencement des travaux, l'accord des propriétaires privés pour l'enfouissement des équipements de communications électroniques implantés sur leurs terrains. A défaut, Orange maintiendra son implantation en aérien.

La collectivité garantit Orange contre toute action des propriétaires privés. Orange ne saurait voir sa responsabilité engagée par ces propriétaires relativement aux travaux d'enfouissement sur leurs fonds.

La présente convention est établie dans le cadre des lois et règlements en vigueur, notamment l'article L2224-35 du CGCT et est conforme aux domaines d'intervention de chacune des parties.

Article 3 : Modalités pratiques

3.1 Modalités de réalisation des opérations :

Les enfouissements des équipements de communications électroniques sont réalisés selon la procédure dite « d'externalisation », par laquelle l'Opérateur délègue auprès de la Collectivité les responsabilités de maîtrise d'œuvre et d'ouvrage. A ce titre, la Collectivité s'engage à assurer la totalité des prestations relatives à la réalisation des installations, ainsi qu'au transfert en souterrain du câblage de communications électroniques existant.

Les travaux visés par la présente convention concernent la réalisation complète de l'enfouissement des équipements de communications électroniques, y compris éventuellement les revêtements de chaussées et trottoirs, conformément au règlement de voirie. Ils sont réalisés directement par le maître d'œuvre, désigné par la Collectivité, qui demande toutes les autorisations administratives nécessaires à leur réalisation.

3.2 Engagement des parties :

Les travaux sont exécutés conformément au **Protocole d'Accord** signé au préalable par la Collectivité, son/ses maître(s) d'œuvre(s) et Orange, dans le respect des dispositions prévues au projet et au **Recueil des Règles Techniques**. Le Protocole d'Accord ainsi que le Recueil des Règles Techniques feront l'objet d'une approbation expresse du maître d'œuvre retenu pour cette opération et seront intégrés dans les pièces contractuelles du marché régissant les conditions de réalisation des travaux, établi par la Collectivité.

Orange est associée au projet tant dans la phase de conception que dans celle de réception. Orange peut effectuer des visites de chantiers et faire part à la Collectivité et/ou au maître d'œuvre de ses observations éventuelles notamment pour tout ce qui pourrait avoir des incidences sur la sécurité des biens et des personnes ainsi que sur la bonne exploitation des équipements de communications électroniques.

3.3 Restrictions du périmètre des travaux :

Les installations réalisées sont spécifiques au domaine des télécommunications et ne peuvent recevoir d'autres affectations, en particulier le génie-civil est exclusivement réservé à Orange aucun autre réseau ne pourra adjoindre les chambres. A ce titre, la Collectivité s'assure que les trappes de chambres comportent le logo « Orange » ou « France Télécom ».

3.4 Réception des travaux :

La réception des installations de communications électroniques est effectuée de manière contradictoire entre la Collectivité et le maître d'œuvre, avec l'assistance technique d'Orange.

Cette étape fera l'objet de la signature d'un Certificat de Conformité Technique Génie-Civil (CCT_GC) sous réserve de remise des plans de récolement de génie-civil :

- Sous format numérique (DWG, DXF ou PDF), sinon par exception sur papier échelle 200^{ème},

- Précisant le nombre et le types de tuyaux posés, la charge et le positionnement de la conduite multiple et des chambres par rapport à l'habitat

La réception des équipements de communications électroniques est effectuée de manière contradictoire entre la Collectivité et le maître d'œuvre, avec l'assistance technique d'Orange.

Cette étape fera l'objet de la signature d'un Certificat de Conformité Technique Câblage (CCT_AC) sous réserve de remise des plans de récolement de câblage :

- Sous numérique PDF,
- Diagramme des PC (type, adresse, distance SR)
- Plan câblage étude certifié conforme

3.5 Matériels déposés :

Dans le cadre de la certification ISO 14000 et la protection de l'environnement, l'ensemble des matériels déposés à l'issue du nouveau raccordement des clients, sera récupéré et déposé dans les centres de récupération agréés dont la liste est fournie dans le modèle de fiche dépose (annexe à la présente convention).

Sans retour de cette fiche, dûment remplie et certifiée par le centre de récupération, l'opération ne pourra être clôturée et Orange ne procédera à aucune certification et mise en paiement des titres exécutoires adressés par la collectivité.

Article 4 : Régime de propriété

4.1 : Propriété de la tranchée aménagée

La Collectivité reste propriétaire de la tranchée aménagée. Son utilisation par Orange ne lui confère aucun droit réel, conformément à l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.

4.2 : Propriété des installations

Les nouvelles installations implantées sur le domaine public deviennent propriété d'Orange, à la suite de leur réception définitive et signature par Orange du Certificat de Conformité Technique.

Orange demandera une permission de voirie et paiera une redevance d'occupation du domaine public au gestionnaire de voirie concerné.

Dès lors, Orange assure l'exploitation et la maintenance de ces installations. Cependant, les déplacements d'installations dans les trois ans qui suivent le transfert de propriété définitif seront à la charge de la Collectivité.

Avant la date de leur réception définitive, le maître d'ouvrage assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou des dommages causés aux installations pour la partie issue de la dissimulation des appuis Orange.

A compter de cette date, cette responsabilité est transférée à Orange.

4.3 : Propriété du câblage.

Orange reste propriétaire du câblage et à ce titre en assume l'exploitation et la maintenance.

Article 5 : Raccordements ultérieurs

L'étude de dissimulation de réseaux menée en étroite collaboration avec la Collectivité devra intégrer dans les travaux à réaliser les extensions ou raccordements futurs de clients.

Orange procédera aux raccordements câblage des futurs clients en souterrain, à la condition que les parcelles à sur bâtir aient été pourvues d'une desserte souterraine lors de l'opération de dissimulation des réseaux.

Article 6 : Dispositions financières

La Collectivité assurant les responsabilités de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, prendra à sa charge l'ensemble des prestations nécessaires à la réalisation des équipements de communications électroniques. A ce titre, la Collectivité réglera directement aux entreprises adjudicatrices le montant de leurs prestations respectives.

6.1 : caractéristiques de l'opération

- nombre d'appuis communs déposés : 4
- nombre d'appuis Orange déposés : 3

- nombre de branchements cuivre dans le périmètre de l'opération : 4
- nombre de branchements FTTH dans le périmètre de l'opération : 8
- longueur de génie-civil sur domaine public : 136

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, notamment l'article L2224-35 du CGCT, Orange apportera une aide financière proportionnelle au nombre d'appuis communs déposés.

Tous travaux supplémentaires à ceux projetés, et demandés par la Collectivité seront à la charge de celle-ci.

6.2 Financement

La présente convention est établie sur le modèle financier négocié entre l'AMF (Association des Maires de France) la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régie) et Orange et prend en compte l'arrêté « terrassement » du 8 juillet 2009.

6.2.1 répartition des prestations :

Travaux de génie-civil :

- Fourniture de documentation, validation projet et réception travaux : charge à Orange
- Études de réalisation : charge à la Collectivité Locale
- Matériel relatif aux Installations de communications électroniques : charge à la Collectivité Locale
- Pose des Installations de communications électroniques : charge à la Collectivité Locale

Travaux de câblage :

- Études et réalisation : charge à la Collectivité Locale
- Matériel de câblage : charge à Orange
- Mise à jour documentation : charge à Orange

6.2.2 répartition financière :

Travaux de génie-civil :

- Afin de faciliter la gestion des remboursements, le matériel de génie-civil (tuyaux et chambres) sera ramené à un coût forfaitaire moyen de 3,50€/ml de la longueur de génie-civil réalisée sur domaine public (à l'exclusion des parties privatives). Ce forfait intègre la compensation aux frais de TVA financés par la Collectivité.

Travaux de câblage :

- Les études et réalisations du câblage sont prises en charge par Orange au prix forfaitaire de 181,50€ / branchement cuivre en service et 375€ / branchement FTTH auxquels s'ajoutent la fourniture par Orange du matériel de câblage. Ces forfaits intègrent la compensation aux frais de TVA financés par la Collectivité.

Nota : Compte-tenu des prestations de fourniture d'esquisse génie-civil par la CL ou son représentant, Orange ne procédera pas à la facturation des prestations fourniture de documentation, validation projet et réception travaux.

La participation d'Orange s'élèvera donc à = (3,50 € x longueur de génie-civil sur domaine public) + (181,50€ x nombre de branchements cuivre) + (375€ x nombre de branchements FTTH)

6.3 : règlement

Après réception des équipements de communications électroniques, la collectivité émettra un titre exécutoire à l'issue de l'opération pour un montant global de 4202.00 € Net.

Cette participation financière n'est pas assujettie à TVA.

À l'adresse suivante :

ORANGE
CSPCF
TSA 28106
76721 ROUEN CEDEX

Nota : Ce titre exécutoire ne pourra être adressé qu'à l'issue de la réalisation des différentes opérations, leurs conformités et la fourniture des certificats de récupération des matériels démontés conformément au protocole d'accord signé en préalable des travaux et à l'article 3.5.

6.4 : redevance d'occupation du domaine public

Orange, propriétaire des Installations en domaine public routier, est redevable envers le gestionnaire du domaine public occupé de la redevance établie par l'autorité gestionnaire de la voirie, en application de l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques.

Article 7 : Responsabilité

7.1 : dommages causés entre les signataires de la présente convention

Les dommages causés aux équipements de communications électroniques existants d'Orange, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

7.2 : dommages causés par les tiers

Lors de dommages causés par un tiers (y compris par un autre Opérateur) aux équipements de communications électroniques objet de la présente convention, le propriétaire fera son affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

7.3 : dommages causés aux tiers

Les dommages causés aux tiers (y compris à un autre Opérateur), lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

7.4 : dommages causés aux clients

Les dommages causés aux clients d'Orange, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

7.5 : dommages d'origine atmosphérique

Pour les dommages résultant de phénomènes atmosphériques exceptionnels ou relevant de cas de force majeure, Orange en assume les conséquences pour ses équipements de communications électroniques.

La Collectivité assure la remise en état de l'ouvrage sur terrain commun, objet de la présente convention.

7.6 : travaux

Pour les travaux, chaque maître d'ouvrage assure les dommages subis par ses biens et déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages aux tiers. Chacun reste responsable des malfaçons générées par la réalisation des équipements de communications électroniques qu'il construit.

Article 8 : Contestation

A défaut de règlement amiable, tout litige qui pourrait provenir du manquement par l'une quelconque des parties aux obligations qui lui incombent selon la présente convention, ou bien de l'interprétation ou de l'exécution de cette même convention, sera soumis par la partie la plus diligente devant la juridiction compétente.

Article 9 : Changement de statut

En cas de changement de statut juridique de l'une des parties à la présente convention, la présente convention sera transférée de plein droit à la nouvelle entité juridique, sous réserve de l'accord écrit et préalable de l'autre partie.

Article 10 : Durée de la convention

La Collectivité dispose d'un délai de 3 mois pour signer et retourner la présente convention à compter de la date de signature par Monsieur le Directeur d'Orange.

La présente convention sera résiliée de plein droit si les travaux n'ont pas commencé dans les 9 mois après la date de signature de la convention par la Collectivité.

Article 11 : Résiliation

Toute demande de résiliation de la présente convention par l'une des deux parties, doit être adressée, par lettre recommandée, trois mois au moins avant la date souhaitée.

Le non-respect de la présente convention et de ses annexes, deux mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, entraîne la résiliation de la présente convention.

Article 12 : Modification de la convention

Toutes adaptations ou modifications de la présente convention s'effectueront par voie d'avenant.

Article 13 : Confidentialité

La Collectivité s'engage à ne pas communiquer et/ou divulguer à des tiers les plans appartenant à Orange et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission d'exécution du présent contrat.

La Collectivité s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part à prendre de manière générale toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article. A l'issue de la présente convention pour quelque motif que ce soit, les parties s'engagent à se restituer ou à détruire l'ensemble des informations, documents et données visés ci-dessus

Article 14 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tout acte,

- La Collectivité fait élection de domicile à sa Mairie ou son siège,
- Orange fait élection de domicile au siège de l'Unité Client et Industrielle EST, 57 rue du Maréchal Victor duc de Bellune, 54000 NANCY

Fait en deux exemplaires comprenant chacun 6 pages, sans renvoi ni mention.

Nancy, le Vendredi 16 janvier 2026

YUTZ, le

Pour Orange
Po Jean-Luc ARIBAUD

Pour la Collectivité
Mme Clémence POUGET
Maire de la commune

Directeur
Signé par Colin MOMPONNET le
16/01/2026 18:03



Colin MOMPONNET
Chargé de Relations avec les Collectivités Locales
UCI Est

CONVENTION CNV-HD4-PG54-26-182655
RELATIVE A L'OPERATION D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX
D'ORANGE DANS LA COMMUNE DE YUTZ – DPT 57

Entre les parties :

La commune de YUTZ, représentée par Mme Clémence POUGET, Maire de la Commune, en sa qualité de maître d'ouvrage, dûment habilité à signer la présente par délibération du Conseil Municipal du .../.../...

Ci-après désignée sous la dénomination "**la Collectivité**",

Et

Orange, SA au capital de 10 640 226 396 euros, 111 Quai du Président Roosevelt – 92130 Issy Les Moulineaux - 380 129 866 RCS Paris, représentée par Monsieur Jean-Luc ARIBAUD, Directeur de l'Unité Client et Industrielle EST, dûment habilité, domicilié Orange UCI Est, 57 rue du Maréchal Victor duc de Bellune, 54000 NANCY,

Ci-après désignée sous la dénomination "**Orange**",

Dans la suite du présent contrat :

- Le terme « **appui commun** » désigne le « *support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité* » sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;
- Le terme « **branchement** » désigne « *l'adduction souterraine* » permettant le raccordement de/des lignes téléphoniques d'une maison individuelle ou d'un immeuble ;
- Le terme « **enfouissement** » s'entend de la mise en souterrain des équipements de communications électroniques électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien ;
- La « **tranchée aménagée** » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend le grillage avertisseur et dont le schéma figure en annexe du Recueil des Règles Techniques ;
- Les « **Installations de communications électroniques** » désignent les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinés à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.
- Le « **câblage de communications électroniques** » désigne les câbles et leurs accessoires.
- Les « **équipements de communications électroniques** » comprennent les installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

À la suite de la demande expressément formulée par la Collectivité, les deux parties décident de coordonner leurs efforts pour l'amélioration de l'environnement par effacement d'équipements de communications électroniques aériens existants.

La prise en charge partielle de ces travaux par la Collectivité ne procure aucun avantage concurrentiel à Orange, mais a pour but de répondre à un intérêt public communal, à savoir l'amélioration du cadre de vie et l'environnement visuel des habitants de la Collectivité.

Orange accompagne les collectivités locales en étant partenaire technique et financier pour les opérations de dissimulation de ses réseaux aériens.

Article 1 : Objet et Planning

La présente convention a pour objet de fixer les modalités juridiques et financières pour la mise en œuvre de la dissimulation des réseaux aériens existants, propriété d'Orange situés :

Rue Henri Dunant - Tranche 2 à YUTZ

Un plan joint délimite le périmètre géographique concerné par la présente convention.

Les travaux relatifs à cette opération devront être réalisés selon le **planning prévisionnel** suivant retenu entre les parties :

- Travaux de génie-civil (pose des installations de communications électroniques) :
 - Terminés au 25/02/2027.
- Travaux de câblage (dépose et pose des équipements de communications électroniques) :
 - Réalisés dans les 60 jours après remise des plans de récolement (sous réserve que cette date ne soit antérieure à la date de fin prévisionnelle des travaux de génie-civil).

Article 2 : Champ d'application

La présente convention s'applique aux équipements de communications électroniques à réaliser, en souterrain ou en techniques discrètes, sur les domaines publics de la collectivité et sur les domaines privés en vue de la desserte des clients.

Sur le domaine privé, la collectivité obtient, préalablement au commencement des travaux, l'accord des propriétaires privés pour l'enfouissement des équipements de communications électroniques implantés sur leurs terrains. A défaut, Orange maintiendra son implantation en aérien.

La collectivité garantit Orange contre toute action des propriétaires privés. Orange ne saurait voir sa responsabilité engagée par ces propriétaires relativement aux travaux d'enfouissement sur leurs fonds.

La présente convention est établie dans le cadre des lois et règlements en vigueur, notamment l'article L2224-35 du CGCT et est conforme aux domaines d'intervention de chacune des parties.

Article 3 : Modalités pratiques

3.1 Modalités de réalisation des opérations :

Les enfouissements des équipements de communications électroniques sont réalisés selon la procédure dite « d'externalisation », par laquelle l'Opérateur délègue auprès de la Collectivité les responsabilités de maîtrise d'œuvre et d'ouvrage. A ce titre, la Collectivité s'engage à assurer la totalité des prestations relatives à la réalisation des installations, ainsi qu'au transfert en souterrain du câblage de communications électroniques existant.

Les travaux visés par la présente convention concernent la réalisation complète de l'enfouissement des équipements de communications électroniques, y compris éventuellement les revêtements de chaussées et trottoirs, conformément au règlement de voirie. Ils sont réalisés directement par le maître d'œuvre, désigné par la Collectivité, qui demande toutes les autorisations administratives nécessaires à leur réalisation.

3.2 Engagement des parties :

Les travaux sont exécutés conformément au **Protocole d'Accord** signé au préalable par la Collectivité, son/ses maître(s) d'œuvre(s) et Orange, dans le respect des dispositions prévues au projet et au **Recueil des Règles Techniques**. Le Protocole d'Accord ainsi que le Recueil des Règles Techniques feront l'objet d'une approbation expresse du maître d'œuvre retenu pour cette opération et seront intégrés dans les pièces contractuelles du marché régissant les conditions de réalisation des travaux, établi par la Collectivité.

Orange est associée au projet tant dans la phase de conception que dans celle de réception. Orange peut effectuer des visites de chantiers et faire part à la Collectivité et/ou au maître d'œuvre de ses observations éventuelles notamment pour tout ce qui pourrait avoir des incidences sur la sécurité des biens et des personnes ainsi que sur la bonne exploitation des équipements de communications électroniques.

3.3 Restrictions du périmètre des travaux :

Les installations réalisées sont spécifiques au domaine des télécommunications et ne peuvent recevoir d'autres affectations, en particulier le génie-civil est exclusivement réservé à Orange aucun autre réseau ne pourra adducter les chambres. A ce titre, la Collectivité s'assure que les trappes de chambres comportent le logo « Orange » ou « France Télécom ».

3.4 Réception des travaux :

La réception des installations de communications électroniques est effectuée de manière contradictoire entre la Collectivité et le maître d'œuvre, avec l'assistance technique d'Orange.

Cette étape fera l'objet de la signature d'un Certificat de Conformité Technique Génie-Civil (CCT_GC) sous réserve de remise des plans de récolement de génie-civil :

- Sous format numérique (DWG, DXF ou PDF), sinon par exception sur papier échelle 200^{ème},

- Précisant le nombre et le types de tuyaux posés, la charge et le positionnement de la conduite multiple et des chambres par rapport à l'habitat

La réception des équipements de communications électroniques est effectuée de manière contradictoire entre la Collectivité et le maître d'œuvre, avec l'assistance technique d'Orange.

Cette étape fera l'objet de la signature d'un Certificat de Conformité Technique Câblage (CCT_AC) sous réserve de remise des plans de récolement de câblage :

- Sous numérique PDF,
- Diagramme des PC (type, adresse, distance SR)
- Plan câblage étude certifié conforme

3.5 Matériels déposés :

Dans le cadre de la certification ISO 14000 et la protection de l'environnement, l'ensemble des matériels déposés à l'issue du nouveau raccordement des clients, sera récupéré et déposé dans les centres de récupération agréés dont la liste est fournie dans le modèle de fiche dépose (annexe à la présente convention).

Sans retour de cette fiche, dûment remplie et certifiée par le centre de récupération, l'opération ne pourra être clôturée et Orange ne procédera à aucune certification et mise en paiement des titres exécutoires adressés par la collectivité.

Article 4 : Régime de propriété

4.1 : Propriété de la tranchée aménagée

La Collectivité reste propriétaire de la tranchée aménagée. Son utilisation par Orange ne lui confère aucun droit réel, conformément à l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.

4.2 : Propriété des installations

Les nouvelles installations implantées sur le domaine public deviennent propriété d'Orange, à la suite de leur réception définitive et signature par Orange du Certificat de Conformité Technique.

Orange demandera une permission de voirie et paiera une redevance d'occupation du domaine public au gestionnaire de voirie concerné.

Dès lors, Orange assure l'exploitation et la maintenance de ces installations. Cependant, les déplacements d'installations dans les trois ans qui suivent le transfert de propriété définitif seront à la charge de la Collectivité.

Avant la date de leur réception définitive, le maître d'ouvrage assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou des dommages causés aux installations pour la partie issue de la dissimulation des appuis Orange.

A compter de cette date, cette responsabilité est transférée à Orange.

4.3 : Propriété du câblage.

Orange reste propriétaire du câblage et à ce titre en assume l'exploitation et la maintenance.

Article 5 : Raccordements ultérieurs

L'étude de dissimulation de réseaux menée en étroite collaboration avec la Collectivité devra intégrer dans les travaux à réaliser les extensions ou raccordements futurs de clients.

Orange procédera aux raccordements câblage des futurs clients en souterrain, à la condition que les parcelles à sur bâtir aient été pourvues d'une desserte souterraine lors de l'opération de dissimulation des réseaux.

Article 6 : Dispositions financières

La Collectivité assurant les responsabilités de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, prendra à sa charge l'ensemble des prestations nécessaires à la réalisation des équipements de communications électroniques. A ce titre, la Collectivité réglera directement aux entreprises adjudicatrices le montant de leurs prestations respectives.

6.1 : caractéristiques de l'opération

- nombre d'appuis communs déposés
- nombre d'appuis Orange déposés

- nombre de branchements cuivre dans le périmètre de l'opération : 3
- nombre de branchements FTTH dans le périmètre de l'opération : 34
- longueur de génie-civil sur domaine public : 366

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, notamment l'article L2224-35 du CGCT, Orange apportera une aide financière proportionnelle au nombre d'appuis communs déposés.

Tous travaux supplémentaires à ceux projetés, et demandés par la Collectivité seront à la charge de celle-ci.

6.2 Financement

La présente convention est établie sur le modèle financier négocié entre l'AMF (Association des Maires de France) la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régie) et Orange et prend en compte l'arrêté « terrassement » du 8 juillet 2009.

6.2.1 répartition des prestations :

Travaux de génie-civil :

- Fourniture de documentation, validation projet et réception travaux : charge à Orange
- Études de réalisation : charge à la Collectivité Locale
- Matériel relatif aux Installations de communications électroniques : charge à la Collectivité Locale
- Pose des Installations de communications électroniques : charge à la Collectivité Locale

Travaux de câblage :

- Études et réalisation : charge à la Collectivité Locale
- Matériel de câblage : charge à Orange
- Mise à jour documentation : charge à Orange

6.2.2 répartition financière :

Travaux de génie-civil :

- Afin de faciliter la gestion des remboursements, le matériel de génie-civil (tuyaux et chambres) sera ramené à un coût forfaitaire moyen de 3,50€/ml de la longueur de génie-civil réalisée sur domaine public (à l'exclusion des parties privées). Ce forfait intègre la compensation aux frais de TVA financés par la Collectivité.

Travaux de câblage :

- Les études et réalisations du câblage sont prises en charge par Orange au prix forfaitaire de 181,50€ / branchement cuivre en service et 375€ / branchement FTTH auxquels s'ajoutent la fourniture par Orange du matériel de câblage. Ces forfaits intègrent la compensation aux frais de TVA financés par la Collectivité.

Nota : Compte-tenu des prestations de fourniture d'esquisse génie-civil par la CL ou son représentant, Orange ne procédera pas à la facturation des prestations fourniture de documentation, validation projet et réception travaux.

La participation d'Orange s'élèvera donc à = (3,50 € x longueur de génie-civil sur domaine public) + (181,50€ x nombre de branchements cuivre) + (375€ x nombre de branchements FTTH)

6.3 : règlement

Après réception des équipements de communications électroniques, la collectivité émettra un titre exécutoire à l'issue de l'opération pour un montant global de 14660.50 € Net.

Cette participation financière n'est pas assujettie à TVA.

À l'adresse suivante :

ORANGE
CSPCF
TSA 28106
76721 ROUEN CEDEX

Nota : Ce titre exécutoire ne pourra être adressé qu'à l'issue de la réalisation des différentes opérations, leurs conformités et la fourniture des certificats de récupération des matériels démontés conformément au protocole d'accord signé en préalable des travaux et à l'article 3.5.

6.4 : redevance d'occupation du domaine public

Orange, propriétaire des Installations en domaine public routier, est redevable envers le gestionnaire du domaine public occupé de la redevance établie par l'autorité gestionnaire de la voirie, en application de l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques.

Article 7 : Responsabilité

7.1 : dommages causés entre les signataires de la présente convention

Les dommages causés aux équipements de communications électroniques existants d'Orange, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

7.2 : dommages causés par les tiers

Lors de dommages causés par un tiers (y compris par un autre Opérateur) aux équipements de communications électroniques objet de la présente convention, le propriétaire fera son affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

7.3 : dommages causés aux tiers

Les dommages causés aux tiers (y compris à un autre Opérateur), lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

7.4 : dommages causés aux clients

Les dommages causés aux clients d'Orange, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

7.5 : dommages d'origine atmosphérique

Pour les dommages résultant de phénomènes atmosphériques exceptionnels ou relevant de cas de force majeure, Orange en assume les conséquences pour ses équipements de communications électroniques.

La Collectivité assure la remise en état de l'ouvrage souterrain commun, objet de la présente convention.

7.6 : travaux

Pour les travaux, chaque maître d'ouvrage assure les dommages subis par ses biens et déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages aux tiers. Chacun reste responsable des malfaçons générées par la réalisation des équipements de communications électroniques qu'il construit.

Article 8 : Contestation

A défaut de règlement amiable, tout litige qui pourrait provenir du manquement par l'une quelconque des parties aux obligations qui lui incombent selon la présente convention, ou bien de l'interprétation ou de l'exécution de cette même convention, sera soumis par la partie la plus diligente devant la juridiction compétente.

Article 9 : Changement de statut

En cas de changement de statut juridique de l'une des parties à la présente convention, la présente convention sera transférée de plein droit à la nouvelle entité juridique, sous réserve de l'accord écrit et préalable de l'autre partie.

Article 10 : Durée de la convention

La Collectivité dispose d'un délai de 3 mois pour signer et retourner la présente convention à compter de la date de signature par Monsieur le Directeur d'Orange.

La présente convention sera résiliée de plein droit si les travaux n'ont pas commencé dans les 9 mois après la date de signature de la convention par la Collectivité.

Article 11 : Résiliation

Toute demande de résiliation de la présente convention par l'une des deux parties, doit être adressée, par lettre recommandée, trois mois au moins avant la date souhaitée.

Le non-respect de la présente convention et de ses annexes, deux mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, entraîne la résiliation de la présente convention.

Article 12 : Modification de la convention

Toutes adaptations ou modifications de la présente convention s'effectueront par voie d'avenant.

Article 13 : Confidentialité

La Collectivité s'engage à ne pas communiquer et/ou divulguer à des tiers les plans appartenant à Orange et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission d'exécution du présent contrat.

La Collectivité s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part à prendre de manière générale toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article. A l'issue de la présente convention pour quelque motif que ce soit, les parties s'engagent à se restituer ou à détruire l'ensemble des informations, documents et données visés ci-dessus

Article 14 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tout acte,

- La Collectivité fait élection de domicile à sa Mairie ou son siège,
- Orange fait élection de domicile au siège de l'Unité Client et Industrielle EST, 57 rue du Maréchal Victor duc de Bellune, 54000 NANCY

Fait en deux exemplaires comprenant chacun 6 pages, sans renvoi ni mot nul.

Nancy, le Mercredi 01 avril 2026

YUTZ, le

Pour Orange
Po Marie-Cécile LAJOIE
Directrice

Pour la Collectivité
Mme Clémence ROUGER
Maire de la commune

Colin MOMPONTET
Chargé de Relations avec les Collectivités Locales
UCI Est

Signé par **Colin MOMPONTET** le
01/04/2026 14:30





SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 JUIN 2026

Date de la convocation : 11 juin 2026

Nombre de membres :

élus : 33

en activité : 33

Présents : 31

Accusé de réception en préfecture
057-215707571-20260617-DEL-25-17062026-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

Étaient présents :

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Laurent SCHULTZ, Aurore PEXOTO, Pierre GRUNEWALD, Christelle FERRY, Pierre HENRIOT, Ouidade BOOG BOOG, Guy MÉLÉO, Anne MEYER, Olivier PERRIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Maurice ANNANE, Fabienne FARLOT, Isabelle SCHMISSER, Francis BRACH, Vincent DROINEAU-EYL, Isabelle HEBTING, Bénédicte GUERDER, Christelle FRISCH, Stéphanie SEPANS, Abdelkader MAMMAR, Manuel MORGNY, Marion WEBER, Maxime SANSALONE, Pauline LAMBOUR, Gilles GOESS, Pascal GRIMMER, Laurent SADLER, Tania FERSTLER, Jonathan WOLF.

Ont donné procuration :

Madame Sylvie EMO a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,
Madame Valérie SZCZEPANIAK a donné procuration à Madame Tania FERSTLER.

Point n° 25 : FUSION DES ÉCOLES PRÉÉLÉMENTAIRE JEAN MOULIN - LOUIS PASTEUR ET ÉLÉMENTAIRE LOUIS PASTEUR

Madame Anne MEYER, Adjointe au Maire, rapporteure, expose que la Ville est compétente en matière de construction, d'entretien et de fonctionnement des écoles publiques. Elle décide de la création et de l'implantation des écoles sur son territoire sur le fondement des articles L. 212-1 du Code de l'Éducation (C.E.) et L. 2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.). De son côté, l'Éducation Nationale se doit d'appliquer les programmes officiels d'enseignement dans les établissements scolaires en missionnant ses enseignants et en déployant l'organisation administrative qui les soutient.

Dans ce cadre, une collaboration a été initiée en partenariat avec les services de Monsieur le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, de Madame l'Inspectrice de l'Éducation Nationale de la Circonscription de Yutz ainsi que ceux de la Ville concernant la fusion des écoles préélémentaire Jean MOULIN – Louis PASTEUR et élémentaire Louis PASTEUR à partir de la rentrée scolaire 2026 – 2027. L'école préélémentaire Jean MOULIN – Louis PASTEUR comptera cinq (5) classes et l'école élémentaire Louis PASTEUR se composera de neuf (9) classes. Ainsi, le nouveau groupe scolaire résultant de cette fusion sera constitué de quatorze (14) classes au total.

La création de cet ensemble scolaire permettra d'assurer une continuité pédagogique plus naturelle entre l'école préélémentaire et l'école élémentaire. Portée par une direction unique, l'organisation gagnera en clarté et en efficacité, tout en favorisant un suivi plus attentif et personnalisé des élèves tout au long de leur scolarité.

Cette évolution intervient dans un contexte favorable, en raison du départ à la retraite du Directeur de l'école préélémentaire, rendant possible une transition harmonieuse. Elle présente également des bénéfices concrets en matière de moyens humains. Elle contribue à préserver les postes en élémentaire, à garantir une décharge complète de direction et permet d'éviter, en l'absence de fusion, une fermeture de classe en élémentaire accompagnée d'une réduction significative du temps de décharge (0,5 à 0,33).

Il convient toutefois de noter qu'une fermeture de classe est annoncée à l'école préélémentaire, en raison d'une baisse des effectifs.

Ce projet a été approuvé par les conseils des écoles préélémentaire Jean MOULIN – Louis PASTEUR, le 2 juin 2026, et de l'élémentaire Louis PASTEUR, le 4 juin 2026.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **APPROUVE** la fusion administrative des écoles préélémentaire Jean MOULIN – Louis PASTEUR et élémentaire Louis PASTEUR en une entité unique dès la rentrée 2026 - 2027,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme
Yutz, le 18 juin 2026

Le Maire,



Clémence POUGET



Le Secrétaire,



Pauline LAMBOUR





SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 17 JUIN 2026

Date de la convocation : 11 juin 2026

Nombre de membres :

élus : 33

en activité : 33

Présents : 31

Accusé de réception en préfecture
057-215707571-20260617-DEL-26-17062026-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

Étaient présents :

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Laurent SCHULTZ, Aurore PEXOTO, Pierre GRUNEWALD, Christelle FERRY, Pierre HENRIOT, Ouidade BOOG BOOG, Guy MÉLÉO, Anne MEYER, Olivier PERRIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Maurice ANNANE, Fabienne FARLOT, Isabelle SCHMISSER, Francis BRACH, Vincent DROINEAU-EYL, Isabelle HEBTING, Bénédicte GUERDER, Christelle FRISCH, Stéphanie SEPANS, Abdelkader MAMMAR, Manuel MORGNY, Marion WEBER, Maxime SANSALONE, Pauline LAMBOUR, Gilles GOESS, Pascal GRIMMER, Laurent SADLER, Tania FERSTLER, Jonathan WOLF.

Ont donné procuration :

Madame Sylvie EMO a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,
Madame Valérie SZCZEPANIAK a donné procuration à Madame Tania FERSTLER.

Point n° 26 : FRAIS DE SÉJOUR DES CLASSES TRANSPLANTÉES - PARTICIPATION DE LA COMMUNE

Madame Anne MEYER, Adjointe au Maire, rapporteure, expose que dans le cadre de sa politique d'accompagnement au développement des apprentissages scolaires des jeunes Yussois, la Ville participe aux frais de séjour des classes transplantées pour permettre l'enrichissement des expériences tout au long du cursus élémentaire et de favoriser la découverte d'un environnement géographique différent pour l'ensemble des élèves d'un même établissement scolaire.

Au cours de l'année scolaire 2026 - 2027, toutes les classes pourront participer à des classes transplantées, organisées par divers organismes. Ces séjours, d'une durée maximale de sept (7) jours et six (6) nuits, ne seront pas soumis à un plafond tarifaire.

En complément de cette offre éducative, la Commune souhaite ouvrir la possibilité aux équipes pédagogiques d'avoir accès à des séjours plus courts. Ainsi, les classes allant du CP au CM2 pourront bénéficier de séjours d'une durée maximale de cinq (5) jours et quatre (4) nuits, sous réserve qu'ils se déroulent dans la région Grand Est. Ces séjours de plus courte durée bénéficieront d'une aide financière dont l'assiette de calcul est plafonnée à soixante euros (60,00 €) par jour et par enfant.

Chaque élève Yussois pourra bénéficier, au cours de sa scolarité et pour l'ensemble du cursus élémentaire, du soutien financier de la Ville pour une classe transplantée, répondant aux caractéristiques énoncées ainsi que pour une classe de court séjour.

Pour l'ensemble de ces classes transplantées et séjours proposés, les pourcentages des participations financières familiales et communales s'établissent comme suit :

Participation communale	Quotient familial	Participation familiale
70,00 %	quotient familial \leq 500,00 €	30,00 %
55,00 %	501,00 € \leq quotient familial \leq 800,00 €	45,00 %
45,00 %	801,00 € \leq quotient familial \leq 1 000,00 €	55,00 %
30,00 %	1 001,00 € \leq quotient familial \leq 1 500,00 €	70,00 %
25,00 %	1 501,00 € \leq quotient familial \leq 2 000,00 €	75,00 %
20,00 %	2 001,00 € \leq quotient familial \leq 2 500,00 €	80,00 %
15,00 %	quotient familial \geq 2 501,00 €	85,00 %

Aucune participation de la Commune ne sera allouée aux élèves non Yussois.

Les élèves Yussois scolarisés à l'extérieur pourront bénéficier de la même participation.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **APPROUVE** les modalités d'organisation des classes transplantées et des séjours telles que définies ci-dessus,
- **APPROUVE** les pourcentages des participations communales et familiales selon la répartition énoncée ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération,
- **DIT** que ces modalités s'appliqueront à compter de l'année scolaire 2026 – 2027 et resteront valables pour les années scolaires suivantes.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme

Yutz, le 18 juin 2026

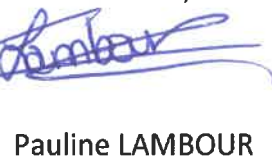
Le Maire,



Clémence POUGET



Le Secrétaire,



Pauline LAMBOUR



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 17 JUIN 2026

Date de la convocation : 11 juin 2026

Nombre de membres :

élus : 33

en activité : 33

Présents : 31

Accusé de réception en préfecture
057-215707571-20260617-DEL-27-17062026-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

Étaient présents :

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Laurent SCHULTZ, Aurore PEXOTO, Pierre GRUNEWALD, Christelle FERRY, Pierre HENRIOT, Ouidade BOOG BOOG, Guy MÉLÉO, Anne MEYER, Olivier PERRIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Maurice ANNANE, Fabienne FARLOT, Isabelle SCHMISSER, Francis BRACH, Vincent DROINEAU-EYL, Isabelle HEBTING, Bénédicte GUERDER, Christelle FRISCH, Stéphanie SEPANS, Abdelkader MAMMAR, Manuel MORGNY, Marion WEBER, Maxime SANSALONE, Pauline LAMBOUR, Gilles GOESS, Pascal GRIMMER, Laurent SADLER, Tania FERSTLER, Jonathan WOLF.

Ont donné procuration :

Madame Sylvie EMO a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,
Madame Valérie SZCZEPANIAK a donné procuration à Madame Tania FERSTLER.

Point n° 27 : ÉLÈVES ACCUEILLIS DANS LES CLASSES SPÉCIALISÉES - PARTICIPATION DES COMMUNES AUX FRAIS DE SCOLARITÉ

Madame Ouidade BOOG BOOG, Adjointe au Maire, rapporteure, expose que la Ville accueille des enfants en difficulté scolaire relevant de classes spécialisées que sont les Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (U.L.I.S.).

Les U.L.I.S. constituent une des modalités de mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique pour les élèves en difficulté scolaire. Elles proposent, en milieu ordinaire, des possibilités d'apprentissage et des enseignements adaptés, permettant la mise en œuvre de leur Projet Personnalisé de Scolarisation (P.P.S.).

Les décisions d'affectation s'imposent tant à la Ville de Yutz qu'à la commune de résidence par les commissions compétentes de l'Education Nationale.

L'établissement scolaire concerné sur la Commune de Yutz est l'école élémentaire Jacques PRÉVERT.

Dans ce cadre, la Ville sollicite la participation financière des communes, dont un ou plusieurs enfants ont fréquenté ces classes spécialisées.

L'article L. 212-8 alinéa 3 du Code de l'Education (C.E.) prévoit que la contribution de la commune de résidence est calculée en tenant compte du « coût moyen d'un élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil ».

Le coût réel de fonctionnement 2025 s'élève à six cents euros (606,00 €) par élève.

Il est ainsi proposé de retenir ce forfait pour le calcul de la participation des communes aux frais de scolarité des élèves accueillis en U.L.I.S. pour trois ans, soit pour les années 2026, 2027 et 2028 qui s'appliquerait à partir de l'année scolaire 2026 - 2027.

Le recouvrement des participations communales se fera à l'issue des années scolaires lorsque les états de répartition par commune seront communiqués.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **FIXE** la participation aux frais de fonctionnement à six cent six euros (606,00 €) par élève,
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment à procéder au recouvrement des participations communales à l'issue de chaque année scolaire,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme

Yutz, le 18 juin 2026

Le Maire,



Clémence POUGET

Le Secrétaire,



Pauline LAMBOUR

Étaient présents :

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Laurent SCHULTZ, Aurore PEXOTO, Pierre GRUNEWALD, Christelle FERRY, Pierre HENRIOT, Ouidade BOOG BOOG, Guy MÉLÉO, Anne MEYER, Olivier PERRIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Maurice ANNANE, Fabienne FARLOT, Isabelle SCHMISSER, Francis BRACH, Vincent DROINEAU-EYL, Isabelle HEBTING, Bénédicte GUERDER, Christelle FRISCH, Stéphanie SEPANS, Abdelkader MAMMAR, Manuel MORGNY, Marion WEBER, Maxime SANSALONE, Pauline LAMBOUR, Gilles GOESS, Pascal GRIMMER, Laurent SADLER, Tania FERSTLER, Jonathan WOLF.

Ont donné procuration :

Madame Sylvie EMO a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,
Madame Valérie SZCZEPANIAK a donné procuration à Madame Tania FERSTLER.

Point n° 28 : ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Madame Fabienne FARLOT, Conseillère municipale, rapporteure, expose que la Ville accueille des enfants âgés de trois (3) à treize (13) ans dans le cadre d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.) durant l'ensemble des vacances scolaires sauf sur la période des vacances de Noël.

Les enfants sont accueillis sur un ou deux sites en fonction de la période de l'année et du nombre de places ouvertes aux inscriptions. L'ensemble des A.L.S.H. proposé par la Ville respecte scrupuleusement la réglementation mise en application par le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (S.D.J.E.S.).

Dans ce cadre, la Ville entend mettre en place un règlement intérieur afin de définir les modalités d'organisation des A.L.S.H..

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **APPROUVE** le règlement intérieur des Accueils de Loisirs Sans Hébergement, joint en annexe,
- **AUTORISE** le Maire à signer le règlement intérieur des Accueils de Loisirs Sans Hébergement, ainsi qu'à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération,
- **FIXE** à dix (10) euros le montant de la pénalité applicable en cas de récupérations tardives aux activités des Accueils de Loisirs Sans Hébergement.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme

Yutz, le 18 juin 2026

Le Maire,


Clémence POUGET

Le Secrétaire,


Pauline LAMBOUR





DIRECTION ENSEIGNEMENT, JEUNESSE, SPORTS
Service Périscolaire
Tél. : 03.82.54.96.20
03.82.54.96.29
Courriel : periscolaire@mairie-yutz.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT

Préambule

L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.) est un accueil de loisirs organisé par la Ville pour les enfants âgés de trois (3) à treize (13) ans, agréé par le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (S.D.J.E.S.) de la Moselle. Il fonctionne uniquement durant les vacances scolaires, à l'exception des vacances de Noël, et propose des activités culturelles, physiques, éducatives et de loisirs dans le cadre de projets pédagogiques adaptés à l'âge des enfants accueillis.

1. Heures d'ouverture

L'accueil des enfants est assuré de 8h00 à 18h00. L'accueil du matin débute à 8h00 et les départs s'échelonnent de 17h00 à 18h00.

Il est demandé aux parents le respect des horaires indiqués (voir chapitre 8 : Exclusions de l'Accueil de Loisirs).

Concernant le départ de l'accueil de loisirs, les enfants pourront quitter l'accueil accompagnés par une tierce personne majeure dans la mesure où celle-ci figure sur l'autorisation écrite des parents ou des représentants légaux, remise à la direction.

2. Locaux

Les locaux de l'accueil de loisirs se situent au sein du « Complexe Saint-Exupéry » et plus précisément dans la salle « Petit Prince ». Pour la période estivale, seuls les enfants âgés de trois (3) à six (6) ans sont accueillis sur ce site. Les enfants de plus de six (6) ans se rendent sur le site du « Val Joyeux ». Chacun de ces lieux d'accueil dispose de salles d'activités et de restauration avec des sanitaires appropriés, des locaux de rangement et de mobilier adaptés aux différentes tranches d'âge. Du matériel pédagogique est mis à la disposition des enfants. Celui-ci ne doit pas faire l'objet de dégradations.

Les enfants bénéficient des espaces extérieurs au sein de chaque site d'accueil de loisirs.

Les repas sont servis dans la salle de restauration de l'accueil de loisirs où l'enfant est accueilli.

Il est à noter que les différents sites d'accueil peuvent être amenés à être modifiés. Ces changements seront indiqués aux parents au moment de l'inscription de l'enfant et/ou au moment de sa mise en application dans l'éventualité où ces derniers n'étaient pas connus au moment de l'inscription.

3. Modalités de fonctionnement

L'accueil de loisirs est habilité à accueillir cinquante (50) enfants durant les petites vacances et quatre-vingt (80) durant la période estivale qui se répartissent en trente (30) enfants de moins de six (6) ans et cinquante (50) enfants de plus de six (6) ans.

La Ville est susceptible de modifier à la hausse ou à la baisse les effectifs des Accueils de Loisirs Sans Hébergement.

Dans le cadre de l'accueil des enfants de plus de six (6) ans sur le site du « Val Joyeux » et afin de faciliter le quotidien des parents, un transport en bus obligatoire est mis en place afin de rejoindre le site selon les modalités suivantes :

- 8h45 : Départ de la salle « Petit Prince » pour une arrivée sur site à 9h00,
- 17h00 : Départ du « Val Joyeux » pour une arrivée sur site à 17h15

Encadrement :

L'équipe d'animation est composée d'un directeur diplômé Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (B.A.F.D.) ou bénéficiant d'une équivalence, d'animateurs ou d'animatrices ayant les qualifications requises par la réglementation Jeunesse et Sports. Le taux d'encadrement dans les accueils de loisirs est d'un (1) animateur pour douze (12) enfants de plus de six (6) ans et d'un (1) animateur pour huit (8) enfants de moins de six (6) ans.

4. Modalités d'inscription et d'admission

Les représentants légaux des mineurs inscrivent leurs enfants aux A.L.S.H. **exclusivement** sur leur Espace Citoyen <https://www.espace-citoyens.net/yutz/espace-citoyens/Home/AccueilPublic>

Une notice d'utilisation de l'Espace Citoyen intégrée sur la plateforme en fin de dossier, permettra de guider les représentants légaux des enfants lors des inscriptions aux A.L.S.H. organisés par la Ville de Yutz

- L'accueil de loisirs accueille les enfants de trois (3) à treize (13) ans,
- L'accueil de loisirs accueille en priorité les enfants de parents domiciliés à Yutz,
- L'accueil d'enfants atteints de troubles de la santé ou porteurs de handicap se fera dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé après concertation avec le directeur de l'établissement et le médecin traitant de l'enfant.

Inscriptions et dates d'inscription :

Les dates d'inscription font l'objet de notes d'information distribuées via les réseaux sociaux de la Ville, le site de la ville www.ville-yutz.fr ainsi que par la mise en place de mailings via le logiciel CONCERTO.

Les inscriptions s'effectuent uniquement à la semaine.

5. Participation des familles

La participation familiale est calculée en fonction des justificatifs de ressources dans le respect des barèmes fixés par la Caisse d'Allocations Familiales. Elle est approuvée par le Conseil municipal qui procède à toutes modifications utiles. Le règlement des périodes réservées est payable dès l'inscription de l'enfant.

Tranches de Quotients familiaux	Prestations	Tarifs résidents Yussois	Tarifs non-résidents
Tranche 1 QF ≤ 500 €	Tarif à la semaine	70,00 €	82,50 €
Tranche 2 501 € ≤ QF ≤ 800 €	Tarif à la semaine	77,00 €	92,50 €
Tranche 3 801 € ≤ QF ≤ 1000 €	Tarif à la semaine	83,00 €	102,50 €

Tranche 4 1001 € ≤ QF ≤ 1500 €	Tarif à la semaine	95,00 €	115,00 €
Tranche 5 1501 € ≤ QF ≤ 2000 €	Tarif à la semaine	100,00 €	120,00 €
Tranche 6 2001 € ≤ QF ≤ 2500 €	Tarif à la semaine	105,00 €	125,00 €
Tranche 7 QF ≥ 2501 €	Tarif à la semaine	110,00 €	130,00 €

Les tarifs indiqués dans le présent règlement seront automatiquement remplacés dès lors que leur modulation à la baisse ou à la hausse sera décidée par l'autorité municipale compétente.

Déductions, modalités de remboursement et pénalités pour retard :

- enfants malades : sur présentation d'un certificat médical, les absences pour maladie d'une durée supérieure à trois (3) jours seront remboursées,
- annulation de séjour : sur présentation d'un certificat médical d'éviction de l'enfant de l'accueil de loisirs pour la période concernée par son inscription, le séjour pourra être soit reporté selon les disponibilités, soit remboursé.

Liste des pièces à fournir pour tout remboursement :

- le certificat médical du médecin,
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

En cas de retard pour récupérer votre enfant, une pénalité d'un montant de dix (10) euros pourra vous être facturée. Pour rappel, l'heure de départ est fixée à 18h00 au plus tard.

6. Organisation de l'accueil - Informations pratiques

Les repas :

- les enfants bénéficient de repas confectionnés par la société retenue par la Ville,
- les menus sont affichés sur le site et disponible sur l'Espace citoyen,
- une collation (généralement un fruit) est distribuée à 10h00 et un goûter à 16h30.

Vêtements, objets personnels :

- toutes les affaires personnelles des enfants devront être marquées (maillot, serviette, chapeau, sac à dos,...),
- pour les périodes estivales, il est impératif de doter l'enfant d'une casquette,
- l'accueil de loisirs décline toute responsabilité en cas de perte d'objet personnel,
- sieste des « Petits » : pour les enfants de trois (3) à cinq (5) ans, les parents fourniront un drap marqué au nom de l'enfant. Le linge devra être renouvelé régulièrement. Prévoir des vêtements de rechange en cas de besoin.
- sorties : la tenue de l'enfant doit être adaptée à la météo ainsi qu'au type de sortie (casquette, chaussures de sport, vêtement de pluie, serviette éponge pour les petits...).

7. Dispositions sanitaires

Le suivi sanitaire est assuré par le personnel titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours.

Administration de traitements :

Dans l'intérêt sanitaire de l'enfant en cas de traitements nécessitant plus de deux prises quotidiennes, l'établissement pourra administrer les médicaments dans le cadre de la circulaire DGS/DAS n° 99-320 du 4 juin 1999 relative à la distribution de médicaments.

Toute administration de traitement devra faire l'objet :

- d'un avis préalable de la direction qui appréciera si le traitement peut être administré dans l'établissement,
- d'une ordonnance du médecin traitant,
- d'un certificat du médecin traitant stipulant que le mode de prise et la nature du traitement prescrit ne présentent aucune difficulté particulière, ne nécessitent aucun apprentissage ni intervention d'auxiliaires médicaux et que celui-ci peut être délivré dans le cadre de la circulaire susmentionnée. Les traitements médicamenteux devront être apportés avec leur emballage d'origine et mode d'emploi, dans une trousse plastifiée marquée au nom de l'enfant. En cas de flacons de médicaments déjà ouverts, une attestation le mentionnant sera demandée aux parents.

Tout problème de santé nécessitant une prise en charge spécifique (allergie, régime d'exclusion...) devra être signalé à la Direction par les parents ou le représentant légal.

Enfant atteint d'une maladie contagieuse :

Une éviction de durée variable sera prononcée pour tout enfant atteint d'une maladie contagieuse. À son retour, les parents devront présenter une attestation de non-contagion distincte du certificat médical justifiant de la durée de l'absence.

Si un enfant est malade durant la journée, le directeur en informera la famille et prendra les mesures médicales nécessaires.

Modalités d'intervention médicale en cas d'urgence :

En cas de symptômes inhabituels ou en cas d'urgence, le directeur en avisera la famille et pourra décider :

- du retour de l'enfant à son domicile,
- du recours au service d'urgence ou au médecin traitant.

Les vaccinations :

Les enfants doivent être vaccinés, conformément à la législation en vigueur. Toutes les vaccinations doivent être reportées sur la fiche sanitaire prévue à cet effet lors de l'inscription de l'enfant.

Toute intervention de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure devra faire l'objet de l'accord de la direction quant à l'horaire et au type d'intervention.

8. Limitation - Exclusions de l'accueil de loisirs

- L'enfant ne pourra être inscrit à l'accueil de loisirs que si la propreté est acquise.

Tout comportement violent ou incorrect envers les animateurs ou les autres enfants pourra faire l'objet d'une exclusion.

En cas d'exclusion, les frais d'inscription ne feront l'objet d'aucun remboursement.

En cas de non recouvrement des participations familiales par les services du Trésor Public, il ne sera procédé à aucune nouvelle inscription.

Étaient présents :

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Laurent SCHULTZ, Aurore PEXOTO, Pierre GRUNEWALD, Christelle FERRY, Pierre HENRIOT, Ouidade BOOG BOOG, Guy MÉLÉO, Anne MEYER, Olivier PERRIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Maurice ANNANE, Fabienne FARLOT, Isabelle SCHMISSER, Francis BRACH, Vincent DROINEAU-EYL, Isabelle HEBTING, Bénédicte GUERDER, Christelle FRISCH, Stéphanie SEPANS, Abdelkader MAMMAR, Manuel MORGNY, Marion WEBER, Maxime SANSALONE, Pauline LAMBOUR, Gilles GOESS, Pascal GRIMMER, Laurent SADLER, Tania FERSTLER, Jonathan WOLF.

Ont donné procuration :

Madame Sylvie EMO a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,
Madame Valérie SZCZEPANIAK a donné procuration à Madame Tania FERSTLER.

Point n° 29 : ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES ET MERCREDIS ÉDUCATIFS – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Madame Anne MEYER, Adjointe au Maire, rapporteure, expose que les conditions d'accueil des enfants au sein des différentes activités périscolaires (accueils du matin, du soir et la restauration scolaire) et extrascolaires (Mercredis éducatifs), ainsi que les modalités de gestion de ces dernières, sont définies dans le cadre d'un règlement intérieur des activités périscolaires et des Mercredis éducatifs, qui a été modifié, à l'unanimité, par délibération n° 29 du Conseil municipal du 18 juin 2025.

Il convient d'apporter des ajustements dans les modalités de gestion de ces activités, à compter de l'année scolaire 2026 – 2027, suite aux retours formulés tant par les usagers que par les agents.

Les principales évolutions proposées sont :

- l'ouverture sur le dernier trimestre de l'année 2026, d'un restaurant scolaire dans le nouveau bâtiment multifonctionnel qui modifiera le lieu de restauration pour certaines écoles,
- le délai minimum de désinscription aux activités des Mercredis éducatifs qui est porté à deux semaines avant la date du Mercredi éducatif concerné,
- la date de génération des factures qui est portée au 7^{ème} jour du mois plutôt qu'au 5^{ème} jour de celui-ci.

Les autres dispositions restent inchangées.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **APPROUVE** les termes du règlement intérieur des activités périscolaires et des Mercredis éducatifs, joint en annexe, applicable dès la rentrée scolaire 2026,

- **AUTORISE** le Maire à signer le règlement intérieur des activités périscolaires et des Mercredis éducatifs, à y apporter, le cas échéant, toutes modifications d'ordre rédactionnel, ainsi qu'à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme

Yutz, le 18 juin 2026

Le Maire,

Clémence POUGET



Le Secrétaire,

Pauline LAMBOUR

Les accueils périscolaires (lundi, mardi, jeudi et vendredi matin et soir) sont mis en place au sein des établissements scolaires précités.

La Restauration scolaire (lundi, mardi, jeudi et vendredi midi) se déroule pendant la pause méridienne avec une répartition des enfants correspondant à l'école fréquentée par l'élève, dans l'un des quatre (4) restaurants suivants :

- salle Petit Prince (élèves de l'école élémentaire Jacques PRÉVERT, écoles préélémentaire et élémentaire Antoine DE SAINT-EXUPÉRY et élèves des écoles préélémentaire et élémentaire Victor HUGO).
- espace du Commandant DU PEUTY (élèves des écoles préélémentaire et élémentaire Charles PÉGUY).
- Maison des Jeunes et de la Culture (M.J.C.) « La Pépinière » (élèves de l'école préélémentaire Jacques PRÉVERT, élèves des écoles préélémentaire et élémentaire Robert SCHUMAN).
- Centre Social « Ô Couleurs du Monde » (élèves du groupe scolaire Louis PASTEUR incluant les élèves des écoles préélémentaire et élémentaire Louis PASTEUR, de l'école préélémentaire Jean MOULIN et de l'école préélémentaire Émile FRITSCH).

Dès lors que le nouveau bâtiment multifonctionnel « Petite Prince » entrera en fonction, il accueillera les élèves de l'école élémentaire Jacques PRÉVERT, des écoles préélémentaire et élémentaire Antoine DE SAINT-EXUPÉRY, des écoles préélémentaire et élémentaire Victor HUGO ainsi que ceux de l'école élémentaire Charles PÉGUY.

Cette répartition des effectifs par écoles, sur chacun des sites de restauration, est susceptible d'être modulée afin de garantir des conditions d'accueil toujours optimales.

Les élèves sont encadrés par une équipe d'animation dans le cadre de la réglementation des accueils collectifs de mineurs (CF : Service Départemental de la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports – S.D.J.E.S. de la Moselle – exerçant ses missions sous la responsabilité de la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale – D.A.S.E.N. de la Moselle).

Les élèves, encadrés par les animateurs périscolaires, se rendent à pied ou en bus vers les quatre (4) restaurants scolaires, selon l'âge des élèves et le lieu d'éloignement de l'établissement scolaire dans lesquels ils sont scolarisés.



La Restauration scolaire est un service municipal pour lequel la Ville s'engage fortement pour assurer l'accueil des enfants durant leur pause méridienne. L'accès à ce service est soumis à l'autorisation des services municipaux par le biais de l'inscription de l'enfant au périscolaire. Tout enfant est de droit accueilli à la restauration scolaire. Néanmoins et pour des raisons de sécurité publique (par exemple : capacité d'accueil maximum des bâtiments atteinte), la Ville se réserve le droit de limiter la réservation d'un enfant à ce service. Afin de garantir la sécurité et la qualité de l'accueil, chaque site de restauration dispose d'effectifs maximum à ne pas dépasser. Une fois cette capacité atteinte, plus aucune famille ne peut effectuer de réservation le jour concerné.

La Ville a le souci de favoriser la flexibilité quotidienne dans les modalités d'inscriptions, tout en veillant à une organisation efficace du service périscolaire afin d'accueillir les mineurs dans les meilleures conditions de sécurité. Aussi, les familles sont invitées à découvrir et respecter les règles ci-dessous afin de profiter pleinement des services de Restauration Scolaire, d'Accueils Périscolaires des matins et des soirs ainsi que des Mercredis éducatifs.

Fréquentations

oo

➤ L'accueil du matin :

La ville accueille les enfants à partir de 7h30, le matin. La famille est responsable de l'accompagnement de l'enfant jusqu'à la salle de l'accueil périscolaire qui sera ensuite pris en charge par l'équipe encadrante.

➤ La restauration scolaire :

Les enfants des écoles préélémentaires sont pris en charge par un agent communal dès la sortie des classes jusqu'au point de rencontre situé dans chaque groupe scolaire.

Les enfants des écoles élémentaires se rendent obligatoirement au point de rencontre matérialisé par un panneau situé dans la cour de l'école pour être pris en charge par l'agent communal.



La responsabilité de la Ville de Yutz ne pourra être recherchée en cas de non présentation du mineur scolarisé en école élémentaire entre la sortie de classe et la prise en charge par l'agent communal au lieu de rencontre.

➤ L'accueil de l'après-midi :

À 16h30, les enfants des écoles préélémentaires sont pris en charge par un agent communal dès la sortie des classes jusqu'à la salle d'accueil.

À 16h30, les enfants des écoles élémentaires se rendent obligatoirement au point de rassemblement dans la cour de l'école pour se rendre à l'accueil périscolaire de l'après-midi.



La responsabilité de la Ville de Yutz ne pourra être recherchée en cas de non présentation du mineur scolarisé en école élémentaire entre la sortie de classe et la prise en charge par l'agent communal au lieu de rencontre.

Particularité des élèves retenus en Activités Pédagogiques Complémentaires (A.P.C.) :

Les élèves des écoles préélémentaires et des écoles élémentaires concernés par ces activités encadrées par le corps enseignant sont pris en charge par un agent communal dès la fin des A.P.C. au point de rassemblement ou à la sortie de la classe, selon les écoles et en lien avec la direction de chaque établissement scolaire, jusqu'à la salle d'accueil.



Les représentants légaux sont tenus d'informer la Ville de la présence de leur enfant aux A.P.C. (dates précises), par courriel à l'adresse suivante periscolaire@mairie-yutz.fr.

À défaut, la responsabilité de la Ville de Yutz ne pourra être recherchée en cas d'absence de l'enfant en classe ou au point de rassemblement.

Départ de l'accueil périscolaire les après-midis à 17h30, 18h00 ou 18h30 :



Le mineur quittera le site d'accueil périscolaire sur la base des autorisations de ses représentants légaux. C'est pourquoi ceux-ci veilleront à remplir scrupuleusement le dossier d'inscription sur l'Espace Citoyen et définiront les personnes habilitées à récupérer l'enfant à l'accueil périscolaire les après-midis. Cet enfant ne sera confié qu'à l'une de ces personnes, sur présentation OBLIGATOIRE d'une pièce d'identité.

De même, l'enfant sera autorisé à quitter l'accueil périscolaire non accompagné à la seule condition que les représentants légaux aient dûment complété le document « Autorisation de partir seul » via l'Espace Citoyen.

NB : une personne mineure pourra venir chercher un enfant uniquement si celle-ci se trouve dans la liste des contacts et si la famille a été préalablement autorisée par l'autorité territoriale (courrier adressé au Maire).

Le respect de l'heure de fermeture du service est impératif (18h30 maximum).

En cas de non-respect de cet horaire, la Ville de Yutz se réserve le droit :

- d'appliquer une pénalité de dix euros (10,00 €) pour récupération tardive en sus du prix de l'accueil périscolaire de l'après-midi,
- de remettre l'enfant aux forces de l'ordre,
- de refuser une inscription ultérieure pour l'enfant dont les représentants légaux sont concernés.

➤ Les Mercredis éducatifs :

L'accueil est ouvert de 7h30 à 18h30, le repas est organisé entre 12h00 et 14h00. Les enfants peuvent être accueillis de façon échelonnée comme suit :

½ Journée SANS repas :

Accueil échelonné de 7h30 à 9h00 ⇒ Départ échelonné de 11h45 à 12h00
Accueil échelonné de 14h00 à 14h15 ⇒ Départ échelonné de 17h00 à 18h30

½ Journée AVEC repas :

Accueil échelonné de 7h30 à 9h00 ⇒ Départ échelonné de 13h45 à 14h00
Accueil échelonné de 12h00 à 12h15 ⇒ Départ échelonné de 17h00 à 18h30

Journée AVEC repas :

Accueil échelonné de 7h30 à 9h00 ⇒ Départ échelonné de 17h00 à 18h30



Entre 9h00 et 11h40 et /ou 14h30 et 17h00, l'enfant est susceptible de quitter le site d'accueil (animations délocalisées, sorties...). Si le mineur doit être déposé ou récupéré en dehors de ces créneaux, les représentants légaux devront impérativement et préalablement en informer la direction. En cas d'incompatibilité entre les disponibilités de la famille et le programme d'animation, la Ville se réserve le droit d'annuler la réservation de la famille pour le temps concerné et ne prendra pas en charge l'enfant.

Le respect de l'heure de fermeture du service est impératif (18h30 maximum).

En cas de non-respect de cet horaire, la Ville de Yutz se réserve le droit :

- d'appliquer une pénalité de dix euros (10,00 €) pour récupération tardive en sus du prix de l'accueil aux Mercredis éducatifs,
- de remettre l'enfant aux forces de l'ordre,
- de refuser une inscription ultérieure pour l'enfant dont les représentants légaux sont concernés.

Sécurité / Sanction disciplinaire



➤ Règles de sécurité :

L'usage du parapluie est interdit lors des déplacements de groupe d'enfants (entre l'école et le restaurant scolaire par exemple).

La Ville de Yutz ne pourra être tenue responsable en cas de vol, perte ou destructions d'objets de valeurs (matériels électroniques, jeux/jouets, vêtements de marques...).

➤ Sanctions disciplinaires :

En cas d'indiscipline manifeste : violences verbales et/ou physiques répétées envers le personnel municipal ou les autres enfants, irrespect du matériel ou envers autrui, constatée par le personnel communal, un courrier sera adressé aux représentants légaux.

Après trois courriers, la Ville de Yutz se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement l'enfant des accueils et des Mercredis éducatifs.

Activités



Le **Projet Pédagogique** des accueils périscolaires est accessible sur demande auprès du Service Périscolaire.

Ce document explique la pédagogie mise en place afin d'accueillir les enfants dans les accueils collectifs de mineurs mis en place par la Ville de Yutz, selon ses souhaits, ses envies et ses besoins. Le programme des activités est construit quotidiennement avec les enfants.

Ainsi, chaque jour les enfants ont la possibilité de participer à des temps d'animations liés au projet élaboré par les animateurs (activités manuelles, scientifiques, d'expressions, sportives et artistiques) ou de faire leurs devoirs en autonomie.

Des animations ponctuelles peuvent être mises en place pour les enfants, en partenariat avec des associations locales ou des prestataires extérieurs. Ces activités « complémentaires » ont pour objectif la découverte de nouvelles pratiques culturelles ou sportives et l'enrichissement des connaissances des enfants. L'inscription à celles-ci l'engage dans un cycle d'apprentissage. C'est pourquoi, il devra suivre toutes les séances.

Tarifs Mercredis Éducatifs* :

Tranches de Quotients familiaux	Prestations	Tarifs résidents Yussois	Tarifs non-résidents
Tranche 1 QF ≤ 500 €	Demi-journée sans repas	9,00 €	12,00 €
	Demi-journée avec repas	12,00 €	15,00 €
	Journée complète avec repas	16,00 €	19,00 €
Tranche 2 501 € ≤ QF ≤ 800 €	Demi-journée sans repas	10,00 €	14,00 €
	Demi-journée avec repas	13,00 €	17,00 €
	Journée complète avec repas	17,00 €	21,00 €
Tranche 3 801 € ≤ QF ≤ 1000 €	Demi-journée sans repas	11,00 €	16,00 €
	Demi-journée avec repas	14,00 €	19,00 €
	Journée complète avec repas	18,00 €	23,00 €
Tranche 4 1001 € ≤ QF ≤ 1500 €	Demi-journée sans repas	12,20 €	18,30 €
	Demi-journée avec repas	15,30 €	21,50 €
	Journée complète avec repas	19,50 €	25,50 €
Tranche 5 1501 € ≤ QF ≤ 2000 €	Demi-journée sans repas	12,50 €	19,00 €
	Demi-journée avec repas	15,80 €	22,00 €
	Journée complète avec repas	20,00 €	26,00 €
Tranche 6 2001 € ≤ QF ≤ 2500 €	Demi-journée sans repas	13,00 €	19,50 €
	Demi-journée avec repas	16,20 €	23,00 €
	Journée complète avec repas	20,50 €	27,00 €
Tranche 7 QF ≥ 2501 €	Demi-journée sans repas	13,20 €	20,00 €
	Demi-journée avec repas	16,50 €	23,50 €
	Journée complète avec repas	21,00 €	27,50 €

* Les tarifs indiqués dans le présent règlement seront automatiquement remplacés dès lors que leur modulation à la baisse ou à la hausse sera décidée par l'autorité municipale compétente.



Une pénalité de dix euros (10,00 €) sera appliquée en cas de récupération tardive après la fermeture du service (18h30).

Étaient présents :

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Laurent SCHULTZ, Aurore PEXOTO, Pierre GRUNEWALD, Christelle FERRY, Pierre HENRIOT, Ouidade BOOG BOOG, Guy MÉLÉO, Anne MEYER, Olivier PERRIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Maurice ANNANE, Fabienne FARLOT, Isabelle SCHMISSER, Francis BRACH, Vincent DROINEAU-EYL, Isabelle HEBTING, Bénédicte GUERDER, Christelle FRISCH, Stéphanie SEPANS, Abdelkader MAMMAR, Manuel MORGNY, Marion WEBER, Maxime SANSALONE, Pauline LAMBOUR, Gilles GOESS, Pascal GRIMMER, Laurent SADLER, Tania FERSTLER, Jonathan WOLF.

Ont donné procuration :

Madame Sylvie EMO a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,
Madame Valérie SZCZEPANIAK a donné procuration à Madame Tania FERSTLER.

Point n° 30 : RESTAURATION SCOLAIRE - CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNELS

Madame Bénédicte GUERDER, Conseillère municipale, rapporteure, expose que pour la bonne organisation et le bon fonctionnement de la restauration scolaire, du personnel de service est nécessaire pour assurer la remise en température des plats et la distribution des repas des élèves bénéficiant de cette prestation au Centre social « Ô Couleurs du Monde » ainsi qu'à la Maison des Jeunes et de la Culture (M.J.C.).

Ces centres de restauration scolaire sont amenés à accueillir, sous réserve d'un changement organisationnel, les élèves des écoles Robert SCHUMAN, Louis PASTEUR, Jean MOULIN, Émile FRITSCH ainsi que de l'école préélémentaire Jacques PRÉVERT.

Ainsi, le Centre social « Ô Couleurs du Monde » et la M.J.C. ont été sollicités pour assurer ce service les lundis, mardis, jeudis et vendredis hors vacances scolaires. Les associations mettront à disposition de la Ville de Yutz des agents de service pour un volume horaire global maximum de 14h00 par jour, soit 56 heures par semaine durant toute la période scolaire (hors vacances), qui exerceront leurs fonctions aux centres de restauration mis en place.

Les présentes conventions sont conclues pour l'année scolaire 2026 - 2027.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **APPROUVE** les termes des conventions pour la mise à disposition de personnels pour la restauration scolaire pour l'année scolaire à venir,
- **ACCEPTE** les montants des rémunérations des personnels du Centre Social « Ô Couleurs du Monde » et de la Maison des Jeunes et de la Culture figurant dans les conventions,
- **AUTORISE** le Maire à signer les conventions correspondantes, à y apporter, le cas échéant, toutes modifications d'ordre rédactionnel, ainsi qu'à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme

Yutz, le 18 juin 2026

Le Maire,

Clémence POUGET



Le Secrétaire,

Pauline LAMBOUR



**CONVENTION
POUR LA MISE A DISPOSITION
DE PERSONNELS
DE LA MJC A LA VILLE DE YUTZ**

Entre :

LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE « La Pépinière »
Rue de la Pépinière - 57970 YUTZ

Représentée par Madame Sandra KOVACS, Présidente

Ci-après dénommée : la MJC d'une part,

Et :

LA VILLE DE YUTZ
107 Grand-rue - 57970 YUTZ

Représentée par Madame Clémence POUGET, Maire

Ci-après dénommée : la Ville de YUTZ d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de réglementer la mise à disposition par la MJC à la Ville de Yutz du personnel de service.

Cette convention concerne plus précisément, la mise à disposition d'agents de la M.J.C., pour effectuer les missions suivantes :

- Service de la restauration scolaire organisé sur le site de la Maison des Jeunes et de la Culture, sis rue de la Pépinière à Yutz (installation et rangement de la salle de restauration, préparation des plats, service à table et vaisselle) rémunéré 14 heures par jour soit 56 heures par semaine, durant les périodes scolaires.

Article II - OBLIGATIONS DE LA M.J.C.

La M.J.C., sous le contrôle de la ville de Yutz, assurera les missions précisées dans l'article 1 en mettant à disposition de celle-ci, les agents nécessaires.

1. Personnel de service

La M.J.C. mettra à disposition de la Ville de Yutz, des agents de service les lundis, mardis, jeudis et vendredis pour un volume horaire global maximum de 14h00 par jour durant toute la période scolaire (hors vacances) qui exerceront leurs fonctions au centre de restauration mis en place à la M.J.C. « La Pépinière ».

Ce personnel de service veillera à appliquer la méthode HACCP.

La société de restauration, adjudicatrice du marché afférant, organisera une formation à ce sujet à destination du personnel de cuisine.

2. Modalités communes au personnel de service

Pour l'organisation de leurs tâches, les personnels ci-dessus cités sont placés sous l'autorité fonctionnelle de la Ville de Yutz et sous l'autorité hiérarchique de la M.J.C. duquel il recevra et respectera les instructions. En outre, le directeur de la M.J.C. assurera le contrôle et le suivi de ces agents.

La M.J.C. prend à sa charge les embauches, contrats de travail, fiches de paie, charges sociales et médecine du travail, ainsi que la gestion, le contrôle technique et pédagogique des agents.

En cas d'absence d'un agent, la M.J.C. se chargera d'assurer son remplacement, par du personnel possédant au minimum le même niveau de qualification.

Les remplacements seront facturés à la Ville de Yutz, déduction faite au prorata du volume temps travaillé pour la Ville de Yutz, des sommes perçues par la MJC de la sécurité sociale pour l'agent titulaire en absence maladie.

Article III - OBLIGATIONS DE LA VILLE

1. Fourniture et livraison des repas

La Ville de Yutz se chargera de la fourniture et de la livraison des repas par l'intermédiaire d'une société de restauration collective et veillera à ce que les règles sanitaires et d'hygiène définies par les différents services compétents soient respectées.

2. Matériel

La Ville de Yutz fournira :

- la vaisselle et les matériels servant à la restauration scolaire ;
- les produits et les matériels nécessaires à l'entretien des locaux et de la vaisselle ;
- les produits et les matériels nécessaires à l'hygiène des enfants et des adultes ;
- les produits et les matériels nécessaires aux premiers secours.

En outre, la Ville de Yutz aura en charge de doter les agents de service de tenues vestimentaires spécifiques (charlottes, blouses, chaussures, gants, masques).

3. Repas du personnel

Le coût des repas sera pris en charge par la Ville.

4. Divers

Dans tous les cas concernant la résiliation de la présente convention de mise à disposition du personnel de la MJC à la Ville de Yutz (résiliation anticipée de la présente convention, reprise de la cantine scolaire par une entreprise ou un partenaire différent, transfert d'activité, cessation d'activité, etc...) il est convenu que l'ensemble du personnel de la MJC visé par la présente convention sera repris intégralement par la Ville, dans les mêmes conditions de qualification, de salaire, d'ancienneté et des avantages acquis.

Article IV - FACTURATION DU SERVICE

La M.J.C. facturera mensuellement les prestations réelles de ce service à la Ville de Yutz qui en assurera le règlement selon le même échéancier.

Compte-tenu de ces éléments, le coût horaire moyen est fixé à :

- 23,21 € net/heure par agent

Pour tenir compte de l'évolution des salaires, ces coûts horaires pourront être révisés par avenant à la présente convention.

En cas de nécessité (surcroît ponctuel de travail, demande particulière de la ville, panne de machines etc.) des heures complémentaires pourront être effectuées par le personnel ; cependant, un accord écrit ou faxé du service scolaire de la ville le précisera.

Ces heures complémentaires seront facturées au taux horaire de la journée de l'agent.

Article V - LOCAUX

La Ville de Yutz mettra gracieusement à disposition de la M.J.C. les locaux nécessaires à l'exécution de cette prestation, à savoir :

- la M.J.C. pour le clos couvert, le gaz, l'eau, l'électricité et le matériel nécessaire

Pour l'exercice de cette prestation dans l'enceinte de la M.J.C., la Ville de Yutz mettra à disposition le mobilier de service et le nécessaire de cuisine

Article VI - ASSURANCES

La M.J.C. prendra en outre toutes les dispositions nécessaires en matière d'assurance et notamment une assurance Responsabilité Civile, afin que soit couvert le personnel et le matériel de la MJC mis à la disposition de la Commune.

La Commune prendra de son côté toutes les dispositions nécessaires en matière d'assurance afin que soient couverts les agents en termes d'accidents du travail, les installations ainsi que le matériel de la Commune mis à disposition de la MJC.

Article VII - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est annuelle, elle couvre donc l'année scolaire 2026 - 2027.

Article VIII - PLANS PRÉVISIONNELS DE TRAVAIL

Les plans prévisionnels de travail des agents seront établis par la Directrice de la MJC.

Article IX - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant, après accord des deux parties.

Article X - RÉILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée pour non respect des conditions énoncées ci-dessus, mais également pour tous motifs graves jugés par l'une ou l'autre des parties, suffisamment importantes et cela 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article XI – CONTROLE ET BILAN

A l'issue de la prestation courant juin, la Ville de Yutz et la M.J.C. se rencontreront au plus tard dans les 15 jours suivant la date d'échéance de la présente convention pour dresser un bilan. Des réunions intermédiaires de régulations pourront être organisées à l'initiative de l'une ou l'autre partie.

Article XII - CONTENTIEUX

En cas de contestation, il sera fait attribution au Tribunal Administratif de Strasbourg, territorialement compétent.

Fait à YUTZ, le

Pour la Commune de YUTZ
Le Maire,

Pour la M.J.C « La Pépinière »
La Présidente,

Clémence POUGET

Sandra KOVACS



**CONVENTION
POUR LA MISE A DISPOSITION
DE PERSONNELS
DU CENTRE SOCIAL
« Ô Couleurs du monde »
A LA VILLE DE YUTZ**

Entre :

Le Centre Social « Ô Couleurs du Monde »
39 Rue du Vieux Bourg - 57970 YUTZ

Représenté par Monsieur Jean-Daniel SAILLARD, Président

Ci-après dénommé : Le Centre Social « Ô Couleurs du monde »

d'une part,

Et :

LA VILLE DE YUTZ
107 Grand-rue - 57970 YUTZ

Représentée par Madame Clémence POUGET, Maire

Ci-après dénommée : la Ville de YUTZ d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de réglementer la mise à disposition par le Centre Social « Ô Couleurs du monde » à la Ville de Yutz de personnel.

Cette convention concerne plus précisément, la mise à disposition de personnel du Centre Social, pour effectuer les missions suivantes :

- Service de la restauration scolaire organisé sur le site du Centre Social « Ô Couleurs du Monde », sis 39 rue du Vieux Bourg à Yutz (installation et rangement de la salle de restauration, préparation des plats et vaisselle ; nettoyage des locaux et de la vaisselle) rémunéré 14 heures par jour soit 56 heures par semaine, durant les périodes scolaires.

Article II - OBLIGATIONS Centre Social « Ô Couleurs du monde »

Le Centre Social « Ô Couleurs du monde », sous le contrôle de la Ville de Yutz, assurera les missions précisées dans l'article 1 en mettant à disposition de celle-ci, le personnel nécessaire.

1. Personnel mis à disposition

Le Centre Social « Ô Couleurs du monde » mettra à disposition de la Ville de Yutz, du personnel pour les missions indiquées à l'Article I, les lundis, mardis, jeudis et vendredis pour un volume horaire global maximum de 14h00 par jour durant toute la période scolaire (hors vacances) qui exerceront leurs fonctions au centre de restauration mis en place au Centre Social « Ô Couleurs du monde ».

Ce personnel veillera à appliquer la méthode HACCP.

La société de restauration, adjudicatrice du marché afférant, organisera une formation à ce sujet à destination du personnel de cuisine.

2. Modalités communes au personnel mis à disposition

Pour l'organisation de leurs tâches, le personnel ci-dessus cité est placé sous l'autorité fonctionnelle de la Ville de Yutz et sous l'autorité hiérarchique du Centre Social « Ô Couleurs du monde ». Cela signifie que la directrice du Centre Social « Ô Couleurs du monde » assurera le contrôle et le suivi de ce personnel afin d'assurer le bon fonctionnement de la réalisation des missions décrites à l'article 1.

Le Centre Social « Ô Couleurs du monde » prend à sa charge les embauches, contrats de travail, fiches de paie, charges sociales et médecine du travail, ainsi que la gestion, le contrôle technique et pédagogique du personnel.

En cas d'absence d'un salarié, le Centre Social « Ô Couleurs du monde » se chargera d'assurer son remplacement, par du personnel possédant au minimum le même niveau de qualification.

Article III - OBLIGATIONS DE LA VILLE

1. Fourniture et livraison des repas

La Ville de Yutz se chargera de la fourniture et de la livraison des repas par l'intermédiaire d'une société de restauration collective et veillera à ce que les règles sanitaires et d'hygiène définies par les différents services compétents soient respectées.

2. Matériel

La Ville de Yutz fournira :

- la vaisselle et les matériels servant à la restauration scolaire ;
- les produits et les matériels nécessaires aux premiers secours.

Le Centre Social refacturera à la Ville de YUTZ :

- les produits et les matériels nécessaires à l'entretien des locaux et de la vaisselle ;
- les produits et les matériels nécessaires à l'hygiène des enfants et des adultes ;

Cette refacturation sera effectuée en fin d'année scolaire sur l'effectif moyen des enfants et des adultes, constaté sur la période scolaire pour un montant unitaire de 15 € TTC / personne.

Ces moyennes seront communiquées par la Ville au Centre Social à la fin de l'année scolaire.

Pour tenir compte de l'évolution des coûts des produits et matériels d'entretien et d'hygiène, ces derniers pourront être révisés par avenant à la présente convention.

En outre, la Ville de Yutz aura en charge de doter le personnel mis à disposition de tenues vestimentaires spécifiques (charlottes, blouses, chaussures, gants, masques).

La maintenance des équipements utilisés sera assurée par la Ville de Yutz au prorata du temps d'utilisation pour l'activité de restauration scolaire soit 4 jours par semaines.

3. Repas du personnel

Le coût des repas sera pris en charge par la Ville.

Article IV - FACTURATION DU SERVICE

Le Centre Social « Ô Couleurs du monde » facturera mensuellement les prestations réelles de ce service à la Ville de Yutz qui en assurera le règlement selon le même échéancier.

Compte-tenu de ces éléments, le coût horaire moyen est fixé à :

- 23,21 € net/heure

Pour tenir compte de l'évolution des salaires, ces coûts horaires pourront être révisés par avenant à la présente convention.

En cas de nécessité (surcroît ponctuel de travail, demande particulière de la Ville, panne de machines etc.) des heures complémentaires pourront être effectuées par le personnel ; cependant, un accord écrit ou faxé du service scolaire de la Ville le précisera.

Ces heures complémentaires seront facturées au taux horaire de la journée du salarié.

Article V - LOCAUX

La Ville de Yutz mettra gracieusement à disposition du Centre Social « Ô Couleurs du monde » les locaux nécessaires à l'exécution de cette prestation, à savoir, le Centre Social « Ô Couleurs du Monde », pour le clos couvert, le gaz, l'eau, l'électricité et le matériel nécessaire.

Pour l'exercice de cette prestation dans l'enceinte du Centre Social « Ô Couleurs du monde » la Ville de Yutz mettra à disposition le mobilier de service et le nécessaire de cuisine.

Article VI - ASSURANCES

Le Centre Social « Ô Couleurs du monde » prendra en outre toutes les dispositions nécessaires en matière d'assurance et notamment une assurance Responsabilité Civile, afin que soit couvert le personnel et le matériel du Centre Social « Ô Couleurs du monde » mis à la disposition de la Commune.

La Commune prendra de son côté toutes les dispositions nécessaires en matière d'assurance afin que soient couverts le personnel en termes d'accidents du travail, les installations ainsi que le matériel de la Commune mis à disposition du Centre Social « Ô Couleurs du monde ».

Article VII - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est annuelle, elle couvre donc l'année scolaire 2026 - 2027.

Article VIII - PLANS PRÉVISIONNELS DE TRAVAIL

Les plans prévisionnels de travail du personnel seront établis par la Directrice du Centre Social « Ô Couleurs du monde ».

Article IX - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant, après accord des deux parties.

Article X - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée pour non respect des conditions énoncées ci-dessus, mais également pour tous motifs graves jugés par l'une ou l'autre des parties, suffisamment importantes et cela 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article XI – CONTROLE ET BILAN

A l'issue de la prestation courant juin, la Ville de Yutz et le Centre Social « Ô Couleurs du monde », se rencontreront au plus tard dans les 15 jours suivant la date d'échéance de la présente convention pour dresser un bilan. Des réunions intermédiaires de régulations pourront être organisées à l'initiative de l'une ou l'autre partie.

Article XII - CONTENTIEUX

En cas de contestation, il sera fait attribution au Tribunal Administratif de Strasbourg, territorialement compétent.

Fait à YUTZ, le

Pour la Commune de YUTZ
Le Maire,

Pour le Centre Social « Ô Couleurs du monde »
Le Président,

Clémence POUGET

Jean-Daniel SAILLARD

PROJET

Étaient présents :

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Laurent SCHULTZ, Aurore PEXOTO, Pierre GRUNEWALD, Christelle FERRY, Pierre HENRIOT, Ouidade BOOG BOOG, Guy MÉLÉO, Anne MEYER, Olivier PERRIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Maurice ANNANE, Fabienne FARLOT, Isabelle SCHMISSER, Francis BRACH, Vincent DROINEAU-EYL, Isabelle HEBTING, Bénédicte GUERDER, Christelle FRISCH, Stéphanie SEPANS, Abdelkader MAMMAR, Manuel MORGNY, Marion WEBER, Maxime SANSALONE, Pauline LAMBOUR, Gilles GOESS, Pascal GRIMMER, Laurent SADLER, Tania FERSTLER, Jonathan WOLF.

Ont donné procuration :

Madame Sylvie EMO a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,
Madame Valérie SZCZEPANIAK a donné procuration à Madame Tania FERSTLER.

Point n° 31 : CONSEILS MUNICIPAUX DES ENFANTS ET DES JEUNES – CRÉATIONS ET FONCTIONNEMENT

Monsieur Abdelkader MAMMAR, Conseiller municipal, rapporteur, expose que conformément aux dispositions des articles L. 1112-23 et L. 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs pour tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Sur proposition du Maire, l'Assemblée délibérante en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat en cours.

Ces comités sont présidés par un membre du Conseil municipal, désigné par le Maire.

L'équipe municipale souhaite mener une politique de dialogue et d'échange avec l'ensemble des habitants de la commune. Dans cette optique, elle souhaite pérenniser le Conseil Municipal des Enfants (C.M.E.) et le Conseil Municipal des Jeunes (C.M.J.).

Les objectifs poursuivis par ces instances seront, entre autres :

- d'initier les jeunes à la vie communale institutionnelle,
- de faciliter leur compréhension du fonctionnement d'une assemblée élue et des responsabilités qui incombent à ses membres,
- d'initier et sensibiliser les jeunes à une démarche de participation citoyenne,
- de familiariser les jeunes avec les processus démocratiques, notamment le vote, le débat, les élections, l'intérêt général avant les intérêts personnels...,
- d'être à l'écoute des idées et des propositions des autres enfants et adolescents en vue de les représenter,
- d'offrir aux jeunes la possibilité d'améliorer le cadre de vie de leurs concitoyens,
- de proposer et réaliser des projets utiles à leurs pairs mais aussi en direction de tous les yussois.

Leurs membres seront tenus à la discrétion sur les sujets relevant de leurs travaux. Une charte règlera l'organisation et le fonctionnement de ces deux (2) Conseils.

Les membres du C.M.E. sont élus par leurs pairs. Il sera composé de douze (12) Conseillers, au maximum, sans condition de parité. Deux (2) candidats, de niveau scolaire de Cours Élémentaire 2^{ème} année (C.E.2) minimum à Cours Moyen 1^{ère} année (C.M.1), seront élus dans chacune des six (6) écoles élémentaires de la Ville. L'appel à candidatures sera lancé par une communication spécifique dans chaque groupe scolaire. Des élections se tiendront dans chaque groupe scolaire à des dates préalablement fixées pour chaque groupe scolaire.

Le C.M.J. sera composé de douze (12) Conseillers, au maximum, sans condition de parité. Les candidats collégiens, de niveau scolaire de sixième (6^{ème}) à quatrième (4^{ème}) devront être yussois pour pouvoir faire acte de candidature et être élus. L'appel à candidatures sera lancé par une communication spécifique aux Collèges Jean MERMOZ, Notre-Dame de la Providence et Saint-Pierre CHANEL. Les candidatures seront déposées à l'attention du Maire ou de son représentant. Après étude de leur recevabilité et tirage au sort, le Maire ou son représentant procédera à la désignation des membres.

Pour chacun des Conseils, les candidats seront élus pour un mandat de trois (3) ans.

Les compositions définitives de ces Conseils seront communiquées, pour information, lors d'un Conseil municipal.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **DÉCIDE** de la création du Conseil Municipal des Enfants et du Conseil Municipal des Jeunes,
- **AUTORISE** le Maire à procéder à l'exécution de la présente délibération ainsi qu'à signer tous documents nécessaires à son application.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme
Yutz, le 18 juin 2026

Le Maire,

Clémence POUGET

Le Secrétaire,

Pauline LAMBOUR





SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 17 JUIN 2026

Date de la convocation : 11 juin 2026

Nombre de membres :

élus : 33

en activité : 33

Présents : 31

Accusé de réception en préfecture
057-215707571-20260617-DEL-32-17062026-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

Étaient présents :

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Laurent SCHULTZ, Aurore PEXOTO, Pierre GRUNEWALD, Christelle FERRY, Pierre HENRIOT, Ouidade BOOG BOOG, Guy MÉLÉO, Anne MEYER, Olivier PERRIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Maurice ANNANE, Fabienne FARLOT, Isabelle SCHMISSER, Francis BRACH, Vincent DROINEAU-EYL, Isabelle HEBTING, Bénédicte GUERDER, Christelle FRISCH, Stéphanie SEPANS, Abdelkader MAMMAR, Manuel MORGNY, Marion WEBER, Maxime SANSALONE, Pauline LAMBOUR, Gilles GOESS, Pascal GRIMMER, Laurent SADLER, Tania FERSTLER, Jonathan WOLF.

Ont donné procuration :

Madame Sylvie EMO a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,
Madame Valérie SZCZEPANIAK a donné procuration à Madame Tania FERSTLER.

Point n° 32 : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT – ASSOCIATIONS SPORTIVES

Monsieur Pierre HENRIOT, Adjoint au Maire, rapporteur, expose que dans le cadre de l'étude des dossiers de demandes de subventions de fonctionnement 2026 aux associations, la Municipalité a confirmé sa volonté de poursuivre la mise en œuvre d'une critérisation objective, claire, équitable et partagée.

Pour les associations concernées ci-dessous, dix (10) critères ont été retenus pour une appréciation globale du montant des subventions de fonctionnement : structure de l'association, effectifs, niveau d'évolution, encadrement, formation, implication dans la vie locale, partenariat pour les actions d'éducation partagée, participation à l'animation sportive de la Ville, finances et développement durable. Chacun de ces items ont eux-mêmes été déclinés en sous-critères.

À la suite de cet examen approfondi, il est donc proposé l'attribution des subventions suivantes :

Associations	Propositions 2026
Aïkido Club	600,00 €
Association Volley-ball Yutz-Thionville	25 000,00 €
C.A.M.Y.L.	300,00 €
Club de Pétanque	800,00 €
Club Sportif Cycliste	6 700,00 €
Entente Sportive Thionville-Yutz Athlétisme	22 000,00 €
Football Club de Yutz	50 000,00 €
Kayak Club	2 500,00 €
Le Domaine Yussois	500,00 €
Société de Gymnastique	30 000,00 €
Tennis Club Yutz Aéroparc	13 000,00 €
Thionville Yutz GRand Est	15 000,00 €
Yutz Thionville Twirling Club	800,00 €
Union Sportive de Yutz 1953	21 440,00 €

Vieilles Tiges	200,00 €
Yutz Handball	60 000,00 €
Yutz Terre & Ciel	700,00 €

Conformément au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 confortant le respect des principes républicains, les associations mentionnées ci-dessus se sont engagées à respecter le contrat d'engagement républicain.

Par ailleurs, les conventions d'objectifs pour le Football Club de Yutz (F.C. Yutz), le Yutz Handball (Y.H.), l'Association Volley-ball Yutz - Thionville (A.S.V.B.) et la Société de Gymnastique de Yutz arriveront à échéance le 30 juin 2026.

Il convient donc, pour chacune de ces quatre (4) associations, de procéder à la signature de nouvelles conventions d'objectifs, encadrant les engagements réciproques de chacun.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, hors la présence de Madame, Messieurs, Bénédicte GUERDER, Manuel MORGNY et Francis BRACH, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **ACCORDE** les subventions de fonctionnement aux associations mentionnées ci-dessus,
- **APPROUVE** les conventions jointes en annexe,
- **AUTORISE** le Maire à signer les conventions d'objectifs avec les associations mentionnées, à y apporter, le cas échéant, toutes modifications d'ordre rédactionnel, ainsi qu'à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme
Yutz, le 18 juin 2026

Le Maire,



Clémence POUGET

Le Secrétaire,



Pauline LAMBOUR

Attestation sur l'honneur

Je, soussigné(e) RIBATTO Sébastien

représentant(e) légal(e) de l'association AÏKIDO CLUB DE YUTZ

certifie, conformément à l'article 2 du décret 2016-1971 :

- que l'association est régulièrement déclarée
- que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants
- exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions introduites auprès d'autres financeurs publics, ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires
- demande une subvention de fonctionnement représentant un montant total de 1000 € et m'engage à utiliser l'aide susceptible d'être allouée conformément à sa destination prévisionnelle
- que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris par l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Je m'engage à informer la Ville de Yutz, en cas d'annulation d'une manifestation ainsi qu'à faire annuler la partie de subvention spécifiquement allouée à la manifestation si elle n'a pas été versée ou à faire procéder au reversement des sommes déjà liquidées à ce titre.

Je m'engage à transmettre, sur simple demande de la Ville de Yutz, toutes pièces justificatives d'utilisation de cette aide.

Fait à YUTZ le 26 Janvier 2026

Signature et qualité du signataire (obligatoire) :

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir qui lui est donné



Attention : Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal. Le droit d'accès aux informations prévu par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Établissement auprès duquel vous avez déposé ce dossier.

Attestation sur l'honneur

Je, soussigné(e)RUCH Sandra.....

représentant(e) légal(e) de l'associationASVB Yutz-Thionville.....

certifie, conformément à l'article 2 du décret 2016-1971 :

- que l'association est régulièrement déclarée
- que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants
- exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions introduites auprès d'autres financeurs publics, ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires
- demande une subvention de fonctionnement représentant un montant total de 35000.....€ et m'engage à utiliser l'aide susceptible d'être allouée conformément à sa destination prévisionnelle
- que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris par l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

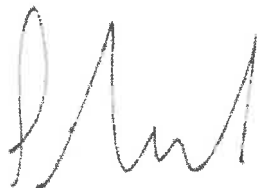
Je m'engage à informer la Ville de Yutz, en cas d'annulation d'une manifestation ainsi qu'à faire annuler la partie de subvention spécifiquement allouée à la manifestation si elle n'a pas été versée ou à faire procéder au reversement des sommes déjà liquidées à ce titre.

Je m'engage à transmettre, sur simple demande de la Ville de Yutz, toutes pièces justificatives d'utilisation de cette aide.

Fait àThionville..... le03.02.2026.....

Signature et qualité du signataire (obligatoire) :

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir qui lui est donné



Sandra Ruch
Présidente ASVB Yutz-Thionville

Attention : Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-5 et 441-7 du code pénal. Le droit d'accès aux informations prévu par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Établissement auprès duquel vous avez déposé ce dossier.

Attestation sur l'honneur

Je, soussigné(e) COMAZZI Gérard

représentant(e) légal(e) de l'association CAMYL

certifie, conformément à l'article 2 du décret 2016-1971 :

- que l'association est régulièrement déclarée
- que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants
- exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions introduites auprès d'autres financeurs publics, ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires
- demande une subvention de fonctionnement représentant un montant total de 300 € et m'engage à utiliser l'aide susceptible d'être allouée conformément à sa destination prévisionnelle
- que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris par l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

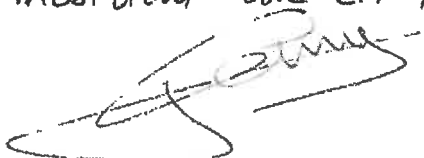
Je m'engage à informer la Ville de Yutz, en cas d'annulation d'une manifestation ainsi qu'à faire annuler la partie de subvention spécifiquement allouée à la manifestation si elle n'a pas été versée ou à faire procéder au reversement des sommes déjà liquidées à ce titre.

Je m'engage à transmettre, sur simple demande de la Ville de Yutz, toutes pièces justificatives d'utilisation de cette aide.

Fait à YUTZ le 18 janvier 2026

Signature et qualité du signataire (obligatoire) :

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir qui lui est donné

COMAZZI Gérard
Président du CAMYL


Attention : Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal. Le droit d'accès aux informations prévu par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Établissement auprès duquel vous avez déposé ce dossier.

Je, soussigné(e) HALIS Jean Claude
représentant(e) légal(e) de l'association Pêcheurs Club Yutz
certifie, conformément à l'article 2 du décret 2016-1971 :

- que l'association est régulièrement déclarée
- que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants
- exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions introduites auprès d'autres financeurs publics, ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires
- demande une subvention de fonctionnement représentant un montant total de€ et m'engage à utiliser l'aide susceptible d'être allouée conformément à sa destination prévisionnelle
- que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris par l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Je m'engage à informer la Ville de Yutz, en cas d'annulation d'une manifestation ainsi qu'à faire annuler la partie de subvention spécifiquement allouée à la manifestation si elle n'a pas été versée ou à faire procéder au reversement des sommes déjà liquidées à ce titre.

Je m'engage à transmettre, sur simple demande de la Ville de Yutz, toutes pièces justificatives d'utilisation de cette aide.

Fait à Yutz le 19/2/26

Signature et qualité du signataire (obligatoire) :

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir qui lui est donné

Le Président



Attention : Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal. Le droit d'accès aux informations prévu par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Établissement auprès duquel vous avez déposé ce dossier.

Attestation sur l'honneur

Je, soussigné(e) **Frédéric LIEBAUT**

représentant(e) légal(e) de l'association **CSC Yutz**

certifie, conformément à l'article 2 du décret 2016-1971

- que l'association est régulièrement déclarée
- que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants
- exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions introduites auprès d'autres financeurs publics, ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires
- demande une subvention de fonctionnement représentant un montant total de**15 000**.....€ et m'engage à utiliser l'aide susceptible d'être allouée conformément à sa destination prévisionnelle
- que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris par l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

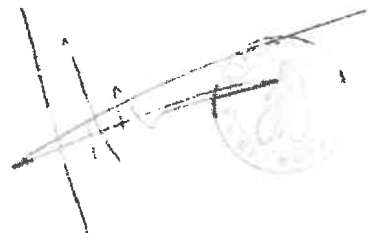
Je m'engage à informer la Ville de Yutz, en cas d'annulation d'une manifestation ainsi qu'à faire annuler la partie de subvention spécifiquement allouée à la manifestation si elle n'a pas été versée ou à faire procéder au reversement des sommes déjà liquidées à ce titre.

Je m'engage à transmettre, sur simple demande de la Ville de Yutz, toutes pièces justificatives d'utilisation de cette aide.

Fait à **Basse-Ham** le **25/01/2026**

Signature et qualité du signataire (obligatoire) :

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, Joindre le pouvoir qui lui est donné



Attention : Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal. Le droit d'accès aux informations prévu par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Établissement auprès duquel vous avez déposé ce dossier.

Attestation sur l'honneur

Je, soussigné(e) ANNE SCHIEFER

représentant(e) légal(e) de l'association ENTENTE SPORTIVE THIONVILLE YUTZ

certifie, conformément à l'article 2 du décret 2016-1971 :

1. que l'association est régulièrement déclarée
2. que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants
3. exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions introduites auprès d'autres financeurs publics, ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires
4. que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
5. que l'association respecte les principes et valeurs de la charte des engagements réciproques conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte
6. que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières - ou en numéraire - et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)
 inférieur ou égal à 500 000€
 supérieur à 500 000€
7. demande une subvention de fonctionnement représentant un montant total de€ et m'engage à utiliser l'aide susceptible d'être allouée conformément à sa destination prévisionnelle.

Je m'engage à transmettre, sur simple demande de la Ville de Yutz, toutes pièces justificatives d'utilisation de cette aide.

Fait à ALGRANGE le 24/01/2026

ANNE SCHIEFER, Présidente

Signature et qualité du signataire (obligatoire) :

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir qui lui est donné

Attention : Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal. Le droit d'accès aux informations prévu par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous avez déposé ce dossier.

Attestation sur l'honneur

Je, soussigné(e) **MERRIOT Marc**

représentant(e) légal(e) de l'association **FOOTBALL CLUB DE YUTZ**

certifie, conformément à l'article 2 du décret 2016-1971 :

- que l'association est régulièrement déclarée
- que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants
- exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions introduites auprès d'autres financeurs publics, ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires
- demande une subvention de fonctionnement représentant un montant total de **58 000 €** et m'engage à utiliser l'aide susceptible d'être allouée conformément à sa destination prévisionnelle
- que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris par l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Je m'engage à informer la Ville de Yutz, en cas d'annulation d'une manifestation ainsi qu'à faire annuler la part de subvention spécifiquement allouée à la manifestation si elle n'a pas été versée ou à faire procéder au reversement des sommes déjà liquidées à ce titre.

Je m'engage à transmettre, sur simple demande de la Ville de Yutz, toutes pièces justificatives d'utilisation de cette aide.

Fait à **YUTZ** le 24.01.2026 **MERRIOT Marc** Président Fc Yutz

Signature et qualité du signataire (obligatoire) :

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir qui lui est donné


FOOTBALL CLUB DE YUTZ
504308
S.I.S/O/MERMIOT
57970 YUTZ

Attention : Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal. Le droit d'accès aux informations prévu par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Établissement auprès duquel vous avez déposé ce dossier.

Attestation sur l'honneur

Je, soussigné(e) Jean Requien
représentant(e) légal(e) de l'association Kayak club de Yutz

certifie, conformément à l'article 2 du décret 2016-1971 :

- que l'association est régulièrement déclarée
- que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants
- exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions introduites auprès d'autres financeurs publics, ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires
- demande une subvention de fonctionnement représentant un montant total de€ et m'engage à utiliser l'aide susceptible d'être allouée conformément à sa destination prévisionnelle
- que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris par l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Je m'engage à informer la Ville de Yutz, en cas d'annulation d'une manifestation ainsi qu'à faire annuler la partie de subvention spécifiquement allouée à la manifestation si elle n'a pas été versée ou à faire procéder au reversement des sommes déjà liquidées à ce titre.

Je m'engage à transmettre, sur simple demande de la Ville de Yutz, toutes pièces justificatives d'utilisation de cette aide.

Fait à Yutz le 3 février 2026

Signature et qualité du signataire (obligatoire) :

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir qui lui est donné

Requien Jean
Président du club.



Attention : Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal. Le droit d'accès aux informations prévu par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous avez déposé ce dossier.

Attestation sur l'honneur

Je, soussigné(e) Monsieur MURVEC Damien
représentant(e) légal(e) de l'association Le Domaine Yutois

certifie, conformément à l'article 2 du décret 2016-1971 :

- que l'association est régulièrement déclarée
- que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants
- exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions introduites auprès d'autres financeurs publics, ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires
- demande une subvention de fonctionnement représentant un montant total de 500 € et m'engage à utiliser l'aide susceptible d'être allouée conformément à sa destination prévisionnelle
- que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris par l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Je m'engage à informer la Ville de Yutz, en cas d'annulation d'une manifestation ainsi qu'à faire annuler la partie de subvention spécifiquement allouée à la manifestation si elle n'a pas été versée ou à faire procéder au reversement des sommes déjà liquidées à ce titre.

Je m'engage à transmettre, sur simple demande de la Ville de Yutz, toutes pièces justificatives d'utilisation de cette aide.

Fait à Yutz le 09/02/2026

Signature et qualité du signataire (obligatoire) :

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir qui lui est donné

Président



Attention : Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal. Le droit d'accès aux informations prévu par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Établissement auprès duquel vous avez déposé ce dossier.

Attestation sur l'honneur

Je, soussigné(e) Jean-Luc Eno
représentant(e) légal(e) de l'association SGY (Société de Gymnastique de Yutz)

certifie, conformément à l'article 2 du décret 2016-1971 :

- que l'association est régulièrement déclarée
- que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants
- exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions introduites auprès d'autres financeurs publics, ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires
- demande une subvention de fonctionnement représentant un montant total de€ et m'engage à utiliser l'aide susceptible d'être allouée conformément à sa destination prévisionnelle
- que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris par l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Je m'engage à informer la Ville de Yutz, en cas d'annulation d'une manifestation ainsi qu'à faire annuler la partie de subvention spécifiquement allouée à la manifestation si elle n'a pas été versée ou à faire procéder au reversement des sommes déjà liquidées à ce titre.

Je m'engage à transmettre, sur simple demande de la Ville de Yutz, toutes pièces justificatives d'utilisation de cette aide.

Fait à Yutz le 8/09/2026

Signature et qualité du signataire (obligatoire) :

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir qui lui est donné

Eno Jean Luc Président



Attention : Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal. Le droit d'accès aux informations prévu par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Établissement auprès duquel vous avez déposé ce dossier.

Attestation sur l'honneur

Je, soussigné(e) **Christophe Triballi**

représentant(e) légal(e) de l'association : **Tennis Club Yutz Aéroparc**

certifie, conformément à l'article 2 du décret 2016-1971 :

1. que l'association est régulièrement déclarée
2. que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants
3. exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions introduites auprès d'autres financeurs publics, ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires
4. **que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relation avec les administrations.**
5. que l'association respecte les principes et valeurs de la charte des engagements réciproques conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte
6. que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières - ou en numéraire - et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)
 inférieur ou égal à 500 000€
 supérieur à 500 000€
7. demande une subvention de fonctionnement représentant un montant total de 15000 € et m'engage à utiliser l'aide susceptible d'être allouée conformément à sa destination prévisionnelle.

Je m'engage à transmettre, sur simple demande de la Ville de Yutz, toutes pièces justificatives d'utilisation de cette aide.

Fait à Yutz le 20 Janvier 2026

PRÉSIDENT :
CHRISTOPHE TRIBALLI

Signature et qualité du signataire (obligatoire) :



Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir qui lui est donné

Attention : Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal. Le droit d'accès aux informations prévu par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Établissement auprès duquel vous avez déposé ce dossier

Attestation sur l'honneur

Je, soussigné(e) BRACH LAURENT

représentant(e) légal(e) de l'association TYGHE RUGBY

certifie, conformément à l'article 2 du décret 2016-1971 :

- que l'association est régulièrement déclarée
- que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants
- exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions introduites auprès d'autres financeurs publics, ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires
- demande une subvention de fonctionnement représentant un montant total de 25000...€ et m'engage à utiliser l'aide susceptible d'être allouée conformément à sa destination prévisionnelle
- que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris par l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Je m'engage à informer la Ville de Yutz, en cas d'annulation d'une manifestation ainsi qu'à faire annuler la partie de subvention spécifiquement allouée à la manifestation si elle n'a pas été versée ou à faire procéder au reversement des sommes déjà liquidées à ce titre.

Je m'engage à transmettre, sur simple demande de la Ville de Yutz, toutes pièces justificatives d'utilisation de cette aide.

Fait à YUTZ le 08 Février 2026

Signature et qualité du signataire (obligatoire) :

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir qui lui est donné



THONVILLE - YUTZ
Génération Rugby Espoirs
Stade Bernard Vasquez
BP 50065 - 57970 YUTZ
N° Affiliation FFR : 4130P
Couleurs : bleu, blanc et jaune

Attention : Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal. Le droit d'accès aux informations prévu par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Établissement auprès duquel vous avez déposé ce dossier.

Attestation sur l'honneur

Je, soussigné(e) ANNE CLEMENT

représentant(e) légal(e) de l'association YUTZ-Thionville Twirling Club

certifie, conformément à l'article 2 du décret 2016-1971 :

- que l'association est régulièrement déclarée
- que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants
- exactes et sincères les informations du présent dossier; notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions introduites auprès d'autres financeurs publics, ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires
- demande une subvention de fonctionnement représentant un montant total de 2000 € et m'engage à utiliser l'aide susceptible d'être allouée conformément à sa destination prévisionnelle
- que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris par l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Je m'engage à informer la Ville de Yutz, en cas d'annulation d'une manifestation ainsi qu'à faire annuler la partie de subvention spécifiquement allouée à la manifestation si elle n'a pas été versée ou à faire procéder au reversement des sommes déjà liquidées à ce titre.

Je m'engage à transmettre, sur simple demande de la Ville de Yutz, toutes pièces justificatives d'utilisation de cette aide.

Fait à YUTZ le 9 février 2026

Signature et qualité du signataire (obligatoire) :

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir qui lui est donné

Présidente

Attention : Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal. Le droit d'accès aux informations prévu par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Établissement auprès duquel vous avez déposé ce dossier.

Attestation sur l'honneur

Je, soussigné(e) **..ABOU-MOUSSA Mohamed**.....

représentant(e) légal(e) de l'association **..UNION SPORTIVE DE YUTZ**.....

certifie, conformément à l'article 2 du décret 2016- 1971 :

- que l'association est régulièrement déclarée
- que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants
- exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions introduites auprès d'autres financeurs publics, ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires
- demande une subvention de fonctionnement représentant un montant total de **..40000.....€** et m'engage à utiliser l'aide susceptible d'être allouée conformément à sa destination prévisionnelle
- que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris par l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Je m'engage à informer la Ville de Yutz, en cas d'annulation d'une manifestation ainsi qu'à faire annuler la partie de subvention spécifiquement allouée à la manifestation si elle n'a pas été versée ou à faire procéder au reversement des sommes déjà liquidées à ce titre.

Je m'engage à transmettre, sur simple demande de la Ville de Yutz, toutes pièces justificatives d'utilisation de cette aide.

Fait à **..YUTZ**..... le **..08/02/2026**.....

Signature et qualité du signataire (obligatoire) :

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir qui lui est donné

M. ABOU-MOUSSA
Président de l'UNION SPORTIVE DE YUTZ



Attention : Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal. Le droit d'accès aux informations prévu par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Établissement auprès duquel vous avez déposé ce dossier.

Attestation sur l'honneur

Je, soussigné(e) Bernard Thierry
représentant(e) légal(e) de l'association Vieilles Dîpes Yutz
certifie, conformément à l'article 2 du décret 2016-1971 :

- que l'association est régulièrement déclarée
- que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants
- exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions introduites auprès d'autres financeurs publics, ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires
- demande une subvention de fonctionnement représentant un montant total de 500 € et m'engage à utiliser l'aide susceptible d'être allouée conformément à sa destination prévisionnelle
- que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris par l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

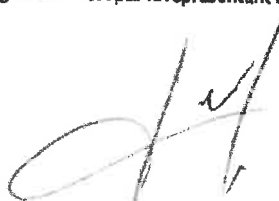
Je m'engage à informer la Ville de Yutz, en cas d'annulation d'une manifestation ainsi qu'à faire annuler la partie de subvention spécifiquement allouée à la manifestation si elle n'a pas été versée ou à faire procéder au reversement des sommes déjà liquidées à ce titre.

Je m'engage à transmettre, sur simple demande de la Ville de Yutz, toutes pièces justificatives d'utilisation de cette aide.

Fait à Yutz le 09/04/2026

Signature et qualité du signataire (obligatoire) :

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir qui lui est donné

 Président

Attention : Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal. Le droit d'accès aux informations prévu par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Établissement auprès duquel vous avez déposé ce dossier.

Attestation sur l'honneur

Je, soussigné(e) Francis MANNEAU

représentant(e) légal(e) de l'association YUTZ HANDBALL

certifie, conformément à l'article 2 du décret 2016-1971 :

- que l'association est régulièrement déclarée
- que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants
- exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions introduites auprès d'autres financeurs publics, ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires
- demande une subvention de fonctionnement représentant un montant total de 60000 € et m'engage à utiliser l'aide susceptible d'être allouée conformément à sa destination prévisionnelle
- que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris par l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Je m'engage à informer la Ville de Yutz, en cas d'annulation d'une manifestation ainsi qu'à faire annuler la partie de subvention spécifiquement allouée à la manifestation si elle n'a pas été versée ou à faire procéder au reversement des sommes déjà liquidées à ce titre.

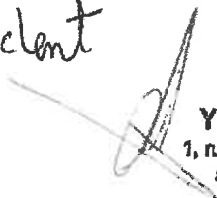
Je m'engage à transmettre, sur simple demande de la Ville de Yutz, toutes pièces justificatives d'utilisation de cette aide.

Fait à YUTZ le 4/2/2026

Signature et qualité du signataire (obligatoire) :

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir qui lui est donné

Président



YUTZ HANDBALL
1, rue du gymnase BP 50135
57974 YUTZ CEDEX

Attention : Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal. Le droit d'accès aux informations prévu par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Établissement auprès duquel vous avez déposé ce dossier.

Attestation sur l'honneur

Je, soussigné(e) **Gérard COLIN**

représentant(e) légal(e) de l'association **YUTZ TERRE ET CIEL**

certifie, conformément à l'article 2 du décret 2016-1971 :

- que l'association est régulièrement déclarée
- que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants
- exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions introduites auprès d'autres financeurs publics, ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires
- demande une subvention de fonctionnement représentant un montant total de **700**€ et m'engage à utiliser l'aide susceptible d'être allouée conformément à sa destination prévisionnelle
- que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris par l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.


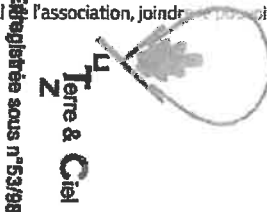
Je m'engage à informer la Ville de Yutz, en cas d'annulation d'une manifestation ainsi qu'à faire annuler la part de subvention spécifiquement allouée à la manifestation si elle n'a pas été versée ou à faire procéder au reversement des sommes déjà liquidées à ce titre.

Je m'engage à transmettre, sur simple demande de la Ville de Yutz, toutes pièces justificatives d'utilisation de cette aide.

Fait à **KUNTZIG** le **02 février 2026**

Signature et qualité du signataire (obligatoire) :

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir qui lui est donné

Attention : Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal. Le droit d'accès aux informations prévu par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Établissement auprès duquel vous avez déposé ce dossier.



CONVENTION D'OBJECTIFS

Saison sportive 2026/2027

FOOTBALL CLUB DE YUTZ

Entre

La Ville de Yutz, représentée par son Maire, Madame Clémence POUGET autorisée aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal du 17 juin 2026, ci-après dénommée « la Commune »,

d'une part,

et

L'Association « Football Club de Yutz » représentée par son Président, Monsieur Marc MERRIOT, dûment mandaté aux fins des présentes par décision de l'Assemblée Générale du 11 mars 2022, dont le siège est fixé au Stade Jean MERMOZ – rue Drogon – 57970 YUTZ ci-après dénommé « l'Association »,

d'autre part.

Vu

- Les dispositions du Code civil local ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 99-1 et 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- L'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Association s'intègre parfaitement dans la politique de promotion et de développement du sport favorisée par la Ville de Yutz, au travers d'objectifs et selon des conditions précisées dans la présente convention.

Ce sont dix (10) critères qui ont été retenus pour une appréciation globale du montant de la subvention de fonctionnement : structure de l'association, effectifs, niveau d'évolution, encadrement, formation, implication dans la vie locale, partenariat pour les actions d'éducation partagée, participation à l'animation sportive de la Ville, finances et développement durable. Chacun de ces items ont eux-mêmes été déclinés en sous-critères.

L'Association a pour ambition de mener une action durable et d'améliorer ses résultats globaux et sectoriels. Ce qui justifie un accompagnement financier et matériel de la Commune dont l'importance et la mise en œuvre sont fonction de la réalisation du programme établi en concertation entre les parties.

▪ **ARTICLE 1 : OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION**

L'Association se fixe un programme d'actions sportives à moyen terme. Elle s'engage à le mettre en œuvre à l'aide de tous moyens à sa disposition, y compris ceux apportés par la Commune dans le cadre de la présente convention.

La teneur de ce programme est la suivante :

1) Licenciés

- Maintien entre 370 et 420 adhérents (joueurs et dirigeants).

2) Formation des jeunes et des cadres

➤ Formation des jeunes :

- Maintien de la Section sportive au collège,
- Organisation de stages de perfectionnement
 - Stages « Vacances Foot »
 - Stages gardiens.

➤ Formation des cadres :

- Formations qualifiantes assurées par la structure sportive de tutelle (District Mosellan, Ligue Grand Est ou Fédération Française) :
 - Jeunes arbitres
 - Brevet de Moniteur de Football (BMF) ;
 - Formation "prévention et secours civiques" de niveau 1 (PSC1).

➤ Section sportive :

- Maintien d'une section sportive entre 34 et 40 élèves au Collège Jean MERMOZ pour la saison 2026 / 2027.

3) Objectifs sportifs

- Maintien du nombre et du niveau d'évolution des équipes engagées en championnats départementaux et régionaux,
- Développer la section féminine,
- Développer le secteur Loisir, Baby-Foot.

4) Action en direction du sport santé

- Intervenir dans les écoles de la Ville de Yutz dans le cadre du plan P.O.I.T. (Prévention de l'Obésité Infantile Thionville Portes de France).

5) Labellisation

- Maintenir le labels « Excellence » – « Foot Loisir »,
- Maintenir le label « Argent » chez les féminines.

6) Animation de la Ville et promotion du sport

Le Club participe régulièrement aux animations sportives et culturelles organisées par la Commune, à savoir la Fête du 14 juillet, Marché de Saint Nicolas...

Le Club s'engage à participer au programme d'animation sportive lors des périodes de vacances scolaires qui sera mis en place par la Commune.

D'une manière générale, l'Association participe localement par ses activités à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale, d'actions éco-citoyennes, de prévention de la violence dans les enceintes sportives, à l'attention des publics sportifs qu'elle accueille.

Le programme ci-dessus devra être réalisé au cours de la saison 2026/2027 et donnera lieu à évaluation, telle que précisée à l'article 4 ci-après.

La Commune veillera au respect des objectifs indiqués et notamment, à l'évolution du nombre de licenciés.

▪ **ARTICLE 2 : SOUTIEN DE LA VILLE**

La Ville s'engage à aider l'Association à réaliser les objectifs définis à l'article 1 par :

- des aides financières,
- des aides logistiques et matérielles.

2.1 - AIDE FINANCIÈRE

L'Association percevra une aide financière annuelle selon les modalités suivantes :

Subvention annuelle de fonctionnement

Le montant de la subvention est fixé à la signature de la convention en fonction des objectifs présentés par le club et définis à l'article 1.

L'Association devra fournir les documents cités en annexe aux dates et échéances indiquées.

Il est précisé que le bilan sportif et financier :

- comportera une analyse chiffrée, quantitative et qualitative, de l'accomplissement de chacun des objectifs fixés au programme,
- indiquera et réactualisera si nécessaire les objectifs pour la nouvelle saison.

Le montant total de la subvention municipale pour la saison sportive 2026/2027 est fixé à :

- **50 000,00 euros** pour le fonctionnement général du club.

2.2 - AIDE MATÉRIELLE

2.2.1 - Mise à disposition de locaux et de matériel

Outre les aides financières prévues à l'article 2.1, la Commune s'engage à apporter une aide matérielle pour permettre à l'Association de réaliser le programme fixé à l'article 1 et le cas échéant précisé en annexe 1.

Cette aide matérielle consiste principalement à mettre à disposition, dans la mesure du possible, les installations sportives municipales pour les entraînements et rencontres officielles, et accessoirement à prêter du matériel municipal.

La mise à disposition des installations sportives municipales fait obligatoirement l'objet d'une signature d'une convention régissant les modalités d'occupation des équipements sportifs.

Le prêt de matériel est conditionné par la transmission d'un formulaire de demande de matériels dûment complété et remis au plus tard deux (2) mois avant la manifestation.

Le planning d'utilisation prévisionnel des installations établi au début de la saison sportive est à respecter précisément.

L'Association s'engage à appliquer les prescriptions du règlement d'utilisation de chaque équipement municipal et en particulier, à dédommager la Commune en cas de dégâts commis ou survenant du fait de la négligence de l'un de ses membres. L'Association veille à ce que chacun de ses membres respecte strictement ces prescriptions, et notamment, celles relatives à la sécurité des personnes et à la préservation des biens de la Ville.

L'Association prendra à sa charge les assurances concernant les risques liés à son activité (responsabilité civile avec recours des tiers et voisins, incendie et vol du matériel lui appartenant).

Pour la saison 2025 / 2026, le montant total de ces aides en nature s'est élevé à la somme de 78 540,00 euros.

2.2.2 - Soutien promotionnel

La Ville s'engage à soutenir autant que possible les actions de promotion du Club à l'aide de ses supports médiatiques municipaux tels que bulletin municipal, site internet...suivant un programme défini avec les services municipaux concernés.

L'Association, quant à elle, s'engage à en formuler la demande par le formulaire de demande de communication dûment complété et remis au plus tard deux (2) mois avant la manifestation, ainsi qu'à mentionner les participations de la Ville de Yutz sur tout support de communication qu'elle utiliserait et dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET FINANCIÈRES DE L'ASSOCIATION

Ainsi que le prévoit l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association est soumise au contrôle de la Commune.

À tout moment, un délégué de la Commune peut demander l'examen des écritures, des comptes et du bilan de l'Association.

L'Association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des objectifs, en particulier par l'accès à tout document dont la production serait jugée utile.

En application notamment de l'article L. 211-4 du Code des juridictions financières, la Chambre Régionale des Comptes peut vérifier les comptes de l'Association.

L'Association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions ou de l'action [au choix]. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

- Le rapport d'activités.

Dans l'hypothèse où les documents comptables ne seraient pas remis à la Collectivité ou seraient insuffisants pour lui permettre d'exercer son contrôle, la Ville de Yutz pourrait suspendre toute aide à l'Association.

▪ **ARTICLE 4 : ÉVALUATION**

Les parties conviennent de procéder à une évaluation des conditions de réalisation des actions et projets auxquels la Ville de Yutz a apporté son concours au plus tard le 30 juin 2027.

Seront notamment examinés :

- la conformité des résultats aux objectifs fixés à l'article 1 de la convention,
- l'impact des actions et interventions du club sur la mission de Service public à laquelle il participe,
- les prolongements possibles du soutenable.

▪ **ARTICLE 5 : AVENANT A LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

▪ **ARTICLE 6 : DURÉE ET RÉSILIATION**

La présente convention est établie pour 1 an et couvre la saison sportive 2026/2027.

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, par l'une quelconque des parties signataires, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la convention ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations de compte-rendu de l'emploi des subventions et n'ouvre droit à aucun dédommagement.

▪ **ARTICLE 7 : CONCILIATION - RECOURS**

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, à rechercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation et l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Yutz, le

En deux exemplaires

Le Président,

Le Maire,

Marc MERRIOT

Clémence POUGET

PROJET



CONVENTION D'OBJECTIFS

Saison sportive 2026/2027

YUTZ HANDBALL

Entre

La Ville de Yutz, représentée par son Maire, Madame Clémence POUGET autorisée aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal du 17 juin 2026, ci-après dénommée « la Commune »,

d'une part,

et

L'Association **Yutz Handball** représentée par son Président, Francis MANNEAU, dont le siège est fixé au B.P. 50135 - 57274 YUTZ CEDEX ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part.

Vu

- Les dispositions du Code civil local ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 99-1 et 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- L'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Association s'intègre parfaitement dans la politique de promotion et de développement du sport favorisée par la Ville de Yutz, au travers d'objectifs et selon des conditions précisées dans la présente convention.

Ce sont dix (10) critères qui ont été retenus pour une appréciation globale du montant de la subvention de fonctionnement : structure de l'association, effectifs, niveau d'évolution, encadrement, formation, implication dans la vie locale, partenariat pour les actions d'éducation partagée, participation à l'animation sportive de la Ville, finances et développement durable. Chacun de ces items ont eux-mêmes été déclinés en sous-critères.

L'Association a pour ambition de mener une action durable et d'améliorer ses résultats globaux et sectoriels. Ce qui justifie un accompagnement financier et matériel de la Commune dont l'importance et la mise en œuvre sont fonction de la réalisation du programme établi en concertation entre les parties.

▪ **ARTICLE 1 : OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION**

L'Association se fixe un programme d'actions sportives à moyen terme. Elle s'engage à le mettre en œuvre à l'aide de tous moyens à sa disposition, y compris ceux apportés par la Commune dans le cadre de la présente convention.

La teneur de ce programme est la suivante :

1) Licenciés

- Maintien à 230 adhérents (joueurs et dirigeants).

2) Formation des jeunes et des cadres

➤ Formation des jeunes :

- Mise en place de stages de perfectionnement,
- Maintenir l'école d'arbitrage.

➤ Formation des cadres :

- Initiation au sein du club en partenariat avec les cadres confirmés,
- Perfectionnement assuré par les structures sportives de tutelle (Comité 57, Ligue Grand Est ou Fédération Française), formations qualifiantes ;
- Pérenniser le poste de salarié d'un éducateur sportif diplômé nécessaire à l'activité et à la compétitivité du Club.

➤ Section sportive :

- Maintien de la section sportive au Collège Jean MERMOZ pour la saison 2026 / 2027.

3) Objectifs sportifs

- Maintien du nombre et du niveau d'évolution des équipes engagées en championnats départementaux, régionaux et nationaux.

4) Labellisation :

- Renouvellement, pour une nouvelle période de 3 ans, des cinq labels obtenus : « Intégrité - Citoyenneté », « Formateur », « Arbitrage », « Baby-Hand » et « Féminisation ».

5) Animation de la Ville et promotion du sport

Le Club participe régulièrement aux animations sportives et culturelles organisées par la Commune, à savoir Moselle Jeunesse, Festivités du 14 juillet, ...

Le Club s'engage à organiser des actions de promotion du sport en particulier :

- Organiser une journée « Porte-ouverte »;
- Maintenir la structure « Loisirs Master ».
- Organiser, en collaboration avec la Commune, des séances d'animation de hand-ball pendant les vacances scolaires à destination des jeunes non licenciés.

D'une manière générale, l'Association participe localement par ses activités à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale, d'actions éco-citoyennes, de prévention de la violence dans les enceintes sportives, à l'attention des publics sportifs qu'elle accueille.

Le programme ci-dessus devra être réalisé au cours de la saison 2026/2027 et donnera lieu à évaluation, telle que précisée à l'article 4 ci-après.

La Commune veillera au respect des objectifs indiqués et notamment, à l'évolution du nombre de licenciés.

▪ **ARTICLE 2 : SOUTIEN DE LA VILLE**

La Ville s'engage à aider l'Association à réaliser les objectifs définis à l'article 1 par :

- des aides financières,
- des aides logistiques et matérielles.

2.1 - AIDE FINANCIÈRE

L'Association percevra une aide financière selon les modalités suivantes :

Subvention annuelle de fonctionnement

Le montant de la subvention est fixé à la signature de la convention en fonction des objectifs présentés par le Club et définis à l'article 1.

L'Association devra fournir les documents, cités en annexes, aux dates et échéances indiquées pour la saison sportive 2026 / 2027.

Il est précisé que le bilan sportif et financier :

- comportera une analyse chiffrée, quantitative et qualitative, de l'accomplissement de chacun des objectifs fixés au programme,
- indiquera et réactualisera si nécessaire les objectifs pour la nouvelle saison.

Le montant total de la subvention municipale pour la saison sportive 2026/2027 est fixé à :

- **60 000,00 euros** pour le fonctionnement général du club.

2.2 - AIDE MATÉRIELLE

2.2.1 - Mise à disposition de locaux et de matériel

Outre les aides financières prévues à l'article 2.1, la Commune s'engage à apporter des aides matérielles pour permettre à l'Association de réaliser le programme fixé à l'article 1 et le cas échéant précisé en annexe 1.

Cette aide matérielle consiste principalement à mettre à disposition, dans la mesure du possible, les installations sportives municipales pour les entraînements et rencontres officielles, et accessoirement à prêter du matériel municipal.

La mise à disposition des installations sportives municipales fait obligatoirement l'objet d'une signature d'une convention régissant les modalités d'occupation des équipements sportifs.

Le prêt de matériel est conditionné par la transmission d'un formulaire de demande de matériels dûment complété et remis au plus tard deux (2) mois avant la manifestation.

Le planning d'utilisation des installations établi au début de chaque saison sportive sera à respecter précisément.

L'Association s'engage à appliquer les prescriptions du règlement d'utilisation de chaque équipement municipal et en particulier, à dédommager la Commune en cas de dégâts commis ou survenant du fait de l'action ou de la négligence de l'un de ses membres.

L'Association veille à ce que chacun de ses membres respecte strictement ces prescriptions, et notamment celles relatives à la sécurité des personnes et à la préservation des biens de la Ville.

L'Association prendra à sa charge les assurances concernant les risques liés à son activité et à sa qualité d'occupant de locaux communaux (responsabilité civile avec recours des tiers et voisins, incendie et vol du matériel lui appartenant).

Pour la saison 2025 / 2026, le montant total de ces aides en nature s'est élevé à la somme de 40 735,00 euros.

2.2.2 - Soutien promotionnel

La Commune s'engage à soutenir autant que possible les actions de promotion du club à l'aide des supports médiatiques municipaux tels que bulletin municipal, site internet..... suivant un programme défini en début de saison avec les Services municipaux concernés.

L'Association, quant à elle, s'engage à en formuler la demande par le formulaire de demande de communication dûment complété et remis au plus tard deux (2) mois avant la manifestation, ainsi qu'à mentionner les participations de la Commune sur tout support de communication qu'elle utilisera et dans ses rapports avec les médias.

En outre, l'Association apposera le logo de la Commune au 1er rang des logos figurant sur la partie avant des maillots de l'équipe féminine 1A.

L'Association veillera à obtenir l'avis favorable de la Commune avant l'impression des maillots.

▪ ARTICLE 3 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET FINANCIÈRES DE L'ASSOCIATION

Ainsi que le prévoit l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association est soumise au contrôle de la Commune.

À tout moment, un délégué de la Commune peut demander l'examen des écritures, des comptes et du bilan de l'Association.

L'Association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des objectifs, en particulier par l'accès à tout document dont la production serait jugée utile.

En application notamment de l'article L. 211-4 du Code des juridictions financières, la Chambre Régionale des Comptes peut vérifier les comptes de l'Association.

L'Association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions ou de l'action [au choix]. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

- Le rapport d'activités.

Dans l'hypothèse où les documents comptables ne seraient pas remis à la Collectivité ou seraient insuffisants pour lui permettre d'exercer son contrôle, la Ville de Yutz pourrait suspendre toute aide à l'Association.

▪ **ARTICLE 4 : ÉVALUATION**

Les parties conviennent de procéder à une évaluation des conditions de réalisation des actions et projets auxquels la Ville de Yutz a apporté son concours au plus tard le 30 juin 2027.

Seront notamment examinés :

- la conformité des résultats aux objectifs fixés à l'article 1 de la convention,
- l'impact des actions et interventions du Club sur la mission de Service public à laquelle il participe,
- les prolongements possibles ou souhaitables.

▪ **ARTICLE 5 : AVENANT À LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

▪ **ARTICLE 6 : DURÉE ET RÉSILIATION**

La présente convention est établie pour 1 an et couvre la saison sportive 2026/2027.

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, par l'une quelconque des parties signataires, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à chaque cocontractant.

La résiliation de la convention ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations de compte-rendu de l'emploi des subventions et n'ouvre droit à aucun dédommagement.

▪ **ARTICLE 7 : CONCILIATION - RECOURS**

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, à rechercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation et l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Yutz, le

En deux exemplaires

Le Président,

Le Maire,

Francis MANNEAU

Clémence POUGET

PROJET



CONVENTION D'OBJECTIFS

Saison sportive 2026/2027

ASSOCIATION SPORTIVE DE VOLLEY-BALL YUTZ – THIONVILLE

Entre

La Ville de Yutz, représentée par son Maire, Madame Clémence POUGET autorisée aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal du 17 juin 2026, ci-après dénommée « la Commune »,

d'une part,

Et

L'Association Sportive Volley Ball Yutz Thionville (A.S.V.B.) représentée par sa Présidente, Madame Sandra RUCH, mandatée aux fins des présentes par décision du Comité de Direction du 6 septembre 2021, dont le siège est fixé au gymnase Jean MERMOZ - Rue de la République - BP 70067 – 57972 YUTZ CEDEX ci-après dénommé « l'Association »,

d'autre part.

Vu

- Les dispositions du Code civil local ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 99-1 et 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- L'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Association s'intègre parfaitement dans la politique de promotion et de développement du sport favorisée par la Ville de Yutz, au travers d'objectifs et selon des conditions précisées dans la présente convention.

Ce sont dix (10) critères qui ont été retenus pour une appréciation globale du montant de la subvention de fonctionnement : structure de l'association, effectifs, niveau d'évolution, encadrement, formation, implication dans la vie locale, partenariat pour les actions d'éducation partagée, participation à l'animation sportive de la Ville, finances et développement durable. Chacun de ces items ont eux-mêmes été déclinés en sous-critères.

L'Association a pour ambition de mener une action durable et d'améliorer ses résultats globaux et sectoriels. Ce qui justifie un accompagnement financier et matériel de la Commune dont l'importance et la mise en œuvre sont fonction de la réalisation du programme établi en concertation entre les parties.

▪ ARTICLE 1 : OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

L'Association se fixe un programme d'actions sportives à moyen terme. Elle s'engage à le mettre en œuvre à l'aide de tous moyens à sa disposition, y compris ceux apportés par la Commune dans le cadre de la présente convention.

La teneur de ce programme est la suivante :

1) Licenciés

- Maintenir les effectifs globaux au niveau actuel, soit 300 à 350 licenciés, dont plus de la moitié dans les catégories jeunes.

2) Formation jeunes et cadres - stages de perfectionnement

- Détecter des jeunes joueurs dans les écoles de Yutz pendant le temps scolaire.
- Former des entraîneurs, bénévoles ou salariés, pour améliorer la qualité des entraînements.
- Inciter à la formation de nouveaux arbitres et marqueurs : formations internes et externes.
- Organiser des stages de perfectionnement pour les jeunes licenciés pendant les vacances scolaires ou avant des compétitions importantes comme la coupe de France.
- Maintenir deux emplois d'éducateurs sportifs, en assurant le remplacement du poste vacant consécutif à la démission d'août 2026.

3) Labellisation

- Maintenir le label "OR" renouvelé annuellement.

4) Action en direction du sport santé

- Intervenir dans les écoles maternelles de la Ville de Yutz dans le cadre du plan P.O.I.T. (Prévention de l'Obésité Infantile Thionville Portes de France).

5) Engagement en championnat - objectifs sportifs

- Engager de 25 à 30 équipes dans les différents championnats : National, Régional, Départemental loisir et coupes : de France jeunes et du Conseil Départemental de la Moselle ;
- Avoir au moins une équipe en championnat de France, des équipes évoluant au plus haut niveau régional et des équipes concernées par des compétitions plus détendues permettant à chacun d'évoluer suivant ses capacités ;
- Assurer la participation d'équipes de jeunes en finales régionales ;
- Atteindre les phases finales en Coupe de France jeunes.

6) Animation de la Ville et promotion du sport

Le Club s'engage à participer au programme d'animation sportive lors des périodes de vacances scolaires qui sera mis en place par la Commune.

Le Club s'engage à organiser des actions de promotion du sport en particulier :

- Tournoi de Noël au profit d'œuvres caritatives ;
- Tournoi Saint Patrick, Tournoi USEP ;
- Tournoi M11 des 3 « Frontières »
- Organiser, en collaboration avec la Commune, des séances d'animation de volley-ball pendant les vacances scolaires à destination des jeunes non licenciés.

D'une manière générale, l'Association participe localement par ses activités à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale, d'actions éco-citoyennes, de prévention de la violence dans les enceintes sportives, à l'attention des publics sportifs qu'elle accueille.

Le programme ci-dessus devra être réalisé au cours de la saison 2026/2027 et donnera lieu à évaluation, telle que précisée à l'article 4 ci-après.

La Commune veillera au respect des objectifs indiqués et notamment, à l'évolution du nombre de licenciés.

▪ **ARTICLE 2 : SOUTIEN DE LA VILLE**

La Ville s'engage à aider l'Association à réaliser les objectifs définis à l'article 1 par :

- des aides financières,
- des aides logistiques et matérielles.

2.1 - AIDE FINANCIÈRE

L'Association percevra une aide financière annuelle selon les modalités suivantes :

Subvention annuelle de fonctionnement

Le montant de la subvention est fixé à la signature de la convention en fonction des objectifs présentés par le club et définis à l'article 1.

L'Association devra fournir les documents cités en annexe aux dates et échéances indiquées.

Il est précisé que le bilan sportif et financier :

- comportera une analyse chiffrée, quantitative et qualitative, de l'accomplissement de chacun des objectifs fixés au programme ;
- indiquera et réactualisera si nécessaire les objectifs pour la nouvelle saison.

Le montant total de la subvention municipale pour la saison sportive 2026/2027 est fixé à :

- **25 000,00 euros** pour le fonctionnement général du Club.

2.2 - AIDE MATÉRIELLE

2.2.1 - Mise à disposition de locaux et de matériel

Outre les aides financières prévues à l'article 2.1, la Commune s'engage à apporter une aide matérielle pour permettre à l'Association de réaliser le programme fixé à l'article 1 et le cas échéant précisé en annexe 1.

Cette aide matérielle consiste principalement à mettre à disposition, dans la mesure du possible, les installations sportives municipales pour les entraînements et rencontres officielles, et accessoirement à prêter du matériel municipal.

La mise à disposition des installations sportives municipales fait obligatoirement l'objet d'une signature d'une convention régissant les modalités d'occupation des équipements sportifs.

Le prêt de matériel est conditionné par la transmission d'un formulaire de demande de matériels dûment complété et remis au plus tard deux (2) mois avant la manifestation.

Le planning d'utilisation prévisionnel des installations établi au début de la saison sportive est à respecter précisément.

L'Association s'engage à appliquer les prescriptions du règlement d'utilisation de chaque équipement municipal et en particulier, à dédommager la Commune en cas de dégâts commis ou survenant du fait de la négligence de l'un de ses membres.

L'Association veille à ce que chacun de ses membres respecte strictement ces prescriptions, et notamment, celles relatives à la sécurité des personnes et à la préservation des biens de la Ville.

L'Association prendra à sa charge les assurances concernant les risques liés à son activité (responsabilité civile avec recours des tiers et voisins, incendie et vol du matériel lui appartenant).

Pour la saison 2025 / 2026, le montant total de ces aides en nature s'est élevé à la somme de 21 735,00 euros.

2.2.2 - Soutien promotionnel

La Ville s'engage à soutenir autant que possible les actions de promotion du Club à l'aide de ses supports médiatiques municipaux tels que bulletin municipal, site internet... suivant un programme défini avec les Services municipaux concernés.

L'Association, quant à elle, s'engage à en formuler la demande par le formulaire de demande de communication dûment complété et remis au plus tard deux (2) mois avant la manifestation, ainsi qu'à mentionner les participations de la Ville de Yutz sur tout support de communication qu'elle utiliserait et dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET FINANCIÈRES DE L'ASSOCIATION

Ainsi que le prévoit l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association est soumise au contrôle de la Commune.

À tout moment, un délégué de la Commune peut demander l'examen des écritures, des comptes et du bilan de l'Association.

L'Association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des objectifs, en particulier par l'accès à tout document dont la production serait jugée utile.

En application notamment de l'article L. 211-4 du Code des juridictions financières, la Chambre Régionale des Comptes peut vérifier les comptes de l'Association.

L'Association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions ou de l'action [au choix]. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

- Le rapport d'activités.

Dans l'hypothèse où les documents comptables ne seraient pas remis à la Collectivité ou seraient insuffisants pour lui permettre d'exercer son contrôle, la Ville de Yutz pourrait suspendre toute aide à l'Association.

▪ **ARTICLE 4 : ÉVALUATION**

Les parties conviennent de procéder à une évaluation des conditions de réalisation des actions et projets auxquels la Ville de Yutz a apporté son concours au plus tard le 30 juin 2027.

Seront notamment examinés :

- la conformité des résultats aux objectifs fixés à l'article 1 de la convention ;
- l'impact des actions et interventions du Club sur la mission de Service public à laquelle il participe ;
- les prolongements possibles ou souhaitables.

ARTICLE 5 : AVENANT À LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

▪ **ARTICLE 6 : DURÉE ET RÉSILIATION**

La présente convention est établie pour 1 an et couvre la saison sportive 2026/2027.

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, par l'une quelconque des parties signataires, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la convention ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations de compte-rendu de l'emploi des subventions, et n'ouvre droit à aucun dédommagement.

▪ **ARTICLE 7 : CONCILIATION - RECOURS**

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, à rechercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation et l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Yutz, le

En deux exemplaires

La Présidente,

le Maire,

Sandra RUCH

Clémence POUGET

PROJET



CONVENTION D'OBJECTIFS

Saison sportive 2026/2027

SOCIÉTÉ DE GYMNASTIQUE

Entre

La Ville de Yutz, représentée par son Maire, Madame Clémence POUGET autorisée aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal du 17 juin 2026, ci-après dénommée « la Commune »,

d'une part,

et

L'Association « Société de Gymnastique » représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc EMO, dûment mandaté aux fins des présentes par décision de l'Assemblée Générale du 18 octobre 2024, dont le siège est fixé Salle Gabriel ANTONE – 65 Grand Rue – 57970 YUTZ ci-après dénommé « l'Association »,

d'autre part.

Vu

- Les dispositions du Code civil local ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 99-1 et 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- L'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

PRÉAMBULE

L'Association s'intègre parfaitement dans la politique de promotion et de développement du sport favorisée par la Ville de Yutz, au travers d'objectifs et selon des conditions précisées dans la présente convention.

Ce sont dix (10) critères qui ont été retenus pour une appréciation globale du montant de la subvention de fonctionnement : structure de l'association, effectifs, niveau d'évolution, encadrement, formation, implication dans la vie locale, partenariat pour les actions d'éducation partagée, participation à l'animation sportive de la Ville, finances et développement durable. Chacun de ces items ont eux-mêmes été déclinés en sous-critères.

L'Association a pour ambition de mener une action durable et d'améliorer ses résultats globaux et sectoriels. Ce qui justifie un accompagnement financier et matériel de la Commune dont l'importance et la mise en œuvre sont fonction de la réalisation du programme établi en concertation entre les parties.

▪ ARTICLE 1 : OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

L'Association se fixe un programme d'actions sportives à moyen terme. Elle s'engage à le mettre en œuvre à l'aide de tous moyens à sa disposition y compris ceux apportés par la Commune dans le cadre de la présente convention.

La teneur de ce programme est la suivante :

1) Licenciés

- Maintien de 600 adhérents (gymnastes et dirigeants).

2) Formation des jeunes et des cadres

- Formation des jeunes :
 - Interventions dans les écoles ;
 - Organisation de stages de perfectionnement.
- Formation des cadres :
 - Initiation (au sein du club en partenariat avec les cadres confirmés);
 - Perfectionnement assuré par la structure sportive de tutelle, formations qualifiantes.

3) Objectifs sportifs

Maintien du nombre et du niveau d'évolution des gymnastes individuel et par équipes engagés en championnats départementaux, régionaux et nationaux.

- GAM et GAF : 20 équipes et 10 gymnastes ;

- Parkour : 15 gymnastes ;
- Niveaux d'évolution des équipes :
 - o Féminines : évolution au niveau « National Performance »
 - o Masculines : Division Fédérale
 - o Parkour : Championnat de France

4) Labellisation :

- Maintenir les labels Petite Enfance – Gym Séniors
- Objectif : obtenir le « Label Or » Qualiclub

5) Actions solidaires et inclusion sociale :

- Maintien des animations en faveur du public handicapé ;
- Soutien aux associations caritatives et solidaires.

6) Animation de la Ville et promotion du sport

Le club participe régulièrement aux animations sportives et culturelles organisées par la Commune, en particulier le Défilé de Saint Nicolas.

Le club s'engage à organiser des actions de promotion du sport en particulier :

- La Fête d'été ;
- La Fête d'hiver ;
- Une compétition « Parkour ».

D'une manière générale, l'Association participe localement par ses activités à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale, d'actions éco-citoyennes, de prévention de la violence dans les enceintes sportives, à l'attention des publics sportifs qu'elle accueille.

Le programme ci-dessus devra être réalisé au cours de la saison 2026/2027 et donnera lieu à évaluation, telle que précisée à l'article 4 ci-après.

La Commune veillera au respect des objectifs indiqués et notamment à l'évolution du nombre de licenciés.

▪ **ARTICLE 2 : SOUTIEN DE LA VILLE**

La Ville s'engage à aider l'Association à réaliser les objectifs définis à l'article 1 par :

- des aides financières,
- des aides logistiques et matérielles.

2.1 - AIDE FINANCIÈRE

L'Association percevra une aide financière annuelle selon les modalités suivantes :

2.1.1 - Subvention annuelle de fonctionnement

Le montant de la subvention est fixé à la signature de la convention en fonction des objectifs présentés par le Club et définis à l'article 1.

L'Association devra fournir les documents cités en annexe aux dates et échéances indiquées.

Il est précisé que le bilan sportif et financier :

- comportera une analyse chiffrée, quantitative et qualitative, de l'accomplissement de chacun des objectifs fixés au programme,
- indiquera et réactualisera si nécessaire les objectifs pour la nouvelle saison.

Le montant total de la subvention municipale pour la saison sportive 2026/2027 est fixé à :

- **30 000,00 euros** pour le fonctionnement général du Club.

2.2 - AIDE MATÉRIELLE

2.2.1 - Mise à disposition de locaux et de matériel

Outre les aides financières prévues à l'article 2.1, la Commune s'engage à apporter une aide matérielle pour permettre à l'Association de réaliser le programme fixé à l'article 1 et le cas échéant précisé en annexe 1.

Cette aide matérielle consiste principalement à mettre à disposition, dans la mesure du possible, les installations sportives municipales pour les entraînements et rencontres officielles, et accessoirement à prêter du matériel municipal.

La mise à disposition des installations sportives municipales fait obligatoirement l'objet d'une signature d'une convention régissant les modalités d'occupation des équipements sportifs.

Le prêt de matériel est conditionné par la transmission d'un formulaire de demande de matériels dûment complété et remis au plus tard deux (2) mois avant la manifestation.

Le planning d'utilisation des installations établi au début de la saison sportive est à respecter précisément.

L'Association s'engage à appliquer les prescriptions du règlement d'utilisation de chaque équipement municipal et en particulier, à dédommager la Commune en cas de dégâts commis ou survenant du fait de la négligence de l'un de ses membres. L'Association veille à ce que chacun de ses membres respecte strictement ces prescriptions, et notamment celles relatives à la sécurité des personnes et à la préservation des biens de la Ville.

L'Association est dans l'obligation de mettre à disposition, des écoles de Yutz, le matériel associatif nécessaire à la pratique scolaire.

L'Association prendra à sa charge les assurances concernant les risques liés à son activité et à sa qualité d'occupant de locaux communaux (responsabilité civile avec recours des tiers et voisins, incendie et vol du matériel lui appartenant).

L'Association prendra à sa charge les assurances concernant les risques liés à son activité (responsabilité civile avec recours des tiers et voisins, incendie et vol du matériel lui appartenant).

Pour la saison 2025 / 2026, le montant total de ces aides en nature s'est élevé à la somme de 57 248,00 euros.

2.2.2 – Soutien promotionnel

La Ville s'engage à soutenir autant que possible les actions de promotion du Club à l'aide de ses supports médiatiques municipaux tels que bulletin municipal, site internet...suivant un programme défini avec les services municipaux concernés.

L'Association, quant à elle, s'engage à en formuler la demande par le formulaire de demande de communication dûment complété et remis au plus tard deux (2) mois avant la manifestation, ainsi qu'à mentionner les participations de la Ville de Yutz sur tout support de communication qu'elle utiliserait et dans ses rapports avec les médias.

▪ ARTICLE 3 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET FINANCIÈRES DE L'ASSOCIATION

Ainsi que le prévoit l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association est soumise au contrôle de la Commune.

À tout moment, un délégué de la Commune peut demander l'examen des écritures, des comptes et du bilan de l'Association.

L'Association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des objectifs, en particulier par l'accès à tout document dont la production serait jugée utile.

En application notamment de l'article L. 211-4 du Code des juridictions financières, la Chambre Régionale des Comptes peut vérifier les comptes de l'Association.

L'Association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions ou de l'action [au choix]. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

- Le rapport d'activités.

Dans l'hypothèse où les documents comptables ne seraient pas remis à la Collectivité ou seraient insuffisants pour lui permettre d'exercer son contrôle, la Ville de Yutz pourrait suspendre toute aide à l'Association.

▪ **ARTICLE 4 : ÉVALUATION**

Les parties conviennent de procéder à une évaluation des conditions de réalisation des actions et projets auxquels la Ville de Yutz a apporté son concours au plus tard le 30 juin 2027.

Seront notamment examinés :

- la conformité des résultats aux objectifs fixés à l'article 1 de la convention,
- l'impact des actions et interventions du Club sur la mission de Service public à laquelle il participe,
- les prolongements possibles ou souhaitables.

▪ **ARTICLE 5 : AVENANT À LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

▪ **ARTICLE 6 : DURÉE ET RÉILIATION**

La présente convention est établie pour 1 an et couvre la saison sportive 2026/2027.

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, par l'une quelconque des parties signataires, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la convention ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations de compte rendu de l'emploi des subventions et n'ouvre droit à aucun dédommagement.

▪ **ARTICLE 7 : CONCILIATION - RECOURS**

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, à rechercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation et l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Yutz, le

En deux exemplaires

Le Président,

Le Maire,

Jean-Luc EMO

Clémence POUGET

PROJET

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 JUIN 2026



Date de la convocation : 11 juin 2026

Nombre de membres :

élus : 33

en activité : 33

Présents : 31

Étaient présents :

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Laurent SCHULTZ, Aurore PEXOTO, Pierre GRUNEWALD, Christelle FERRY, Pierre HENRIOT, Ouidade BOOG BOOG, Guy MÉLÉO, Anne MEYER, Olivier PERRIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Maurice ANNANE, Fabienne FARLOT, Isabelle SCHMISSER, Francis BRACH, Vincent DROINEAU-EYL, Isabelle HEBTING, Bénédicte GUERDER, Christelle FRISCH, Stéphanie SEPANS, Abdelkader MAMMAR, Manuel MORGNY, Marion WEBER, Maxime SANSALONE, Pauline LAMBOUR, Gilles GOESS, Pascal GRIMMER, Laurent SADLER, Tania FERSTLER, Jonathan WOLF.

Ont donné procuration :

Madame Sylvie EMO a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,
Madame Valérie SZCZEPANIAK a donné procuration à Madame Tania FERSTLER.

Point n° 33 : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT - ASSOCIATIONS AFFILIÉES À UNE FÉDÉRATION SPORTIVE SCOLAIRE

Monsieur Christian MERTZ, Conseiller municipal délégué, rapporteur, expose que dans le cadre de l'examen des dossiers de demandes de subventions de fonctionnement des associations sportives, il apparaît que les comptes rendus d'activités de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (U.S.E.P.) de la circonscription de Yutz et de l'Association Sportive du Collège Jean MERMOZ de Yutz sont difficilement exploitables au regard des dix (10) critères d'attribution des subventions.

En effet, ces deux associations, affiliées toutes deux à une fédération sportive scolaire nationale, visent un public exclusivement scolaire, les écoliers pour l'U.S.E.P. et les collégiens pour l'Union Nationale du Sport Scolaire (U.N.S.S.).

Il est donc proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement à ces deux associations selon les modalités suivantes :

- trois euros et cinquante cents (3,50 €) par élève scolarisé à Yutz et adhérent à l'U.S.E.P. de la circonscription de Yutz,
- sept euros (7,00 €) par élève résident et adhérent à l'Association Sportive du Collège Jean MERMOZ de Yutz.

Il est donc proposé l'attribution des subventions suivantes :

Associations	Nombre d'élèves	Propositions 2026
L'U.S.E.P. circonscription de Yutz	1 144	4 004,00 €
L'A.S. du collège Jean MERMOZ	81	567,00 €

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **APPROUVE** les modalités de calcul des subventions aux associations affiliées à une Fédération Sportive Scolaire,
- **ACCORDE** les subventions de fonctionnement aux associations mentionnées ci-dessus.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme
Yutz, le 18 juin 2026
Le Maire,

Clémence POUGET



Le Secrétaire,

Pauline LAMBOUR

Attestation sur l'honneur

Je, soussigné(e) ANNIE CALVI

représentant(e) légal(e) de l'association USEP YUTZ

certifie, conformément à l'article 2 du décret 2016-1971 :

- que l'association est régulièrement déclarée
- que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants
- exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions introduites auprès d'autres financeurs publics, ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires
- demande une subvention de fonctionnement représentant un montant total de€ et m'engage à utiliser l'aide susceptible d'être allouée conformément à sa destination prévisionnelle
- que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris par l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Je m'engage à informer la Ville de Yutz, en cas d'annulation d'une manifestation ainsi qu'à faire annuler la partie de subvention spécifiquement allouée à la manifestation si elle n'a pas été versée ou à faire procéder au reversement des sommes déjà liquidées à ce titre.

Je m'engage à transmettre, sur simple demande de la Ville de Yutz, toutes pièces justificatives d'utilisation de cette aide.

Fait à YUTZ le 27/01/2026

Signature et qualité du signataire (obligatoire) :

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir qui lui est donné

CALVI ANNIE



Attention : Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal. Le droit d'accès aux informations prévu par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Établissement auprès duquel vous avez déposé ce dossier.

Attestation sur l'honneur

Je, soussigné(e) Marie-Ange MAZZEI-PERRUAUX

représentant(e) légal(e) de l'association ASSOCIATION SPORTIVE UNSS DU COLLEGE JEAN MERMOZ

certifie, conformément à l'article 2 du décret 2016-1971 :

- que l'association est régulièrement déclarée
- que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants
- exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions introduites auprès d'autres financeurs publics, ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires
- demande une subvention de fonctionnement représentant un montant total de ..1000.....€ et m'engage à utiliser l'aide susceptible d'être allouée conformément à sa destination prévisionnelle
- que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris par l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Je m'engage à informer la Ville de Yutz, en cas d'annulation d'une manifestation ainsi qu'à faire annuler la partie de subvention spécifiquement allouée à la manifestation si elle n'a pas été versée ou à faire procéder au reversement des sommes déjà liquidées à ce titre.

Je m'engage à transmettre, sur simple demande de la Ville de Yutz, toutes pièces justificatives d'utilisation de cette aide.

Fait à YUTZ le 10/03/2026

Signature et qualité du signataire (obligatoire) : Marie-Ange MAZZEI-PERRUAUX Présidente
Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir qui lui est donné



Attention : Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal. Le droit d'accès aux informations prévu par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Établissement auprès duquel vous avez déposé ce dossier.